JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10° Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5203
2	Questions écrites (du nº 19467 au nº 19745 inclus)	
	Index alphabétique des auteurs de questions	5206
	Index analytique des questions posées	5209
-	Premier ministre	5214 5214 5215 5215 5225 5225 5226 5229 5230 5231 5232
	Économie	5232
či.	Éducation nationale	5233
	Enseignement supérieur et recherche Entreprises et développement économique Environnement Équipement, transports et tourisme Fonction publique	5237 5238 5238 5239 5241
	Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	5242 5244 5246
	Justice	5246
	Santé	5248 5248

• -	- neponses des nimistres aux questions ecrites	
	Liste des questions signalées en Conférence des présidents	5253
	Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	5254
	Index analytique des questions ayant reçu une réponse	5257
	Premier ministre	5262 5262 5263
	Agriculture et pêcheAménagement du territoire et collectivités locales	5279 5281
	Anciens combattants et victimes de guerre	5282
	Budget	5285
	CommunicationCoopération	5291 5291
	Culture et francophonie	5292
	Défense	5292
	Départements et territoires d'outre-mer	5294
	Éducation nationale	5295 5297
	Enseignement supérieur et recherche	5300
	<u>Environnement</u>	5302
	Équipement, transports et tourisme	5304
	Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	5309 5314
	Jeunesse et sports	5319
	Justice	5320
	Logement	5323
	Relations avec l'Assemblée nationale	5327
	Santé	5328
	LEAVAIL AMANIALAT TATOMOTIAN NECTOREUNNINGIA	P.4.11

	•			
	,			
			,	-
			*	
7	•			
	-3-	1		

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q.) du lundi 22 août 1994 (n° 17689 à 17805) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux rnois

PREMIER MINISTRE

Nº 17696 Eric Raoult; 17773 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 17786 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nº 17700 Thierry Mariani; 17708 Léonce Deprez; 17717 Denis Jacquat; 17740 Denis Jacquat; 17768 Jean-Louis Masson; 17775 Léonce Deprez.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nº 17731 Michel Meylan; 17732 Arsène Lux; 17745 Léon Aime; 17747 Thierry Mariani; 17759 André Berthol; 17771 Michel Mercier; 17783 Alain Marleix; 17796 Jean Gougy; 17797 Michel Mercier; 17803 Alain Marleix; 17805 Alain Marleix.

BUDGET

N∞ 17691 Michel Habig; 17692 Pierre Pascallon; 17693 Pierre Pascallon; 17699 Pierre Pascallon; 17711 Alain Ferry; 17712 Gérard Voisin; 17713 Jean-Pierre Abelin; 17739 Jean Briane; 17762 Jean-Marie Demange.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Nº 17753 Gérard Saumade; 17789 Léonce Deprez; 17790 Léonce Deprez.

DÉFENSE

Nº 17702 Thierry Mariani.

ÉCONOMIE

Nº 17777 Jean-Claude Lefort.

ENVIRONNEMENT

Nº 17794 Jean-Marie Demange; 17795 André Berthol.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nº 17705 Thierry Mariani; 17709 Léonce Deprez; 17726 Georges Colombier; 17770 Amédée Imbert; 17787 Léonce Deprez; 17788 Jean-Marc Nesme.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 17694 Eric Raoult; 17721 Claude Girard; 17758 André Berthol; 17763 Jean-Marie Demange; 17769 Jean-Louis Masson; 17774 Léonce Deprez; 17776 Jean-Claude Lefort.

JUSTICE

Nº 17690 Frantz Taittinger.

LOGEMENT

Nº 17733 Pierre Bachelet; 17764 Jean-Louis Masson; 17766 Jean-Louis Masson.

SANTÉ

Nº 17737 Jacques Le Nay; 17738 Jean-Luc Préel.

				<u>-</u>
		'	·	
,				
		•		

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Abelin (Jean-Pierre): 19527, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217); 19604, Affaires sociales, santé et ville (p. 5219).

Abrioux (Jean-Claude): 19507, Enseignement supérieur et recherche (p. 5237).

Accoyer (Bernard): 19484, Économie (p. 5232); 19503, Éducation nationale (p. 5234).

Anciaux (Jean-Paul): 19552, Budget (p. 5227). André (René): 19483, Éducation nationale (p. 5234).

Angot (André): 19720, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5243). Auchedé (Rémy): 19606, Éducation nationale (p. 5236).

В

Balkany (Patrick): 19541, Économie (p. 5232): 19590, Défense (p. 5231); 19717, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5225); 19718, Education nationale (p. 5237).

Barety (Jean-Paul): 19633, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5245); 19634, Équipement, transports et tourisme (p. 5240). Baur (Charles): 19563, Logement (p. 5248).

Beaumont (Jean-Louis): 19508, Sauté (p. 5248); 19573, Affaires

sociales, santé et ville (p. 5218). Beaumont (René): 19649, Défense (p. 5231).

Berthol (André): 19636, Justice (p. 5247); 19663, Affaires européennes (p. 5215); 19742, Agriculture et pêche (p. 5224).

Biessy (Gilbert): 19701, Affaires étrangères (p. 5214). Blanc (Jacques): 19561, Budget (p. 5227).

Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 19526, Travail, emploi et forma-

tion professionnelle (p. 5250).

Bonnecarrère (Philippe): 19482, Affaires sociales, santé et ville (p. 5216); 19637, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5250).

Bonvoisin (Jeanine) Mme: 19567, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5250).

Borotra (Franck): 19580, Santé (p. 5249).

Boucheron (Jean-Michel): 19631, Fonction publique (p. 5242). Boulaud (Didier): 19612, Agriculture et pêche (p. 5223).

Bourg-Broc (Bruno): 19657, Éducation nationale (p. 5236); 19659, Budget (p. 5228); 19660, Culture et francophonie (p. 5230); 19661, Affaires étrangères (p. 5214); 19662, Défense (p. 5232)

Boyon (Jacques): 19481. Affaires sociales, santé et ville (p. 5216); 19506, Affaires sociales, santé et ville (p. 5216).

Brunhes (Jacques): 19492, Affaires sociales, santé et ville (p. 5216); 19517, Économie (p. 5232); 19564, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5242); 19648, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5245); 19688, Enseignement supérieur et recherche (p. 5237); 19703, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5226).

Bussereau (Dominique) : 19664, Intérieur et aménagement du ter-

ritoire (p. 5245); 19730, Coopération (p. 5230).

Calvel (Jean-Pierre): 19512, Logement (p. 5248); 19514, Education nationale (p. 5234); 19546, Logement (p. 5248); 19548, Equipement, transports et tourisme (p. 5239); 19575, Affaires sociales, santé et ville (p. 5218); 19734, Industrie, postes et télécommunications et commerce extétieur (p. 5243).

Canson (Philippe de): 19559, Éducation nationale (p. 5235).

Cartaud (Michel): 19489, Justice (p. 5246). Cazin d'Honincthun (Arnaud): 19625, Entreprises et développe-

ment économique (p. 5238).

Cliarles (Bernard): 19710, Agriculture et pêche (p. 5224). c

Charroppin (Jean): 19655, Entreprises et développement économique (p. 5238); 19656, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220).

Chartoire (Jean-Marc): 19674, Économie (p. 5233).

Chossy (Jean-François): 19493, Fonction publique (p. 5241); 19494, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5250); 19565, Agriculture et pêche (p. 5222) ; 19566, Agriculture et

pêche (p. 5222). Conn (Gérard): 19579, Agriculture et pêche (p. 5223);

19654, Budget (p. 5228).

Cornut-Gentille (François): 19598, Agriculture et pêche (p. 5223); 19601, Affaires sociales, santé er ville (p. 5219). Cozan (Jean-Yves): 19515, Éducation nationale (p. 5234).

D

Daubresse (Marc-Philippe): 19519, Aménagement du territoire et

collectivités locales (p. 5225). Delmar (Pierre): 19556, Défense (p. 5231).

Delnatte (Patrick): 19478, Affaires sociales, santé et ville (p. 5215); 19479, Éducation nationale (p. 5233); 19480, Affaires sociales, santé et ville (p. 5215) ; 19540, Équipement, transports et tourisme (p. 5239); 19544, Justice (p. 5247); 19578, Agriculture et pêche (p. 5223); 19585, Budget (p. 5227); 19586, Budget (p. 5228); 19587, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5242); 19588, Culture et francophonie (p. 5230); 19638, Equipement, transports et teurisme (p. 5240); 19639, Budget (p. 5238) transports et tourisme (p. 5240) ; 19639, Budget (p. 5228). Delvaux (Jean-Jacques) : 19555, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5217).

Demassieux (Claude): 19640, Éducation nationale (p. 5236). Deniaud (Yves): 19502, Equipement, transports et tourisme

Deprez (Léonce): 19524, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217); 19525, Affaires européennes (p. 5215); 19536, Économie (p. 5232); 19537, Santé (p. 5249); 19550, Logement (p. 5248); 19595, Affaires sociales, santé et ville (p. 5218); 19597, Affaires sociales, santé et ville (p. 5218) ; 19627, Jeunesse et sports (p. 5246); 19628, Agriculture et pêche (p. 5223); 19673, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5250);

19699, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220). Destot (Michel): 19736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5246).

Dominati (Laurent): 19596, Justice (p. 5247). Dray (Julien): 19729, Jeunesse et sports (p. 5246) Dubernard (Jean-Michel): 19477, Budger (p. 5226).

Duboc (Eric): 19504, Agriculture et pêche (p. 5222); 19539, Agriculture et pêche (p. 5222); 19547, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217); 19683, Enseignement supérieur et recherche (p. 5237)

Dugoin (Xavier): 19528, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217).

E

Emmanuelli (Henri): 19707, Éducation nationale (p. 5236). Emorine (Jean-Paul) : 19488, Éducation nationale (p. 5234).

F

Favre (Pierre): 19619, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5225).

Ferrari (Gratien): 19743, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5246).

Floch (Jacques): 19677, Budget (p. 5228). Fourgous (Jean-Michel): 19501, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5244); 19641, Equipement, transports et tourisme (p. 5240)

Fromet (Michel): 19609, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5245); 19610, Fonction publique (p. 5242); 19611, Éducation nationale (p. 5236); 19731, Budget (p. 5229).

Galizi (Francis): 19593, Économie (p. 5232); 19630, Environnement (p. 5239).

Gascher (Pierre): 19682, Agriculture et pêche (p. 5224).

Gaysset (Jean-Claude): 19686, Industrie, postes et télécommuni-cations et commerce extérieur (p. 5243); 19687, Équipement, transports et tourisme (p. 5241).

Geney (Jean): 19642, Affaires sociales, santé et ville (p. 5219). Gengenwin (Germain): 19485, Budger (p. 5226); 19487, Bud-

get (p. 5226).

Geveaux (Jean-Marie): 19643, Assaires sociales, santé et ville (p. 5219)

Girard (Claude): 19653, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220). Goasduff (Jean-Louis): 19591, Défeuse (p. 5231).

Goasguen (Claude): 19672, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5246).

Godfrain (Jacques): 19538, Fonction publique (p. 5241); 19652, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220); 19658, Culture et francophonie (p. 5230).

Gournay (Marie-Fanny) Mme: 19476, Budget (p. 5226); 19644, Affaires européennes (p. 5215); 19722, Affaires européennes (p. 5215).

Grandpierre (Michel): 19491, Industrie, postes et télécommunica-

tions et commerce extérieur (p. 5242). Grimault (Hubert): 19570, Education nationale (p. 5235). Grosdidier (François): 19741, Logement (p. 5248).

Guichon (Lucien): 19474, Agriculture et pêche (p. 5222); 19475, Agriculture et pêche (p. 5222).

H

Habig (Michel): 19551, Équipement, transports et tourisme (p. 5240); 19553, Santé (p. 5249). Hage (Georges): 19700, Education nationale (p. 5236).

Hannoun (Michel): 19613, Enseignement supérieur et recherche (p. 5237); 19614, Agriculture et pêche (p. 5223); 19617, Santé (p. 5249); 19676, Enseignement supérieur et recherche (p. 5237).

Hart (Joël): 19745, Budget (p. 5229). Hellier (Pierre): 19626, Santé (p. 5249).

Hostalier (Françoise) Mme: 19599, Éducation nationale

(p. 5235)

Hubert (Elisabeth) Mme: 19505, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5250); 19560, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217).

Jacquat (Denis): 19675, Budget (p. 5228); 19693, Culture et

francophonie (p. 5231).

Jacquemin (Michel): 19574, Affaires sociales, santé et ville (p. 5218); 19709, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5251).

Joly (Antoine): 19645, Budget (p. 5228); 19739, Agriculture et pêche (p. 5224); 19740, Budget (p. 5229).

K

Kiffer (Jean): 19589, Logement (p. 5248).

Klifa (Joseph): 19513, Affaires sociales, santé et ville (p. 5216); 19603, Anciens combattants et victimes de guette (p. 5225); 19615, Affaires sociales, santé et ville (p. 5219); 19621, Justice (p. 5247); 19737, Affaires sociales, santé et ville (p. 5221).

Kucheida (Jean-Pierre): 19706, Affaires sociales, santé et ville (p. 5221).

L

Laffineur (Marc) : 19712, Enseignement supérieur et recherche (p. 5238).

Larrat (Gérard): 19692, Entreprises et développement écono-

mique (p. 5238). Le Nay (Jacques): 19529, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5225); 19605, Éducation nationale (p. 5236); 19623, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5250).

Le Vern (Alain): 19608, Affaires sociales, santé et ville (p. 5219); 19647, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5245).

Legras (Philippe): 19500, Agriculture et pêche (p. 5222); 19558, Environnement (p. 5238); 19738, Equipement, transports et tourisme (p. 5241).

Lenoir (Jean-Claude): 19509, Entreprises et développement économique (p. 5238); 19622, Agriculture et pêche (p. 5223); 19624, Équipement, transports et tourisme (p. 5240); 19711, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5251). Loos (François): 19562, Santé (p. 5249).

M

Malvy (Martin): 19607, Affaires sociales, santé et ville (p. 5219). Marchais (Georges): 19685, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220)

Mariani (Thierry, : 19495, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5244); 19496, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5244); 19497, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5244).

Marleix (Alain): 19646, Agriculture et pêche (p. 5224).

Masdeu-Arus (Jacques): 19744, Équipement, transports et tourisme (p. 5241).

Masson (Jean-Louis): 19667, Premier ministre (p. 5214): 19735, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5243). Mathot (Philippe): 19543, Affaires sociales, santé er ville

(p. 5217).

Mercier (Michel): 19510, Agriculture et pêche (p. 5222); 19511, Défense (p. 5231). Mesmin (Georges): 19592, Culture et francophonie (p. 5230).

Micaux (Pierre): 19719, Industrie, postes et télécommunications

et commerce extérieur (p. 5243). Michel (lean-Pierre): 19522, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217); 19523, Affaires étrangères (p. 5214); 19554, Éduca-

tion nationale (p. 5234).

Mignon (Jean-Claude): 19473, Éducation nationale (p. 5233). Morisset (Jean-Marie): 19690, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220); 19721, Affaires sociales, santé et ville (p. 5221). Moutoussamy (Ernest): 19684, Éducation nationale (p. 5236).

Muller (Alfred): 19568, Affaires européennes (p. 5215).

Myard (Jacques): 19499, Equipement, transports et tourisme (p. 5239).

N

Noir (Michel): 19602, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5225).

P

Paillé (Dominique): 19518, Agriculture et pêche (p. 5222);

19531, Communication (p. 5229).

Pascallon (Pierre): 19498, Affaires sociales, santé et ville (p. 5216); 19516, Équipement, transports et tourisme (p. 5239); 19530, Budget (p. 5227); 19572, Education nationale (p. 5235)

Pélissard (Jacques): 19635, Agriculture et pêche (p. 5224); 19716, Aménagement du territoire et collectivités locales

Peretti (Jean-Jacques de) 1 19727, Communication (p. 5230).

Périssol (Pierre-André): 19569, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5242).

Perrut (Francisque): 19680, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220); 19681, Culture et francophonie (p. 5230); 19704, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5251); 19705, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5225).

Pihouee (André-Maurice): 19472, Agriculture et pêche (p. 5221); 19651, Affaires sociales, santé et ville (p. 5220); 19691, Dépar-

tements et territoires d'outre-mer (p. 5232).

Pinte (Etienne): 19715, Budget (p. 5229).

Poignant (Serge): 19470, Éducation nationale (p. 5233);

19471, Equipement, transports et tourisme (p. 5239).

Q

Quilès (Paul): 19732, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5246).

R

Raoult (Eric): 19714, Premier ministre (p. 5214).

Reitzer (Jean-Luc): 19702, Travail, emploi er formation profes-

sionnelle (p. 5251): 19713, Justice (p. 5248).

Rigaud (Jean): 19542, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5242): 19582, Affaires sociales, santé et ville (p. 5218): 19584, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5245).

Rochebloine (François): 19708, Affaires sociales, santé et ville (p. 5221); 19723, Affeires sociales, santé et ville (p. 5221). Rodet (Alain): 19671, Communication (p. 5230).

Roques (Marcel): 19581, Communication (p. 5229); 19665, Affaites sociales, santé et ville (p. 5220); 19666, Agriculture et pêche (p. 5224); 19689, Budget (p. 5229). Roques (Serge): 19549, Éducation nationale (p. 5234).

Royal (Ségolène) Mme: 19733, Défense (p. 5232).

Sarlot (Joël): 19616, Équipement, transports et tourisme (p. 5240); 19620, Premier ministre (p. 5214); 19728, Educa-

tion nationale (p. 5237).

Sarre (Georges): 19618, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5226); 19632, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5245); 19668, Equipement, transports et tourisme (p. 5241); 19669, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5243); 19670, Éducation nationale (p. 5236). Sauvadet (François): 19532, Budget (p. 5227); 19533, Budget

(p. 5227); 19534, Budget (p. 5227); 19535, Travail, emploi et

formation professionnelle (p. 5250); 19629, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5226); 19694, Entreprises et développement économique (p. 5238); 19695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5251); 19696, Affaires européennes (p. 5215); 19697, Santé (p. 5249); 19725, Affaires sociales, santé et ville (p. 5221); 19726, Santé (p. 5249).

Schléret (Jean-Marie): 19486, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5216).

T

Terrot (Michel): 19469, Éducation nationale (p. 5233); 19650, Affaires sociales, santé et ville (p. 5219); 19698, Justice (p. 5247).

Thomas (Jean-Pierre): 19594, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5218).

Vannson (François): 19557, Affaires sociales, santé et ville (p. 5217)

Vasseur (Philippe): 19545, Éducation nationale (p. 5234).

Verwaerde (Yves): 19520; Affaires européennes (p. 5214);

19521, Éducation nationale (p. 5234).

Virapoullé (Jean-Paul): 19583, Affaires sociales, santé et ville (p. 5218); 19600, Éducation nationale (p. 5236); 19678, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5246); 19679, Budget (p. 5229).

Vissac (Claude): 19467, Education nationale (p. 5233); 19468, Éducation nationale (p. 5233); 19576, Éducation natio-

nale (p. 5235); 19577, Éducation nationale (p. 5235). Voisin (Gérard): 19490, Travail, emploi et formation profession-

nelle (p. 5249).

Voisin (Michel): 19571, Éducation nationale (p. 5235).

Vuibert (Michel): 19724, Équipement, transports et tourisme

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Politique et réglementation - abattages clandestins, 19578 (p. 5223).

Accidents domestiques

Lutte et prévention - perspectives, 19699 (p. 5220).

Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - fonctionnement - ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre - troisième piete d'atterrissage - construction, 19641 (p. 5240).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - conditions d'attribution, 19629 (p. 5226); revendications, 19703 (p. 5226). Internés - évadés de France en Espagne - revendications, 19618 (p. 5226).

Politique et téglementation – incorporés de force dans les RAD et KHD – certificat – conditions d'attribution, 19603 (p. 5225). Rettaite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation, 19575 (p. 5218).

Apprentissage

Réglementation - procédure d'agrément, 19490 (p. 5249).

Armée

Armée de tetre – conductrices-ambulancières du service de santé – intégration dans la réserve – perspectives, 19662 (p. 5232).

Associations

Politique et réglementation - charges sociales - allégement, 19535 (p. 5250); congé de représentation, 19698 (p. 5247).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - artisans et commerçants - concubins, 19482 (p. 5216).

Conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes, 19726 (p. 5249); orthophonistes – nomenclature des actes, 19601 (p. 5219); 19725 (p. 5221); orthoptistes – nomenclature des actes, 19580 (p. 5249); 19583 (p. 5218); sages-femmes – nomenclature des actes, 19560 (p. 5217).

Assurance maladie maternité : prestations

Allocations de repos maternel et indemnité de remplacement - snontant, 19680 (p. 5220).

Frais médicaux - matériel médical utilisé pour les soins à domicile, 19650 (p. 5219).

Indemnités journalières - artisans, 19652 (p. 5220).

Automobiles et cycles

Commette - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 19696 (p. 5215); 19735 (p. 5243); prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires, 19569 (p. 5242); 19593 (p. 5232); 19734 (p. 5243).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - concurrence étrangère - entreprises frontalières, 19663 (p. 5215).

Baux

Baux professionnels - politique et réglementation, 19550 (p. 5248).

Baux ruraux

Fermage - politique et réglementation, 19614 (p. 5223).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - con urrence - cerminaux de cuisson, 19694 (p. 5238).

Bourses d'études

Enseignement supérirur - conditions d'attribution, 19712 (p. 5238).

C

Céréales

Blé - déclaration d'échange de blé contre farine et pain - conséquences, 19475 (p. 5222).

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure, 19682 (p. 5224).

Chômage: indemnisation

Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 19478 (p. 5215).

Financement - secteur public - secteur privé - disparités, 19484 (p. 5232).

Collectivités territoriales

Comptabilité - politique et réglementation - mandatement de factures, 19487 (p. 5226); politique et réglementation - octroi d'une subvention à une commune, 19485 (p. 5226).

Concessions et marchés – acquisition de terrains – publicité – loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 – application – conséquences, 19540 (p. 5239).

Commerce extérieur

Iran - accord sur les arrièrés commerciaux - perspectives, 19536 (p. 5232).

Communes

FCTVA – réglementasion – constructions immobilières au profit de tiers, 19740 (p. 5229).

Consommation

Étiquetage informatif - coutellerie - lieu de provenance - indication, 19674 (p. 5233).

Copropriété

Politique et téglementation - possibilisé de prendre des décisions sans assemblée générale, 19544 (p. 5247).

Culture

Politique culturelle - établissements publics territoriaux à vocation culturelle - financement - perspectives, 19588 (p. 5230).

D

Délinquance et criminalité

Lutte et prévention - mendicité et vagaboni age, 19633 (p. 5245).

Démographie

Recensements - organisation - financement, 19620 (p. 5214); prochain recensement général - date, 19678 (p. 5246).

DOM

Guadeloupe: enseignement secondaire - établissements - implantation - Les Saintes, 19684 (p. 5236).

Réunion : agriculture - prêts bonifiès - financement, 19472 (p. 5221).

DOM-TOM

Santé publique - campagnes - diffusion - télévision, 19651 (p. 5220).

E

Eau

Politique et réglementation - loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 - application, 19630 (p. 5239).

Elevage

Aides – aide à la modernisation – conditions d'attibution, 19518 (p. 5222); aides aux investissements de l'OFIVAL – conditions d'attribution, 19504 (p. 5222); 19612 (p. 5223); prime à l'herbe – conditions d'attribution – pluriactifs, 19742 (p. 5224).

Pollution et nuisances - plan de maîtrise - financement, 19566 (p. 5222).

Porcs - soutien du marché, 19739 (p. 5224).

Emploi

Créations d'emplois - formalités administratives - simplification - associations, 19702 (p. 5251).

Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution, 19494 (p. 5250); 19526 (p. 5250); 19704 (p. 5251).

Enregistrement et timbre

Taxe de publicité foncière - immeubles ruraux - taux réduit - conditions d'astribusion, 19476 (p. 5226); 19639 (p. 5228).

Enseignement

Rythmes et vacances scolaires - jour et heures des départs en vacances - conséquences - TGV spéciaux; 19470 (p. 5233).

Enseignement: personnel

Contractuels - contrats emploi solidarité - consolidation, 19469 (p. 5233).

Enseignants - médecine de prévention - perspectives, 19483 (p. 5234).

Frais de déplacement - montant, 19576 (p. 5235).

Rémunérations - protocole d'accord Durafour - application - catégorie A, 19493 (p. 5241).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école - décharges de service - conditions d'attribution - conséquences, 19468 (p. 5233).

Instituteurs - formation continue - financement - Seine-et-Marne, 19473 (p. 5233); intégration dans le corps des professeurs des écoles, 19577 (p. 5235).

Enseignement privé

Enseignement agricole – fonctionnement – financement, 19628 (p. 5223); loi re 84-1285 du 31 décembre 1984 – application – conséquences, 19622 (p. 5223); personnel – revendications, 19673 (p. 5250).

Établissements sous contrat - passage des élèves en classe supérieure - pouvoir des commissions - recours - réglementation, 19488 (p. 5234).

Maîtres auxiliaires - statut, 19572 (p. 5235).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuves - langues étrangères - arménien - perspecsives, 19670 (p. 5236).

Élèves - élèves ayant échoué au baccalauréut - perspectives, 19611 (p. 5236).

Fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants, 19514 (p. 5234).

Programmes - secourisme, 19467 (p. 5233).

Enseignement secondaire: personnel

Maitres auxiliaires - statut, 19570 (p. 5235); 19571 (p. 5235); 19728 (p. 5237).

Personnel de direction - rémunérations, 19549 (p. 5234); 19605 (p. 5236).

Enseignement supérieur

Établissements - installations sportives - construction - perspectives, 19683 (p. 5237).

Étudiants - inscription dans les universités, 19507 (p. 5237). Université Paris-X - fonctionnement - financement, 19688

(p. 5237).
 Universités - capacités d'eccueil, 19613 (p. 5237); conditions d'accès - titulaires de brevets de techniciens agricoles, 19515 (p. 5234).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants vacataires - statut, 19676 (p. 5237).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - économie familiale et sociale, 19599 (p. 5235); 19600 (p. 5236); 19718 (p. 5237).

Enseignements artistiques

Centre de formation des enseignants de la danse et de la musique du Rhône - étudiants - formation - perspectives, 19681 (p. 5230).

Entreprises

Charges sociales – exonération – conditions d'uttribution – création d'entreprises – bénéficiaires du RMI, 19709 (p. 5251).

PME – garantie de paiement – champ d'application – seuil – conséquences, 19655 (p. 5238).

Epargne

CODEVI - fonds collectés - utilisation - PME et PMI, 19541 (p. 5232).

Etrangers

OFPRA - fonctionnement - effectifs de personnel, 19523 (p. 5214).

F

Filiation

Filiation naturelle - reconnaissance de l'enfant - pères étrangers - réglementation, 19672 (p. 5246).

Finances publiques

Lois de finances - annexes aux projets - état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques - publication - perspecsives, 19657 (p. 5236); 19658 (p. 5230).

Fonction publique de l'Etat

Politique de la fonction publique - effectifs de personnel, 19610 (p. 5242).

Fonction publique territoriale

Filière médico-sociale - pubricultrices - rémunérations - disparités, 19619 (p. 5225).

Filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B, 19602 (p. 5225); 19716 (p. 5225); 19717 (p. 5225); techniciens de travaux - statut - catégories A et B, 19648 (p. 5245).

Primes - prime informatique - conditions d'attribution, 19519 (p. 5225).

Fonctionnaires et agents publics

Auxiliaires et contractuels - réintégration à l'issue d'une période d'invalidité - réglementation, 19631 (p. 5242).

Mutations - départements d'outre-mer - frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge, 19691 (p. 5232).

Formation professionnelle

Financement - organismes collecteurs, 19711 (p. 5251). Stages – conditions d'attribution – salariés bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, 19623 (p. 5250).

G

Gendarmarie

Fonctionnement - organisation intercantonale - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales, 19511 (p. 5231). Rémunérations - gendarmes - policier - disparités, 19556 (p. 5231).

Grande distribution

Autorisations d'ouverture - réglementation - commerce discount, 19692 (p. 5238); réglementation - négoces de matériaux, 19509 (p. 5238).

H

Handicapés

Autistes - structures d'accueil - création, 19597 (p. 5218). Réinsertion professionnelle et sociale - équipes de suise - finance-ment, 19637 (p. 5250).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - concurrence des meublés et des chambres d'hôtes, 19616 (p. 5240). Hôtels – classement – appartements aménagés pour les familles,

19516 (p. 5239).

I

Impôt sur le revenu

Décote - application - concubins - couples mariés - disparités, 19534 (p. 5227).

Détermination du revenu imposable - membres du Conseil constitutionnel - indemnité - fraction représentative de frais - réglementation, 19659 (p. 5228).

Politique fiscale - agriculteurs frontaliers - Belgique, 19644 (p. 5215); cotisations d'assurance dépendance - déduction perspectives, 19654 (p. 5228); cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction -- retraités, 19689 (p. 5229) ; tra-

vailleurs frontaliers - Belgique, 19722 (p. 5215). Réductions d'impôt - emplois familiaux - conditions d'attribu-tion - contribuables résidant en résidence services, 19677 (p. 5228); emplois familiaux - conditions d'attribution employes au pair, 19533 (p. 5227); emplois familiaux - frais de garde d'enfants - compatibilité, 19532 (p. 5227).

Revenus fonciers - déficits - imputation, 19645 (p. 5228).

Impôts et taxes

Politique fiscale - hôtellerie - appartements aménagés pour les familles, 19530 (p. 5227).

TÍPP - montant - supercarburants - conséquences, 19552 (p. 5227).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - assujettissement - parkings - conséquences,

19517 (p. 5232).

Taxes foncières - immeubles bâtis - armée - exonération - conséquences - communes, 19649 (p. 5231); immeubles non bâtis exonération - durée - plantations forestières, 19561 (p. 5227). J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - chantiers de jeunes volontaires - financement, 19729 (p. 5246). Insertion professionnelle - jeunes sans qualification - financement - Pays-de-la-Loire, 19505 (p. 5250).

Justice

Conseillers prud'homaux - compétences, 19567 (p. 5250); frais de déplacement - montant, 19713 (p. 5248).

·L

Lait et produits laitiers

Aides - prime à la qualité - zones de montagne - maintien, 19646 (p. 5224).

Fromages - appellations d'origine contrôlée - politique et réglementation, 19635 (p. 5224).

Langues régionales

Politique et réglementation - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attisude de la France, 19693 (p. 5231).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution, 19480 (p. 5215); 19741. (p. 5248).

Participation patronale - politique et réglementation, 19563 (p. 5248); 19589 (p. 5248).

M

Marchés publics

Appels d'offres - procédure - conséquences - PME, 19743 (p. 5246); procédure - réforme - conséquences, 19705 (p. 5225).

Masseurs-kinésithérapeutes

Politique et régiementation - structure professionnelle nationale création, 19582 (p. 5218).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - statut, 19665 (p. 5220).

Médecine scolaire et universitaire

Financement - promotion de la santé - écoles rurales, 19503 (p. 5234).

Médicaments

Agence du médicament - fonctionnement - relations avec l'industrie pharmaceutique, 19524 (p. 5217).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : budget - dettes - paiement - délais - intérêts moratoires - montant, 19521 (p. 5234).

Premier ministre: documentation française - publication d'un rapport sur l'organisation de l'appareil d'Etat - perspectives, 19714 (p. 5214).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - montant, 19579 (p. 5223); 19598 (p. 5223). Retraites - annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord, 19529 (p. 5225); pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 19565 (p. 5222).

0

Objets d'art et de collection

Commerce - attestation d'origine - obligation - vol et recel - lutte et prévention, 19489 (p. 5246).

Obligation alimentaire

Politique et réglementation - recouvrement - conséquences créanciers de mauvaise foi, 19636 (p. 5247).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 19559 (p. 5235).

Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 19700 (p. 5236).

P

Papier et carton

Politique et téglementation - papier permanent - archives - conservation, 19592 (p. 5230).

Parlement

Relations entre le Parlement et le Gouvernement - questions écrites - réponses - contenu - questions signalées, 19667 (p. 5214).

Patrimoine

Politique du patrinioine - bilan et perspectives, 19660 (p. 5230).

Pêche maritime

Thons - réglementation - plaisanciers, 19666 (p. 5224).

Permis de conduire

Auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garan-

tie bancuire – perspectives, 19551 (p. 5240).
Retrait – réglementation – chauffeurs de poids lourds présentant des séquelles d'hépasite C, 19471 (p. 5239).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - changes à usage unique - prise en charge, 19498 (p. 5216).

l'étrois et dérivés

Essence - prix - conséquences - zones rurales, 19731 (p. 5229). Fioul - importations frauduleuses - lutte et prévention, 19675 (p. 5228).

Pharmacie

Officines - installation - quorum - réglementation - firancement - aides de l'Etat, 1950\$ (p. 5248).

Plus-values: Imposition

Activités professionnelles - fusion de sociétés - réglementation, 19477 (p. 5226).

Immeubles - exonération - conditions d'attribution - terrains destinés à la construction de logements sociaux, 19679 (p. 5229). Valeurs immobilières - OPCVM - exonération - conditions d'at-

tribution - investissements immobiliers, 19586 (p. 5228). Valeurs mobilières - OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers, 19715 (p. 5229).

Prilice

CRS - personnel - frais de transport - rembéursement, 19501 (p. 5244).

Enquêteurs - statut, 19584 (p. 5245).

Police judiciaire - antenne - création - perspictives - Charente-Maritime, 19664 (p. 5245).

Renseignements généraux - fonctionnement - effectifs de personnel, 19609 (p. 5245).

Police municipale

Personnel - licenciement abusif - Courbevoie, 19647 (p. 5245); recrutement - formation professionnelle, 15495 (p. 5244); 19496 (p. 5244); 19497 (p. 5244).

Politique extérieure

Ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme, 19701 (p. 5214).

Politique sociale

Personnes sans domicile fixe - accueil - Golonibes et Nanterre, 19492 (p. 5216); plan pour l'hébergement d'urgence - perspectires, 19546 (p. 5248).

RMI - cumul avec les revenus d'un emploi il temps partiel, 19723 (p. 5221); prise en charge - répartition des compétences entre l'Etat et les départements, 19607 (p. 5219).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire – automobiles et cycles – importations du Japon, 19564 (p. 5242); négociations du GATT – conséquences – céréales, 19661 (p. 5214).

Concurrence - contrefaçons - lutte et prévention, 19525

(p. 5215). PAC - blé dur - aides - conditions d'attribution - Vienne, 19539

(p. 5222); négoce agricole – perspectives, 19!10 (p. 5222). Risques professionnels – hygiène et sécurité de travail – équipements et machines - mise en conformité - coist - conséquences -bâtiment et travaux publics, 19695 (p. 5251); hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 19568 (p. 5215).

Vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme perspectives, 19710 (p. 5224).

Poste

Bureau de poste du Grand-Quevilly - fonctionnement - distribu-tion de la publicité adressée, 19451 (p. 3242).

Bureaux de poste - fonctionniment - zones rurales, 19587 (p. 5242).

Centre de tri central de Lyon - fonctionnement - acheminement du courrier - délais, 19542 (p. 52/2).

Fonctionnement - pratiques commerciales - conséquences - PME et PMI - photos - développement, 19625 (p. 5238).

Prestations familiales

Aide à la scolarité - conditions d'attribution, 19545 (p. 5234); 19554 (p. 5234); 19555 (p. 5217); 19604 (p. 5219); 19606 (p. 5236); 19656 (p. 5220); 19685 (p. 5220); 19706 (p. 5221); 19707 (p. 5235); 19708 (p. 5221).

Aide à la scolarité et allocation de rentrée scolaire - conditions d'actribution, 19640 (p. 5236).

Allocation de tentrée scolaire - conditions d'attribution - enfant unique, 19557 (p. 5217).

Conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans 19522 (p. 5217); refugiés bosnisques, 19642 (p. 5219) 19653 (p. 5220).

Procédure civile

Politique et réglementation - faillire civile - Alsace-Lorraine - conséquences, 19621 (p. 5247).

Professions médicales

Ordre des chiturgiens-dentistes, des médecins et des sagesfemmes - réforme - perspectives, 19537 (p. 5249). Secret médical - politique et réglementation, 19527 (p. 5217).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 19553 (p. 5249); 19562

Pédicuses - ordre professionnel - création - perspectives, 19547 (p. 5217); 19697 (p. 5249).

Prostitution -

Lutte et prévention - racolage - riession, 1 1596 (p. 5) 47).

R

Radio

Radio Bleue – réception des émissions, 19727 (p. 5230). Radio France – personnel – rémunérations, 19671 (p. 5230). Radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement, 19531 (p. 5229).

Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions – disparités, 19538 (p. 5241). Pensions de réversion – taux – gendarmerie, 19486 (p. 5216). Politique à l'égard des retraités – enseignement – départ à la retraite en cours d'année – perspectives, 19479 (p. 5233).

Retraites : généralités

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 19721 (p. 5221); 19730 (p. 5230); invalides, 19643 (p. 5219).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 19573 (p. 5218).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales: caisses - CNRACL - équilibre financier, 19594 (p. 5218).

Travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux, 19513 (p. 5216).

Retraites complémentaires

Montant des pensions - perspectives, 19528 (p. 5217); salariés devenus artisans, 19690 (p. 5220).

S

Santé publique

Alcoolisme et tabagisme – loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences, 19737 (p. 5221).
Politique de la santé – instruments et produits médicaux à usage esthétique – réglementation, 19617 (p. 5249).

Sécurité civile

Incendies - lutte et prévention - sécurité des immeubles d'habitation - réglementation, 19512 (p. 5248). Secourisme - politique et réglementation, 19626 (p. 5249). Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 19732 (p. 5246).

Sécurité routière

Accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue; 19738 (p. 5241); lutte et prévention, 19668 (p. 5241).

Sécurité sociale

Carte – délivrance – demandeurs d'emploi, 19608 (p. 5219). Cotisations – paiement – asserts défaillants – protection sociale, 19745 (p. 5229); paiement – délais – conséquences – entreprises, 19574 (p. 5218); paiement – simplification – employeurs, 19595 (p. 5218).

employeurs, 19595 (p. 5218).

Personnel - congé supplémentaire pour enfant à charge - conditions d'attribution, 19543 (p. 5217).

Service national

Incorporation - dates - conséquences, 19590 (p. 5231); 19591 (p. 5231).

Sports

Équitation – centres équestres – réglementation, 19627 (p. 5246). Installations sportives – piscines – surveillance – enseignement de la natation, 19736 (p. 5246).

T

Tabac

Emploi et activité - commercialisation d'autres produits - utilisation des marques de fabrique, 19615 (p. 5219).

Télécommunications

France Télécom - téléphonie privée - pratiques commerciales - réglementation, 19719 (p. 5243); pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée, 19720 (p. 5243).

Politique et réglementation - autoroutes de l'information - perspectives, 19669 (p. 5243).

Télévision

Redevance - mortant - zones ne recevant pas la totalité des canaux, 19581 (p. 5229).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines anti-personnel, 19733 (p. 5232).

Transports

Versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 19744 (p. 5241).

Transports aériens

Pilotes - chômage - lutte et prévention, 19724 (p. 5241). Politique des transports aériens - transports sanitaires héliportés, 19502 (p. 5239).

Transports ferroviaires

Ateliers - emploi et activité - Vitry-sur-Seine, 19686 (p. 5243); 19687 (p. 5241).

Sécurité des usagets - passages piétonniers sur les voies - suppression - perspectives - Sartrouville, 19499 (p. 5239).

Tatifs réduits - conditions d'attribution - hindicapés, 19548 (p. 5239).

Transport de voyageurs - grèves - conséquences, 19624 (p. 5240).

TVA

Taux - horticulture, 19585 (p. 5227).

U

Union européenne

Parlement européen - projets immobiliers - Bruxelles, 19520 (p. 5214).

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 19558 (p. 5238). Immeubles recevant du public - construction parasismique - réglementation, 19634 (p. 5240).

Permis de démolir - squat de la rue Taine - Paris XIF, 19632 (p. 5245).

POS - implantations groupées d'habitations légères - réglementation, 19638 (p. 5240).

V

Vétérinaires

Exercice de la profession - actes d'échographie, 19500 (p. 5222).

Veuvage

Assurance veuvage - Fonds national - excedents - utilisation, 19481 (p. 5216).

Veuves - jeunes veuves - politique et réglementation, 19506 (p. 5216).

Vin ot viticulture

Stockage - déclaration - réglementation - production destinée à la consommation familiale, 19474 (p. 5222).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Démographie (recensements – organisation – financement)

19620. – 24 octobre 1994. – M. Joël Sarlos attire l'artention de M. le Premier ministre sur le recensement de la population pour 1997. Le système d'information économique et sociale français nécessite des recensements de la population tous les six à huit ans. Le recensement donne la « population légale », qui permet d'actualiser la situation des collectivités locales vis-à-vis de nombreux textes législatifs et réglementaires. C'est donc une information attendue régulièrement par les élus. Au-delà, il est la base d'une information principale pour connaître la situation de notre pays. Il doit donc se tenir dans de bonnes conditions. Des moyens budgétaires doivent être débloqués pour une collecte de qualité (avec des moyens suffisants peur les agents recenseurs, en particulier) et un traitement optimal des données (codifications détaillées, saisie par sondage, permettant des résultats sur des échelons géographiques fins). Aussi il lui demande quel moyen il entend mettre à disposition de l'INSEE pour mener à bien ce recensement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement – questions écrites – réponses – contenu – questions signalées)

19667. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'il a accepté que soit instaurée une procédure de questions écrites signalees en conférence des présidents par les présidents de groupes parlementaires. Il s'étonne auprès de lui de la médiocre qualité des réponses apportées par certains ministres à ces questions et qui, souvent, prive celles-ci de tout intérêt et de toute portée. Il lui cite en exemple la question n° 17055 du 25 juillet 1994, rappelée le 4 octobre 1994 et ayant obtenu une réponse en dare du 17 octobre 1994. Il ressort clairement à sa lecture que celle-ci ne constitue nullement une réponse au fond et qu'il s'agit simplement pour le ministre de satisfaire à des obligations réglementaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette procédure des questions rappelées recouvre son objectif initial à la sarisfaction de tous. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir une réponse sérieuse à la question susvisée.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : documentation française publication d'un rapport sur l'organisation de l'appareil d'Etat - perspectives)

19714. - 24 octobre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réflexions que lui inspite le tapport Picq. Il peut en effet paraître assez étonnant que ce rapport soit tenu confidentiel, eu égard à son caractère dérangeant et innovant. Il métiterait de nourrir une réflexion très dense et intéresante au niveau gouvernemental, qui ne semble pas avoir encore débuté pour le moment. Il lui dernande donc quelles instructions il compte donner pour y remédier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (OFPRA - fonctionnement - effectifs de personne()

19523. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème posé par le non-renouvellement des contrats à durée déterminée, expirant le 31 décembre 1994, de 170 agents de l'Office français de protection de réfugiés et aparrides. Il lui rappelle que l'OFPRA participe à l'exigence républicaine de défense et de res-

pect des droits de l'homme en assurant l'organisation du droit d'asile. Il souligne que les agents, recrutés sur CDD en 1990 et reconduits chaque année depuis, ont acquis et prouvé une compétence certaine et sont devenus des spécialistes des pays qu'ils traitent, comme en témoignent les responsabilités qui leur ont été confiées. Une réduction des effectifs serait catastrophique pour le bon fonctionnement de l'office et aboutirait à la remise en cause du droit d'asile en France. Il lui rappelle que la baisse constatée ces dernières années n'est pas une justification valable parce que l'instruction des demandes d'asile est loin d'être la seule mission de l'office. Il souligne enfin que ce sont les agents de catégorie « C » qui risquent d'être les plus touchés puisqu'ils semblent exclus des divers projets de l'administration (par ailleurs inadaptés, notamment en ce qui concerne l'organisation d'un concours interne pour les agents des autres catégories, incompatible avec la charge de travail des agents de l'office). C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer ce problème afin de tépondre à l'inquiétude légitime des agents de l'OFl'RA et de leurs familles, afin également de permettre un fonctionnement optimal de l'office, garantie d'un plus grand respect des droits de l'homme.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire – négociations du GATT – conséquences – céréales)

19661. – 24 octobre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quel a été à ce jour le suivi officiel des accords du GATT en terme d'évaluation et de lui indiquer quelles mesures il est envisagé de prendre dans ce contexte, et notamment dans le domaine de la négociation concernant les céréales; puisque l'on a pu constrarer, selon les sources du Conseil international de céréales (IWC) que la production de l'Union européenne de 1991 à 1994 avait baissé de 11 p. 100, en ce qui concerne le blé, alors que la production des Etats-Unis avait, sur la même période, progressé de 22 p. 100; et que, en ce qui concerne la production mondiale de céréales secondaites, celle de l'Union européenne avait baissé de 9 p. 100 et celle des Etats-Unis avait progressé de 16 p. 100.

Politique extérieure (ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)

19701. – 24 octobre 1994. – M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Kosovo du peuple albanais. Les Albanais, représentant plus de 85 p. 100 de la population au Kosovo, revendiquent par le biais d'actions non violentes leur indépendance par rapport à Belgtade depuis que cette province a été privée de son autonomie. En effet, soumis à la violence et à la répression, ce peuple appréhende une guerre qui aurait pour conséquence le massacre du peuple kosovar ainsi que l'embrasement de l'ensemble des Balkans. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'ONU afin que la province du Kosovo soit placée sous « protectorat international ».

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne (Parlement européen – projets immobiliers – Bruxelles)

19520. – 24 octobre 1994. – M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conclusions du rapport Tomlinson sur les projets immobiliers du Parlement européen à Bruxelles. Mandaté par la commission de contrôle budgétaire du Parlement, M. John Tomlinson, député européen, relève de nombreuses irrégularités dans le montage de ces opérations immobilières. Aussi, il lui demande quelle position le Gouvernement français entend adopter eu égard aux révélations de ce rapport.

Politiques communautaires (concurrence - contrefaçons - lutte et prévention)

19525. – 24 octobre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intérêt et l'importance des travaux du comité Colbert à l'égard du développement de la contrefaçon. Constatant, pour s'en féliciter, que la législation française est aujourd'hui la plus efficace dans le monde, il apparaît que la mise en œuvre d'une législation européenne est indispensable, puisque la contrefaçon, si elle se développe, notamment en Extrême-Orient, revêt une importance croissante dans plusieurs pays de la Communauté européenne. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces réflexions, afin d'établir des propositions de législation européenne pouvant être définies et appliquées dans le cadre de l'OMC.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines - mise en conformité – coût – conséquences)

19568. – 24 octobre 1994. – M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989, qui oblige tous les Etats membres de la Communauté européenne à la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité, et ce avant le 1° janvier 1997. Selon une première évaluation, le coût global pour l'industrie française pourrait dépasser plusieurs dizaine de milliards de francs. Ces lourdes dépenses, totalement improductives, paraissent d'autant plus injustifiées que seulement 7 p. 100 des accidents de travail proviennent de l'état des machines. De plus, ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont jusqu'à présent transposé sur leur territoire les implications de la même directive. Afin de garantir l'homogénéité des contraintes qui pèsent sur les industries des divers pays européens, ne pourrait-on pas réexaminer la date d'application prévue pour cette directive ? A l'appui de cette initiative, il souhaiterait savoir si le gouvernement français n'envisage pas de saisir la Commission européenne afin qu'elle procède à une étude d'impact financiet de la nouvelle réglementation sur le pate existant des machines et équipements de travail dans le but de vérifier l'ampleur des adaptations envisagées par les gouvernements des Etats membres et de comparer ainsi les coûts que les uns et les autres fetont supporter à leur industrie. Cela éviterait de faire peser sur l'industrie française une charge trop lourde, et ce au regard de la conjoncture économique.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – agriculteurs frontaliers – Belgique)

19644. – 24 octobre 1994. – Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des agriculteurs trançais, demeurant en France en zone frontalière et occupant des terres situées en Belgique. Non imposables en France, compte tenu de leur faibles revenus, ils se voient réclamer un impôt par les services fiscaux belges. Toutes les démarches entamées à ce jour, y compris devant la cour d'appel de Bruxelles, n'ont donné aucun résultat. Par ailleurs, il est extrêmement difficile, voire impossible, d'obtenir des renseignements précis quant aux textes français et belges régissant la situation des intéressés. Elle lui demande donc de lui préciser les références de ces textes et, dans l'hypothèse d'une double imposition, quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui semble contraire à l'esprit de l'Europe et pénalise certains de nos concitoyens.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité – concurrence étrangère – entreprises frontalières)

19663. - 24 octobre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le problème que rencontrent certaines entreprises artisanales du bâtiment situées dans les zones frontalières à l'égard des distorsions de concurrence dont elles sont victimes, en ce qui concerne les charges sociales et fiscales, voire les obligations liées à l'assurance construction et aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces préoccupations.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

19696. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'élaboration d'un nouveau règlement communautaire relatif au système de distribution des véhicules auromobiles. L'actuel tèglement n° 123-85 arrivant à échéance le 30 juin 1995, il apparaît en effet opportun de profiter de cette occasion pour freiner la prolifération des réseaux de distribution parallèles jouant sur les écarts de prix de vente dans les différents pays de l'Union européenne. Il convient en particulier de noter que ces intermédiaires n'offrent pas aux consommateurs les mêmes prestations que les concessionnaires et les agents agréés, surtout en matière d'après-vente, domaine pour lequei il est nécessaire d'effectuer des investissements de plus en plus coûteux pour pouvoir s'adapter à l'évolution technologique (électronique). Outre cette distorsion dans les conditions de concurrence, il faut aussi souligner que l'affichage de baisse de prix allant jusqu'à 25 p. 100 contribue à instaurer un climat de défiance regrettable envers les professionnels qui exercent leur métier dans les règles de l'art et emploient pour cela de la main d'œuvre qualifiée. Ces derniers s'inquiètent donc de voir ainsi leurs entreprises menacées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend défendre au mieux, dans la négociation qui s'engage avec nos partenaires européens pour un nouveau règlement, les intérêts des nombreux concessionnaires et agents automobiles de notre pays.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – travailleurs frontaliers – Belgique)

19722. - 24 octobre 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des salatiés français, non imposables en France, compte tenu de leurs faibles gains, qui ont travaillé en Belgique pour le compte d'une entreprise française et se voient à ce titre réclamer un impôt sur le revenu par les services des impôts belges. Elle lui demande de lui préciser les textes, tant français que belges, régissant leur situation et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette double imposition qui semble contraire à l'esprit de l'Europe et pénalise nos concitoyens qui font preuve de mobilité pour trouver un emploi.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution - travail à temps partiel)

19478. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les incohérences de nombreuses mesures administratives, touchant tout particulièrement au RMI et à l'allocation de solidarité vetsée par l'Assedic, qui empêchent, aujourd'hui, les persounes qui sont souvent les plus vulnérables économiquement d'accepter un emploi à temps partiel ou un CES, afin qu'elles ne soient pas davantage pénalisées pécuniairement. Cette situation étant de nature à affecter sérieusement la politique de l'emploi mise en œuvre par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures elle envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

Logement: aides et prêts (APL - conditions d'attribution)

19480. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les risques que pourrait comporter une téforme de l'aide personnalisée au logement, qui ne tiendrait pas compte de la situation de détresse des familles les plus défavotisées. L'hypothèse aujourd'hui avancée d'une absence de prise en charge du premier mois de loyer pout les personnes ne bénéficiant pas déjà d'une aide au logement lors de l'enttée dans les lieux, serait en effet particulièrement défavorable aux familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubte. En effet, l'accès à un logement suppose déjà l'engagement de certains frais tels que le dépôt de garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et l'installation; la

non-prise en charge du premier mois de loyer menacerait de rendre encore plus aléatoires pour les familles les plus défavorisées les chances de retrouver un logement décent. C'est pourquoi il lui demande si la réforme envisagée tiendra bien compte des problèmes des plus démunis, notamment sur le point précité.

Veuvage (assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

19481. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Boyon demande à Mme la ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui faire connaître le montant des recettes encaissées pour chacune des années 1990, 1991, 1992 et 1993 au titre de la cotisation d'assurance veuvage et quelle a été l'évolution, au cours de chacune de ces mêmes années, des grandes catégories de dépenses correspondantes.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires – artisans et commerçants – concubins)

19482. - 24 octobre 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes qui vivent en union libre et qui relèvent des régimes commerciaux et artisanaux. Il lui demande de lui préciser les modalités pour bénéficier des droit sociaux, plus particulièrment de la couverture médicale.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion - taux - gendarmerie)

19486. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Marie Schléret attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du taux de la pension de réversion des veuves, qui devrait être portée à 54 p. 100 au 1st janvier prochain, dans le cadre de l'application de la loi sur la famille. Il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application de cette mesure et principalement si elle s'appliquera aux veuves de la gendarmerie qui, dans leur grande majorité, ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du taux de 52 p. 100, généralement appliqué à la plupart des veuves civiles ou militaires.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe – accueil – Colombes et Nanterre)

19492. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences négatives du maintien de la maison de Nanterre comine seul lieu régional consacré à l'accueil des sans-abri. La dimension de l'établissement, la surconcentration de cette catégorie de population qui en résulte ont des conséquences très lourdes pour les quartiers riverains, que n'auraient pas à l'évidence un établissement de taille plus modeste. En outre le boulevard Charles-de-Gaulle et le carrefour des Quatre-Chemins à Colombes constituent un nœud de circulation intense qui attire et retient de très nombreux sans-abri. Ces deux facteurs conjugés, proximité et condition de fonctionnement de la maison de Nanterre et flux de circulation du carrefour, sont la cause aujourd'hui d'une concenttation de plus en plus importante de sans-abri dans le quartier du Petit-Colombes. Ce phénomène a atteint, pour les habitants du quartier, la limite du supportable. Les tensions montent entre sans-abri et riverains comme les sansabri eux-mêmes. Il est manifeste que ces personnes ont besoin d'un autre environnement matériel et humain et qu'un accompagnement social adapté au traitement de situations de très grande détresse psychologique et sociale doit être mis en place afin de permettre un réel travail de réinsertion et des soins spécifiques. A cause de sa taille, le centre de la maison de Nanterre ne réunit pas ces conditions. D'ailleurs, les intéressés refusent le plus souvent de s'y rendre. Bien évidemment, les quartiers du Petit-Colombes, du Petit-Nanterre et leurs équipements ne sont pas en mesure de répondre à cette détresse. Ce n'est pas leur vocation, et les villes de Colombes et de Nanterre n'en ont pas les moyens. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil - changes à usage unique -prise en charge)

19498. - 24 octobre 1994. - Etant donné l'importance que tiennent les changes à usage unique dans les bonnes conditions du maintien en long séjour de personnes âgées dépendantes, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de Mm: le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de leur financement. Jusqu'au 1" janvier 1994, le montant des dépenses engagées par l'achat de changes à usage unique était intégré dans le budget « soins » de chaque hôpital. Depuis, la CNAM est revenue sur cette position, en retirant les crédits attri-bués à ces dépenses, en affirmant qu'elles sont du ressort du département et qu'elles doivent donc être intégrées dans le forfait « hébergement ». Or le département refuse d'assumer cette charge, qui relèverait du forfait soins et non du forfait hébergement, selon la décision, qui ne fait nullement jurisprudence mais que l'on peut considérer comme indicative, de la commission interrégionale de tarification de Bordeaux du 9 octobre 1991. Le seul recours semble donc de faire appel au financement par les familles en sus du prix de journée. Cette solution ne peut être envisagée étant donné le montant déjà élevé du prix de journée, qui se situe en moyenne autour de 300 francs/jour, ce qui représente, pour une personne placée en long séjour, une dépense mensuelle de 9 000 francs. Peu de personnes âgées disposent, aujourd'hui, d'une retraite d'un montant équivalent. C'est donc très souvent la solidarité départementale qui prend à sa charge la différence entre le montant de la retraite perçue et les frais entraînés pat le placement en long séjour. C'est pourquoi il lui demande qu'une solution très rapide soit trouvée pour résoudre dans les meilleures conditions ce problème des changes à usage unique qui, bien qu'il s'agisse de petites choses de la vie quotidienne, ne participent pas moins au confort des résidents incontinents, aux bonnes conditions de travail du personnel ainsi qu'à la qualité du service que l'on attend d'un hôpital public.

> Veuvage (veuves - jeunes veuves - politique et réglementation)

19506. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Boyon signale à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que son attention a été récemment tout spécialement appelée sur les difficultés particulières que rencontrent certaines femmes qui deviennent, parfois à un âge très jeune, veuves par suite du suicide de leur conjoint chef de famille, salarié ou non. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures, financières ou autres, et les actions spécifiques qui sont prises ou pourraient être prises en faveur de cette catégorie de veuves civiles.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux)

19513. – 24 octobre 1994. – M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pour la corporation minière de l'application de la loi sur la famille du 25 juillet 1994, plus particulièrement sur l'iniquité qui résulte de l'application des articles 23 et 37 de ladite loi. En effet, le taux de réversion du régime de la sécurité minière a été aligné à compter du 1° janvier 1993 sur celui de régime général de la sécurité sociale, soit 52 p. 100. La loi sur la famille vient de porter ces derniers taux à 54 p. 100 à partir du 1° janvier 1995. Or les régimes spécifiques sont exclus de cette mesure. Dès lors, et de par ce motif, l'on réintroduit à nouveau une disparité entre les deux régimes, inégalité perçue comme une injustice par les veuves de mineurs. Quant à l'aide à la scolarité, elle réduit de manière conséquente les aides aux foyers des mineurs les plus modestes. De plus, nombre des mineurs les plus modestes. De plus, nombre désormais privées de toute aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin de remédier à ces injustices dont est victime la corporation minière.

Prestations familiales (conditions d'astribution – enfants à charge de plus de vingt ans)

19522. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la viile, sur le calendrier d'application de la loi Famille approuvée en juillet dernier. Il observe que les associations familiales font preuve de la plus vive circonspection quant au calendrier d'application de la mesure concernant la prolongation des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-deux ans pour tous les jeunes gens en scolarité ou inscrits dans un parcours de formation. Il regrette qu'aucune mesure concrète ne soit annoncée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995, alors que les difficultés économiques des familles sont omniprésentes, en particulier lorsqu'elles doivent assurer les dépenses d'éducation des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance et selon quel calendrier cette mesure est susceptible d'être appliquée.

Médicaments (Agence du médicament - fonctionnement relations avec l'industrie pharmaceutique)

19524. – 24 octobre 1994. – M. Léonce Deprez pattageant son souci de lutter contre la corruption dans le secteur du médicament et à garantir la déontologie des experts travaillant pour l'Agence du médicament qui devront déclarer leurs liens, occasionnels ou non, avec l'industrie pharmaceurique, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne lui semble pas opportun, pour clarifier cette situation, d'interdire putement et simplement aux experts travaillant pour l'Agence du médicament d'avoir quelque lien que ce soit avec l'industrie pharmaceutique.

Professions médicales (secret médical – politique et réglementation)

19527. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'importance du secret médical. En effet, il lui semble que actuellement, une dérive se produit dans la préservation du devoir médical des médecins envers leurs patients, sous la pression sans cesse plus vive d'organismes divers, désireux d'obtenir des garanties. La relation entre le praticien et son patient reposant essentiellement sut la confiance et le serment prêté par les médecins prenant sa substance dans le devoir du secret médical, il lui demande son sentiment sur cette délicate question et les mesures susceptibles d'être prises afin de contenir ces dérives au plus vite.

Retraites complémentaires (montant des pensions - perspectives)

19528. – 24 octobre 1994. – M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières auxquelles les retraités sont confrontés. En effet, le pouvoir d'achat des retraités, déjà réduit à l'instar de celui des actifs, subira, en vertu de l'accord du 9 février 1994 concernant les retraites complémentaires gérées par l'AGIRC, plusieurs minorations. Ainsi, la contribution de solidarité pour les droits des chômeurs augmenteta de 0,3 p. 100 entre 1995 et 1996. De plus, les majorations familiales seront réduites et les conditions d'attribution des pensions de réversion seront modifiées. Enfin, le calcul de la CSC à partir du revenu brut accentueta la différence entre le montant net perçu et le montant imposable. Certes, l'effort de solidarité s'applique à tous, mais les conséquences de la gestion des caisses complémentaires de retraite ne doivent pas être supportées par les seuls retraités. Toute ponction supplémentaire sur les revenus des retraités hypothèque leur contribution à la teprise de l'économie. Aussi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité sociale (personnel – congé supplémentaire pour enfant à charge – conditions d'attribution)

19543. – 24 octobre 1994. – M. Philippe Mathot appeile l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une disposition conventionnelle relative aux agents des organismes sociaux (CPAM, CRAM, URSSAF, CAF). Cette disposition précise qu'il est accordé un congé supplémentaire de deux jours ouvrés par enfant à charge de moins de quinze ans aux agents de l'organisme. La notion d'enfant à charge, clairement définie par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, exclut de droit à ce congé les agents séparés ou divorcés. Ainsi, outre la peine de n'avoir pas la garde permanente de leurs enfants, ces agents se voient refuser un congé qui lettr permettrait sans doute de mieux assumer les périodes de garde. Il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette restriction de sorte que les agents séparés ou divorcés bénéficient des mêmes avantages que les autres agents.

Professions paramédicales (pédicures – ordre professionnel – création – perspectives)

19547. – 24 octobre 1994. – M. Eric Duboc souhaite connaître les projets de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, concernant la demande du syndicat des podologues, visant à la création d'un ordre des pédicures-podologues.

Prestations familiales (aide à la scolarité – conditions d'attribution)

19555. – 24 octobre 1994. – la gestion des aides à la scolarité est désormais prise en charge par les caisses d'allocations familiales. Ce transfett, opéré par la loi n° 1201 sur la famille, a entraîné un changement dans le calcul de leur attribution. M. Jean-Jacques Delvaux souhaite appeler l'attention Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences ainsi engendrées auprès des familles, et plus particulièrement envers celles dont les enfants sont scolarisés en classe de 4° et 3° technologique. En effet, ce nouveau système semble ne plus devoir prendre en compte les charges de spécificité telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant, ainsi que les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et à la prime d'équipement destinée à compenser les frais nécessaires à la scolarité. Dès lors, il apparaît que, pour certaines familles, le montant des aides est très inférieur aux anciens barèmes. Aussi il lui demande la confirmation que l'allocation compensatoire prévue pour l'année scolaire à venir prendra effectivement en compte ces dispatités et l'interroge par ailleurs sur la pérennité d'un tel système.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribution – enfant unique)

19557. - 24 octobre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire. Elles sont, en effet, subordonnées au versement de prestations par la Caisse d'allocations familiales. Or, les couples ayant un enfant à charge ne pouvant prétendre à ces allocations sont dans l'impossibilité de bénéficier de la prime évoquée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – sages-femmes – nomenclature des actes)

19560. – 24 octobre 1994. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des syndicats de sages-femmes quant à l'interruption par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de toute négociation en vue de l'élaboration d'un nouveau texte conventionnel liant les sages-femmes libérales et les caisses d'assurance maladie. Elle lui demande donc si elle entend permettre la reprise de ces négociations indispensables à l'avenir de cette profession.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités représentation dans certains organismes)

19573. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaumont interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social, ainsi que dans les conseils d'administration de la sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse. En effet, depuis plus de vingt ans, nombre de propositions se sont succédé prévoyant la présence de dix représentants retraités au sein du Conseil économique et social. Nous savons que la refonte de l'organisation des conseils d'administration de la sécurité sociale est une préoccupation du gouvernement. Or, jusqu'à présent, les tetraités ne sont pas représentés au sein de ces conseils d'administration, ne pouvant être élus. La gestion d'un fonds de solidarité, dont la création a été récemment votée par le Parlement, sera confiée à un conseil d'administration. Les retraités, intéressés à cette gestion de par leur contribution importante (CSG), devraient pouvoir être représentés au sein de cette organisation. C'est la raison pour laquelle il lui demande de permettre aux retraités de participer aux décisions qui les concernent.

> Sécurité sociale (cotisations - paiement - délais conséquences - entreprises)

19574. - 24 octobre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mone le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus. Compte tenu de la pratique du décalage de la paie largement répandue dans les entreprises de main-d'œuvre, une grande partie de celles-ci se verront obligées d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. En tout état de cause, l'acquittement de ces sommes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, aura pour effet d'augmenter considérablement, pour les entreprises concernées, les crêtes d'appel au crédit de trésoreir à court terme, et les frais bancaires qui y sont liés. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de prendre en considération les préoccupations des entreprises concernées et de réexaminer ce décret, en tenant compte des risques que celui-ci ferait courir sur la vie d'un certain nombre d'entreprises, et l'avenir de leuts salariés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation)

19575. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les crédits ouvetts au budget 1994 n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 F à 6 600 F du plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant. De nombreuses associations d'anciens combattants ont estimé que cette revalorisation était tout à fait insuffisante, étant donné le caractère de réparation attaché à cette retraite. L'évolution de ce plasond en sonction du point de l'indice des pensions militaires leur apparaît légitime et taisonnable et elles souhaiteraient qu'il soit porté à 7 100 F pour 1994-1995 afin de comblet le retard pris durant ces dernières années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Masseurs-kinésithérapeutes (politique et réglementation structure professionnelle nationale - création)

19582. - 24 octobre 1994. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le désir émis par l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes: la création de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Actuellement, ceux-ci sont sous la tutelle de l'ordre des médecins bien qu'ils soient des professionnels de santé à patt entière. Il lui demande si l'éventuelle création de cet ordre est envisageable.

Assurance maladie maternité: généralités (convencions avec les praticiens – orthoptistes – nomenclature des actes)

19583. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation tarifaire de la profession d'orthoptiste. La lettre-clé AMY n'a pas été revalorisée depuis 1988, de même que n'a pas été réactualisée la nomenclature de la profession. Or les besoins orthoptiques sont croissants cependant que les charges des praticiens tendent à augmenter. Il attire donc son attention sur la nécessité d'une réforme des tarifs de cette profession.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: caisses – CNRACL – équilibre financier)

19594. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le taux de aurcompensation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En effet, le mécanisme de surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse, instauré par la loi du 30 décembre 1985, a augmenté d'année en annéc pour atteindre le taux de 38 p. 100 en 1993 pour la CNRACL, compte tenu de ses réserves engendrées par des résultats excédentaires depuis 1989. Ce taux, exceptionnellement élevé, a été reconduit par un décret du 16 août 1994 pour les années à venir. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position sur les conséquences financières à moyen terme qu'entraîne le maintien de ce taux pour la CNRACL, de nombreux fonctionnaires territoriaux ainsi que leurs employeurs étant inquiers quant à l'évolution de leurs cotisations.

Sécurité sociale (cotisations – paiement - simplification - employeurs)

19595. – 24 octobre 1994. – M. Léonce Deprez se référant à sa réponse à la question écrite n° 12240 du 21 mars 1994, relative aux travaux de la commission Prieur (14 février 1994), demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives des travaux complémentaires avant la fin de l'année, notamment à l'égard de la simplification des déclarations sociales par la mise en place d'un système de déclaration unique relative aux rémunérations et aux effectifs adressés par l'employeur aux régimes de protection sociale, faisant l'objet d'une expertise complémentaire demandée à M. Prieur sur ce sujet, afin de réunir les éléments nécessaires à la mise au point du décret d'application. Les conclusions de cette expertise devaient être rendues prochainement (JO - AN - 8 août 1994).

Handicapés (autistes - structures d'accueil - création)

19597. – 24 octobre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affalres sociales, de la santé et de la ville, sur l'extrême gravité de la situation, en France, des enfants et adultes autistes qui seraient près de trente mille. Selon ses informations, l'autisme concernerait sept cents enfants et adultes dans le seul département du Pas-de-Calais, où il n'existe aucun établissement d'éducation, obligeant les parents confrontés à cette situation dramatique à scolariser leur enfant en Belgique. Ayant noté avec intérêt qu'elle avait annoncé le 26 septembre avoir demandé, depuis le 19 mai, la réalisation par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'une mission sur « l'état actuel de la prise en chatge des enfants et adolescents autistes », étude devant lui êtte remise fin octobre, il lui demande de lui préciser les perspectives concrètes de conclusion rapide de cette étude. Il lui demande, par ailleurs, l'état actuel des « réflexions r de deux autres missions confiées à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation (ANDEM) sur « les méthodes de puise en charge des enfants autistes », notamment à l'étranger, et à la Direction de l'action sociale chargée d'une « téflexion sur la prise en charge des adultes autistes ». Il souligne que la multiplication des études, missions, réflexions, ne saurait, quel qu'en soit l'intérêt, dispenser le Gouvernement d'une action aussi efficace que rapide, afin de répondre concrètement au désarroi et aux espoirs des familles concernées.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

19601. - 24 octobre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives préoccupations dont lui a fait part le syndicat régional des orthophonistes de Lorraine-Champagne-Ardenne. En effet, le 6 septembre 1994, une convention a été signée entre les organisations représentatives de cette profession et les caisses nationales d'assurance maladie. Toutefois, ce texte n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une publication officielle. En conséquence, il aimerait connaître la date de parution de ce texte.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

19604. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer la vigilance de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modifications, adoptées par le Parlement à la session de printemps, relatives à l'attribution de l'aide à la scolarité. Il souhaite connaître quelles en sout les conditions d'application, et quelles seront les répercussions effectives de ces modifications de la législation sur les aides attribuées, tant pour ce qui est des montants que du calendriet de versement.

Politique sociale (RMI - prise en charge répartition des compétences entre l'Etat et lcs départements)

19607. - 24 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la répartition des allocations du RMI entre les départements et l'Etat. Selon la téglementation actuelle, les conseils généraux prennent en charge les dépenses de santé des personnes qui ont un lieu de résidence fixe; l'Etat, celles des titulaires qui sont sans domicile fixe. Cependant, rien n'est prévu pour les demandeurs qui ont occupé plusieurs résidences successives dans les derniers mois précédant le dépôt de leur dos sier. Les départements doivent donc les prendre en compte, alors que la situation de ces personnes s'apparente à celle des SDF. Il lui demande donc si elle a l'intention de compléter la réglementation afin que les départements ne soient plus obligés d'assumer cette charge qui relève de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (carte - délivrance - demandeurs d'emploi)

19608. – 24 octobre 1994. – M. Alain Le Vern ature l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assedie, au regard du renouvellement de leur carte de sécurité sociale. Ces assurés sociaux doivent formuler personnellement une demande de nouvelle carte à l'échéance de la validité de celle qui est en leur possession, ce qui n'est pas le cas des salariés. Nullement avertis de cette obligation, ils peuvent se trouver dans une situation très difficile en cas de problème de santé grave et subit. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le renouvellement soit automatique.

Tab=c (emploi et activité – commercialisation d'autres produits – utilisation des marques de fabrique)

19615. - 24 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences engendrées par l'application de la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Si l'intérêt de cette lutte n'est plus à démontrer, notamment en ce qui concerne le tabagisme, il convient néanmoins de prendre la pleine mesure des effets économiques et des conséquences sur l'emploi qu'elle a entraînés. Du producteur au planteur de tabac, en passant par la fabrication, le conditionnement, la distribution, le transport ou encore la vente la diminution de la consommation du tabac entraîne une récession économique qui se traduit en pertes d'emplois. Or, en ces temps où la priorité nationale est la lutte contre le chômage, nul ne sau-

rait se satisfaire d'un tel constat. Cependant, une solution simple, efficace, porteuse de créations d'emplois existe, sans pour autant remettre en cause la polilique de santé publique préconisée par le Gouvernement. En effet, ces fabricants de cigarettes, cigares et autres produits liés au tabac, disposent d'un capital incommensurable: leur image de marque, leur logo, leurs couleurs. Tout le monde connaît le logo de Marlboro, de John Player, de Gauloise, tout comme l'emblème de la gitane qui est une référence internationale. Dès lors que l'utilisation de ces références publicitaires seraient autorisée pour commercialiser d'autres produits les plus divers et non liés au tabac (parfums, vêtements, objets publicitaires, cadeaux,...), il en découlerait un formidable marché qui s'appuierait sur ces références publicitaires, sur ces logos, pour non seulement compenser les pettes d'emplois liées à la lutte contre le tabagisme, mais encore et surtout pour développer des ventes de produits nouveaux, ventes générattices de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la loi Evin, un fabricant de cigarettes est autorisé à commercialiser un autre produit, en utilisant le logo de la marque ou en utilisant pour ledit produit un conditionnement identique à celui employé pour vendre ladite marque de cigarettes.

Prestations familiales (conditions d'attribution – réfugiés bosniaques)

19642. – 24 octobre 1994. – M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la circulaire de la CNAF (n° 2494 du 26 juillet 1994) qui ordonne aux caisses d'allocations familiales la suppression de la dérogation accordée jusqu'alors aux familiales bosniaques réfugiées en France pour la perception des prestations familiales. Cette mesure paraît totalement injustifiée puisque ces familles sont en situation régulière aux yeux du ministère de l'intérieur. D'autre part, elle a comme conséquence directe de transférer sur les fonds d'aide sociale à l'enfance des départements les secours aux familles ainsi privées de ressources, constituant ainsi un transfert de charges supplémentaires qui pèsent plus particulièrement sur les départements métropolitains, qui, comme le Doubs, accueillent un nombre important de ces ressortissants de Bosnie. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui donner les motifs de cette mesure et, d'autre part, de veiller au rétablissement des prestations dispensées par les caisses d'allocations familiales.

Retraites : généralités (montant des pensions – invalides)

19643. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le faible montant de pension de retraite perçu par certains anciens salariés. Il souhaite, en particulier, porter à sa connaissance le cas d'une personne tetraitée qui a cotisé pendant 175 trimestres et qui a dû cesser son activité professionnelle en 1982 pour une cause d'invalidité. La durée d'assurance de cette personne lui a permis de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. L'intéressé étant père de cinq enfants, sa pension a fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100 correspondant à cette situation familiale. Or, il semblerait qu'un salarié prenant sa rettaite en 1994, après avoir cotisé 151 trimestres, pourra bénéficier d'une pension au taux plein et d'un montant sensiblement supérieur à celui que perçoit la personne dans le cas précédemment évoqué. Cette dispariré est naturellement ressentie comme une profonde injustice. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent une telle inégalité de traitement et s'il est possible d'envisager, compte tenu de l'état actuel de nos comptes sociaux, des mesures correctrices.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux - matériei médical utilisé pour les soins à Jonicile)

19650. – 24 octobre 1994. – M. Michel Terrot demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si dans le cadre de la réduction du déficit de l'assurance maladie, il ne serait pas intéressant d'autoriser les médecins-conseils à accorder des prises en charge de matériel ou de fournitures, lorsque ceux-ci permettent le retour du malade à son domicile. En effet, le suivi d'un malade par un médecin de ville est beaucoup moins coûteux que le maintien en secteur hospitalier. Il lui demande si une telle mesure a déjà fait l'objet d'une étude par ses services.

DOM-TOM (santé publique – campagnes – diffusion – télévision)

19651. – 24 octobre 1994. – M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les campagnes nationales d'information sanitaires. En effet, il apparaît que la diffusion ne se fasse pas sur les écrans de télévision des DOM-TOM. Cette situation, fort regrettable prive l'outre-mer d'une information primordiale pour l'éducation sanitaire de ces départements. Pourtant, de nombreuses démarches ont été entreprises, au plan local, afin que ces programmes éducatifs soient visibles. Ces initiatives ne se sont malheureusement pas soldées de succès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour permettre une large diffusion des campagnes nationales d'éducation pour la santé dans les départements d'outre-mer.

Assurance maladie maternité: prestations (indemnités journalières - artisans)

19652. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation précaire des artisans et chefs d'entreprises artisanales. En effet, les prestations d'indemnités journalières n'étant pas obligatoires dans le secteur de l'artisanat, les conséquences d'un arrêt d'activité des artisans ou chefs d'entreprises artisanales pour cause de maladie ou d'accident sont catastrophiques pour la pérennité de l'entreprise mais aussi pour les revenus de l'artisan et de sa famille. Or, le 5 juillet 1994, les administrateurs des caisses maladies régionales ont voté pour la mise en place d'un régime obligatoire d'indemnités journalières. Il suffit à présent que ce vote se concrétise par des textes d'application. Il lui demande en conséquence ce que ses services peuvent faire afin de remédier à ce dysfonctionnement et pour que les artisans et leurs familles connaissent enfin une situation moins précaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution - réfugiés bosniaques)

19653. – 24 octobre 1994. – M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la circulaire de la CNAF (n° 2494 du 26 juillet 1994), qui ordonne aux caisses d'allocations familiales la suppression de la dérogation accordée jusqu'alors aux familles bosniaques réfugiées en France pour la perception des prestations familiales. Cette mesure paraît totalement injustifiée puisque ces familles sont en situation régulière aux yeux du ministère de l'intérieur. D'autre part, elle a comme conséquence directe de transféret sur les fonds d'aide sociale à l'enfance des départements les secours aux familles ainsi privées de ressources, constituant ainsi un transfert de charges supplémentaires qui pèse plus particulièrement sur les départements métropolitains, qui, comme le Doubs, accueillent un nombre important de ces ressortissants de Bosnie. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui donner les motifs de cette mesure et, d'autre part, de veiller au retablissement des prestations dispensées par les caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales . (aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19656. – 24 octobre 1994. – M. Jean Charroppin appelle l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude manifestée par les parents d'élèves de 4° et 3° technologiques de maisons familiales, et plus patticulièrement ceux aux revenus modestes, concernant le remplacement des boutses par l'aide à la scolarité. En effet, cette mesure applicable aux élèves de l'éducation nationale devrait bientôt intervenir pour les formations initiales relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt. Contrairement aux annonces faites, de nombreuses familles verraient ainsi fortement diminuer le montant des aides reçues de l'Etat-pour la scolarité de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les nouvelles modalités de calcul des bourses n'aboutissent pas à une diminution des aides, notamment pour les familles aux revenus les plus faibles.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes dentaires - statut)

19665. – 24 octobre 1994. – M. Marcel Roques fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des revendications exprimées par les prothésistes dentaires. Ces praticiens sont confrontés à une rude concurrence étrangère en matière de fabrication de prothèses. Ils souhaiteraient beaucoup qu'une réglementation professionnelle garantissant la provenance de la fabrication des prothèses, ainsi que l'identification des matériaux utilisés pour celles-ci voient enfin le jour. Cette réglementation, très attendue, aurait pour effet de rassurer les malades sur la qualité des prothèses fabriquées qui leur sont posées d'une part et de prémunir les praticiens contre les prothèses fabriquées hors de l'Union européenne d'autre part. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures en faveur de cette réglementation et, dans l'affirmative, de lui en préciser les modalités.

Assurance maladic maternité: prestations (allocations de repos maternel et indemnité de remplacement – montant)

19680. - 24 octobre 1994. - M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'elle envisage de piendre visant à améliorer l'allocation de repos maternel et l'indemnité de remplacement dans le cadre des prestations maternité servies aux femmes affiliées au régime des nonsalariés non agricoles.

Prestations familiales (aide à la scolarité - conditions d'astribution)

19685. – 24 octobre 1994. – M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité faite aux familles modestes n'ayant qu'un enfant de pouvoir se trouver en position d'ayant droit aux bourses d'aide à la scolarité. En effet, le nouveau système de bourses scolaires géré par la caisse d'allocations familiales exclut toutes les familles qui n'ont pas droit aux allocations familiales. Cette situation nouvelle est injuste pour les ménages aux revenus modestes mais n'ayant qu'un enfant à charge qui, dans l'ancien système de bourses, pouvaient avoir droit à cette allocation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que les ménages modestes, exclus par le nouveau système de gestion des bourses, puissent de nouveau avoir droit à cette allocation.

Retraites complémentaires (montant des pensions - salariés devenus artisans)

19690. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nouveau dispositif de régime de retratte complémentaire des artisans anciens salatiés. En effet, les nouvelles dispositions introduites par l'avenant n° 1 du 20 avril 1994 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière permettant aux anciens salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat de bénéficier, sans aucun abattement et dès soixante ans, de leur retraite complémentaire. Or ces dispositions sont applicables à partir du 1° mai 1994 et n'ont pas d'effet rétroactif pout les retraites demandées à comptet du 1° janvier 1994 ainsi que le prévoyaient les termes de l'accord du 30 décembre 1993. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour établir l'unité des modes de calcul sans abattement de 22 p. 100 pour les retraites demandées à compter du 1° janvier 1994 afin de rétablir l'équité au sein de cette catégorie de retraités.

Accidents domestiques (lutte et prévention - perspectives)

19699. - 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur de récents rapports du Conseil national de la statistique (CNIS) relatifs aux accidents de la vie coutante. Ces rapports ont montré que l'organisation du recueil des données sur les accidents en France devrait permettre d'élaborer des statistiques et des indicateurs globaux de leur impor-

/

tance et de leur évolution. Se référant à une récente étude, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie (notes bleues de Bercy - n° 47 - 16 septembre 1994), il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux diverses propositions tendant à améliorer, au niveau de son ministère, l'établissement des statistiques en liaison avec l'INSERM et à élaboret « un véritable programme de techerche ».

l'restations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19706. 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences désastreuses pour les familles du changement de dispositif relatif au paiement des bourses des collèges. Depnis le 1" août, celles-ci sont remplacées par « l'aide à la scolarité », attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales. Les associations familiales dénoncent les modalités d'application de ce système, qui ne manqueront pas d'avoir des conséquences catastrophiques sur le budget des familles, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais où 120 000 collégiens étaient bénéficiaires de la bourse l'année précédente. Nombre de ceux-ci ne toucheront tien cette année, vu le changement du mode de calcul propre à la CAF, d'autres verront le montant de leur bourse sensiblement réduit. De plus, un seul critère d'âge a été retenu par la CAF: entre onze et seize ans pour bénéficier de « l'aide à la soclarité ». Or beaucoup de collégiens issus de milieux défavotisés dépassent cette limite. Enfin, il souligne l'injustice majeure selon lui de cette disposition envers ces mêmes collégiens pour qui la bourse permettait de déjeuner à la cantine. Des ruesures seraient prévues pour l'année 1994-1995 pour pallier les pertes financières subies par les familles qui le demanderaient, au moyen d'une allocation exceptionnelle. Cela démontre l'incohérence de ces nouvelies dispositions. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle compte réellement mettre en place afin que les familles ne soient pas pénalisées par ce dispositif qu'elle a choisi et que la CNAF elle-même n'avait pas approuvé.

Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19708. - 24 octobre 1994. - M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés à la création de l'aide à la scolarité par la loi nº 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille. Cette aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales des collèges, mais les conditions d'attribution en sont différentes. Alors que les bourses des collèges étaient attribuées sous condition de ressources et de scolarisation, il faut, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la scolarité, percevoir par ailleurs une prestation familiale. Sont donc exclues de ce système les personnes ne bénéficiant d'aucune des prestations énumérées par la législation. Ainsi, par exemple, certaines familles n'ayant qu'un etifant à charge, malgré le faible niveau de leurs ressources, n'auront pas droit à l'aide à la scolarité alors qu'elles percevaient des bourses de collège. Il lui demande si une évaluation du nombre de ces cas de figure a pu ou peut être faite et si un assouplissement de la réglementation ne peut pas être envisagé en leur faveur.

Retraites: généralités (montant des pensions dévaluation du franc CFA - conséquences)

19721. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les téactions exprimées par les retraités anciens expatriés partis s'installer dans les territoires africains francophones face à l'annonce de l'attribution en leur faveur d'une indemnité exceptionnelle 94 basée sur le principe de la solidarité nationale et qui concernerait uniquement les plus défavorisés. En effet, la dévaluation du franc CFA pénalise cette catégorie de la population qui touche une tetraite versée par les caisses africaines et de ce fait d'un montant brutalement réduit de moitié. Cette catégorie de retraités a cotisé en CFA ancienne parité, tablant sut un certain niveau de retraite et exprime sa volonté de le voir maintenu. Il la temercie de bien vouloir le tenir informé de l'issue de la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères sur ce stijet.

Politique sociale (RMI - cumul avec les revenus d'un emploi à temps partiel)

19723. – 24 octobre 1994. – M. François Rochebloine expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la situation des allocataires du RMI qui, faisant effort d'insertion, acceptent d'effectuer, pour des horaires limités, des tâches d'intérêt général. Or, les dispositions réglementaires en vigueur conduisent à la prise en compte panielle des rémunérations retirées de ces activités, jusqu'à 750 heures, et à leur prise en compte totale au-delà, ce qui apparaît à beaucoup comme excessivement dissuasif, et semble en outre, de nature à favoriser les activités clandestines au détriment de celles organisées par les collectivités publiques au profit des personnes les plus démunies. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager d'assouplir ces dispositions de manière à neutraliser totalement les effets sur le montant des ressources des RMIstes des premières heures de travail effectuées, à l'instar du dispositif applicable aux contrats emploisolidarité, de manière à rétablir une incitation à l'activité que les textes en vigueur ont tendance à décourager.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens orthophonistes - nomenclature des actes)

19725. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. La revendication de revalorisation tarifaire de leur lettre clé AMO mérite en effet d'être étudiée car cette lettre est demeutée stable depuis six ans. Sans méconnaître la contraînte de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine.

> Santé publique (alcoolisme et tabagisme loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 application - conséquences)

19737. - 24 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réponse qu'elle a apportée à la quesrion écrite n° 3720, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 27 décembre 1993, page 4723. Elle précise que l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, fait l'objet d'une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées. Cette réflexion a pour objet de dégager à ce propos un consensus qui permette de respecter les impératifs de santé publique. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître l'état d'avancement actuel de cette étude.

AGRICULTURE ET PÊCHE

DOM (Réunion: agriculture – prêts bonifiés – financement)

19472. – 24 octobte 1994. – M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les besoins, toujours important, en prêts bonifiés pour le foncier agricole à la Réunion. En effet, si en métropole la suppression de ces prêts se justifient du fait que le foncier y est pléthotique et amorti, il n'en est pas de même dans ce département dans la mesure où les agriculteurs, soit directement, soit au travers de la SAFER, se situent dans une phase d'installation et de mise en valeur de périmètre foncier. Ces mutations sont encore importantes car l'agriculture réunionnaise est dans une phase de croissance. Les besoins immédiats de ce département sont de 6 millions de francs, en plus de l'enveloppe initiale 1994 de 9 millions de francs (déjà consommée en totalité). La réussite des opérations de restructurations foncières qui permettent des installations nouvelles et le renforcement des exploitations existantes en dépend totalement. 15 millions de francs de bonification pendant 10 ans sont encore nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère en la matière et lui faire connaître la décision qu'il envisage de prendre.

Vin et vitieulture (stockage – déclaration – réglementation – production destinée à la consommation familiale)

19474. – 24 octobre 1994. – M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pliche sur l'obligation pour les producteurs de vin de souscrire une déclaration de stock. Cette déclaration s'impose lorsque le producteur commercialise le vin qu'il produit. Il lui demande, dans un souci de simplification administrative, s'il serait possible d'envisaget la suppression de la déclaration de stock lorsque le producteur ne commercialise pas sa récolte, et le vin n'étant destiné qu'à la cot sommation personnelle et familiale.

Céréales (blé - déclaration d'échange de blé contre farine et pain - conséquences)

19475. – 24 octobre 1994. – M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'obligation faite aux producteurs de blé de souscrire une déclaration d'échange de blé contre farine et pain. Les quantités maximales autorisées sont faibles, puisque ne pouvant pas excéder trois quintaux par an et par personne vivant au domicile du déclarant. Cette déclaration, dont l'utilité semble de plus en plus contestée par les intéressés, contribue encore à l'alourdissement des procédures administratives agricoles. Il lui demande, par souci de simplification, s'il est possible d'envisager la suppression de cette déclaration.

Vétérinaires (exercice de la profession – actes d'échographie)

19500. – 24 octobre 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par une entreprise d'échographie animale et plus particulièrement sur l'interprétation des dispositions de l'article 340 du code rural concernant l'exercice illégal de la médecine des animaux. Il lui demande s'il peut obtenit des précisions quant à la définition de la nature d'un acte échographique animal consistant à déterminer la présence ou non d'un état de gestation. Il souhaiterait qu'il lui indique si la réalisation d'échographies visant à déterminer un état physiologique de gestation représente ou non un acte médical légal.

Elevage (aides - aides aux investissements de l'OFIVAL conditions d'attribution)

19504. – 24 octobre 1994. – Le conseil de direction de l'OFIVAL, au cours de sa séance du 24 février 1994, a décidé d'affecter, dans le cadre de la procédure des contrats de Plan Etat-Régions et aides structurelles, une dotation de 394,5 millions de francs. L'appui technique et les aides aux investissements sont les principales actions retenues. Depuis le début de cette concertation, il avait été clairement défini que les aides retenues, destinées à améliorer la compétitivité des élevages (investissements) ainsi que la restructuration du cheptel, devaient être réservées aux seuls adhérents de groupements et associations ayant souscrit à l'appui technique et prioritairement aux éleveurs en phase d'installation ou destincturation. Ces précisions, qui avaient fait l'objet d'un large consensus, ont été consignées dans les documents écrits par l'Office. M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il est exact oue l'ouverture des droits aux aides à l'investissement soit étendue à touts les éleveurs adhérents de groupements ou associations sans qu'ils soient dans l'obligation de souscrire à un programme technique.

Politiques communautaires (PAC - négoce agricole - perspectives)

19510. - 24 octobre 1994. - M. Michel Mercler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des PME du négoce agricole suite à la réforme de la politique agricole commune. En effet, les mesures d'accompagnement prévues dans le domaine économique, portant sur les investissements dans le secteur de la qualité, ne sont pas jugées satisfaisantes. Elles exigent un seuil d'éligibilité de 1,5 million de francs, qui élinine de fait la quasi-totalité des PME, et fait réfé-

rence à des structures existantes sans souplesse d'adaptation. Il est finalement proposé d'utiliser le montant de ces subventions pour alléger le niveau d'endettement des PME, et de dégager ainsi une capacité d'investissement. Cetre formule permettrait à toutes les entreprises, sans distinction de taille de relancer leur activité. C'est pourquoi il lui demande de hien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions dans ce sens.

Elevage (aides - aide à la modesnisation conditions d'attibution)

19518. - 24 octobre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes dont lui ont fait part des groupements d'éleveurs sur le programme arrêté dans le cadre de l'aide à la modernisation des élevages. Cette aide devait s'accompagner initialement d'un encadrement technique. Il semblait que cet appui était même un point essentiel des actions retenues. Depuis lors, il apparaitrait que l'ouverture des droits aux aides serait certes étendue, mais sans obligation de souscrire à un programme technique. Des groupements de producteurs ont manifesté leur désaccord sur ce qu'ils considèrent une atteinte aux efforts d'organisation de la production. C'est pourquoi ils demandent que des mesures soiem prises à ce sujet dans les meilleurs délais.

Politiques communautaires (PAC - blé dur - aides conditions d'attribution - Vienne)

19539. – 24 octobre 1994. – M. Eric Duboc signale à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le supplément d'aide à l'hectare de blé dur supprimé pour la région Poitou-Charentes, depuis la mise en place de la réforme de la PAC, vient d'être rétabli. La circulaire DPE/SPM nº 4016 du 19 septembre 1994 précise que les nouvelles surfaces cultivées « devront être situées dans des régions hots des zones traditionnelles où la production de blé dur est toutefois bien établie ». Il souhaite savoir si le département de la Vienne entre dans les 50 000 hectares primés à 115 écus par hectare.

Mutualité sociale agricole (retraites – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

19565. - 24 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation sociale des veuves d'exploitants agricoles. Le débat d'orientation agricole à l'Assemblée nationale au mois de mai dernier a mis en évidence la nécessité d'examiner, en faveur des intéressées, la possibilité de cumuler pension de réversion et droits propres, dans les mêmes conditions que les autres tégimes sociaux. Il avait été précisé que le coût de cette réforme était important et que son application pourrait s'échelonner sur plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles sont les premières mesures qui peuvent être envisagées afin d'ainéliorer la situation des veuves d'exploitants agricoles.

Elevage (pollution et nuisances – plan de maîtrise – financement)

19566. – 24 octobre 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le financement des travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole dans les exploitations d'élevage. Un programme d'aides a été mis en place dans lequel les agences de l'eau financent une partie de ces travaux. Or, il semble que, suivant ces agences, la hauteur de subventionnement ne soit pas la même, alors qu'il était prévu une parité de financement d'un tiers par les agences de l'eau, un tiers par le ministère et les collectivités locales, la part restante étant à la charge des éleveurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités de financement des travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Abattage (politique et réglementation – abattages clandestins)

19578. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions dans lesquelles de nombreux abatrages clandestins de mousons ont encore lieu sur notre territoire. Ces abatrages destinés à la consommation individuelle ou communautaire se pratiquent de façon traditionnelle, par égorgement et sans étourdissement électrique. Parrageant le souci de nombreux citoyens d'arméliorer les conditions de la mise à mort des animaux destinés à la consommation, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les coutumes en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations - montant)

19579. - 24 octobre 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 94-715 du 18 août 1994 dont les dispositions fixent les taux de cotisations sociales agricoles. Il rappelle le principe « à prestations égales, cotisations égales », et remarque que si celui-ci avait été respecté, le taux des cotisations sociales agricoles aurait dû être fixé à 37,8 p. 100 et non à 39,3 p. 100 comme c'est le cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les taisons de cette disparité qui choque les agriculteurs et particulièrement ceux de la Beauce, très touchés par la réforme de la PAC.

Mutualité sociale agricole (cotisations - montant).

19598. – 24 octobre 1994. – M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations dont lui a fait part la mutualité sociale agricole de Haute-Marne concernant la réforme de cotisations sociales agricoles. En effet, le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994 entraînerait pour les caisses de mutualité sociale agricole un déficit de 800 millions de francs et la nécessité de dégager une enveloppe supplémentaire de 600 millions de francs. Cette situation se traduirait inévitablement par une majoration du taux de parité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées.

Elevage (aides - aides aux investissements de l'OFIVAL conditions d'attribution)

19612. - 24 octobre 1994. - M. Didier Boulaud à partir du cas de la Bourgogne, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'implication de l'OFI-VAL dans les volets « soutien aux filières ovines et bovines » des contrats de XI Plan entre l'Etat et les régions. Il lui expose qu'un contrat de XIº Pian a été signé entre l'Etat et la région Bourgogne en mars 1994, comportant un volet de soutien aux filières bovines et ovines, dans lequel l'OFIVAL s'est donc trouvé impliqué au titre de l'Etat. Les orientations et les financements conditionnant l'implication des offices dans ces contrats ont été définis par les réunions du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 23 novembre 1993 et 10 février 1994. Deux priorités ont ainsi été dégagées : l'appui technique et les aides aux investissements, permettant aux élevages engagés dans l'appui technique de bénéficier, là où il est nécessaire et prioritaire, d'aides aux investissements. Or, la direction de l'OFIVAL vient de faire savoir récemment que ce lien ne sarait pas appliqué, ce qui apparaît contradictoire avec les orientations du C.S.O. d'adaptation des produits au marché et de renfotcement des filières et vient remettre en cause la ligne soutenue depuis plus d'une décennie dans ce domaine. Il lui demande si ce choix de l'OFIVAL est cautionné par son ministère et s'il estime qu'il correspond à la vocation de l'Office, qui est par nature d'aider les éleveurs dans leur effort d'organisation d'une filière et non de provoquer des adhésions temporaires à des groupements de pure sorme pour bénésicier de subventions.

Baux ruraux (fermage – politique et réglementation)

19614. - 24 octobre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de prendre en compte certaines réalités locales pour l'application de la future loi relative au prix des fermages. L'utilisation du revenu brut d'exploitation comme indice d'évolution opère en effet une déconnexion avec l'évolution du revenu de l'activité agricole, ce qui crée une distorsion entre les charges et les revenus. Aussi paraît-il souhaitable de bien saire intervenir, dans l'applica-tion de la loi relative au prix des sermages, les commissions paritaires des baux ruraux pour qu'elles définissent, à partir d'une liste d'indices, l'indice d'évolution du prix des fermages au niveau de chaque département. Par ailleurs, il reste nécessaire, après la réforme de la PAC, de prendre en compte dans le calcul des prix des fermages les indemnités compensatoires accordées en contrepartie des baisses des prix agricoles. De même est-il nécessaire que le prix des fermages soit exprimé, au moins dans certains départe-ments, en une quantité de denrées. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à se donner les moyens nécessaires - et dans quels délais - permetrant de tenir compte de certaines réalités locales pour l'application de la future loi relative au prix des fer-

Enseignement privé (enseignement agricole – loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 – application – conséquences)

19622. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines difficultés survenues dans l'application de la soi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Dix ans après l'entrée en vigueur de cette loi, les responsables de l'enseignement agricole privé regrettent que les modifications de struc-ture proposées par les établissements se heurtent à une certaine réticence, alors qu'elles répondent aux attentes des familles et aux besoins des filières professionnelles. Ils déplorent également que le montant de la subvention par élève reste très inférieur à ce qui était prévu dans la loi. Les établissements relevant de l'article 4 disposent de ce fait de moyens insuffisants pour mettre en place leurs actions éducatives, et ce bien que la participation sinancière des familles (généralement modestes) ait été maintenue, alors même que la loi prévoyait la gratuité de l'externat. L'Union nationale rurale d'éducation et de promotion constate pour sa part que ses établissements sont particulièrement pénalisés par le fait que la subvention d'Etat perçue par les établissements relevant de l'article 5 n'intègre pas les charges fiscales. Ils souhaitent en conséquence que leurs établissements fassent l'objet d'une mesure d'exonération de la taxe sur les salaires au même titre que les autres éta-blissements dits de l'article 5. Ils suggèrent en outre que soit instauté un forfait d'internat par élève dans ce type d'établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement au regard de ce bilan d'application de la loi du 31 décembre 1984.

Enseignement privé (enseignement agricole – foncsionnement – financement)

19628. – 24 octobre 1994. – M. Léonce Deprez interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de la loi nº 84-1285 portant réforme entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés dont plusieurs dispositions ne sont pas toujours appliquées: la subvention pat élève dans les établissements visés à l'article 4 devrait être fixée en fonction du coût de l'élève (hors enseignants) dans les lycées agricoles publics; le montant de cette subvention a certes progressé mais reste très en deçà de ce qui est prévu dans la loi; les établissements visés à l'article 5 perçoivent une subvention de l'Etat qui correspond au coût des enseignants. Or ce coût n'intègre pas les charges fiscales comme la taxe sur les salaires qui représente 9 p. 100 des salaires bruts; il est constaté une réticence à l'acceptation des modifications de structures présentées par les établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin que l'esprit de la réforme soit respecté.

Lait et produits laitiers (fromages - appellations d'origine contrôlée politique et réglementation)

19635. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une question soulevée par le projet de loi de modernisation de l'agriculture. Il souhaite rappeler l'importance que revêtent les produits d'appellation d'origine contrôlée pour une grande partie de l'agriculture française. Il apparaît particulièrement nécessaire que soit réaffirmé dans ce projet de loi le rôle essentiel des AOC, et notamment les AOC fromagères comme le gruyère de Comté, pour l'aménagement du territoire et la vitalisation de l'espace rural, qui sont capables de fonctionner comme des entreprises uniques étant ainsi capables d'assurer la maîtrise de leur propre production. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la dimension essentielle des AOC fromagères qui, par leur mode de fonctionnement spécifique, assurent leur pérénnité et le déveluppement économique d'un nombre important de régions rurales. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure ces dispositions pour raient être prises en considération dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Lait et produits laitiers (aides – prime à la qualité – zones de montagne – maintien)

19646. - 24 octobre 1994. - En zone de montagne, le maintien des producteurs de lait concourt à la présence d'une vie rurale. Dans ces zones, les conditions naturelles de climat et de relief induisent une productivité modérée: production moyenne par vache inférieure de 1 500 litres à la moyenne nationale, production par exploitation à hauteur le 80 000 litres contre 140 000 litres pour la moyenne française. Malgré ces handicaps naturels, la région doit s'investir, plus qu'ailleurs, dans une production de la la confide de la confid duction de lait de qualité, notamment pour les productions froma-gères spécifiques. Ces constatations de fait, non imputables à la compétences et à la volonté des éleveurs de la région, nécessitent donc des actions techniques particulières auprès des producteurs situés en zone de montagne. Depuis de nombreuses années, par le biais de conventions techniques pour l'amélioration et la maîtrise de la qualité du lait, les pouvoirs publics participent à une légère compensation financière de cette charge. En 1991, les agents de la filière laitière et les pouvoirs publics réunis au sein de l'Onilait ont, d'un commun accord, recadié et précisé les actions techniques éligibles à une aide financière, ainsi que les modalités de mise en œuvre. A titre indicatif, cette aide correspond en moyenne à 2 200 francs par producteur et par an. Pour 1991, les crédits votés à l'Onilait pour cette action ont ensuite été retirés et affectés au peiement d'une prime ovine. Pour 1992 et 1993, le maître d'œuvre régional (GVL Massif Central) a signé en son temps les conventions techniques relatives à ces exercices et tranmis dans les délais l'ensemble des documents justificatifs prévus dans ces conventions. A ce jour, l'Onilait n'a toujours pas procédé au règlement financier de ces conventions ni même au versement d'acomptes. Or, pour réaliser ces actions techniques sur le terrain, les laiteries ont dû faire des avances de trésorerie. Il convient de noter que ce programme a reçu l'aval de la Commission euro-péenne. Considérant que cette avance de trésorerie ne peut être supportée uniquement par les entreprises laitières, il est envisagé de réaliser une provision financière par une retenue sur le prochaîne paie de lait. Aussi, face à cette situation, M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de tout mettre en œuvre pour que les producteurs situés en zone de mon-tagne puissent percevoir l'aide à la qualité du lait.

> Pêche maritime (thons – réglementation – plaisanciers)

1966. – 24 octobre 1994. – M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la pêche aux thonidés en mer Méditerranée. De nombreuses associations de pêcheurs plaisanciers se plaignent d'un arrêté de la direction interrégionale des affaires maritimes en Méditerranée qui prévoit des conditions de pêche pour les plaisanciers particulièrement surprenantes. Les pêcheurs plaisanciers sont très inquiets des termes de cet arrêté et souhaitent sa suppression. Ils aimeraient que s'engage également une discussion tripartie pour qu'un consensus puisse êtte trouvé dans cette affaire afin de permettre, à toutes les parties, la pratique de la pêche aux thons en Méditerranée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur de dossier.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture - élections listes électorales - inscription des salariés - procédure)

19682. – 24 octobre 1994. – M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines revendications de la CFDT SGA de la Sarthe. Cette organisation critique en effet les modalités d'inscription sur les listes électorales en vue des élections aux chambres d'agriculture. Elle estime que les salariés ont à faire face à de nombreuses difficultés pour pouvoir être électeurs. Selon elle, l'obligation d'inscription individuelle qui déroge aux règles des autres élections professionnelles pénalise les salariés qui en grande partie ne résident pas sur leur lieu de travail. Elle souhaite que les inscriptions soient organisées sur la base des listes MSA. Il lui demande s'il à l'intention de répondre favorablement à ces demandes.

Politiques communautaires (vin et visiculture – organisation commune de marché – réforme – perspectives)

19710. - 24 octobre 1994. - Les négociations relatives à l'organisation communautaire du marché viti-vinicnle sont actuellement en cours au niveau européen. De grandes inquiétudes apparaissent dans les milieux professionnels concernés. En effet, aucun critère qualitatif ne semble devoir être retenu dans la détermination des quotas qui seraient mis en place si la logique actuelle l'emportait. Ces quotas, s'ils étaient instaurés en l'état des négociations en cours, ne manqueraient pas de pénaliser les producteurs détenteurs de labels de qualité. Ces derniers verraient leur production réduite alors que leur activité est toujours synonyme de maintien de l'activité en milieu rural. Devant les craintes légitimes soulevées par les professionnels de la profession viti-vinicole, M. Bernard Charles demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de peser de toute son influence afin de faire accepter par nos parte-naires européens la mise en place de critères qualificatifs dans la réforme de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole. Il est clair que si aucune solution ne se dégageait des négociations actuellement en cours, c'est toute la profession française qui s'en trouverait fragilisée. Il convient donc de rassurer les professionnels qui espèrent de l'intervention du Gouvernement.

> Elevage (porcs - soutien du marché)

19739. - 24 octobre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation particulièrement inquiétante des cours de production porcine. Il se trouve en effet qu'au-delà des explications conjoncturelles, les producteurs de viande porcine subissent la baisse des restitutions à l'exportation décidée par la Commission européenne. Par ailleurs, la réforme de la politique agricole commune n'a pas eu l'effet escompté puisque le prix de revient d'un pote charcutier n'a pas varié. Enfin, les mesures d'aides à la production destinées aux éleveurs les plus endettés ne sont toujours pas opérationnelles. Ces quelques éléments éclairent la menace qui pèse sur l'élevage porcin au profit duquel des mesures de sauvegarde et de soutien doivent être prises le plus rapidement possible. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

Elevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)

19742. - 24 octobre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs pluriactifs qui entretiennent des surfaces en herbe. Ils cotisent au titre de leur activité agricole mais ne sont que rarement éligibles à la prime à l'herbe. En effet, l'aide ne peut être accordée aux exploitants à titre secondaire que si les revenus non agricoles de leur foyer fiscal sont inférieurs à un demi-SMIC ou au double du SMIC, en zone de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas faire évoluer le barème d'attribution de la prime aux agriculteurs pluriactifs de façon à prendre davantage en compte leur participation à l'entretien de nos paysages.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (primes - prime informatique - conditions d'attribution)

19519. - 24 octobre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'interprétation du décret n° 71-343 modifié, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information, qui sert de référence pour définir les conditions d'octroi de la prime dite « informatique » aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fenctions équivalentes. L'association des maires de France a été saisie par de nombreux maires sur l'inapplicabilité de cette réglementation qui semble dépassée et réductrice à la lumière de l'article 2 du décret cité plus haut. Celui-ci établit que la prime informatique est attribuée aux fonctionnaires qui remplissent des fonctions hiérarchiquement distinctes dans les centres automatisés de traitement de l'information et dans les ateliers mécanographiques. Or, du fait de l'évolution technologique du secteur informatique, une part grandissante du traitement des données n'est plus effectuée par les services informatiques mais directement par les services utilisateurs sur des terminaux et microordinateurs. La forte informatisation des collectivités locales accroît les problèmes posés par ce décret désuet. Il lui demande donc si une réflexion est en cours pour adapter la réglementation à cette nouvelle situation.

> Fonction publique territoriale (filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19602. -- 24 octobre 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux des villes. Cette catégorie professionnelle souhaitetait la parution prochaine du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a déjà avalisé ce décret, qui est très attendu par cette catégorie d'agents de la fonction publique.

Fonction publique territoriale (filière médico-sociale – puéricultrices – rémunérations – disparités)

19619. – 24 octobre 1994. – M. l'ierre Favre attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la dispatité de traitement des puéricultrices de 2º niveau lors de leur intégration. En effet, certains départements ont intégré ces personnels en hors classe, alors que d'autres ne l'ont pas fait, ce qui semble prouver une imprécision dans les textes officiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre asin que ces disparités soient supprimées.

Marchés publics (appels d'offres - procédure - réforme - conséquences)

19705. – 24 octobre 1994. – M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées par les élus depuis la mise en application du décret, du 27 avril 1994 modifiant le code des marchés publics. En effet, ce texte impose l'examen successif de deux enveloppes adressées par les entreprises dans le cadre de l'appel d'offres. De plus, le nombre de documents à examiner et à apprécier pour chaque candidat, l'absence de documents normalisés, et de présentation homogène aboutissent à une durée très importante des commissions d'appel d'offres. A titre d'exemple, un projet de construction doté de 20 lots avec une dizaine de candidatures par lot, représenterait une séance de 125 heures. Ainsi sans remettre en cause le bien fondé de ce texte, il lui semble que les contraintes qu'il impose aux élus soucieux d'accomplit sérieusement leur missi in sont difficiles à supporter. Il lui demande donc s'il envisage de réexaminer ce dossier afin de proposer des mesures allant vers une rationalisation des procédures d'appel d'offres.

Fonction publique territoriale (filière technique - surveillants de travaux statut - caségorie B)

19716. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux des villes. Ces derniers attendent depuis plus de six ans la parution d'un décret relatif à la création du grade de contrôleur de travaux territorial. Ce décret revêt une grande importance car il permettrait de revaloriser les fonctionnaires territoriaux, d'alléger une catégorie « C » déjà très encombrée, de libérer des postes d'agents de maîtrise qualifiés et surtout de normaliser la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat afin d'obtenir une plus grande équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais la publication de ce décret au Journal officiel peut être envisagée.

Fonction publique territoriale (filière technique - surveillants de travaux statut - catégorie B)

19717. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation statutaire des surveillants de travaux des villes de France et des organismes qui y sont rattachés. Leur concours est extrêmement utile et leur statut devrait tenit mieux compte de la mission qui est la leur, en permettant notemment un passage en catégorie B. Un projet de décret ayant cet objectif a été élaboré et soumis au Conseil d'Etat, qui a denné son aval. Il semblerait cependant que ce texte n'ait pas encore été publié, ni même signé. Il lui demande donc de prendre toutes les initiatives nécessaires jusqu'à ce que la procédure engagée soit conduite à son terme, afin que l'attente de ces personnels soit satisfaite le plus rapidement possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Mutualité sociale agricole (retraites – annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du Nord)

19529. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus précisément ceux relevant actuellement du régime agricole. Il aimerait savoir si ces personnes peuvent bénéficier, pour le temps passé en Afrique du Nord, des dispositions relevant du régime général dans le calcul de la liquidation de leur retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation incorporés de force dans les RAD et KHD certificat - conditions d'attribution)

19603. · · · 24 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des incorporés de force dans les RAD et KHD d'Alsace et de Moselle. Près de cinquante ans après ces événements tragiques, ces quelque cinq mille hommes et femmes qui ont subi ces affres n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance de leur incorporation de force dans les formations militaires allemandes. Or, il est incontestable que le RAD était à l'époque placé sous l'autorité suprême du commandant en chef de la Wehrmacht. Cependant, dans la pratique, cela se passe de la manière suivante : les anciens qui étaient au Heer, à la Luftwaffe, à la mairie, à la gendarmerie, à la Polizei-Waffenschule, comme Luftwaffenhelfer, Lutfwaffenhelferin, Wehrmachshelferin, Marine-Helferin, Stabshelferin et quelques autres, obtiennent leur « certificat » d'incorporé de force dans l'armée allemande, en apportant une seule et unique preuve, celle d'avoir porté l'uniforme allemand durant au moins un seul jour. Si par contre un ancien du RAD-KHD veur obtenir ledit certificat, il faur qu'il (ou elle) apporte la preuve double ciaprès : avoir été sous commandement militaire et avoir fait feu et, mieux encore, avoir blessé ou tué un allié! Il ne suffit pas qu'il

(ou elle) prouve que son unité ou sa formation avait été impliquée dans une « action de feu », mais qu'il fasse une déclaration écrite, confirmée par deux témoins oculaires, que c'est bien lui qui a ouvert le feu sur un allié! Le tribunal administratif de Strasbourg a d'ailleurs relevé et cririqué cette anomalie et a appelé à une modification réglementaire, en ce sens que les anciennes et les anciennes du RAD-KHD sont toutes et tous en possession de certificat d'incorporation de force dans une formation paramilitaire allemande, et que cela devrait suffir largement. Eu égard à cette pénible situation, un assouplissement des critères d'obtention du certificat d'incorporation dans les formations militaires allemandes semble indispensable. Il s'avère d'ailleurs que l'un de ses prédécesseurs avait déjà donné des consignes en ce sens, en signant une circulaire qui formalisait cet assouplissement mais qui ne fut jamais respecté par les services déconcentrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés – évadés de Franze en Espagne – revendications)

19618. - 24 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de quelques dizaines de membres de l'Association parisienne des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne (guerre 1939-1945). Ces membres ne justifiant pas d'un minimum de 90 jours d'internement ne peuvent plus obtenir la qualité d'internés résistants, ni bénéficier d'un droit à pension à la suite de maladies ou d'infirmi-tés contractées lors de leur internement. Or trois circulaires interministérielles en date du 17 novembre 1952 avaient admis la possibilité d'attribuer le titre d'interné résistant au vu de propositions tendant à la reconnaissance d'un droit à pension sous le bénéfice de la présomption, comme sous le régime de la preuve. Appliquées de 1952 à 1979, ces circulaires sont aujourd'hui caduques. Aussi il lui demande le rétablissement de ces circulaires ou, tout au moins, qu'instruction soit donnée à l'administration d'assouplir les conditions d'attribution des pensions. Il souhaite par ailleurs que soit attribué le titre d'interné résistant à une dizaine de membres étrangers ayant vécu en France. Ces derniers ont combattu au titre étranger en 1939-1940 ou dans l'armée polonaise en France, fait partie d'un réseau de résistance ou des FFI. Ils se sont évadés de France par l'Espagne pour aller combattre, après internement, dans les armées alliées, anglaise ou polonaise, pour la libération de notre

> Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord - allocation différentielle conditions d'attribution)

19629. – 24 octobre 1994. – M. François Sanvadet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunité d'abaisser l'âge d'attribution de l'aliocation compensatrice pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de lengue durée. Actuellement, les plus jeunes anciens combattants d'Afrique du Nord sont âgés de cinquante deux ans. Or il leur faut avoir cinquante-six ans pour pouvoir prétendre au fonds de solidarité spécifique ou à l'allocation compensatrice afin que l'indemnité s'élève à 4 000 francs par mois. Dans ces conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont chômeurs en fin de droits et qui n'ont pas cinquante-six ans doivent se contenter d'une allocation de misère. Etant donné les difficultés qu'ils rencontrent pour trouver un nouvel emploi, et ce, en patticulier en raison du faible niveau de formation initiale de la plupart, il serait vivement souhaitable d'initier un tel mécanisme de solidarité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle serait l'incidence financière d'une telle mesure et, d'autre part, s'il est dans ses intentions de prendte des dispositions en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord - revendications)

19703. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité impérieuse de satisfaire enfin les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce dès le budget 1995. Une très grande majorité de parlementaires a signé, depuis des années, plusieuts propositions de loi allant dans

ce sens. Il est temps de traduire d'une manière sérieuse et significative les nombreuses promesses qui leur ont été faites, notamment en ce qui concerne leurs retraites. Le mécontentement est grand parmi les adhérents des associations regroupées dans le Front uni. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y répondre.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 9696 Pierre-André Wiltzer.

Enregistrement et timbre (taxe de publicité foncière – immeubles ruraux – taux réduit – conditions d'attribution)

19476. - 24 octobre 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay demande à M. le ministre du budget si un exploitant agricole qui part en retraite ou en préretraite et achète simultanément les bâtiments d'exploitation, la maison d'habitation et la pâture y attenant qu'il occupait précédemment (conservant ainsi un hectare de terres comme le prévoient les textes) peut bénéficier des dispositions de l'article 705 du code général des impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles - fusion de sociétés réglementation)

1947. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que rencontrent bon nombre de sociétés. Une société A a absorbé une société B, qui détenait des titres d'une société C, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du code général des impôts. Or, conformément au C/3 de cet article, la société A s'est engagée à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres C, apportés par la société B, par référence à la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société B. Aujourd'hui, la société A envisage d'absorber la société C, en soumettant également cette opération au régime fiscal de faveur de l'article 210 A précipité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'absorption, par la société A, de la société C, n'entraînerait pas l'imposition de la plus-value dégagée sur les titres C, à l'occasion de l'absorption de la société B par la société A, en application des dispositions de l'article 210 A-1 l'alinéa 2 du code général des impôts.

Collectivités territoriales (comptabilité – politique et réglementation – octroi d'une subvention à une commune)

19485. - 24 octobre 1994. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre du budget de lui indiquer les considérations de droit autorisant le payeur d'une collectivité territoriale à exiger qu'une délibération expresse du conseil régional, accordant une subvention à une commune et définissant l'objet, les conditions d'octroi, le montant et le bénéficiaire de cette libéralité, soit confirmée par une délibération de la commission permanente.

Collectivités serritoriales (comptabilité – politique et réglementation – mandatement de factures)

19487. – 24 octobre 1994. – M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre du budget de lui indiquer les considérations de droit autorisant le payeur d'une collectivité territoriale à exiger qu'un relevé d'identité bancaire ou postal figure au rang des pièces justificatives devant appuyer le mandatement de factures.

Impôts et taxes (politique fiscale – hôtellerie – appartements aménagés pour les families)

19530. - 24 octobre 1994. - A l'heure où l'hôtellerie fait le bilan de la saison estivale, M. Pierre Pascallon souhaite attiter l'attention de M. le ministre du budget sur l'hôtellerie familiale. La période des vacances est idéale pour le regroupement familial indispensable à l'équilibre de la famille. Or l'hôtellerie de vacances, principalement composée de chambtes séparées, n'est pas adaptée à la demande des familles. On estime le manque de chambtes d'hôtel destinées au regtoupement familial, à 200 000 lits. Cela représente un investissement de 30 milliards de francs à réaliser pour permettre à l'hôtellerie de créer des appartements hôteliers adaptés. Mais, ces structutes étant prédisposées aux variations saisounières, les coefficients de remplissage espérés ne peuvent dépasser 25 p. 100. Il n'y a donc pas de possibilité de financement classique. Des montages financiers sont possibles avec des particuliers qui prennent pour un temps le risque commercial avec pour objectif de bénéficier ainsi de la fiscalité hôtelière, imputant le déficit du surcoût immobilier sur leur propre revenu et visant à terme un objectif patrimonial. Mais l'éventualité de supprimer l'amortissement dégressif pour l'hôtellerie ou encore la remise en cause de la gestion hôtellère par mandataire commun inquiètent ces investisseurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour encourager ce type d'hôtelletie permettant le regrou-pement familial dans des appartements de 30 à 100 mètres carrés et gérés avec toutes les prestations hôtelières. La principale de ces mesures serait de garantir la défiscalisation pour ce type d'équipements hôteliers.

> Impét sur le revenu (réductions d'impôt – emplois familiaux frais de garde d'enfants – compatibilité)

19532. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de supprimer l'incompatibilité entre la réduction d'impôt pour emplois familiaux et la réduction d'impôt pour dépenses liées à la garde des enfants de moins de siz ans. Cette incompatibilité ne tient en effet pas compte de ce que les jeunes familles dans lesquelles les deux parents travaillent ont des besoins d'aide domestique plus forts que les autres. Elle crée, en outre, une disparité avec les parents qui font garder leurs enfants chez une nourrice ou à la crèche et qui bénéficient du cumul de ces réductions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces distorsions regrettables.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt – emplois familiaux – conditions d'attribution – employés au pair)

19533. – 24 octobre 1994. – M. Françis Sauvadet attite l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'étendre la réduction d'impôt pour emplois familiaux aux « jeunes filles étrangères au pair », grandes pourvoyeuses d'aides aux familles et aujourd'hui exclues du champ d'application de la loi. A l'heure de l'intégration européenne, il peut en effet paraître cutieux de réserver ainsi des emplois aux seuls ressortissants hexagonaux. Il lui demande donc de bien vouioir lui préciser l'état de ses réflexions sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (décote – application – concubins – couples mariés – disparités)

19534. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets particulièrement préjudiciables de la non-familialisation de la décote fiscale. La décote fiscale est un mécanisme instauté en faveur des contribuables modestes. Elle allège l'impôt de la différence entre le montant de cet impôt et une certaine somme S fixée chaque aunée. Lorsque l'impôt à payer est supérieur à cette somme S, la décote ne s'applique pas. Le caractère anti-familial de la décote vient de ce qu'elle s'applique à la totalité de l'impôt et non pas à l'impôt par part de quotient familial. Ainsi, le mécanisme actuel de la décote encourage le concubinage. C'est l'exemple frappant d'un couple de concubins avec deux enfants qui se marie. Dans l'hypothèse où chaque concubin gagne 7 000 francs pat mois et déclare

fiscalement un enfant à charge, le revenu net imposable de chacun est de 60 480 francs et ils disposent chacun de deux parts de quotient familial, soit un revenu de 30 240 francs par part. L'impôt par part étant de 1 001 francs, le total de l'impôt avant décote seraii de 2 002 francs pour chaque concubin. Lorsqu'on applique la décote (montant lixé par la loi de finances) de 4 180 francs à laquelle on soustrait le montant de l'impôt, soit 2002 francs, on obtient une décote de 2178 francs. Chaque concubin est donc exonéré d'impôt. Par contre, si le même couple se marie, le revenu net imposable du couple sera de 120 960 francs. Il disposera de trois parts de quotient familial soit un revenu de 40 320 francs par part. L'impôt par part étant de 2 210 francs, le total de l'impôt du couple avant décote sera de 6 630 francs (soit 2 210 francs x 3). Or, la décote ne s'applique pas, l'impôt dû étant supérieu: à 4 180 francs. Ce couple paiera donc 6 630 francs d'impôt. Dans cet exemple, si le couple de concubins n'avait pas droit à deux demi-parts suppémentaires, il paierait 4 900 francs d'impôt. Et si la décote du couple marié était calculée par part, celui-ci paierait 720 francs d'impôt. Démonstration est faire de l'effet pervers de la décote qui, non content d'encourager le concubinage, pénalise les familles nombreuses - et d'autant plus qu'elles sont nombreuses car, dans leur cas, une seule décote s'applique alors que le nombre de leuts parts de quotient familiai est important. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui détailler la nature et la péri-odicité des dispositions qu'il entend initier afin de parvenir à une familialisation rapide de la décote siscale qui serait seule à même de saire disparaître la pénalisation du mariage et de la famille qui frappe en particulier les couples modestes.

Impôts et taxes
(TIPP: - montant - supercarburants - conséquences)

19552. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue par le projet de loi de finances pour 1995. En effet, à cette date, le pourcentage de taxes sur le super s'élèverz à près de 84 p. 100 du prix de vente toutes taxes comprises. Or cet alour-dissement de la fiscalité des supercarburants ne manquera pas d'avoir des effets pervers dans de multiples domaines. Ainsi, cette nouvelle hausse ne manquera pas d'accroîtte la part du diesel dans le parc automobile, qui, par rapport à la tendance observée depuis 1982, conduit à une pette de recettes fiscales, en 1994, de l'ordre de 16 milliards de francs. En outre, cette hausse globale de 7 milliards de francs au secteut bancaire, assortie d'un taux de commission de 1 p. 100 environ, sans que les banques ne le baissent, bien que la fraude ait reculé de 45 p. 100 l'année passée. De plus, cette revalorisation devrait aussi pousser le consommateur vers les grandes et moyennes surfaces, qui détiennent déjà plus de 47 p. 100 de part de marché. Elle risque fort de contribuer à la disparition des 2 000 stations par an depuis 1985. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre diverses mesures d'accompagnement afin de corriger ces effets négatifs.

Impôts locaux (taxes foncières – immeubles non bâtis – exonération - durée – plantations forestières)

19561. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre du budget quant à l'exonération trentenaire de l'impôt foncier sur les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois. Il apparaît, d'une part, que la plupart des essences ne permettent pas un amortissement des frais d'investissement au bout de trente ans et, d'autre part, que l'exonération trentenaire est dépassée alors que la forêt ne fournit pas le rendement suffisant capable d'assumer l'impôt. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des modifications au tégime actuel, afin de préserver l'avenir des sylviculteuts – plus particulièrement des adaptations en fonction de la croissance et du rendement des espèces.

TVA (taux – hosticulture)

19585. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement préoccupante de nombreuses entreprises du secteur de l'horticulture. En effer, depuis le 1^{er} août 1991, les produits de

l'horticulture sont soumis au taux de TVA de 18,60 p. 190. Occette décision prise unilaréralement par le gouvernement de l'époque n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation. Il lui demande donc aujourd'hui, pour éviter l'asphyxie complète de ce secteur, s'il n'est pas possible d'appliquer à l'ensemble des produits de l'horticulture une TVA au taux réduit ou superréduit.

Plus-values: imposition (valeurs immobilières – OPCVM – exonération – conditions d'attribution – investissements immobiliers)

19586. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la portée réelle de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 qui crée un dispositif d'exonération de la plus-value de cession de titres d'OPCVM, si le produit de la cession est investi dans un immeuble à usage d'habitation. Pourquoi réduire la portée de cette mesure aux investissements en pleine propriété (comme le fait une instruction BOI 5 G-8-94, 30 mars 1994), alors que la loi, d'une patt, n'a pas entendu le faire, et alors que, d'autre part, sur la base de la loi commentateurs juridiques et praticiens ont recommandé l'investissement immobilier en nue-propriété ou en usufruit lorsque la situation le justifiait? Ce dispositif de relance de l'activité immobilière était en outre applicable aux opérations réalisées depuis le 1^{et} octobre 1993; cette limitation mal fondée en droit est d'autant plus inopportune qu'elle est tardive. N'est-il pas possible d'admettre, comme semble le permettre le texte de la loi, l'application aux acquisitions de droits immobiliers en usufruit ou en pue-propriété?

Enregistrement et timbre (taxe de publicité foncière - immeubles ruraux taux réduit - conditions d'attribution)

19639. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé aux exploitants agricoles qui ont acquis la ferme qui leur était louée, en prenant, conformément à l'article 705 du code général des impôts, l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant 5 ans. Il lui demande de lui confirmer qu'au cas où l'exploitant agricole est amené à louer les bâtiments d'habitation qui ne correspondent plus à des moyens d'exploitation modernes, tout en continuant à exploiter les terres acquises jusqu'à l'expiration délai de 5 ans, il n'y a remise en cause du régime de l'article 705 que sur la partie du prix relative auxdits bâtiments d'habitation et paiement du complément de droits entre les 0,60 p. 100 initialement versés et le droit de mutation applicable aux bâtiments d'habitation prévus à l'article 710 du code général des impôts, avec l'éventuelle pénalité de 6 p. 100.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers - déficits - imputation)

19645. - 24 octobre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention M. le ministre du budget sur les difficultés créées par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui organise l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. Cette mesure, unanimement reconnue comme positive pour la relance du bâtiment et l'encouragement de la restauration de logements locatifs, donne pourtant lieu à un inconvient majeur. En effet, l'administration fiscale a estimé, en vertu de l'imprimé n° 2044, que l'imputation était désormais la règle générale ce qui empêche les contribuables les plus modestes d'imputer leur déficit sur plusieurs années. Ils sont donc désormais non imposables sur le revenu de l'année de paiement des travaux mais le redeviennent les années suivantes. Cette dérive liée à l'application trop stricte du texte aboutit par consequent à l'effet inverse à ce qui était clairement souhaité par le législateur uniquement en raison du caractère automatique et obligatoire décidé unilatéralement par l'administration fiscale. l'ar conséquent, il conviendrait d'assouplir l'application de l'article 23 qui, dans sa rédaction initiale, ouvre la possibilité de l'imputation sans pour autant la rendre systématique et réglementaire. Il le remercie de bien vouloior lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – cotisations d'assurance dépendance déduction – perspectives)

19654. – 24 octobre 1994. – M. Gérard Cornu appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question du financement de la dépendance des personnes âgées. Il observe que le développement inéluctable de la réalisation de ce risque pose la question de son financement, qui ne peut être complètement assuré par les finances publiques sans un nouvel appel à la solidarité nationale, lequel peut se révélez excessif en l'état actuel de l'économie. Relevant que nombre de personnes conceroées sont prêtes à prendre en charge, par la souscription d'assurances, une part du coût de ce risque, sans toutefois pouvoir l'assurer complètement, il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une mesure de déduction fiscale des cotisations d'assurance-dépendance, comme cela existe pour les cotisations sociales obligatoires. Cette mesure pourrait consister soit en une déduction du revenu de la totalité des cotisations, soit une déduction plafonnée ou encore en une réduction d'impôt, dans la limite d'un pourcentage des dépenses à déterminer en fonction de ce que peuvent supporter les finances publiques. Convaincu de l'importance et de l'urgence du ptoblème, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions et ses propositions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (désermination du revenu imposable – membres du Conseil constitutionnel – indemnité – fraction représentative de frais – réglementation)

19659. – 24 octobre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc remercie M. le ministre du budget de sa réponse, en date du 3 octobre 1994, à la question n° 17781 qu'il lui avait posée sur le régime fiscal des membres du Conseil constitutionnel. Il résulte de cette réponse que, ayant pour origine une « décision gouvernementale », ce régime n'a pas de base législative, contrairement à l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de tecouvernent des impositions de toute nature ». Il l'ai demande s'il n'estime pas que cette situation, s'agissant du Conseil constitutionnel, est particulièrement paradoxale.

Pétrole et dérivés (fioul - importations frauduleuses lutte et prévention)

19675. – 24 octobre 1994. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que pose l'introduction en France, par des particuliers, de fioul domestique en provenance de Belgique, d'Allemagne ou du Luxembourg. En effet, si, depuis le 1^{er} janvier 1994, les particuliers sont tenus d'acquitter une taxe en France, le caractère attractif du prix TTC du litre de fioul domestique en Belgique, en Allemagne ou au Luxembourg (1,24 francs en Belgique contre 2,11 francs en France) incite de nombreux frontaliers à s'approvisionner à l'étranger. Or malgré un dispositif spécifique de contrôle des flux pétroliers mis en place par la direction régionale des douanes, il semblerait néanmoins que certains usagers continueraient à s'approvisionner à l'étranger sans acquitter les taxes dues et porteraient ainsi un préjudice non négligeable aux entreprises frontalières. A cet égard, il lui demande si des mesures de contrôle plus strictes ou une harmonisation des prix entre les différents pays évoqués ne pourraient être envisagées.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt – emplois familiaux – conditions d'attribution – contribuables résidant en résidence services)

19677. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du budget sut la situation des personnes résidant en résidence services. Ces résidents, pour effectuer l'entretien de leur appartement privatif, font appel à des salariés de ladite résidence moyennant une participation financière en fonction du nombre d'heures effectuées. Or les sommes ainsi vercées en échange des services rendus ne répondent pas aux conditions exigées par les articles 199 et suivants du code général des impôts, ce qui amène ladite résidence à licencier les aides-ménagères puisque les résidents estiment qu'il est de leur intérêt de ne plus faire appel

à elles pour l'entretien de leurs appartements. A l'heure où tout est mis en œuvre pour lutter contre le travail au noir, il apparaît paradoxal que les particuliers utilisant les services d'une aide-ménagère d'une résidence services ne puissent prétendre, puisqu'ils ne sont pas agréés par l'Etat, obtenir les mêmes avantages que pour un emploi direct. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de préndre pour que les rémunérations versées aux salariés employés par le propriétaire d'un logement locatif, un syndicat de copropriétaires ou l'établissement qui héberge les contribuables ouvrent droit à la réduction de l'impôt.

Plus-values: imposition (immeubles - exonération - conditions d'attribution terrains destinés à la construction de logements sociaux)

19679. - 24 ocrobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 150 D-7° du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values de cession de terrains à bâtir définis à l'article 691 du même code, acquis depuis plus de douze ans, à condition que l'acquéreur s'engage à y effectuer dans un délai de quatre ans un invertissement dans les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie. Il lui demande à quelles conditions certe exonération pourrait être étendue aux cessions de terrains destinés à accueillir des logements sociates, ce qui aurait pour conséquence d'inciter à la vente de terrains.

Impôt sur la revenu (politique fiscale cotisations d'assurance maladie complémentaire déduction - retraités)

19689. – 24 octobre 1994. – M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre du budget sur la demande des associations de retraités de pouvoir obtenir la possibilité de déduite de leurs revenus les cotisations d'assurance complémentaire maladie qu'ils versent à leurs mutuelles ou à leurs compagnies d'assurance. Ces associations, dans un souci d'égalité, souhaiteraient bénéficier des mêmes dispositions que celles accordées aux retraités des professions indépendantes. Il rappelle que certains salariés bénéficient de cette déduction lorsqu'ils sont salariés et perdent cet avantage quand ils prennent leur retraite, ce qui a pour conséquence de les contraindre à s'acquitter de cotisations plus lourdes ou, s'ils n'en ont pas les moyens pécuniaires, de renoncer à certaines garanties. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Flus-values: imposition (valeurs mobilières - OPCVM - exonération conditions d'attribution - investissements immobiliers)

19715. – 24 octobre 1994. – M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM en cas de réinvestissement du produit dans l'achat d'un logement. Le réinvestissement de ces titres doit s'effectuer dans un délai de deux mois à partir de la date de leur cession, sous réserve du dépôt du petmis de constituire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994. La loi de finances rectificative pour 1994 a repoussé la date limite de cession au 31 décembre et maintenu le délai de deux mois pout le réinvestissement. Mais, à ce jour, aucun texte n'a prévu un report de date en ce qui concerne le dépôt du permis de construire et l'achèvement des fondations, ce qui aboutit à une situation absurde. Il lui demande donc si l'ensemble du calendrier se trouve bien reporté de trois mois.

Pétrole et dérivés (essence - prix - conséquences - zones rurales)

19731. – 24 octobre 1994. – M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les familles habitant en milieu rural de la hausse de 20 centimes du prix de l'essence. En effet, le réseau ferroviaire et les transports en commun sont nettement moins développés dans les zones rurales. Les habitants de ces zones sont donc contraints d'utiliser leur voiture. Une famille rurale effectue, en moyenne, 20 000 kilo-

mètres par an pour se rendre sur son lieu de travail et pour répondre aux besoins légitimes de la famille et des enfants. Ainsi, cette augmentation représente un surcoût d'environ 400 francs, ce qui n'est pas négligeable dans un budget familial. Les habitants des campagnes françaises, en voie de désertification rapide, subissent une nouvelle fois une injustice et se voient pénalisés par cette augmentation. En outre, cette mesure est en complète contradiction avec le discours officiel du Gouvernement selon lequel le rééquilibrage des activités sur le territoire est une priorité. Il souhaite savoir quels aménagements fiscaux sont envisagés pour corriger cette inégalité.

Communes (FCTVA - réglementation constructions immobilières au profit de tiers)

19740. - 24 octobre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés causées aux petites communes par la disposition de la loi de finances rectificative pour 1993 qui exclut de l'attribution du FCTVA les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités bénéficiaires de ce fonds. Cette réglementation met en grande difficulté les communes, et cela d'autant plus gravement qu'elle s'applique aux investissements réalisés dès 1992. Far conséquent, plusieurs municipalités se trouvent aujourd'hui dans une situation budgétaire délicate pour avoir prévu des remboursements qui fir-element n'interviendront pas. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations - paiement assurés défaillants - protection sociale)

19745. - 24 octobre 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des particuliers, agriculteurs ou commerçants qui se trouvent en règlement judiciaire du fait du non-paiement des cotisations sociales. Il lui demande si ces derniers pourraient prétendre à une aide ou à un abattement qui leur permettrait de conserver une protection sociale.

COMMUNICATION

Radio (radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

19531. – 24 octobre 1994. – M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le dispositif arrêté, au début du mois de septembre, en faveur des radios de type associatif. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître les critères retenus permettant de déterminer les radios bénéficiares ou non de la dotation exceptionnelle complémentaire promise. Par ailleurs, il lui demande d'indiquer avec précision les nouvelles règles de clé de répartition du fonds de soutien radiophonique pour 1995.

Télévision (redevance – montant – zones ne recevant pas la totalité des canaux)

19581. - 24 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'augmentation de la redevance de l'audiovisuel. Il lui indique que cette hausse est particulièrement mal vécue par les téléspectateurs qui ne peuvent recevoir correctement les cinq chaînes généralistes faute d'une couverture territoriale suffisante. Ces personnes, qui s'estiment quelque peu lésées par cette non-réception, comprennent mal de devoir s'acquitter d'une redevance encore plus onéreuse. Il lui demande s'il envisage de limiter cette augmentation pour les années à venir d'une part, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre une meilleure réception des chaînes de télévision sur l'ensemble du territoire national, d'autre natt.

Radio (Radio France – personnel – rémunérations)

19671. – 24 octobre 1994. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation salariale des journalistes de Radio France, qu'ils considèrent comme une grave injustice. En effet, le niveau de rémunération de ces agents du service public de l'audiovisuel est très inférieur à celui de leurs collègues de France 3 et plus encore de France 2. Par ailleuts, la direction de Radio France ne semble pas avoir ptis la mesute de leur mouvement, caractérisé par une mobilisation sans précédent et qui entraîne la suppression de la plupart des émissions diffusées par les différentes stations de la chaîne. En effet, après six jours de grève, la direction n'a consenti qu'une heure de négociations et es mesures de rattrapage proposées apparaissent dérisoires au regard des disparités relevées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour débloquer cette situation, afin que soient véritablement prises en compte les revendications légitimes des journalistes de Radio France.

Radio (Radio Bleue - réception des émissions)

19727. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation de la station tadiophonique Radio Bleue. Cette station du service public qui diffuse exclusivement des œuvres françaises est très appréciée de ses auditeurs, et plus particulièrement de ceux du troisième âge. Malheureusement, Radio Bleue émet en ondes moyennes et, de ce fait, ses émissions souffrent d'une qualité sonore médiocre, celles-ci ne pouvant être captées dans des conditions acceptables dans de nombreuses tégions de France, et tout spécialement en Dordogne. Pour remédier à cet état de fait, la seule solution adaptée paraît être la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence. Radio Bleue a d'ailleurs lancé un appel auprès de ses auditeurs afin de la soutenir dans sa volonté d'émettre sur cette longueur d'ondes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à Radio Bleue d'émettre en modulation de fréquence, ce qui assuterait la survie de cette station de radio.

COOPÉRATION

Retraites: généralisés (montant des pensions dévaluation du franc CFA - conséquences)

19730. - 26 octobre 1994. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les incidences de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les Etats africains de la zone franc à d'anciens expatriés français ayant eu une activité salariale outre-mer, notamment à Madagascar. En effet, aux retards de règlement des pensions que rencontrent les anciens expatriés vient s'ajouter, dans un contexte économique particulièrement difficile, le problème de la dévaluation du franc CFA qui réduit de moitié le montant des retraites et rend leur avenir précaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce sujet et s'il ne serait pas opportun de compenser les pertes subies pat ces anciens expatriés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Culture (politique culturelle – établissements publics territoriaux à vocation culturelle – financement – perspectives)

19588. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser les petspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur les musées tendant à « ctéer un type d'établissement public tetritorial qui permettra d'associer plusieurs collectivités territoriales au financement de la même institution », selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

Papier et carton (politique et réglementation – papier permanent – archives – conservation)

19592. - 24 octobre 1994. - M. Georges Mesmin appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème de la conservation du patrimoine écrit français. Sa téponse à la question 16396 affiche une volonté politique qui ne paraît pas vraiment suivie dans les faits, l'administration disposant de moyens insuffisants pour mettre en œuvre une véritable solution d'envergure. En effet, les mesures actuelles se tésument d'une part au traitement annuel de 35 000 volumes dans le centre de Sablé, alors même qu'en 1991, la direction du livre et de la lecture prévoyait une vitesse de croisière annuelle de 80 000 volumes; d'autre part, à la reproduction sur microfiches de 500 000 ouvrages, chiffre qui, selon les prévisions, ne devrair être atteint que lors de l'ouverture de la nouvelle bibliothèque nationale de France. Ces mesures, au regard de la gravité de la situation, apparaissent comme nettement insuffisantes. En effet, à la seule bibliothèque nationale, 2 600 000 ouvrages sont déjà non communicables. Par ailleurs, la mise au point de nouveaux procédes de conservation et de restauration semble tarder, alors que les tésultats des recherches menées en collaboration avec la société Hoechst devaient être présentés dans le courant de l'année 1993. Il lui demande donc de lui faire connaître plus précisément l'état d'avancement de ces recherches et quelles nouvelles actions sont entreprises pour faire face à ce problème, faute desquelles les tavages dans nos bibliothèques et dans nos archives seront immenses et irréparables.

Finances publiques
(lois de finances – annexes aux projets –
état récapitulatif des crédits relatifs
aux enseignements artistiques – publication – perspectives)

19658. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur une disposition de la loi nº 88-20 du 6 janvier 1988, qui prévoit la publication des crédits affectés au développement des enseignements attistiques en annexe du projet de loi de finances. Or l'application de cet article 16 semble lacunaire. En effet, l'état récapitulatif de ces crédits a été omis l'année dernière, alors même que le budget de 1994 accentuait considérablement la chute des mesures financières nouvelles consacrées à ces enseignements. Il lui demande en conséquence si cet état récapitulatif des crédits destinés aux enseignements artistiques figurera en annexe au projet de loi de finances cette année, alin de disposer d'éléments d'information suffisants pour le vote de la loi de finances pour 1995.

Patrimoine (politique du patrimoine – bilan et perspectives)

19560. – 24 octobre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la culture et de la francophonie qu'en juillet 1993 il a donné pour mission à la direction du patrimoine de « poursuivre une politique ambitieuse et raisonnée de protection, de restauration et de mise en valeur de tous les éléments constituant le patrimoine historique, y compris dans leurs formes contemporaines les plus exemplaires ». Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les actions menées par la direction ont été conformes à cette orientation.

Enseignements artistiques (centre de formation des enseignants de la danse et de la musique du Rhône – étudiants – formation – perspectives)

19681. – 24 octobre 1994. – M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'inquiétude manifestée par les étudiants du centre de formation des enseignants de la danse et de la musique de son département face à la décision prise par la direction de la musique et de la danse d'assuter désormais leur formation au sein du conservatoite national de région. Ces étudiants craignent qu'un diplôme acquis dans un établissement sous autorité territoriale, non habilité à dispenser un enseignement supérieur, ne puisse leur garantir un statut de diplômés de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vottloir examinet ce dossier et lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour rassuter pleinement les intéressés très soucieux pour l'avenir de leur formation.

Langues régionales (politique et régiomentation – Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – attitude de la France)

19693. – 24 octobre 1994. – M. Denis Jacquat interroge M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'état d'avancement des travaux en vue de la signature, par la France, de la charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Le comité pour la charte européenne et le respect des droits linguistiques, et particulièrement son antenne locale, le comité mosellan pour le francique, rappelle, à juste titre, les aspirations de la popuration du département de la Moselle, où plus de 300 000 locuteurs font vivre le francique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions et ses démarches relatives à la signature, dans de bonnes conditions pour la Moselle, de ladite charte européenne.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement - organisation intercantonale permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

19511. – 24 ocrobre 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème d'insécurité dans les régions rurales éloignées des grandes agglomérations. En effet, il n'existe plus de permanence nocturne de gendarmerie en fin de semaine en zone turale. Les appels téléphoniques sont donc tranférés dans une ville de taille beaucoup plus importante mais souvent aussi très éloignée. Se pose alors un réel problème de description, de compréhension du lieu du sinistre et de rapidité d'intervention de la gendarmerie. Une surveillance de nuit accrue, et mieux répartie dans les circonscriptions, semble souhaitable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si il est dans ses intentions de prendre des dispositions dans ce sens.

Gendarmerie (témunérations – gendarmes – policiers – disparités)

19556. - 24 octobre 1994. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les disparités de rémunérations existantes entre les forces de gendarmerie et de police malgré le principe de la parité gendarmerie-police. Dans le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité qui doit être examiné par notre assemblée prochainement, il est mentionné à l'article 16, cinquième alinéa, que, en compensation des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. Cette disposition conduit à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique et à permettre, ainsi, des rémunérations spécifiques. Sur un plan général, nous ne pouvons que nous réjouir de cette disposition pleinement justifiée par les difficultés et les dangers rencontrés dans l'exercice de leur profession. Il est par contre étonnant que dans notre pays où la dualité des forces de l'ordre, police et gendarmerie, est institutionnalisée et n'est pas susceptible d'être remise en cause, les militaires de la gendarmerie, acccomplissant les mêmes missions que les policiers, confrontés aux mêmes problèmes et supportant les mêmes risques, ne bénéficient pas de traitements identiques. Au moment où trois gendarmes ont été abattus en Algérie dans des conditions ignobles que curieurement les médies pant pas révélées il est bon de sous que, curieusement, les médias n'ont pas révélées, il est bon de sou-ligner, que, en 1993, neuf militaires de la gendarmerie ont été tués en service et 906 blessés, dont trois tués et 287 blessés lors d'agreszions. Ce sont des chiffres qu'il ne faut pas oublier. Cette simili-tude de situation a donné lieu à ce qu'il est convenu d'appeler la « parité gendarmerie-police », notion à laquelle la gendarmerie est très attachée. Il n'est pas sans savoir l'amertume occasionnée par la différence de traitement lors de l'intégration de l'idemnité de sujétion de police dans le calcul des pensions de retraite. Les policiers ont obtenu satisfaction sous un délai de dix ans et les gendarmes à l'issue d'une période de quinze ans. Cette iniquité a été durement ressentie. C'est pourquoi, il lui paraît fondamental de faire en sorte que la parité gendarmerie-police soit applicable à tous les grades des personnels des deux institutions. Il serait très fâcheux, en effet, que les gendarmes aient le sentiment d'une frustration

imméritée dans une période où, semble-t-il, rout doit être mis en œuvre pour maintenir l'harmonie dans le pays et plus particulièrement chez ceux qui ont en charge le respect de la légalité républicaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Service national (incorporation – dates – conséquences)

19590. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les tègles de sursis applicables à l'incorporation des élèves des grandes écoles et des cycles supétieurs universitaires dans le cadre du service national. Les futurs appelés se trouvant dans cette situation comprennent mal que des assouplissements ne soient pas apportés aux règles actuelles, alors que nos forces armées font état de problèmes générés par un sur-effectif coûteux. En outre, ils ressentent durement d'être entravés dans la bonne conduite de leur 'tudes par un devoir national dont les conditions d'exercice leur paraissent souvent inadaptées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives il entend prendre pour apaiser ce sentiment d'incompréhension et pour améliorer les telations entre notre armée et les jeunes futurs diplômés, notamment les élèves des écoles d'ingénieurs.

Service national (incorporation – dates – conséquences)

19591. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation qui est faite aux jeunes geus ayant demandé une résiliation de sursis afin d'effectuer leur service militaite au plus tôt. Or, les problèmes actuels d'incorporation amènent à des délais d'attente extrêmement longs (ceux dont le départ était annoncé pour décembre 1994 ne partiront, en fait, pas avant juin 1995). Ces jeunes vont donc se retrouver dans une situation d'attente pénible sur tous les plans: prévoyant de faire leur service national, ils ne se sont inscrits ni dans une école ni dans une université pour la rentrée prochaine. Leur cursus scolaire est interrompu, ils ne peuvent faire des projets, ni espéret obtenir un emploi. D'autre part, pour ceux qui ont passé un concours d'entrée dans les grandes écoles, ils risquent d'en perdre le bénéfice à cause de cette attente supplémentaire. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les jeunes qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés.

Impôts locuux (taxes foncières – immeubles bâtis – armée – exonération – conséquences – communes)

19649. – 24 octobre 1994. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, au sujet de l'exonération des taxes soncières dont bénésicie l'armée. Il lui donne l'exemple d'une commune, dans son département, ou le centre de ravitaillement des essences de l'armée occupe une surface de 28 ha 73 a 65 ca sur laquelle sont construits des bâtiments divers et aménagées des installations du polygone d'extinction des seux. La commune supporte d'une part, les frais de réfection des routes usées par les camions chargés qui relient Dijon, et d'autre part, subit un phénomène de pollution de par les sumées qui, périodiquement, provoquent une gêne importante au niveau de la population concernée. Sans sous-estimer le bénésice des emplois sournis, il lui sait observer que la commune ne perçoit aucune compensation au titre des exonérations des taxes soncières ce qui paraît incompréhensible depuis l'application de la loi de décentralisation. En réponse à une question écrite du 7 décembre 1987, un de ses prédécesseurs avait indiqué qu'il « ne paraissait pas souhaitable de supprimer les exonérations en cause, celles-ci étant compensées et n'engendrent aucun manque à gagner pour les contentivités locales ». Il lui sait observer que la réalité est tout autre et qu'il semblerait nécessaire de mettre en adéquation la réponse ministérielle et la siruation de sait.

Armée (armée de terre – conductrices-ambulancières du service de santé – intégration dans la réserve – perspectives)

1962. – 24 octobre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des conductrices-ambulancières du service de santé de l'armée de terre. En effet, alors que la loi du 4 janvier 1993 permet l'intégration de personnels féminins dans les réserves sans service national préclable, les textes d'application n'ont toujours pas été pris, presque deux ans après la promulgation de la loi. De plus, les sociérés de préparation militaire chargées de former ces jeunes filles ont dû cesser leurs activités et ces personnels particulièrement motivés, volontaires et bénévoles, se trouvent sans activité. Il lui demande donc quand le texte permettant d'intégret les conductrices-ambulancières dans les réserves va être publié et quelles sont les intentions du commandement au sujet des affectations de mobilisation à donner à ces personnels.

Traités et conventions (convention sur les armes inhumaines - réexamen attitude de la France - mines anti-personnel)

19733. – 24 octobre 1994. – Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'exportation et l'utilisation des mines antipersonnel. La France fait partie des 41 pays qui, ayant signé et ratifié la Convention de 1980 sur les armes inhumaines, ont appelé à une révision de cette Convention qui régit l'utilisation de ces mines. Cette conférence de révision va se tenir l'année prochaine, mais cette réglementation d'utilisation ou d'exportation des mines ne suffit pas; il faut en interdire la production. En effet, les fabricants de mines recourent à divers procédés pour contourner ces réglementations, le trafic se poursuit, et les mines continuent de tuer. C'est pourquoi elle lui demande quelle sera sa position lors de cette conférence de révision, en ce qui concerne l'utilisation des mines.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (mutations – départements d'outre-mer – frais de déménagement et de voyage – concubins – prise en charge)

19691. – 24 octobre 1994. – M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la différence qui existe entre la prise en charge des frais de changement de résidence des concubins, selon que cette mutation a lieu au sein du tetritoite métropolitain, à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et vice-versa ou bien encore pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. En effet, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un changement de résidence à l'intérieur du tetritoire métropolitain, il peut prétendre à la prise en charge de son conjoint ou de son concubin conformément au déctet n° 89-271 du 12 avril 1989. Or, dans les modalités de règlement des frais de déplacement relatifs aux départements d'outre-mer, aucune prise en charge pour le concubin n'est prévue. Il existe donc une disparité de traitement entre les départements d'outre-mer et ceux de métropole. Il lui demande donc, en relation avec son collègue de la fonction publique, de bien vouloir lui faire connaître sa position en la matière et lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une parfaite équité de traitement entre la métropole et les départements d'outre-mer.

ÉCONOMIE

Chômage : indemnisation (financement - secteur public secteur privé - disparités)

19484. – 24 octobre 1994. – M. Bernard Accoyer souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prélèvements en direction de l'assurance chômage effectués dans la fonction publique et le secteur privé. Il lui demande où se trouve l'équité quand on sait qu'ils sont de 1 p. 100 pour la fonction publique et de 8 p. 100 pour le secteur privé. Pourtant, aujourd'hui, la sécurité de l'emploi existe dans le secteur public tandis que la précarité dans les entreprises du secteur concurrentiel privé est évidente. Ne serait-il pas possible d'envisager une meilleure répartition de ces charges permettant de soulager le secteur privé et donc de lui permettre d'être mieux préparé à la concurrence, favotisant ainsi une création d'emplois ?

Impôts locaux (taxe d'habitation – assujettissement – parkings – conséquences)

19517. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. Ie ministre de l'économie sur l'injustice que constitue l'assujettissement à la taxe d'habitation des locataires de places de parkings. Ceux-ci contribuent à améliorer les conditions de vie en ville, pour les automobilistes qui peuvent mieux circuler comme pour les piétons qui souffrent moins de stationnements gênants. Cette injustice est renforcée par l'imposition séparée du parking et du logement. Il cite l'exemple d'une petsonne habitant en logement social et louant un parking situé sous le groupe d'immeubles qu'il dessert mais dont l'entrée se situe dans la rue attenante. Ces deux taxes d'habitation sont délivrées à la même petsonne sous deux adresses différentes, celle concernant la place de parking ne bénéficiant ni des mesures de plafonnement ni des dégrèvements liés au revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédiet à cette situation.

Commerce extérieur (Iran – accord sur les arriérés commerciaux – perspectives)

19536. - 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à l'annonce faite le 7 juillet 1994 d'un accord conclu entre la France et l'Iran sur la question des arriérés commerciaux dus par l'Iran, selon un compromis qui « servira de base à un accord d'application qui sera signé par la Coface », demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de concrétisation de cet accord qui devait intervenir « dans un délai de trois mois ».

Epargne (CODEVI -- fonds collectés - utilisation - PME et PMI)

19541. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'utilisation des CODEVI. Cette forme d'épargne, mise en place en 1983 pour alimenter le Fonds industriel de modernisation, a été élaborée pour fournir aux petites et moyennes entreptises et industries des moyens supplémentaires de soutien à l'investissement. Son plafond, fixé dans un premier temps à 15 000 francs, a été porté à 20 000 francs, puis à 30 000 francs. Il en résulte des moyens En effet, sur les quelque 110 milliards collectés, environ 50 ont été allectés sous forme de prêts dans le cadre initialement prévu. Or, nos PME et PMI connaissent d'importants besoins qui pourraient être satisfaits en recourant à cette forme de crédit. Il lui demande donc quelles mesures il entend arrêter afin que l'ensemble des masses financières téunies soient pleinement utilisées dans le strict esprit de l'affectation prévue à l'origine.

Automobiles et cycles (commerce – prime pour l'achat d'un véhicule neuf – remboursenient aux concessionnaires)

19593. - 24 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les rerards de paiement constatés dans le remboursement, aux concessionnaires automobiles, de la prime de 5 000 F pour l'achat d'un véhicule neuf.

Le Conseil national des professions de l'automobile des Aipes-de-Haute-Provence recense, à titre d'exemple, pour 14 concessionnaires ayant livré 788 voitures, un remboursement pour seulement 190 d'entre elles (950 000 F au 30 septembre 1994) soit un manque à gagner de 2 990 000 francs pour 598 automobiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un rel retard préjudiciable à la situation financière des entreprises concernées ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier au plus vite à cette situation.

Consommation (étiquetage informatif - coutellerie lieu de provenance - indication)

19674. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Marc Chartoire attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'actuellement entrent en France, via la Suisse, des produits non marqués, en l'occurrence des couteaux type Laguiole fabriqués au Pakistan. Ils sont proposés à des prix défiant toute concurrence. Après un léger apport de valeur ajoutée (affûtage ou effilage par exemple), ils peuvent être marqués comme un produit entièrement fabriqué en France. Il lui dernande s'il pense prendre des dispositions obligeant tout produit fabriqué à l'extérieur de nos frontières à être estampillé avec la mention de son pays de provenance. Cette obligation existe déjà pour les fabriquants textiles. Chacun alors pourrait acheter en toute connaissance de cause, et peut-être pourrait-on sauver quelques emplois dans le secteur de la coutellerie.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programmes - secourisme)

19467. - 24 octobre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité d'inclure dans les programmes des élèves des collèges un module consacré au secourisme. La récente journée sur les urgences cardiaques du samedi 8 octobre a mis en évidence l'importance de cette question. Aussi serait-il souhaitable d'intégrer aux cours des élèves de fin de cycle des collèges un module d'une vingtaine d'heures d'initiation au secourisme, qui pourrait être dans le programme de fin d'année scolaire, période moins propice aux cours traditionnels. Ce module déboucherait alors sur l'obtention du brevet national de secourisme. Cette formation pourrait être assurée par les professionnels issus des centres de secouts principaux ou des centres de secouts, qui sont particulièrement compétents en la matière. Il lui demande donc si une telle mesure n'est pas envisageable, dans le cadre de l'élaboration des programmes scolaires.

Enseignement maternel et primaire: personnel (directeurs d'école - décharges de service conditions d'attribution - conséquences)

19468. – 24 octobre 1994. – M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant au problème rencontré pour pourvoir les postes de directeur d'école. En effet, le poste de directeur d'école entraîne une décharge de fonction partielle à partir d'un effectif de six classes. Ainsi, quand l'effectif de l'école n'est que de trois ou quatre classes, il n'existe pas de décharge de fonction. Cette situation entraîne une surcharge de travail et provoque des difficultés à pourvoir ce type de poste. A titre d'exemple, une quinzaine de postes, dans le seul département des Ardennes, sont pourvus par des enseignants nommés à titre provisoire. Aussi lui demande-t-il si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (contractuels – contrats et.iploi solidarité – consolidation)

19469. - 24 octobre 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des chômeurs embauchés par des établissements scolaires et universitaires en contrat emploi solidarité (CES). Les chômeurs, ayant une qualification reconnue de technicien de maintenance en informatique, trouvent des emplois dans les établissements scolaires sous forme de CES. Or il existe un besoin d'emplois pour rempla-

cer les personnes plus ou moins qualifiées gérant les parcs informatiques. Le décret autorisant les emplois consolidés à l'issue des CES semble ne pas être possible au ministère de l'éducation nationale. Il souhaite savoir de monsieur le ministre s'il est possible de transformer les CES en contrat emploi consolidé, permettant ainsi d'avoir du personnel qualifié dans les établissements scolaires et au chômeur de trouver un emploi.

> Enseignement (rythmes et vacances scolaires – jours et heures des départs en vacances – conséquences – TGV spéciaux)

19470. - 24 octobre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calendrier des vacances scolaires établi pour les années 1994-1995. La SNCF met en place pour les départs en vacances des TGV supplémentaires qui relient les sites de vacances; c'est ce qu'on appelle les TGV neige ou TGV soleil. Or les enfants, et en particulier ceux des collèges et lycées, ne peuvent actuellement bénéficier de ces trains spéciaux au motif que les jours de départ en congés sont fixés le samedi matin après la classe et que les trains spéciaux sont mis en place pour des départs le vendredi soir ou le samedi matin. Des dérogations ont été accordées pour les maternelles et primaires pour l'année 1994-1995, mais les autres établissements doivent les demander au cas par cas pour libéter les samedis matins concernés. Aussi, s'agissant d'une situation générale, il propose que les congés scolaires soient fixés pour l'ensemble au vendredi soir après la classe de façon à faire profiter les familles de ces TGV spéciaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position au regard de cette proposition.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs – formation continue – financement – Seine-et-Marne)

19473. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la diminution des crédits attribués à la formation continue des instituteurs dans son département de Seine-et-Marne. Ceux-ci sont passés en effet de 2,2 millions de francs en 1993, à 1,4 million de francs en 1994, alors que la Seine-et-Marne occupe à elle seule la moitié de l'Île-de-France et compte près de 8 000 instituteurs. La formation continue est indispensable aux enseignants afin de mieux faire face aux nouvelles missions à l'école. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux institueurs titulaires d'accéder à la formation continue, les crédits actuels n'autorisant que la formation initiale des élèves-instituteurs.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités – enseignement – départ à la retraite en cours d'année – perspectives)

19479. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus opposé aux enseignants qui souhaitent faire valoir leur droit à la retraite en cours d'année scolaire. De fait et en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990, les enseignants se voient contraints d'achever l'année en cours. Certains, ayant hénéficié d'une promotion en fin de carrière, souhaiteraient pouvoir prendre leur retraite en cours d'année scolaire, après 6 mois d'ancienneté dans leur dernier échelon afin que l'effet indiciaire soit pris en compte dans le calcul de leur pension. Si l'obligation d'accomplir une année entière se justifie aisément - notainment pour le bien-être des élèves -, l'application de cette disposition en revanche perd cette légitimité pour les enseignants ne se trouvant pas en présence d'élèves comme par exemple les personnes dérachées dans les services administratifs du rectorat. Leur départ anticipé, loin d'être gênant, permettrait au contraire de libérer un certain nombre de postes budgétaires. Il lui demande donc quelles sont les perspectives de son action ministérielle en la matière.

Enseignemens: personnel (enseignants - médecine de prévention - perspectives)

19483. - 24 octobre 1994. - M. René Audré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les enseignants ne seraient pas obligés de se soumettre, annuellement, à la médecine du travail. Il semblerait même que certains d'entre eux n'auraient pas, depuis plusieurs années, passé de radio pulmonaire, ni subi de test tuberculinique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les enseignants sont bien soumis à la médecine du travail et, si oui, dans quelles conditions.

Enseignement privé (établissements sous contrat – passage des élèves en classe supérieure – pouvoir des commissions – recours – réglementation)

19488. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Paul Emorine souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement, au sein d'établissements privés sous contrat de l'Etat, des commissions qui décident en appel du passage ou non en classe supérieure. Il lui demande quelles sont les compétences de ces commissions, les limites de leur pouvoir et, en dernier lieu, les recours possibles des parents d'élèves à l'égard de ces décisions. En particulier, il souhaite savoir si la commission décide en lieu et place de l'inspecteur d'académic et si, dans le cas de lacunes avérées, ce dernier peut la dessaisir d'un dossier afin de l'examiner à son tour.

Médecine scolaire et universitaire (financement - promotion de la santé - écoles rurales)

19503. - 24 octobre 1994. - M. Bernard Accover attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des écoles rurales. Situées loin des résidences administratives des centres médico-scolaires, elles sont les premières à faire les frais des restrictions budgétaires qui touchent ces organismes. Ne pouvant plus assumer les frais de déplacement pour se rendre dans les écoles « retirées », le personnel (médecins, infirmières...) ne peut remplir sa mission de promotion de la santé en faveur des élèves dans tout le secreur dont il a pourtant la charge. Les écoles rurales ont pourtant le plus grand besoin de ce suivi. Cette situation est en contradiction totale avec l'esprit du nouveau contrat pour l'école. En effet, il fait de la prévention de la difficulté scolaire à l'école primaire une priorité et reconnaît notamment les missions et la spécificité des fonctions des psychologues scolaires. Les écoles rurales ne doivent donc pas faire l'objet d'une ségrégation pour des raisons budgétaires. En conséquence il lui demande que des moyens suffisants soient mis à la disposition des centres médicoscolaires pour qu'ils puissent assumer pleinement leurs responsabilités et qu'aucun type d'école, aucun élève ne soient laissés pour compte, que l'égalité des chances ne soit pas bafouée.

Enseignement secondaire (fonctionnement - effectifi de personnel - enseignants)

19514. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les grandes difficultés rencontrées par les principaux de collèges, notamment quand ils sont situés dans des zones sensibles, lesquelles sont causées par l'absence de professeurs et leur non remplacement. En effet, l'absence d'un professeur et son non remplacement ont des conséquences importantes pour les jeunes élèves, car la suspension des cours entraîne souvent l'absence des élèves qui sont livrés à eux-mêmes dans les rues. Or, rien n'est prévu à cet effet dans le «nouveau contrat pour l'école». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendte à cet effet, pour éviter que de telles situations ne se reproduisent trop souvent.

Enseignement supérieur (universités - conditions d'accès titulaires de breveis de techniciens agricoles)

19515. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Yves Cozan artite l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficulté pour les jeunes issus d'une formation agricole et titulaires de brevets de techniciens d'obtenir une équivalence avec le baccalauréat afin de suivre une formation d'enseignement général supérieur. Il souhaite savoir dans quelle mesure ces formations peuvent

être reconnues par l'administration scolaire et peuvent permettre aux jeunes issus de formation agricole de suivre un cursus universitaire normal.

> Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget – dettes – paiement – délats – intérêts moratoires – montant)

19521. – 24 octobre 1994. – M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser, au titte des exercices 1992 et 1993, le montant cumulé des intérêts moratoires versés par son département ministériel dans le cadre du retard apporté à l'exécution d'une créance. En outre, il lui demande de fournir des observations sur l'évolution constatée, en ce domaine, au cours des dix dernières années.

Prestations familiales (aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19545. – 24 octobre 1994. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves préoccupations des associations familiales relatives aux conséquences des modalités d'application de l'aide à la scolarité. En effet, les familes des élèves de classes de 4° et de 3° technologiques, préparatoires ou préprofessionnelles se voient pénalisées loutdement par le changement du mode de calcul pratiqué par les CAF pour l'attribution des nouvelles aides. Il n'est plus tenu compte pour le calcul des charges de spécificités telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant... qui pèsent pourtant lourd sur les budgets. Le montant des aides versées est très inférieur aux anciens batèmes: les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et la prime d'équipement destinées à compenser les frais nécessaires à la scolarité ont disparu. De nombreuses familles, particulièrement celles aux revenus modestes, verraient ainsi fortement diminuer le montant des aides pour la scolarité de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19549. – 24 octobre 1994. – M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale au regard de leurs perspectives de carrière. Si tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités des chefs d'établissement et leur place dans le système éducatif, en revanche, la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels est très en deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation, et de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doivent faire face. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les suites qu'il envisage de réserver aux propositions syndicales portant modifications statutaires du corps des personnels de direction régi par les décrets de 1988 ou celles relatives aux promotions de classe à classe.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

1954. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le transfert de la gestion des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales qui est devenu effectif à la rentrée. Il déplore que ce transfert, fondé au départ sur un principe de simplification technique et de gestion, organise de fait la suppression des bourses des collèges pour la plupart des familles et en particulier pour tous les élèves de 6° (sauf pour les élèves redoublants). En fait et de façon assez indolore, le changement d'organisme payeur s'accompagne d'un changement de barème d'attribution, qui réserve pratiquement les aides à la scolarité aux familles titulaires de revenus de l'ordre du RMI. Il souligne par ailleurs que la mise en place d'une allocation différentielle pour un an permet tout au plus d'assurer la transition pour les élèves anciens boursiers, elle ne peut faire illusion; le nouveau système entraîne de facto la suppression des bourses pour la quasi-totalité des élèves de 6°. Il lui demande en conséquence de lui préciser les aménagements qui pourraient être apportés rapidement pour revenir à un barème plus équitable qui maintienne cet avantage aux familles qui engagent

tout au long de l'année des frais importants notamment pour les fournitures scolaires ou la demi-pension, la prime de 1 500 francs dont la pérennité n'est pas assurée, devant avant tout être considérée comme une allocation de rentrée scolaire.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation – fonctionnement – financement)

19559. – 24 octobre 1994. – M. Philippe de Canson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centres d'information et d'orientation. Ces personnels ont aujourd'hui en charge 4 818 000 élèves des collèges et lycées publics, soit 1 300 en moyenne par poste. Chiffre qui devrait être porté à 1 700 si l'on tient compte des effectifs étudiants qui atteignent 1 403 000. Dans ces conditions, le taux d'encadrement actuel permet de consacrer, au mieux, une demi-heure à chaque élève par an. Or, les conseillers d'orientation psychologues considèrent qu'un effectif de 600 élèves par poste constitue un maximum pour leur permettre de mener à bien leur mission. Compte tenu du rythme des départs à la rettaite et des promotions, et étant donné le délai de deux ans de formation des conseillers d'orientation psychologues stagiaires, il devient nécessaire de prévoir dès l'année 1995 une augmentation des recrutements. Il lui demande de bien vouloir lui préciset ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

19570. - 24 octobre 1994. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3° et 4° catégorie, MA III et MA IV, décret 91-203 du 25 février 1991. Ce plan avait été mis en place pour une pétiode minimale de 5 ans. S'il était remis en cause dans le prochain budget de l'éducation nationale, cette nouvelle situation créerait de graves disparités notamment pour les documentalistes qui seront contractualisés sur l'échelle de rémunération des MA III sans possibilité de promotion. Mais une telle remise en cause affecterait également les personnels en place n'ayant pu bénéficier des premières titularisations et étant ainsi condamnés à rester sur les échelles les plus basses de la fonction enseignante. Il l'interroge donc pour connaître ses intentions en ce domaine et lui demande expressément de poursuivre le plan initialement prévu.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

19571. - 24 octobre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. Le plan quinquennal de résorption de l'auxiliariat des maîtres auxiliaires de 3° et 4° catégories (MA III et MA IV) s'achève cette année mais, au moment de son élaboration, le ministère s'était engagé publiquement à poursuivre ce plan audelà de 1994. Or, le projet de budget pour 1995 ne reconduirait pas, pour l'année à venir, ce plan de résorption de l'auxiliariat, ce qui ne laisse pas d'inquiéter le corps enseignant et les maîtres auxiliaires concetnés dont l'avenir devient extrêmement précaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces justes revendications.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires – statut)

19572. - 24 octobre 1994. - Alors que la discussion sur le projet de loi de finances pour 1995 vient de commencer à l'Assemblée nationale, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement libre exerçant dans des établissements sous contrat. En effet, ce projet ne prévoit pas la reconduite pour 1995 d'un plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3° et 4° catégoties (MA III et MA IV) initié en 1991 (décret n° 91.203 du 25 février 1991). Lors des discussions concernant la contractualisation des documentalistes et la formation initiale des maîtres, son prédécesseur avait donné des assurances aux maîtres de l'enseignement libre que le plan, prévu pour cinq ans, serait prorogé au-delà de 1994.

Cet engagement du ministre précédent a été néanmoins perçu par tous les maîtres auxiliaires comme un engagement de l'Etat, ce qui a encouragé l'enseignement libre à accepter certaines autres dispositions. Aujourd'hui, le présent projet de loi de finances pour 1995 n'envisage pas la reconduction de ce plan, et certains personnels de l'enseignement libre se retrouveraient donc condamnés à rester sur les échelles les plus basses de la fonction enseignante. C'est le cas, en particulier, des documentalistes ou du personnel ayant plus de quinze ans de service. C'est pourquoi il lui demande s'il entend proposer que la reconduction du plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3° et 4° catégories soit inscrite dans la prochaine loi de finances.

Enseignement : personnel (frais de déplacement - montant)

19576. – 24 ocrobre 1994. – M. Claude Vissac attire l'atrention de M. le ministre de l'éducation nationale quant au problème du remboursement des frais de déplacement, engagés par les psychologues scolaires, les rééducateurs ou les conseillers pédagogiques. En effet, les enveloppes budgéraires mises à disposition sont insuffisantes et cette situation entraîne donc des conflits quant aux remboursements qui ne parviennent que tardivement et qui sont limités. Cela concerne en premier lieu bien évidemment les zones rurales, qui sont dans ce cas défavorisées, puisque nécessitant plus de déplacements que les zones urbaines de la part des personnels concernés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées dans le cadre du budget 1995 de l'éducation nationale pour y remédier.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

19577. - 24 octobre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la question de l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Engagé à partir de la rentrée 1990, l'intégration des instituteurs dans ce nouveau corps prévoyait 12 000 transformations d'emplois par an sur trois ans, par liste d'aptitude départementale. Tous les emplois vacants ont été utilisés à cette fin en 1991 et 1992. Pour 1993 et 1994, le rythme des transformations a été maintenu. Il existe donc aujourd'hui 60 700 emplois de professeurs des écoles. A partir de la rentrée 1993, le mode d'accès des instituteurs au corps des professeurs des écoles a été modifié et se fait maintenant par voie de liste d'aptitude et de premier concours interne réservé seulement aux instituteurs. Cette situation va provoquer une baisse conséquente du nombre des intégrations, puisque les premiers professeurs des écoles, issus des IUFM, ont été titularisés sur des emplois vacants et que les places réservées au premier concours interne ne sont pas toutes pourvues. A ce rythme, l'intégration ne sera pas terminée avant l'an 2015 et nombre d'instituteurs ne ceront pas concernés. Il souhaite donc savoir si une mesure est prévue dans le cadre de l'élaboration des projets de budget de l'éducation nationale.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

19599. - 24 octobre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de la discipline vie sociale et profes-sionnelle en lycée technique. Au vu de l'arrêté paru au Bulletin officiel le 21 juillet dernier, ces cours ne poutront désormais être dédoublés qu'au-delà d'un scuil de 24 élèves par classe au lieu de 18 auparavant. Sans méconnaître les contraintes budgétaires sous-jacentes à ce genre de modification, elle voulait attirer l'attention sur les conséquences annexes d'une telle mesure. Les élèves des lycées professionnels sont très souvent des jeunes en difficulté personnelle. La plupart d'entre eux ont subi la sélection de l'échec et de l'exclusion scolaire. C'est pourquoi il est indispensable de leur donner un maximum de chances et d'accès à des connais-sances indispensables à leur future vie sociale d'adulte. Les cours de vie sociale et professionnelle sont des lieux privilégiés où ces élèves, le plus souvent en rupture familiale, voire sociale, peuvent trouver une structure de dialogue avec un adulte. Mais si l'on yeut que cet échange existe entre les jeunes et les professeurs, il faut que les effectifs s'y prêtent et le seuil de dédoublement à 24 risque de conduire à un simple cours magistral sans dialogue de retour de

la part des jeunes. Aussi elle demande s'il ne serait pas possible de réétudier cette mesure afin d'aller vers une amélioration des conditions d'enseignement en cette matière.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

19600. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Paul Virapoullé interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la circulaire du 2 juin 1994 prévoyant la possibilité pour les classes doublantes de l'enseignement de vie sociale et professionnelle de comporter 24 élèves. Cet enseignement de lycée technique est probablement le seul où sont abordés les problèmes familiaux, la prévention contre la drogue ou le sida. Or, à 24 élèves, l'enseignement est moins personnalisé qu'à 18, nombre maximum d'élèvrs admis avant ladite circulaire. Il l'interroge donc sur l'hypothèse d'une révision à la baisse de ce nombre maximal d'élèves.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19605. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements du second degré. Depuis plusieurs années, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de rectutement qui s'accentue d'année en année, en raison, semble-t-il, de conditions attractives insuffisantes pour les enseignants susceptibles d'y accéder. Afin de tassurer cette catégorie de personnel de direction, il souhaiterait connaître ses intentiens, notamment les mesures qu'il pourrait prendre dans le cadre du projet de budget de l'éducation pour 1995.

Prestations familiales (aide à la scolarité – conditions d'attribution)

19606. - 24 octobre 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la loi sur la famille, qui prévoit désormais l'attribution des aides à la scolarité par les caisses d'allocations familiales. Ce transfert de responsabilités dans l'attribution s'est accompagné d'une révision sévère des conditions d'accès à ces aides. Ainsi, de nombreuses familles sont aujourd'hui exclues, d'autres voient diminuer fortement les aides de l'Etat par l'aide à la scolarité de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande de revoir les critères d'attribution de ces aides, pour que au minimum les familles concernées ne soient pas lésées relativement à la situation antérieure, et notamment ceux concernant les aides liées à l'enseignement technique.

Enseignement secondaire (élèves - élèves ayant échoué au baccalauréat - perspectives)

19611. - 24 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes qui ont échoué au baccalauréat et ne sont pas admis à redoubler. En effet, chaque année, un certain nombre d'élèves échouent de quelques points à l'examen du baccalauréat. Dans cettaines sections, notamment les sections techniques où le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles, les élèves ne sont pas admis à redoubler leur terminale. Agés de plus de 16 ans, sans baccalauréat, ils ne peuvent espérer poursuivre leur formation. Ils n'ont que la possibilité de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et n'ont pratiquement aucune chance d'intégrer le marché du travail. Il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (aide à la scolarité et allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribusion)

19640. - 24 octobre 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'octroi de l'aide à la scolarité ou de l'allocation de rentrée scolaire. Ces aides sont accordées aux familles bénéficiant d'une prestation (RMI, APL, etc.). Les familles n'ayant qu'un seul enfant et qui ne bénéficient d'aucune prestation ne peuvent prétendre à cette aide, même lorsque ces familles ne sont pas imposables. Cette mesure semble injuste. Est-il possible d'envisager une modification des critères d'attribution permettant d'aider toutes les familles aux revenus modestes?

Finances publiques
(lois de finances – annexes aux projets –
état récapitulatif des crédits relatifs
aux enseignements artistiques – publication – perspectives)

19657. - 24 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, conformément à l'article 16 de la loi nº 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, il entend bien, même tardivement, déposer un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques.

Enseignement secondaire (baccalauréat – épreuves – langues étrangères – arménien – perspectives)

19670. – 24 octobre 1994. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une anomalie relative aux langues étrangères autorisées dans le cadre des épreuves du baccalauréat. Par arrêté en date du 17 mars 1994, le ministre de l'éducation nationale dressait la liste des 14 langues étrangères susceptibles d'être présentées pour l'obtention de ce diplôme. Patmi celles-ci ne figure pas l'arménien. Déjà, à cette date, était signé le traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et l'Arménie. Depuis lors, l'Assemblée nationale a ratifié ce ttaité, qui devrait l'être rapidement par le Sénat. Or l'article 13 de ce traité stipule que sera encouragée en France l'étude de la langue arménienne. Outre que dans un délai très rapide la validité de cet arrêté sera juridiquement contestable, il est choquant que soient sanctionnés de fait les deux mille cinq cents enfants qui apprennent aujourd'hui l'arménien en France. C'est pourquoi il lui demande de rectifier au plus vite l'arrêté susmentionné afin d'y inclure l'arménien.

DOM (Guadeloupe : enseignement secondaire établissements - implantation - Les Saintes)

19684. – 24 octobre 1994. – M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation engendrée dans le département de la Guadeloupe par la surprenante décision de créer un premier cycle de lycée dans la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes). En effet, le conseil général de la Guadeloupe, après avis favorable du conseil de l'éducation et dans le respect de la loi et des procédures réglementaires a construit un collège à Terre-de-Bas et a rempli toutes les conditions peur la scolatisation de la totalité des élèves de l'archipel des Saintes dans ce nouvel établissement. Or contre toute attente, en violation de la loi et pour des raisons obscures, des autorités gouvernementales et administratives ent décidé de piétiner la compétence du département et de créer dans la commune de Terre-de-Haut, un premier cycle de lycée rattaché au lycée Ferville-Réache, à Basse-Terre. Manifestement, l'intérêt général est sacrifié dans cette affaire. Aussi lui demande-t-il de l'informer de ce qu'il entend faire pour tétablir une situation conforme à la loi dont l'Etat est garant de l'application.

Orienution scolaire et professionnelle (directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)

19700. - 24 octobre 1994. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la solution accordée au grave problème que rencontrent de nombreux directeurs de centres d'information et d'orientation qui n'ont pas été intégrés dans le corps des conseillers d'orientation psychologues, comme il s'y était engagé dans sa réponse à la précédente question écrite (n° 12242 du 21 mars 1994). Il semble à ce jour que tous les directeuts de CIO ancien statut n'auraient pas été intégrés dans le nouveau grade. Il lui demande quelle solution rapide il entend prendre pour lever cette interdiction professionnelle qui pénalise les intéressés.

Prestations familiales (aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19707. - 24 octobre 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences du transfert à la rentrée scolaire de septembre 1994 des ctédits de bourses de collèges aux caisses d'allocations familiales.

Cette aide à la scolarité serait dorénavant réservée aux allocataires bénéficiaires de prestations familiales, de l'APL, de l'AAH ou du RM1 au cours du mois de juillet précédant la rentrée. Les familles non allocataires des CAF avec un seul enfant (notamment monoparentales), dont les faibles ressources en application des dispositions antérieures auraient permis l'ouverture d'un droit à percevoir une bourse d'études par l'éducation nationale, se trouveraient donc ainsi exclues de toute aide pour la durée de la scolarité dans le premier cycle du second degré de leur enfant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette choquante inégalité.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

19718. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement de la discipline intitulée « vie sociale et professionnelle » en lycée technique. Cette matière, professée autrefois sous le nom d'« économie familiale et sociale », faisait l'objet de dédoublements à partir du seuil de 18 élèves. Celui-ci vient d'être porté à 24 élèves par l'effet conjoint d'un arrêté paru au Bulletin officiel du 21 juillet 1994 et d'une circulaire parue au Bulletin officiel du 2 juin 1994. Or, la qualité de l'enseignement dépend étroitement de la proximité entretenue entre chaque élève et le professeur. Un accroissement du nombre d'élèves risque de porter atteinte à cette qualité essentielle, à une bonne insettion dans leur environnement social. Il lui demande donc de lui indiquer le coût que représenterait un retour au seuil antérieur, ainsi que les mesures qu'il pourrait prendre pour favoriser un retour à celui-ci.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

19728. - 24 octobre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3° et 4° catégories, MA III et MA IV (décret 91203 du 25 février 1991). Au terme de ce décret et des engagements de son prédécesseur, des assurances avaient été données pour la contractualisation des documentalistes et celle concernant la formation initiale des maîtres serait prorogée au-delà de 1994. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer ses intentions dans ce domaine pour 1995.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur (étudiants - inscription dans les universités)

19507. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Claude Abrioux appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'inscription rencontrées par de nombreux érudiants lors de la tentrée universitaire. En effet, ceux-ci sont quatre-vingt-onze mille à entrer pour la première fois dans l'enseignement supérieur cette année, le taux de réussite au baccalauréat ayant été meilleur que celui prévu par les départements d'études et prospectives du ministère de l'éducation nationale. Parallèlement, le budget de l'enseignement supérieur a cette augmenté ces derniètes années, mais il n'a fait qu'accompagner le nombre croissant d'universitaires. La dépense française, par étudiant, reste l'une des plus faibles des pays de l'O.C.D.E. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces dysfonctionnements.

Enseignement supérieur (universités - capacités d'accueil)

19613. – 24 octobre 1994. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes rencontrés, chaque année, par les jeunes bacheliers pour pouvoir s'inscrire à l'université. Beaucoup d'entre eux se voient, en effet, refuser l'entrée dans une université parce que ses effectifs sont déjà pléthoriques et qu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle d'en accueillir un nombre supplé-

mentaire. Il semble donc que les moyens mis à la disposition des universités n'augmentent pas dans des proportions comparables à l'accroissement constant, d'année en année, du nombre des bacheliers. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à tous les bacheliers qui le souhaitent de s'inscrire à l'université.

Enseignement supérieur: personnel (enseignants vacataires - statut)

19676. – 24 octobre 1994. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation précaire des vacataires de l'université. Les universités ont aujourd'hui de plus en plus recours à des vacataires pour assurer des enseignements et, noramment des travaux dirigés. Or, depuis la suppression des postes de maître assistant et d'assistant, ces enseignants ne bénéficient d'aucune reconnaissance sociale et d'aucun statut spécifique. De plus, le montant très faible des vacations les contraint bien souvent à travailler hors de l'université, voire à renoncer à leur thèse de docrorat et, partant, à une carrière universitaire. Il semble donc qu'en dépit de l'augmentation du nombre des étudiants et des besoins consécutifs en enseignants, le système des vacations tend à décourager les vocations universitaires. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des enseignants vacataires de l'université.

Enseignement supérieur (établissements – installations sportives – construction – perspectives)

19683. – 24 octobre 1994. – Dans l'enseignement supérieur, les besoins de formation dans le domaine du sport s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. Ils sont de nature diverse, et pour autant exigent tous le développement d'installations sportives universitaires nouvelles, et dans de nombreux cas la rénovation de celles existantes. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point M. Eric Duboc souhaite savoir comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la récherche entend développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires.

Enseignement supérieur (université Paris-X - fonctionnement - financement)

19688. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'université Paris-X à Nanterre. Son président a décidé de suspendre pour une semaine les cours de premier cycle, ne pouvant accueillir 63 étudiants supplémentaires du fait de la situation de sureffectif dans laquelle se trouve cette université. Elle accueille en effet 35 000 étudiants dans des locaux initialement prévus pour 16 000. En quatre ans, le nombre d'étudiants a augmenté de 5 000, sans que les moyens suivent, en nombre d'enseignants, en locaux ou en personnel administratif. Ainsi, au début des années soixante-dix, Paris-X accueillait 15 000 étudiants de moins avec un même nombre d'employés administratifs qu'aujourd'hui, c'est-à-dire environ 440. Il y a deux ans. les services du rectorat de Versailles avaient euxmêmes estimé à 30 000 le nombre de mètres carrés manquant d' pour assurer un fonctionnement normai. Un exemple frappant est que les salles de travaux dirigés sont prévues pour 30 personnes, alors que ce sont 40 à 50 étudiants désormais qui s'y entassent dans des conditions d'enseignement déplorables. L'action unie des responsables de l'université, des professeurs et des étudiants a permis que soient trouvées les solutions d'urgence pour permettre à la rentrée de s'effectuer: le conseil général prend à sa charge les loyers et les charges des 1 840 mètres carrés du centre de recherche et de consérence situé à la Désense, et qui permettra l'accueil de 500 à 600 etudiants. Cela est bien le minimum qu'il pouvait faire, sachant qu'il a dépensé 1,2 milliard pour construire une université privée, donc payée par le contribuable et réclamant néanmoins 30 000 francs de droits d'inscription. Quant au rectorat de Paris, il accorde à l'université deux attachés de techerche et un adjoint d'enseignement supplémentaires, accompagnés de 250 heures complémentaires. Mais res mesures ne résolvent durablement pas les problèmes de fond posés à l'université Paris-X à Nanterre. Les

étudiants ont par exemple chiffré à 30 postes de professeurs et 50 postes d'agents administratifs les besoins de leur université. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à la situation de l'université Paris-X à Nanterre.

Bourses d'études (enseignement supérieur - conditions d'attribution)

19712. - 24 octobre 1994. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème d'attribution des bourses aux enfants de parents non salariés. En effet la prise en compte du revenu des parents pour l'obtention d'une bourse de l'enseignement supérieur se fonde sur les revenus perçus deux ans avant la demande. Les brutales baisses de salaires que peuvent connaître les arrisans, les professions libérales ou les agriculteurs ne sont donc pas considérées. Aussi, il lui demande de bien vousloir lui indiquer quelles réformes il compte entreprendre en vue de mettre fin à cette situation injuste pour de nombreux étudiants.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Grande distribution (autorisations d'ouverture - réglementation négoces de matériaux)

19509. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la circulaire en date du 20 mars 1993, concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans le domaine de l'urbanisme commercial. En effet, le champ d'application des règles relatives à l'urbanisme commercial du chapitre 1° de cette circulaire inclut, parmi les magasins de commerce de détail soumis à autorisation, les « négoces de matériaux ». Le négoce de matériaux en question correspond à une activité répertoriée par l'Insee dans la catégorie « commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles » – code 51.F 5 – et consiste, pour les 4 500 établissements concernés, en l'approvisionnement principal des quelques 300 000 arrisans et entreprises du bâtiment. Cett activité de négoce interentreprises et entreprises de ce secteur, ne semble pas, de ce fait, devoir être assimilée à un commerce de détail, ressortant du champ d'application de cette circulaire. Il lui demande de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité de mettre cette circulaire en harmonie avec la réalité sur ce point précis.

Poste
(fonctionnement – pratiques commerciales – conséquences –
PME et PMI – photos – développement)

19625. – 24 octobre 1994. – Le Gouvernement s'est attaché ces derniers mois à soutenir les activités des petites et moyennes entreprises, et notamment des commerces, en prenant une série de dispositions législatives de nature à leur faciliter les démarches, tant administratives que financières ou juridiques. Chacun est conscient de la force que le réseau de PME-PMI représente en France en termes d'emplois et combien il importe de favoriser leurs initiatives. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles sont les raisons qui poussent un service comme La Poste à venir concurrencer sur le marché du développement photo les entreprises dont c'est souvent l'activité principale et la source de revenus. L'actuelle campagne « Photo l'oste » laisse à penser que La Poste souhaite développer cette nouvelle part de marché. Il s'avère après lecture attentive qu'elle s'est associée avec un laboratoire belge. Cette confusion permet dans tous les cas d'attirer les clients et porte inévitablement préjudice aux entreprises locales. Il lui demande donc s'il serait possible, en liaison avec le ministère de tutelle de ce service, d'examiner quelles solutions peuvent être apportées à ce dossier.

Entreprises
(PME - garantie de paiement - champ d'application - seuil - conséquences)

19655. - 24 ocrobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude manifestée par les artisans concernant la modification du projet de loi mettant en place une garantie de paiement pour les marchés privés devant s'appliquer pour les marchés d'un montant de 20 000 francs. Et ne effet, ce projet modifié fixe désormais le seuil à 100 000 francs et ne concerne plus les marchés des particuliers, ce qui exclut de ce dispositif la plupart des marchés privés passés par les artisans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ramener ce seuil à son montant initial et faire respecter la portée de l'application.

Grande distribution (autorisations d'ouverture réglementation – commerce discount)

19692. – 24 octobre 1994. – M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la pratique du « hard discount » qui correspond à une activité déterminée de commercialisation à bas prix, rendue possible par la quasi-absence de frais fixes, contrairement au cas du commerce traditionnel, ll apparaît aujour-d'hui que ce type de pratique engendre de graves distorsions : concurrent direct du commerce traditionnel, ces coûts de fonctionnement réduits et son faible personnel induisent un choix limité dans un cadre austère. En outre, la qualité des produits n'est pas toujours assurée, au détriment des consommateurs. En règle générale, la superficie des commerces de « hard ¿ iscount » est telle que l'autorisation d'ouverture n'est pas soumise aux commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), mais, soumise aux règles d'urbanisme et à la délivrance des permis de construire qui relèvent de la responsabilité des élus locaux. C'est pourquoi il lui demande si il n'est pas possible d'envisager, au cas particulier des « hard discounter », de soumettre leur autorisation aux CDEC, quelle que soit leur superficie, vu les conséquences négatives de la multiplication de telles pratiques commerciales.

Boulangerie et pâtisserie (emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19694. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés économiques auxquelles se heurte la profession des boulangers-pâtissiers. Outre le niveau élevé des charges sociales qu'ils acquittent – cette activité étant forte utilisatrice de main-d'œuvre qualifiée – les boulangers-pâtissiers doivent aujourd'hui faire face à la concurrence quasi-industrielle de grandes surfaces utilisant des terminaux de cuisson de pâtes surgelées, ces derniers ne respectant d'ailleurs pas toujours rigoureusement l'arrêté du 23 octobre 1967 sur l'hygiène des locaux. Le nombre de fermetures de boulangers-pâtissiers s'avère donc croissant, ce qui constitue un phénomène redoutable, accentuant la désertification rurale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses réflexions sur l'avenir de la boulangerie artisanale et de lui indiquer les mesures qui pourraient ette mises en œuvre afin d'épauler ce secteur essentiel tant du point de vue économique que pour la préservation de notre savoirfaire national.

ENVIRONNEMENT

Urbanisme (commissaires-enquêteurs - rémunérations)

19558. – 24 octobre 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés que renzontrent les commissaires-enquêteurs pour obtenir le remboursement de leurs frais de mission. Il lui expose le cas d'un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Besançon, le 18 janvier 1994, pour conduire une

enquête publique relative à la demande d'autorisation, formulée par une entreprise, d'exploiter un atelier de traitement des métaux. Après s'être acquitté de cette tâche, le commissaire-enquêteur a communiqué ses frais et émoluments à la préfectute pour suite à donner. Malgré plusieurs demandes de règlement émanant de la préfecture de la Haute-Saône, le paiement de ces frais est toujours en instance au motif d'une absence de crédits correspondant à ces missions. Ce problème n'étant pas propte au département de la Haute-Saône, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un règlement rapide des frais de mission des commissaires-enquêteurs.

Eau (politique et réglementation loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)

19630. – 24 octobre 1994. – M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le découragement qui touche de nombreux maires de communes rurales, en raison de l'application particulièrement drastique de la loi sur l'eau qui, pour certains d'entre eux, s'est traduite par des condamnations allan: jusqu'à 40 000 francs d'amende personnelle et à deux mois de prison avec sursis. La multiplication actuelle de ce type de condamnations, révélatrice d'un certain « extrémisme environnemental », risque à terme de dissuader les candidats pour gérer nos 32 800 communes rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter cette dérive.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 11987 Jean-Pierre Brard.

Permis de conduire (retrait - réglementation chauffeurs de poids lourds présentant des séquelles d'hépatite C)

19471. - 24 octobre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en ce qui concerne la réglementation de la commission médicale des permis de conduire. En effet, une personne se présentant devant la commission médicale des permis de conduire pour déterminer ses aptitudes physiques à la conduite des véhicules poids lourds peut se voir retirer, après examen complémentaire, et pour une durée de six mois, la conduite de véhicule automobile toutes catégories, y compris son véhicule personnel, en raison d'un taux élevé de gamma GT chez la personne qui ne présente pourtant aucun signe d'alcoolisation mais en raison de séquelles d'hépatite C. La réglementation en vigueur indique que l'intéresse peut contester la décision et subir un nouvel examen médical un mois avant l'expiration de l'inaptitude. Le temps d'obtenir un nouvel examen et d'une nouvelle décision pénalise à la fois l'intéressé et dans la plupart des cas son employeur devant une décision considérée comme injuste. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de prévoir une réglementation différente lorsqu'il a été fait la preuve rapidement qu'il existe un problème de santé et non un problème d'alcoolisation.

Transports ferroviaires (sécurité des usagers – passages piétonniers sur les voies – suppression – perspectives – Sartrouville)

19499. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'existence de passages piètonniers extrémement dangereux traversant les voies de chemin de fer de la SNCF en région parisienne, et plus particulièrement à Sartrouville (Yvelines). Ces passages piétonniers dépourvus de toute surveillance et de toute installation de sécurité sont accessibles libtement à tout instant, notamment par des jeunes, adolescents et enfants. Des accidents mortels s'y produisent régulièrement. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la suppression de ces passages et de les remplacer par des passerelles ou des passages souterrains assurant une pleine sécutité.

Transports aériens (politique des transports aériens – transports sanisaires héliportés)

19502. - 24 octobre 1994. - M. Yves Deniaud appelle i'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des SAMU faisant suite à l'arrêté du 10 août 1994, modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien (performances), pris par le directeur général de l'aviation civile et paru au Journal officiel du 18 septembre 1994. Cet arrêté, qui sera applicable à compter du 18 janvier 1995, prévoit que tout transport public de passagers en hélicoptère devra se faire à bord d'hélicoptères biturbines de classe 1. Ce texte ne prévoit aucune exception et ne mentionne, à aucun moment, les transports sanitaires aériens qui, jusqu'à nouvel ordre, relèvent de la réglementation des transports publics de passagers. En conséquence, faute de dispositions nouvelles, les SAMU ne pourraient plus effectuer de transports sanitaires héliportés à compter du 18 janvier 1995, s'ils ne disposent que d'hélicoptères monoturbines. Il lui demande donc s'il ne serait pas indispensable d'obtenir, pour les SAMU, des mesures dérogatoires permettant d'effectuer les transports zériens sanitaires avec des hélicoptères monorurbines ou, dans l'hypothèse où cela se révélerait impossible, de proposer des mesures d'accompagnement financières pour permettre aux SAMU de faire face au surcoût occasionné par ces mesures nouvelles.

Hôtellerie et restauration (hôtels – elassement – appartements aménagés pour les familles)

19516. – 24 octobre 1994. – A l'heure où l'hôtellerie fait le bilan de la saison estivale, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème du classement des hôtels permettant le regroupement familial. En effet, l'arrêté du 14 février 1986 prévoit dans son article 1^{et} le classement des hôtels composés d'appartements, mais l'annexe 1 de cet arrêté qui décrit les aménagements fait une impasse totale sur les appartements hôteliers destinés au regroupement familial lors des périodes de vacances. Ce fait rend très difficiles les rapports avec l'administration préfectorale pour le classement, pourtant obligatoire. C'est pourquoi il lui demande de clarifier dans les meilleurs délais le décret d'application à ce sujet.

Collectivités territoriales (concessions et marchés – acquisition de terrains – publicité – loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application – conséquences)

19540. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne juge pas utile d'envisager une réforme du nouvel article L. 311-8 du code des communes, issu de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, en ce que la publicité imposée entraîne des délais importants. Il lui demande si cette publicité n'est pas, en outre, de nature à provoquer une hausse des prix fonciers. L'appel d'« offres » organisé n'est-il pas de nature à favoriser la surenchère dans les propositions des candidats à l'acquisition des terrains? Cette formalité – qui peut sembler peu contraignance pour la collectivité, dans la mesure où elle n'implique pas le choix du « mieux-disant » – se révèle donc, en fait, extrêmement pesante.

Transports ferroviaires (tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés)

19548. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des personnes handicapées, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100 qui perçoivent l'aliocation d'AAH. Ces personnes qui ont d'énormes difficultés à se déplacer, et ont de petits revenus, ne bénéficient d'aucune réduction particulière sur les transports ferroviaires (SNCF), alors que comme toutes les autres personnes, elles sont amenées à se déplacer dans toute la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces personnes de réductions conséquentes pour circuler sur le réseau SNCF.

Permis de conduire (auto-écoles – protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives)

19551. - 24 octobre 1994. - M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, constate qu'aucune garantie sinancière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie hancaire devrait être prévue, afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan, et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établisse-

> Hôtellerie et restauration (emplos et activité – concurrence des meublés et des chambres d'hôtes)

19616. - 24 octobre 1994. - M. Joël Sarlos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de toutes les formes d'hébergement non labellisé. En effet, notre pays présente, en matière touristique, une offre d'hébergement de qualité que les plus de 60 millions de touristes séjournant chaque année en France apprécient pleinement. Paradoxalement, nous n'avons pas une connaissance réelle de notte capacité d'hébergement, en raison du nombre grandissant de meubles et de chambres d'hôte non labellisés. Cette offre sauvage est dénoncée par tous les professionnels du tourisme et les propriétaires d'hébergement labellisé. Ceia a pour conséquences: de rendre difficile la connaissance de la capacité d'hébergement réelle d'un département ou d'une région; d'en ignorer le niveau de qualité, de rendre difficile toute forme d'aides à la mise en marché par les organismes institutionnels; de déboucher sur des inégalités fiscales, et de mécontenter une partie de nos touristes, qui ne sont pas à l'abri de déceptions. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène.

> Transports ferroviaires (transport de voyageurs - grèves - conséquences)

19624. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Ciaude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences des grèves répétées qui perturbent le trafic ferroviaite et tendent à décourager les usagers potentiels. Ces derniers, en effet, supportent de plus en plus difficilement les mouvements de grève inopinés dont ils sont les otages et dont, le plus souvent, ils ne connaissent pas le motif. Leur exaspération est d'autant plus vive que les informations dont ils auraient besoin en pareil cas pour connaître les trains qui circulent et ceux qui ne circulent pas leur paraissent insuffisantes, voire inexistantes. A ces motifs de mécontentement des usagers s'ajoutent les réactions des contribuables, qui se font de plus en plus vives à mesure que les conseils régionaux investissent pour améliorer les transports ferroviaires. En effet, de nombreuses régions ont entrepris d'acquétir du matériel roulant et de prendre en chargé la modernisation du réseau ferroviaire afin d'éviter la disparition de certaines liaisons vitales pour leur économie. C'est tout particulièrement le cas en Basse-Normandie où le conseil régional a réalisé un effort financier considétable sur les lignes Paris-Cherbourg, et maintenant Paris-Granville. Il souhaiterait connaître les conclusions des réflexions que les pouvoirs publics ont pu engager sur cette question.

Urbanisme (immeubles recevant du public – construction parasismique – réglementation)

19634. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Paul Barety attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, sur les contraintes imposées par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », telle qu'elle est définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 sur la prévention du risque sismique. En effet, cette réglementation interdit, lorsque les bâtiments existants ne sont pas parasismiques, d'en changer la destination pour y créer un établissement recevant du public (ERP), même avec un effectif réduit, ou de faire des travaux dans un ERP existant s'ils nécessitent un permis de constnuire, alors même qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la capacité d'accueil du public. En conséquence, dans les zones concernées par cette réglementation particulière, la transformation des bâtiments existants pour abriter des établissements recevant du public peut se heurter à des difficultés financières insurmontables. Ce qui conduit inévitablement à une dégradation des bâtiments qui ne peuvent recevoir une affectation. Comme il n'est pas envisageable de renoncer à l'application des normes parasismiques, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme d'aide financière permettant aux promoteurs publics ou privés de faire face à ces obligations réglementaires. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait être amené à prendre en ce sens.

> Urbanisme (POS – implantations groupées d'habitations légères – réglementation)

19638. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnaste demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer s'il est possible, dans les communes dotées d'un POS, de réaliser des implantations groupées d'habitations légères de loisirs sur des terrains d'accueil aménagés, même en dehors des parties urbanisées, et ce dans le respect des conditions prévues par l'article L. 111-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Aéroports
(aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle –
fonctionnement – ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre –
troisième piste d'atterrissage – construction)

19641. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attirc l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de l'aéroport international Charlesde-Gaulle à Roissy. Lors de sa conception puis de son ouverture au trafic aérien en 1974, il était prévu que l'aéroport Charles-de-Gaulle fonctionnerait avec quatre pistes vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Aujourd'hui, soit vingt ans après, qu'en est-il? L'aéroport ne fonctionne qu'avec deux pistes et le vingt-quatre heures sur vingt-quatre semble plus ou moins remis en cause. La construction de la troisième piste, qui devrait être en service depuis déjà quelques années, a semble-t-il été repoussée dans le temps pour des raisons budgétaires. Or qu'en est-il aujourd'hui? L'aéroport de Roissy est pratiquement à saturation avec ses deux pistes. Il est soumis à la très vive concurrence internationale des aéroports de Londres, Francfort, Munich, Bruxelles, Amsterdam qui se sont tous modernisés ces dernières années. Les récents incidents techniques ont poussé les riverains de l'aéroport, installés pour beaucoup depuis moins de vingt ans, donc en toute connaissance de cause, au voisinage de l'aéroport, à exiger des mesures draconiennes concernant Roissy, et notamment sa fermeture la nuit, c'est-à-dire la remise en cause de l'ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La très rude concurrence internationale à laquelle est soumis notre pays en terme de trafic aérien international, et européen notamment, exige que l'aéroport de Roissy puisse tournet vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais aussi et surrout que son trafic puisse être accru, avec la troisième puis la quatrième piste, afin d'empêcher l'asphyxie qui guette notre premier aéroport français. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue sur ces deux questions.

Sécurité routière (accidents - lutte et prévention)

19668. – 24 octobre 1994. – M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les résultats de la sécurité routiète. Le bilan des accidents de la circulation à la fin du mois d'août 1994 montre que sur douze mois, le nombre des tués est inférieur à 8 500. Ce bilan semble montrer clairement que de grands progrès sont enc. re possibles et que l'objectif de réduire le nombre de vicumes en France à celui observé en Grande-Bretagne n'est pas utopique. Ceci est d'autant plus réaliste que des gains importants en vies humaines peuvent découler de nouvelles mesures de sécurité routière. Ainsi, un abaissement du taux maximal d'alcool dans le sang à 0,5 g/l devrait accroître les effets observés à la suite de l'abaissement de 0,8 g/l à 0,7 g/l. M. le ministre de l'équipement peut-il informer la représentation parlementaire du calendrier de mise en application de cette mesure, qui correspondrait à une anticipation de l'harmonisation prévute au niveau européen? Dans un autre domaine, les accidents de la circulation liés au travail (déplacements domicile-travail et deplacements professionnels) représentent une part très importante du hilan total. Sur la base de ce constat, un colloque national avait été organisé en décembre 1992. Des voix de chess d'entreprise se sont élevées depuis pour témoigner de leur volonté de développer des actions de prévention dans le mende de l'entreprise. Il lui demande de lui faire part des initiatives qu'il a prises ou de celles qu'il compte prendre dans ce domaine potteur de gains importants.

Transports ferroviaires (ateliers - emploi et activité - Vitry-sur-Seine)

19687. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il n'entend pas faire réexaminer la décision concer-nant la fermeture des ateliers de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet un très large mouvement d'opinions et d'options syndicale, philosophique, religieuse et politique les plus diverses s'est constitué pour s'y opposer, depuis l'annonce de cette décision. L'augmentation du nombre d'incidents et de retards provoque exaspération et stress des usagers des lignes de banlieue. Selon les statistiques fournies par la SNCF celle-ci dépasse 20 p. 100 voire 40 p. 100 selon les lignes. S'agissant de la sécurité, le pire est à craindre. Quotidiennement des témoignages font la preuve que la sécurité des usagers est gravement menacée. M. le directeur des services régionaux du voyageur Ile-de-France de la SNCF l'avoue lui-même: « les incidents qui se sont produits dans le secteur ouest, dit-il, s'expliquent notamment par le fait qu'une partie du matériel est entretenue, pour des motifs de rentabiliré, dans une autre région, ce qui entraîne des découplements d'engins, et une dégradation plus rapide ». Les ateliers du matériel banlieue doivent donc rester en banlieue. Ainsi les arguments avancés, selon lesquels les progrès technologiques nécessiteraient un moindre entretien des remes et en conséquence de quoi justifieraient la fermeture de ces ateliers ultra-modernes, s'avèrent aujourd'hui contredits par la réalité. D'autre part, les objectifs de la SNCF affirmés par le son président directeur général, à savoir la préservation du potentiel pro-fessionnel et la qualitié, seraient littéralement contrecarrés par la fermeture de ces ateliers où opèrent des équipes aux compétences et au savoir uniques. L'avenir du projet Antarès sur lequel tra-vaillent les salariés de Vitry serait lourdement hypothéqué. Il en va de même pour le projet d'Eole. En conséquence, comme l'a déjà fait son ami député-maire de Vitry, il lui demande: n'y a-t-il pas suffisamment d'éléments nouveaux pour téouvrir et reconsidérer le dossier de ces ateliers? Il appuie avec insistance l'exigence des usagers, des cheminots, de la population de Vitry et de très nombreux élus de la région qui se sont regroupés dans un comité pluraliste pour marquer leur exaspération et leur détermination et qui ont déposé un préavis de blocage des voies.

Transports aériens (pilotes - chômage - lutte et prévention)

19724. - 24 octobre 1994. - M. Michei Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes exprimées par l'association générale des élèves pilotes de l'aviation civile (AGEPAC), qui regroupe cinquents membres actifs. Beaucoup d'entre eux se sont lourdement endettés pour financer leur formation de pilote et se trouvent aujourd'hui sans ressources, le pourcentage des pilotes demandeurs

d'emploi étant très supétieur à la moyenne nationale. Or la profession présente des particularités multiples : outre l'obtention des certificats théoriques nécessaires, valables six ans, il faut être apte médicalement et prouver, par des contrôles pratiques réguliers, que le pilote possède toujours le niveau requis pour exercer. Ces contrôles sont indispensables mais onéreux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aider ces pilotes sans emploi à conserver leur qualification.

Sécurité routière (accidents - lutte ét prévention conducteurs sous l'effet de la drogue)

19738. – 24 octobre 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le nombre croissant d'accidents mortels provoqués par des automobilistes conduisant sous l'emprise de stupéfiants. S'il existe une législation en matière de répression de l'alcoolémie au volant, aucune disposition spécifique ne sanctionne la conduite d'un véhicule sous l'effet de la drogue. En effet, la conduite sous l'emprise de la drogue ne constitue pas une infraction particulière. Seuls l'usage et le trafic de stupéfiants sont prohibés. Il n'est actuellement pas pratiqué le dépistage de produits stupéfiants chez les auteurs d'accidents de la route, comme cela se fait pour l'alcoolémie. Il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas nécessaire de contrôler et de sanctionner la conduite sous l'emprise de stupéfiants au même titre que la conduite en état alcoolique.

Transports
(versement de transport – remboursement –
suppression – conséquences –
entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

19744. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Masdzu-Arus appelle l'attention de M. le ministee de l'équipement, des transports et du tourisme sur la suppression du versement transport pour les entreprises situées dans le périmètre d'une ville nouvelle. Si la suppression de ce versement est prévue depuis longtemps, elle devait intervenir progressivement. Or, il semblerait qu'elle soit brutale. En l'état actuel de la conjoncture, une telle mesure aurait pour effet d'augmenter les charges des entreprises à un moment particulièrement inopportun, celui d'une reprise encore timide de l'activité économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE

Enseignement: personnel (rémunérations - protocole d'accord Durafour application - catégorie A)

19493. – 24 octobre 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le protocole d'accord de rénovation de la grille de la fonction publique, dit «accord Durafour». Toutes les catégories de fonctionnaires sont concernées et les premières étapes ont déjà été appliquées pour les catégories D, C et B. Toutefois, les personnels enscignants et non enseignants de l'Education nationale de catégorie A attendent toujours la revalorisation de leur plan de carrière, telle quelle avait été définie dans le protocole d'accord. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles sont les mesutes qui ont déjà été prises en ce qui concerne ces personnels, et dans quels délais seront atteints les objectifs initialement fixés dans « l'accord Durafour ».

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions - disparités)

19538. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Godfrain attite à nouveau l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la différence qui existe quant aux pensions destinées à certaines catégories de retraités du secteur public. En effet, certains retraités, qui ont cotisé durant de nombreuses années auprès d'une caisse, ne bénéficient que d'une retraite minime alors que d'autres catégories professionnelles de la fonction publique bénéficient d'une retraite annuelle supérieure. Il lui demande, en conséquence, ce qui signifie un rel écatt de traitement.

Fonction publique de l'Etat (politique de la fonction publique effectifs de personnei)

19610. – 24 octobre 1994. – M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'évolution du nombre des fonctionnaires. Le projet de budget pour 1995 prévoit une augmentation du nombre de postes de fonctionnaire de 1 688 postes. Toutefois, ce chiffre ne tient pas compte des effectifs des appelés, qui sont amenés, durant leur service national, à travailler dans la fonction publique, notamment au service de la police nationale. Si l'on inclut les effectifs des appelés, le nombre total des fonctionnaires sera en 1995 en baisse de 1 022 postes. Au moment où la situation de l'emploi connaît une nouvelle aggravation, la réduction des effectifs de fonctionnaires paraît peu opportune. Il souhaite savoir quel rôle l'Etat employeur compte jouer dans la lutte contre le chômage à l'avenir.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires et contractuels - réintégration à l'issue d'une période d'invalidité - réglementation)

19631. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas d'une maîtresse auxiliaire de l'éducation nationale. Cette personne est titulaire d'une licence d'enseignement et est ancienne élève-maîtresse et ancienne élève des IPES, ce qui représente plus de dix ans d'ancienneté comme fonctionnaire stagiaire. Elle n'a pas été titularisée, faute d'avoir obtenu le CAPES, et a donc fait face quelques années à son obligation de service dans l'éducation nationale dans des postes d'auxiliaire. Atteinte d'une maladie cancéreuse, elle a alors connu une période d'invalidité d'une quinzaine d'années. Replacée par la sécurité sociale en catégorie 1 d'invalidité (« susceptible d'une activité professionnelle »), elle n'a pu obtenir, malgré ses instances, un poste de reclassement dans l'enseignement public. Le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une demande d'annulation du refus de réintégration opposé par le recteur de l'académie de Rennes, a rejeté le recours au motif principal qu'un engagement décennal de servit l'éducation nationale est unilatéral et n'est pas constitutif d'un droit à un emploi, même comme contractuel ou comme auxiliaire, et le tribunal n'a pas non plus considéré qu'il y avait une priorité d'emploi éventuelle pour un cancéreux guéri. Ce cas particulier ainène à poser les questions qui suivent. Trop souvent, les dispositions légales imposant un quota d'emplois de reclassement pour handicapés au niveau de 6 p. 100 des emplois totaux de l'entreprise sont détournées. Le versement par l'employeur de taxes, non dissuasives, destinées à compenser l'absence de réalisation du quota obligatoire n'assure pas d'emploi aux personnes en cause. Yu ces circonstances, ne serait-il pas sou-haitable que le législateur crée un droit de réintégration dans l'administration des auxiliaires et contractuels cancéreux guéris ou sortant de périodes d'invalidité et reconnus aptes? Ne faudrait-il pas, au-delà des emplois protégés de catégories C et D accessibles via la Cotorep, permettre aux niveaux A et B de la fonction publique, à ces personnes, sans les contraindre, à passer des concours, même aménagés? On pourrait parvenir à cette solution de diverses manières: création de quotas, institution d'une catégorie de longue maladie pour les auxiliaires... Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste (bureau de poste du Grand-Quevilly – fanctionnement – distribution de la publicité adressée)

19491. – 24 octobre 1994. – M. Michel Grandpierre attite l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du bureau de poste du Grand-Quevilly en Seine-Maritime. Depuis le 28 septembre, les vingt-huit facteurs de ce bureau refusent en effet de distribuer « la publicité adressée » à la suite d'un conflit qui les oppose à leur direction concernant le réaménagement de leur service, réaménagement qui a conduit à une suppression d'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la qualité du service public de la poste, au Grand-Quevilly comme ailleurs, ne soit pas une nouvelle fois remise en cause et n'ait pas de trépercussion sur l'emploi et les conditions de travail des posteirs.

Poste
(centre de tri central de Lyon –
fonctionnement – acheminement du courrier – délais)

19542. - 24 octobre 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécomiaunications et du commerce extérieur sur les différentes perturbations qui affectent le service du courrier du centre de tri central de Lyon. Il lui fait remarquer que tout au long de l'année, différents plis ont mis, au départ de Lyon, huit à dix jours pour parvenir à l'aris. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ces perturbations qui nuisent gravement à l'image de La Poste.

Politiques communausaires (commerce extra-communautaire – automobiles et cycles – importations du Japon)

19564. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la possibilité nouvelle offerte au Japon par la Commission européenne d'importer 9 000 véhicules supplémentaires en Europe en 1994. Ce serait 993 000 voitures neuves qui seraient autorisées, soit 13 000 de plus que l'année précédente. Or, la Commission avait déjà autorisé en mars dernier l'importation supplémentaire de 4 000 véhicules japonais. L'accord CEE-Japon, auquel le député s'est opposé avec son groupe, prévoit en effet une révision possible à l'automne, selon l'évolution des marchés européens. Cette dernière revient à multiplier par plus de trois l'augmentation initiale prévue. Il s'agit donc bien plus d'une simple révision, et d'ailleurs la presse a relevé le succès remporté par le Japon. La Commission européenne se montre tellement généreuse avec les constructeurs japonais que ceux-ci n'arrivent plus à atteindre les plafonds fixés en commun! Il est donc légitime de s'interroger sur l'application qui est faite de l'accord CEE-Japon. A l'évidence, il n'y a de fait d'ores et déjà plus aucune protection pour l'industrie automobile européenne, et donc française. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable pour notre économie.

> Automobiles et cycles (commerce – prime pour l'achat d'un véhicule neuf – remboursement aux concessionnaires)

19569. – 24 octobre 1994. – M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes formulées par de nombreux concessionnaires devant le retard constaté dans le remboursement de la prime de 5 000 francs versée aux particuliers rour l'achat d'un véhicule neuf en remplacement d'un véhicule de plus de dix ans. Ce retard perturbe le fonctionnement du marché automobile et fragilise la comptabilité des concessionnaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les inesures qu'il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

Poste (bureaux de poste – fonctionnement – zones rurales)

19587. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les programmes de restructuration engagés par la direction des l'ostes et télécommunications. Il apparaît en effet que ces mouvements de réorganisation aboutissent à la disparition de différentes agences postales ou à la fermeture de certains services causant désarroi et parfois mécontentement au sein des administrés. Si cet état de fait est durement ressenti en milieu rural, il l'est également au sein des villes, certains quartiers se voyant, de fait, privés de tels services. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle mesure il compte entreprendre pour limiter ces programmes de restructuration dès lors qu'lls ne correspondent pas à une nécessité absolue.

Télécommunications (politique et réglementation – autoroutes de l'information – perspectives)

19669. - 24 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les suites du rapport Thery relatif aux « autoroutes de l'information ». Malgré les atouts dont dispose la France, tels le réseau Minitel ou un tissu d'industries puissantes du logiciel, des télécommunications et de l'électronique grand public, il apparaît que notre pays a déjà accumulé un retard de plusieurs années sur l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Japon. Ces pays se sont déjà lancés dans une politique d'installation à grande échelle d'infrastructures en fibre optique. Aussi il demande qui du privé ou du public amorcera les plates-formes expérimentales nécessitant des investissements de près de 200 millions de francs chacune. Quand connaîtrons-nous les modalités d'élaboration d'une politique publique concernant les autoroutes de l'information? Les expériences suggérées par le rapport seront-elles entreprises?

Transports ferroviaires (ateliers - emploi et activité - Vitry-sur-Seine)

- 24 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'il n'entend pas faire réexaminer la décision concernant la fermeture des ateliers de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, depuis qu'a été annoncée cette décision, un très large mouvement d'opinions et d'options syndicales, philosophiques, religieuses et politiques les plus diverses s'est constitué pour s'y opposer. Les arguments avancés, selon lesquels les progrès technologiques nécessiteraient un moindre entretien des rames et en consequence de quoi justifieraient la fermeture de ces ateliers ultramodernes, s'avèrent aujourd'hui contredits par la réalité. Le nombre d'incidents et de retards, provoquant exaspération et stress des usagers des lignes de banlieue, n'a cessé d'augmenter : entre plus de 20 p. 100, voire 40 p. 100, selon les lignes, d'après les statistiques fournies par la SNCF. Le pire est à craindre. Les témoignages et les preuves abondent que la sécurité des usagers est sacrifiée. D'ailleurs le directeur des services régionaux du voyageur Ile-de-France de la SNCF l'avoue lui-même puisqu'il a indiqué que : « les incidents qui se sont produits dans le secteur Ouest s'expliquent notamment par le fait qu'une partie du matériel est entretenue, pour des motifs de rentabilité, dans une autre région, ce qui entraîne des découplements d'engins, et une dégradation plus rapide ». Le maintien des ateliers de Vitry en banlieue est donc pleinement justifiée. D'autre pars, les objectifs de la SNCF affirmés par son président directeur général, à savoir la préservation du potentiel professionnel et la qualité, seraient littéralement contrecarrés par la fermeture de ces ateliers où opèrent des équipes aux compétences et au savoir uniques. L'avenir du projet Antarès, sur lequel travaillent les salatiés de Vitry, serait lourdement hypothéqué. Il en va de même pour le projet Éole. En conséquence, il lui demande, comme l'a déjà fait son ami députémaire de Vitry, s'il n'y a pas « suffisamment d'éléments nouveaux pour réouvrir et reconsidérer le dossier de ces ateliers ». C'est ce qu'il exige avec insistance, en appuyant la démarche des usagers, des cheminots, de la population de Vitry et de très nombreux élus de la région, regroupés dans un comité pluraliste qui marque l'exaspération et la détermination communes, en déposant un préavis de blocage des voies.

Télécommunications (France Télécom – téléphonie privée – pratiques commerciales – réglementation)

19719. – 24 octobre 1994. – M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, au nombre d'environ un millier, employant vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante – passé de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois – que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dan situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de tréation d'emplois nouveaux, la profession des installateurs de télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opétateur

public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles et, à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée pour les artisans et PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée; et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Télécommunications (France Télécom – pratiques commerciales – conséquences – téléphonie privée)

19720. - 24 octobre 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée en quelques mois de 7 à plus de 20 p. 100, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales qu'ils jugent anticoncurrentielles, et à terme génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande d'une part, de lui préciser, si, à l'image de la position qu'il a prise récemment au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi ctéée pour les artisans et PME du secteur concerné, il entend prendie position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées pat l'ensemble des intervenants sur ce niarché.

Automobiles et cycles (commerce – prime pour l'achat d'un véhicule neuf – remboursement aux concessionnaires)

19734. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les mesures ptises en faveur de la relance du secteur automobile, qui ont eu des effers très positifs. Ainsi l'Etat s'est engagé à verser une prime de 5 000 francs du 4 février 1994 au 30 juin 1995 pour tout achat d'un véhicule neuf, en remplacement d'un véhicule de plus de dix ans. Il s'avère que, dans la pratique, les constructeurs automobiles n'ont toujours pas reçu cette prime pour les voitures neuves vendues, ce qui entraîne des conséquences graves pour les concessionnaires. De plus, il s'avère que les formalités de constitution des dossiers sont particulièrement lourdes et fastidieuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre peur faire accélérer le versement de cette prime et simplifier les procédures administratives.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

19735. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, que, par une question écrite n° 16857 du 18 juillet 1994, il a attiré son attention sur les abus de certaines sociétés automobiles qui détournent les autorisations de distribution sélective pour pratiquer d'énormes écatts tarifaires d'un pays européen à un autre. Or, la réponse ministérielle évoque les mesures de rétorsions prises contre les mandataires et ne répond donc pas du tout au problème posé, car il est aussi aberrant de s'en prendre aux mandataires que de casser le thermomètre lorsqu'un malade a de la sièvre. Il lui renouvelle donc le texte de sa

question qui était ainsi libellé: « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le grave problème que constituent les distorsions tarifaires constatées entre certains pays de l'Union européenne pour la vente des automobiles. Il est manifeste que la responsabilité des constructeurs automobiles européens est directement engagée car ceux-ci ne respectent pas l'obligation d'écart maximum de 12 p. 100, d'un pays à l'autre, qui est imposée par une directive européenne. Dans une réponse parti-culièrement détaillée, le directeur du conseil national des professions de l'automobile résume parfaisement la situation. Il indique ainsi: "D'une façon générale, c'est bien évidemment la politique commerciale et tarifaire de chaque constructeur automobile qui a généré des distorsions de prix au sein de l'actuel Marché unique. Cette situation s'explique ou se justifie par la conjugaison de plusieurs facteurs, notamment : une politique tarifaire des constructeurs selon laquelle le prix des voitures est traditionnellement plus élevé dans seur pays de fabrication que sur les marchés extérieurs; les différences de niveau de vie et de culture entre les pays (Europe du Nord et Europe du Sud) diversifient les attentes et les demandes de la clientèle et génèrent ainsi des différences de prix; les différences d'équipement ou de finition des véhicules selon les pays rendent d'ailleurs les comparaisons de prix aléatoires ; la non-réalisation de l'union monétaire a gravement pénalisé la France lors des dévaluations de la livre et de la peseta, entraînant des écarts de prix importants : la prise en compte par les constructeurs de la pression fiscale globale du pays (cas du Danemark et de la Grèce) dans la fixation de leurs tarifs de vente hors taxes. Il convient également de ne pas oublier qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la France a basé sa reprise économique sur le développement de l'automobile, et que cette industrie s'est vu assigner par les pouvoirs publics une mission d'exportation génératrice de rentrées de devises. Telles sont, à notre sens, les principales raisons de distorsions tarifaires constatées. Celles-ci ne pourront disparaître ou s'estomper durablement dans les limites prévues par le règlement européen qu'à deux conditions: la volonté délibérée de chaque constructeur de pratiquer une politique tarifaire unisorme au sein de l'Union européenne; l'instauration d'une monnaie unique." En fonction de ces remarques pertinentes, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au riveau français et les orientations qu'il défendre au sein de l'Union européenne. »

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 15437 Daniel Colliard.

Police municipale (personnel – recrutement – formation professionnelle)

19495. - 24 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions prévues au terme des décrets du 24 août 1944 concernant les policiers municipaux. Ces décrets stipulent que la formation des policiers municipaux est placée sous la responsabilité du Centre national de la fonction publique territoriale. Or, le CNFPT dispense des enseignements pluralistes et généralistes qui ne correspondent pas forcément à l'ensemble des besoins en formation des policiers municipaux. Les polices municipales représentent en effet un corps à part au sein de la fonction publique territoriale. Les policiers municipaux sont des acteurs publics essentiels sur le plan de la sécurité. Chargés, sous l'autorité du maite, d'assurer « la surveillance du bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, le respect des arrêtés du maire et l'exécution des directives qu'il donne », les policiers municipaux remplissent des tâches tout à fait spécifique auxquelles il convient de répondre par la mise en œuvre d'une politique de recrutement et de formation spécialisée et adéquate. Aussi, afin d'assurer la qualification de policiets municipaux compétents, ayant une approche professionnelle de leurs devoirs, il serait souhaitable de confier la formation et le recrutement de ces futurs agents a un organisme national. Cet organisme qui pourrait être associé au CNFPT par le biais d'un convention nationale serait ainsi une réfécence en la matière et serait le garant du professionnalisme des futurs policiers municipaux actuellement en poste. L'Ecole nationale de police municipale

d'Orange, serait à même d'exercer à l'échelon national les missions d'un organisme de formation des policiers municipaux. Cet établissement œuvre en effet depuis huit ans en faveur de la formation de la police municipale et les résultats obtenus sont plus que satisfaisants. Plus de trois cents villes fort à ce jour confiance aux techniques de formation pratiques et théoriques de l'ENPM d'Orange qui fournit également une assistance technique et jurisdique aux maires qui le souhaitent dans le cadre de leurs fonctions de police administrative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre à l'opportunité que représente l'Ecole nationale de police municipale d'Orange dans le domaine de la formation et du recrutement des policiers municipaux.

Police municipale (personnel - recrutement - formation professionnelle)

19496. – 24 octobre 1994. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions contenues dans le futur projet de loi relatif aux polices municipales. Compte tenu des services publics essentiels auxquels doivent répondre les policiers, municipaux, il apparaît indispensable d'assurer une politique de formation et de recrutement globale et cohérente. En 1991, le centre national de la fonction publique territoriale a d'ailleurs tenté de répondre à cet objectif en consacrant 2 millions de francs à la formation des policiers municipaux. Il semble cependant que les résultats obtenus n'aient pas permis de répondre à l'ensemble des besoins exprimés puisque, au cours de la même période, l'activité de l'Ecole nationale de police municipale d'Orange n'a cessé de se développer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles missions précises le futur projet de loi relatif aux polices municipales a prévu d'accorder à l'Ecole nationale de police municipale d'Orange qui justifie de huit ans d'expérience en matière de formation et de recrutement.

Police municipale (personnel - recrutement - formation professionnelle)

19497. - 24 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les textes réglementaires actuellement en instance de publication concernant la formation et le recrutement des policiers municipaux. Ces textes devraient en effet être publiés très prochainement. Or, il semblerait que le centre national de la fonction publique territoriale, en charge de l'organisation des stages de formation des policiers municipaux, ne puisse être opérationnel dans l'immédiat. De son côté, l'École nationale de police municipale située à Orange dispose de tous les moyens nécessaires à l'accueil immédiat de 500 stagiaires. L'Ecole nationale de police municipale d'Orange a notamment les infrastructures capables de répondre aux besoins en formation : des futurs policiers municipaux, des policiers municipaux actuellement en poste et des policiers municipaux désireux d'accéder à un grade supérieut. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui paraît pas judicieux d'accéléter le rapprochement engagé entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Ecole nationale de police municipale d'Orange afin que cet établissement assure les missions d'un organisme national de formation. Ce rapprochement pourrait se concrétiser rapidement par le biais d'un agrément ministériel ou d'une structure associative reconnue d'utilité publique.

Police (CRS - personnel frais de transport - remboursement)

19501. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité (CRS) exerçant en lle-de-France et devant utiliser le réseau des transports en commun. Il apparaît en effet que les personnels des CRS franciliennes ne bénéficient pas, sinon de la gratuité, du moins d'une réduction importante des tarifs des transports en commun, à la différence des militaires de la gendarmerie nationale notamment. Il rappelle qu'une très grande disponibilité est exigée des fonctionnaires des CRS, mais que le coût élevé du logement ne leur permet pas de résider à proximité du lieu d'implantation de leur compagnie, ce qui multi-

plie les temps de transports et leurs coûts. Aussi, considérant qu'une réduction importante des tarifs des transports en commun au bénéfice des fonctionnaires des CRS pnutrait grandement faciliter leur mobilité, il lui demande de bien vouloir examinet dans quelles conditions une mesure de cet ordre pourrait être envisagée.

Police (enquêteurs – natur)

19584. – 24 octobre 1994. – M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la gestion des reclassements des fonctionnaires de la police et notamment des enquêteurs. La réorganisation des corps de la police prévoir la réduction de 5 à 3. Cela entraînerait la disparition de deux corps de la police nationale et notamment celui d'enquêteur de police, mais une filière civile et une filière tenue existeraient dans le nouveau corps de maitrise et d'application ainsi créé. Cependant la gestion chaotique du corps : absence de déroulement de carrière durant quinze ans, rectutement très irrégulier, a pénalisé ces fonctionnaires qui ont des difficultés à obtenir de l'avancement ou des mutations. En conséquence, il lui demande s'il envisage que, lors de l'élaboration des niesures transioires, ces éléments soient pris en compte, pour favoriser l'accès au corps supérieur ainsi que le reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application, à un niveau en rapport avec leur technicité et le préjudice de carrière qu'ils ont subi.

Police (renseignements généraux - fonctionnement effectifs de personnel)

19609. – 24 octobre 1994. – M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'évolution de l'effectif des fonctionnaires de police affectés aux renseignements généraux. Il y a quelques mois, les médias se font faits l'écho du rôle joué par des fonctionnaires de police affectés aux renseignements généraux au moment où se renait à la Villette le conseil national du l'arti souliste. Cet incident n'a pas manqué de relancer le débat quant aux missions des renseignements généraux. Il lui demande s'il envisage de diminuer l'effectif des fonctionnaires de police affectés aux renseignements généraux pour renforcer les services de sécurité publique dans les commissariats.

Urbanisme (permis de démolir squat de la rue Taine - Paris XII')

19632. - 24 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les événements qui se sont déroulés jeudi 29 septembre 1994 au matin, 25, ruc Taine à Paris (XII arrondissement). La pellercuse d'une société de démolition a entamé la destruction d'un immeuble situé à cette adresse. Or ce bâtiment était occupé depuis un an et demi par treize personnes dont neuf de nationalité française, deux réfugiés politiques russes et leurs deux enfants scolarisés dans cet arrondissement. Une ordonnance en référé du 15 septembre 1994 avait accordé à ces personnes, selon la notion nouvelle de « squat par nécessité », un délai de quatte mois pour quittet les lieux et éventuellement deux mois supplémentaires pour atteindre la trêve hivernale. Des vigiles associés à l'opération de démolition ont violemment expulsé trois de ces personnes sans leur laisser la possibilité de piendre leurs affaires personnelles. Un quatrième occupant a échappé de justesse à l'éboulement d'un mur. Il a fallu l'intervention de la police pour que cesse cette « démolition sauvage ». En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour que la lui soit respectée et faire cesser ces violations inacceptables de la légalité.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention - mendicité et vagabondage)

19633. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Paul Barety attite l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'insécurité croissante qui résulte de la pratique de la mendicité dans les lieux publics. Cette situation, marquée par d'innombrables violences et agressions, a été tragiquement mise en exergue à Nice, au mois de mai 1994, par le

meurtse d'un automobiliste qui n'avait pas répondu aux sollicita-tions d'un individu en état d'ébriété. Les individus visés envahissent de plus en plus fréquemment les différentes dépendances du domaine public, trottoirs, jardins et plages, transformés en campements inaccessibles, pour se livrer à toutes les formes de mendicité, quelquefois en contrepartie d'un prétendu service rendu, comme le nettoyage forcé des pare-brise. Leur présence est renforcée, pendant l'été, par celle des marginaux en provenance de l'Europe entière, qui sont attirés par le soleil de la Côte d'Azur. Cela constitue une atteinte insupportable à la tranquillité et à la sécurité des personnes circulant tant à pied qu'avec un véhicule, et la population s'élève à juste titre contre les nuisances engendrées par ces comportements asociaux. Cet état de fait est d'autant plus anormal que l'effort en faveur des déshérités entrepris par le Gouvernement n'a jamais éte aussi soutenu. Il semble que les autorités de police et de justice ne disposent pas de moyens pratiques apres à prévenir et réprimer des comportements qui, tolérés, débouchent à l'occasion sur des infractions pénales graves. En effet, la suppression récente des dispositions du code pénal incriminant les actes de mendicité et de vagabondage a effacé les seules dispositions coercitives susceptibles de répondre à cette menace. Il demande donc à Monsieur le ministre de lui faire savoir s'il envisage, d'une part, de prendre des mesures pour améliorer la coordination des différents services publics appelés à collaborer localement pour la prévention de cette forme de délinquance et d'étendre, d'autre part, les pouvoirs de police des maires en vue de leur permettre d'enrayer ces sléaux.

Police municipale (personnel - licenciement abusif - Courbevoie)

19647. – 24 octobre 1994. – M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation d'un policier municipal à Courbevoie, licencié le 6 avril 1990 après avoir refusé de verbaliser arbitrairement un commerçant d'origine étrangère. L'intéressé a formé un recours auprès du tribunal administratif de Paris, qui a rendu un jugement le 27 mai 1992 annulant les décisions du maire de Courbevoie, qui a fait appel en Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat par son artêt n° 121-59, 142-899, a confirmé jugement du tribunal administratif. Il lui demande quelles interventions il compte faire rapidement pour que l'intéressé soit réintégré à son poste et obtienne réparation des préjudices subis depuis plus de quatre ans.

Fonction publique territoriale (filière technique – techniciens de travaux – statut – catégories A et B)

19648. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il envisage de mettre en œuvre la titularisation des techniciens de travaux des catégories A et B, embauchés en tant qu'assistants on adjoints techniques intermittents dont l'ancienneté est souvent supérieure à dix ans.

Police (police judiciaire - antenue - création perspectives - Charente-Maritime)

19664. – 24 octobre 1994. – La Charente-Maritime a été un des départements pilotes dans le cadre de la première Aforme des structures de la police nationale. Dans cette configuration, l'antenne de police judiciaire de La Rochelle a été supprimée. M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilité, dans le cadre de la nouvelle otganisation de la police, de la présence, en Charente-Maritime, (530 000 habitants et troisième département français en accueil touristique) d'un service de police judiciaire. Il lui demande donc si la ctéation d'un service ou d'une antenne est à nouveau envisagée.

Filiation
(filiation naturelle - reconnaissance de l'enfant pères étrangers - réglementation)

19672. – 24 octobre 1994. – M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les risques de dérives nés des dispositions de la loi du 8 janvier 1993 codifiée aux articles 335 et suivants du code civil et relatives à la déclaration des enfants naturels. En effet, il lui a été signalé qu'un homme de nationalité étrangère, par simple déclaration auprès des services de l'état civil, pouvait teconnaître un enfant dont il n'est pas en fait le père biologique, sans que la mère, elle-même célibacaire et française, en soit informée, puis arguer de cette déclaration de paternité afin d'obtenir une prolongation de carte de séjour en France, sans s'être jamais préoccupé en réalité du sort de cet enfant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ce grave détournement de procédure, sans nuire pour autant au sort des enfants nés de parents célibataires.

Démographie (recensements – prochain recensement général – dase)

19678. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la date prévue pour le prochain recensement général de la population. Pour des questions budgétaires, celui-ci pourrait être retardé de 1997 à 1999. Or, ce recensement constitue sans aucun doute l'outil primordial de la connaissance économique, et doit être effectué avec la plus grande régularité. Il l'interroge donc sur l'éventualité d'un tel retard.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

19732. – 24 octobre 1994. – M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la non-publication des textes relatifs au statut des personnels du service de santé et de secours médical des services d'incendie. Il lui rappelle que, dans le cadre des négociations menées entre la direction de la sécurité civile et la Fédération nationale des sapeurs pompiers français, diverses mesures ont été retenues pour optimiser la mise en œuvre des missions du SSMI. Un accord s'était réalisé permettant une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires, pour recruter le personnel paramédicai nécessaire et professionnaliser l'encadrement afin de garantit l'avenir des secours d'urgence. Il souligne l'inquiétude qui règne au sein des membres du service de santé et de secours médical et des sapeurs pompiers quant au tetard pris dans la promulgation des textes destinés à remplacer le chapitre IV du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour accélérer la pronnulgation de ce décret.

Sports
(installations sportives – piscines – surveillance –
enseignement de la natation)

19736. - 24 octobre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en place du plan d'occupation de la surveillance et des secours dans les établissements de bains. L'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'occupation de la surveillance et des secours qui, à ce jout, n'a toujours pas été fixé, rendant l'organisation de la sécurité particulièrement difficile et imprécise. C'est pourquoi il demande quelles mesures il envisage de prendre afin de perinettre la mise en place du POSS, demandée par les fédérations de maîtres-nageurs sauveteurs.

Marchés publics (appels d'offres - procédure - conséquences - PME)

19743. - 24 octobre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les effets pervets des modifications du code des marchés publics du 1^{er} mai 1994. En effet, en cas d'appels d'offtes, les soumissionnaites dont les dossiers

contiennent des justificatifs incomplets sont rejetés et l'enveloppe concernant leur offre n'est pas ouverte. N'est-il pas dommage d'éliminer ainsi, d'entrée, une partie des offres pour un problème administratif, faussant donc la concurrence et favorisant les entreprises importantes au détriment des petites entreprises familiales? Une vérification de la fourniture des pièces administratives au moment du dépôt du dossier ne pourrait-elle pas permettre de rétablir l'égalité des chances pour les entreprises qui soumissionnent?

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (équitation – centres équestres – réglementation)

19627. · · · 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les diplômes exigés des accompagnateurs de promenades équestres en application de la loi du 13 juillet 1992 portant sur la réglementation de l'encadrement, de l'animation et de l'enseignement des activités physiques et sportives. Il semblerait que les formations prévues par l'association professionnelle de tourisme équestre ne soient pas homologuées, le ministre de la jeunesse et des aports ne prenant en compte que le diplôme d'encadrement bénévole préparé par la Fédération française d'équitation. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre en compte les spécificiés des métiers du tourisme équestre et de tenir compte des conclusions du groupe de travail réunissant les représentants des ministres concernés.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation – chantiers de jeunes volontaires – financement)

19729. – 24 octobre 1994. – M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le rôle fondamental que jouent les associations organisatrices de chantiers de jeunes volontaires, et sur les très graves difficultés qu'elles rencontrent actuellement. Ces associations souhaiteraient voir se mettre en place une réelle concertation régionale des chantiers, conforme, sur le fond comme sur la forme, aux directives interministérielles. Par allleurs, elles attendent des mesures propres à permettre aux services des différents ministères concernés de remplir leurs missions dans des délais compatibles avec les efforts de plus en plus importants demandés aux associations locales. Il la remercie de bien vouloir lui apporter l'assurance que les demandes de ces associations seront bien prises en compte.

JUSTICE

Objets d'art et de collection (commerce - attestation d'origine - obligation vol et recel - lutte et prévention)

19489. - 24 octobre 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faiblesses du dispositif de protection des antiquités et objets d'art contte le vol et le recel. En dépit des dispositions penales faisant obligation aux personnes dont l'activité professionnelle consiste dans la vente de certains objets mobiliers usagés de tenir un registre contenant une description des objets acquis ou détenus par elles, en vue de la vente, les propriétaires des objets d'art volés restent dépourvus de tout recours contre les possesseurs dits « de bonne foi ». Il en résulte pour eux la pette définitive d'objets ayant, parsois et même souvent, sait partie d'un patrimoine familial très ancien. Le dispositif actuel pourrait être tout à fait essicace s'il était rensorcé par une obligation mise à la charge de l'acquéreur d'exiger, pour chaque objet d'art ou chaque antiquité acquis, la délivrance d'une attestation d'origine. L'objectif de cette mesure serait d'offrit aux acquéreurs une garantie d'authenti-cité de la provenance des objets, ce qui irait dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs et de l'assainissement du marché. Par ailleurs, il serait souhaitable que la sanction du nonrespect de cette obligation consiste à imposer la restitution aux propriétaires spoliés des objets dont l'attestation d'origine ne pourrait être produite, à charge pour l'acquéreur de bonne foi de se

retourner contre son vendeur. Ainsi conçu et aménagé, le dispositif rendrait quasiment impossible la circulation et l'écoulement des objets d'art et des antiquités volés.

Copropriété
(polisique et réglementation possibilité de prendre des décisions
sans assemblée générale)

19544. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi sur la copropriété (art. 17) rend nécessaire la tenue d'une assemblée générale pour toute décision des copropriétaires, quelle que soit. La leurdeur de la convocation ne fait pas de doute, son coût non plus du fait de l'émission des lettres recommandées, sa gêne est certaine pour les syndics bénévoles, elle l'est aussi pour des destinaraires qui peuvent être surpris de recevoir de tels courriers, voire obligés de demander une représentation de la lettre ou encore d'aller chercher le courrier à sa poste. La nécessité pour le copropriétaire d'être présent à un moment qu'il n'a pas choisi ou, à défaut, de donner mandat, n'est pas non plus la mieux venue. Lorsque la copropriété est composée d'un petit nombre de copropriétaires - le problème envisagé ne se présente en fait que pour de telles copropriétés - les inconvénients sont sans commune mesure avec l'intérêt que présente la tenue d'une assemblée générale. Un facteur de simplification appréciable dans les petites copropriétés consisterait donc à modifier la loi sur ce point, et à admettre que les décisions puissent résulter du consentement de tous les coproptiétaires exprimés dans un même acte.

Prostitution (lutte et prévention - racolage - répression)

19596. – 24 octobre 1994. – M. Laurent Dominati fait observer à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que les nouvelles dispositions de droit et de procédures pénales, relatives au racolage sur la voie publique, ont conduit à ne réprimer que le racolage dit «actif», qui, du fait des difficultés d'établissement de la preuve, n'a donné lieu, dans les 20 arrondissements de Paris, qu'à 18 contraventions au cours du premier semestre 1994. Ce chiffre est à rapprocher des 10 591 procèsverbaux infligés en janvier et février 1994 pour racolage « passif », avant que la sanction de cette infraction n'eût été rendue quasiment impraticable par l'interprétation donnée aux nouvelles règles pénales en ce domaine. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder, sur ce point, à une révision du dispositif réglementaire en vigueur, afin d'éviter une extension incontrôlable de la prostitution.

Procédure civile (politique et réglementation - faillite civile -Alsace-Lorraine - conséquences)

19621. - 24 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attite l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la faillite civile en Alsace-Moselle. La faillite civile, hétitée de l'ordonnance sur la faillite de 1877 introduite en Alsace et en Moselle par une loi de 1879, a survécu à l'introduction des lois françaises et aux résormes successives du droit de la faillite jusqu'à aujourd'hui. Depuis le 1^{et} mars 1990, ce régime spécifique coexiste en Alsace et en Moselle avec la loi sur le surendettement des ménages. Contrairement à cette derniète loi, il n'est pas nécessaire d'avoir été de bonne soi pour prositer d'une faillite civile locale. En pratique, les tribunaux des trois départements ont connu depuis 4 ans un afflux considérable de demandes de faillites civiles. Très peu appliquée en Alsace jusqu'à 1990, cette procédure a pris des proportions considérables depuis. Il y a eu plus d'un millier de procédures de ce type ouvertes en Alsace-Moselle en 1993, suite à la publicité qui a été faite à l'occasion de la loi sur le surendettement des ménages. Dans la plupart des cas, le redresse-ment est converti en liquidation (faillite) le même jour, et les créanciers perdent à la fois le capital prêté et les intérêts. La plupare de ces procédutes aboutissent à une liquidation, c'est-à-dire que les débiteurs cherchent à tirer profit de la loi de 1985 qui instaure en fait le « blanchissement » des detres. Il est pratiquement impossible pour les créanciers de faire jouer la fraude du déhiteur. En effet, la mauvaise foi ou les déclarations mensongères du débiteur sur son endettement au moment de l'obtention du prêt sont inopérants. La contestation d'un jugement ouvrant une procédure

de faillire civile locale par un créancier ne peut, à ce jour, s'exprimer par aucun recours judiciairement organisé. Les procedures instaurées par la loi du 25 janvier 1985 privent le créancier de toute possibilité de recours contre les sentences prises dans le cadre du déroulement de ces procédures. Aucun recours n'est à disposition pour contester la décision d'ouverture ou de clôture desdites procédures. Par conséquent, le recouvrement par le créancier de sa créance est totalement compromis si le débiteur sollicite l'ouverture d'une procédure de faillite civile à son encontre. Dans ce cas, les créanciers ne peuvent pas agir contre leuis d'Siteurs de mau-vaise foi. La meilleure preuve en est que les débiteurs reconnus judiciairement de mauvaise soi et ne pouvant bénéssier de la loi Neierz sur le surendettement des ménages, engagent une procé-dure de faillire civile locale et obtiennent le « blanchissement » de leurs dettes, puisque seul l'état d'insolvabilité notoire est requis pour en profiter. On croit généralement que la faillite civile locale concerne surtout les petites dettes frappant les RMIsres ou des malheureux, victimes d'accidents de la vie tels que la maladie, le chômage, le divorce... On constate hélas de plus en plus qu'on ne dépose un dossier de faillite civile locale que lorsqu'on a au moins plusieurs centaines de milliers de francs de dettes, et si possible en faisant disparaître discrètement au préalable tout ce qu'on peut avoir comme actif saisissable. Cette procédure crée un privilège pour les débiteurs d'Alsace-Moselle, mieux traités que ceux du reste de la France. Il en résulte également que de nombreux créan-ciers se retrouvent en difficulté financière de par cette procédure et que certains d'entre eux, acculés à leur tour à la faillite de par l'impossibilité de recouvrir leur dû, emploient la même méthode pour blanchir leurs propres dettes. Eu égard à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de ptendre pour pallier cet état de fait.

> Obligation alimentaire (politique et réglementation - recouvrement conséquences – créanciers de mauvaise foi)

19636. - 24 octobre 1994. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en vertu de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, tout créancier d'une pension alimentaire peut s'en faire verser directement le montant par le tiers débiteur dès lors qu'une échéance n'aura pas été payée à son terme et qu'en vertu du décret n° 73-216 du 1º mars 1973, il appartient à l'huissier de procéder à la notification au tiers débiteur de la demande de paiement direct. Mais s'il advient qu'un demandeur de mauvaise foi invoque une créance douteuse ou prétende faussement qu'une ou plusieurs échéances n'ont pas été honorées, l'huissier n'est pas toujours en mesure de contrôler la véracité des dires de son client ; quant au tiers débiteur, il n'est même pas autorisé à vérisier la réalité de la ctéance ou l'absence de règlement à l'échéance, et il doit donc obtempérer, quels que soient ses doutes sur le bien-fondé de la demande de paiement direct. Il s'ensuit que c'est la victime d'une telle escroquerie qui doit se pour soir devant le tribunal d'instance pour faire annuler cette procédure abusive et obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi; mais en raison de l'encombtement des rôles cesi demande de longs mois, voire des années, durant lesquels les prélèvements irréguliers se poursuivent à son déttiment, avec en outre le risque d'insolvabilité du bénéficiaire, risque d'autant plus grand que le montant cumulé des versements illicites est plus élevé; ceci sans parler du fait que le plasond de compétence des tribunaux d'instance limite à 30 000 francs les possibilités de remboursement du trop-perçu. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal de prévenir de tels abus en autorisant le tiers débiteur à vérifier la réalité et la quotité de la créance avant de procéder au paiement direct au prosit du demandeur, et d'autre part en saisant expressément obligation à l'huissier de s'assurer sous sa responsabilité du bien-fondé de la procédure qu'il est appelé à diligenter.

Associations (politique et réglementation – congé de représentation)

19698. – 24 octobre 1994. – M. Michel Terrot rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi du 7 août 1991 a posé le principe de la création d'un congé de représentation bénéficiant aux salariés, siégeant en qualité de représentants d'associations ou de mutuelles dans les instances administratives. L'article R. 225-21 du code du travail prévoit que la liste des instances est établie, pour chaque ministère, par artêté conjoint du ministre intéressé et du ministre du budget. Il appa-

raît que cette disposition n'a pas été mise en application par la Chancellerie, ce qui prive du bénéfice du congé de représentation les personnes siégeant, au nom des associations intéressées, dans les bureaux d'aide judiciaire. Il lui demande s'il compte faire en sorte de porter remède à cet état de fait.

Justice (conseillers prud'homau: – frais de déplacement – monsant)

19713. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Luc Reitzer artire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes. Le décret du 28 mai 1990, qui a partiellement modifié celui du 10 août 1966, ne s'appliquait pas aux conseillers prud'hommes qui continuent d'être régis par le décret de 1966 et l'arrêté du 15 octobre 1989, comme le rappelle la circulaire du 21 janvier 1994. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que les membres des conseils de prud'hommes puissent bénéficier des nouveaux taux fixés par les arrêtés d'application du décret du 28 mai 1990.

LOGEMENT

Sécurité civile (incendies - lutte et prévention sécurité des immeubles d'habitation réglementation)

19512. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes liés à la sécurité des occupants d'immeubles face aux risques d'incendic. De nombreux drames liés à ce problème remplissent les pages des faits divers de la presse régionale et locale, ce qui justificrait un renforcement de la législation en ce domaine. Ainsi il lui demande s'il envisage plusieurs mesures telles: l'extension aux immeubles présentant des risques graves en matière d'incendie des pouvoirs dont disposent les maires en matière de hâtiments menaçant de tomber en ruine, à savoir, expertise, prescription de réparation ou de démolition; la précision des règles générales de sécurité applicables lorsque des travaux sont entrepris dans les bâtiments d'habitation, et des mesures d'entretien destinées à assurer le respect desdites règles ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation; enfin l'élaboration, comme cela existe déjà pour céder son véhicule, d'un diagnostic de tout ou partie d'immeuble préalable à la vente, afin que soit réalisée une information satisfaisante des repreneuts.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe – plan pour l'hébergement d'urgence – perspectives)

19546. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Calve! attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'application de la loi nº 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat. L'article 21 de ladite loi a précisé les conditions d'établissement dans chaque département, au plus tard le 31 décembre 1994, d'un plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri. Il souhaiten avoir connaissance d'un premier bilan de l'élaboration de ces plans, et notamment dans le département du Rhône, alors qu'il reste trois mois pour leur adoption et que la saison hivernale approche.

Baux (baux professionnels - politique et réglementation)

19550. - 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du logement si la réforme des baux professionnels envisagée lors de la précédente législature est définitivement abandonnée.

Logement: aides et prêts (participation patronale - politique et réglementation)

19563. – 24 octobre 1994. – M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes suscitées par l'éventuelle remise en cause du dispositif de participation des employeurs (1 p. 100 logement) à l'effort de construction. Sachant l'impact du 1 p. 100 logement sur la construction et la réhabilitation de logements, et donc ses conséquences sur l'emploi, il souhaiterait connaître sa position et s'il est dans ses intentions de revoir la politique de financement du logement social.

Logement: aides et prêts (participation patronale – politique et réglementation)

19589. – 24 octobre 1994. – M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'accord envisagé par celui-ci dans sa lettre aux parlementaires, qui poserait le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs, selon des modalités fixées par voie conventionnelle en 1995, et collectée sur le fonds au « 1 p. 100 logement ». Il considère que, sans remettre en cause la représentativité professionnelle de la FNAL, un accord bilatéral d'une telle nature, inquiérant à juste titre les entreprises cotisantes, ne devrait pas être réitéré. En effet, il lui semble important de reconnaître en premier lieu la finalité première de cette contribution, à savoir financer le logement des salariés des entreprises et permettre la faisabilité de nombreux projets immobiliers d'accession à la propriété. En second lieu, il aimerait souligner le fait que cette cotisation fait partie des charges totalement assumées par les entreprises; or, si elles sont souvent nombreuses à contester le poids des charges, dans ce cas précis, le 1 p. 100 logement n'a januais été remis en question par elles dans la mesure, bien entendu, où son objectif initial est respecté. Par conséquent, il lui paraît fondamental que les fonds collèctés dans le cadre du 1 p. 100 logement ne puissent que de façon très exceptionnelle être utilisés pour des motifs autres que ceux originellement prévus, visés ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande de bien veuloir lui donner des précisions quant à ses interventions concernant ce problème.

Logement : aides es prêts (APL - conditions d'astribution)

19741. - 24 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations que soulève le projet de décret réformant l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, il serait envisagé de ne plus prendre en charge le premier mois de loyer pour les familles qui ne bénéficient pas avant leur entrée dans les lieux d'une aide au logement. Cette mesure aurait pour effet de pénaliser les familles les plus défavorisées en situation d'hébergement ou d'habitat insalubre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

SANTÉ

Pharmacie
(officines - installation - quorum réglementation - financement - aides de l'Etat)

19508. – 24 octobre 1994. – M. Jean-Louis Beaumont attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des officines pharmaceutiques. Le Gouvernement a, en effet, pris récemment, par voie législative ou réglementaire, des dispositions les concernant. Parmi celles-ci, l'attribution de l'enveloppe de 120 millions de francs destinés au « Fonds d'entraide de l'officine ». La commission a commencé sa répartition au mois de janvier alors que les fonds avaient été libérés à la fin de l'année 1988. En six années, de nombreux jeunes pharmaciens, lourdement endettés, ont dû abandonner leur activité. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale n'a pas apporté de réponse au problème de l'augmentation du quorum dans le domaine de l'installation des officines de pharmacie. Enfin, la délivrance par les officines de médicaments réservés à l'hôpital ne semble pas encore entrée dans les faits. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire en faveur des jeunes pharmaciens qui n'ont pu bénéficier du « Fonds

d'entraide de l'officine » en raison de la letteur de la mise à disposition de l'enveloppe prévue depuis six ans ; que! est son point de vue en matière de quorum pour l'installation d'officines de pharmacie; enfin, ce qu'il entend faîte afin d'obtenir la sortie de la téserve hospitalière de certains médicaments : l'expérimentation qui était prévue sur quatre produits est-elle maintenue et à quelie date ?

Professions médicales (ordre des chirurgiens-dentistes, des médecins et des sages-femmes - réforme - perspectives)

19537. – 24 octobre 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser les perspectives de présentation au Parlement, lors de sa session d'automne, d'un projet de loi portant réforme des ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes. Ce projet de loi avait notamment fait l'objet d'une intervention de madame le ministre d'Etat, ministre des affaites sociales, de la santé et de la ville le 19 mai 1994 au Sénat. Madame le ministre d'Etat, annonçant alors la préparation de ce projet de loi, avait par ailleurs précisé, à l'égard des professions paramédicales « que, le problème des règles et des structures chargées de les faite respecter se pose ». Il lui demande toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19553. – 24 octobre 1994. – M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie au livre IV du code de la santé publique. Il lui expose qu'à ce jour cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est en effet régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu en son temps le soutien de M. le ministre délégué à la santé publique, ainsi que du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il lui demande en conséquence que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaite de l'automne 1994.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19562. - 24 octobre 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Assurance maladie maternité: géréralités (conventions avec les praticiens - orthoptistes nomenclature des actes)

19580. - 24 octobre 1994. - M. Franck Borotra appelie l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un problème concernant la profession d'orthoptiste. En effet, il apparaît que les honoraites des orthoptistes sont bloqués depuis six ans alots même que le nombre de ieurs actes est en stagnation. Ces spécialistes rencontrent donc de grosses difficultés. Il lui paraîtrait raisonnable de se pencher sur ce problème et de leur accorder une révision de leurs honoraires. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les solutions qu'il compte apporter.

Santé publique (politique de la santé – instruments et produits médicaux à usage esthétique – réglementation)

19617. – 24 octobre 1994. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ininistre délégué à la santé sur la nécessité de téglementer l'utilisation des produits et dispositifs médicaux à usage esthétique. Il serait en effet nécessaire d'introduite dans le code de la santé publique des dispositions concernant ces produits, qui ne sont toujours pas réglementés, afin d'éviter certains abus. De même serait-il souhaitable de subordonner, aux fins d'un meilleur contrôle, leur publicité, leur vente et leur utilisation à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'nomologation. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à prendre toutes les mesures permettant de réglementer l'utilisation des ptoduits et dispositifs médicaux à usage esthétique et, ainsi, de combler un vrai vide juridique en la matière.

Sécurité civile (secourisme – politique et réglementation)

19626. - 24 octobre 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le retated incontestable pris par notre pays en matière de formation de la population à l'accomplissement des gestes qui, à tout moment, peuvent permettre de sauver des vies humaines. En effet, trop peu de personnes dans ce pays sont, à ce jour, capables d'effectuer des gestes élémentaires tels que le massage cardiaque ou le bouche-à-bouche qui, en bien des circonstances, permettraient, dans les quelques minutes qui précèdent l'arrivée des services d'urgence, pompiers ou SAMU, de conserver une chance de sauver une personne victime d'un malaise soudain. La plupart des pays de la Communauté économique européenne ont, en la matière, réussi à former une grande partie de la population à ces gestes élémentaires alors même que, parallèlement, ils ont souvent des services d'urgence beaucoup moins performants que ceux dont peut s'enorgueillit la France. Aussi, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour combler ce tetard en matière de formation et si, le cas échéant, un apprentissage aux « gestes qui sauvent » pourrait être envisagé dans les collèges et les lycées, d'une part, et au sein des entreprises, d'autre part, pour les employés qui le souhaiteraient.

Professions paramédicales (pédicures - ordre professionnel - création - perspei:ives)

19697. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues, car ils ne bénéficient pas d'ordre professionnel spécifique. Or il semble que la création d'un tel organisme serait de nature à leur assurer une autonomie de gestion disciplinaire et une garantie éthique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ce sujet.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes)

19726. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des chirurgiens-dentistes. La convention signée le 31-01-1991 entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes n'2 en effet, jusqu'à présent, pas été appliquée. Ot, elle prévoyait une revalotisation tarifaire de l'ensemble des lettres-clés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les taisons de ce retard ainsi que ses intentions à l'égard de cette profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (réglementation – procédure d'agrément)

19490. - 24 octobre 1994. - M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la procédure d'agrément en vue de la fotmation d'apprentis. Cette procédure, découlant de la loi du

16 juillet 1971, donnait entièrement satisfaction en Saône-et-loire. Ot, il constate que désormais cette procédure est remplacée par une simple déclaration par l'employeur s'engageant à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage it à garantir les conditions d'une formation satisfaisante, cette déclaration étant soumise à un contrôle a posteriori de l'administration. Il relève ainsi qu'un nombre important d'oppositions à l'engagement d'aoprentis entraînerait de nombreuses difficultés pour replacer les jeunes, y compris en application du code du travail. Il demande donc au gouvernement si le maintien de la procédure antérieure d'agrément ne serait pas de nature à préserver la qualité de la formation et l'image de l'apprentissage.

Emploi (jeunes - aide au premier emploi conditions d'attribution)

19494. - 24 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que peuvent rencontrer fréquemment les entreprises pour embaucher des jeunes. Il suffit en effet qu'un jeune ait exercé une activité pendant trois mois dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, et de ce fait ayant droit à des indemnités de chômage, pour qu'un nouvel employeur ne puisse bénéficier des aides spécifiques réservées à l'embauche des jeunes. On ne peut cependant reprocher à un jeune de trouve un emploi même pour une courte durée, mais il est regrettable de pénaliser les employeurs potentiels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles en vigueur afin de donner toute la mesure nécessaire aux dispositions prises en faveur de l'embauche des jeunes.

Jeunes (insertion professionnelle - jeunes sans qualification financement - Pays-de-la-Loire)

19505. - 24 octobre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la baisse de la dotation globale destinée à la région des Pays-de-la-Loire pour la formation non qualifiante. Alors que la région a fixé ses besoins à hauteur de 137 MP pour 1994, elle obtient 114 MF. Cette baisse risque de se répercuter sur des parcours de formation et des stages déjà engagés ainsi que sur les petsonnels de formation. Dans le contexte économique actuel, cette décision semble remettre en cause une politique favorisant l'insertion des jeunes sans qualification. Il lui demande s'il envisage de rétablir ce déséquilibre pour l'année 1994 et quelles assurances il peut lui apporter pour 1995.

Emploi (jeunes - aide au premier emploi conditions d'attribution)

19526. – 24 octobre 1994. – Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'un employeur ne peut petcevoir la prime « d'aide au premier emploi des jeunes » s'il envisage, préalablement à l'embauche, de compléter dans un autre établissement la formation de la personne par un stage rémunéré. Ce dernier est souvent nécessaire dans le cas de tâches très spécifiques, mais dans la mesure où il est rémunéré, il nuvre droit à l'allocation chômage. L'employeur se voit alors refuser la prime de 1 000 ou de 2 000 francs par mois prévue par le décret nº 94-281 du 11 avril 1994 paru au Journal officiel du 12 avril 1994. Ce dysfonctionnement n'encourage ni la formation, ni l'embauche des jeunes et va donc à l'encontre du but recherché. Elle pense qu'il faire en sorte que, dans ce cas bien précis. une formation complémentaire, souvent nécessaire, ne soit pas un obstacle à l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Associations (politique et réglementation – charges sociales – allégement)

19535. - 24 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impérieuse nécessité de prévoir un

plan de diminution des charges sociales affectant le fonctionnement de nombre d'associations. En effet, à titre d'exemple, la MJC de Châtillon-sur-Seine, en Côte-d'Or, a acquitté, pour l'année 1993, 412 817 francs en charges de personnel, d'impôts et taxes diverses alors que, pour la même année, elle a perçu un montant de 533 581 francs au titre des subventions d'exploitations. Ainsi, une fois les charges sociales déduires, il ne lui reste plus que 120 764 francs de subventions. Il convient, par ailleurs, de noter que cette association s'autofinance à hauteur de 63 p. 100, ce qui n'est pas le cas de beaucoup d'associations! Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'alléger le poids des charges sociales grevant le budget des associations, sachant que ces detnières contribuent pour une part très importante à la création d'emplois sans pour autant avoir le droit de faire de bénéfices, contrairement à une entreptise.

Justice (conseillers prud'homaux - compétences)

19567. – 24 octobre 1994. – Mime Jeanine Bonvoisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question relative à l'exercice, par un même conseiller prud'homme, de la fonction de magistrat et de celle de représentant des parties dans une autre section du tribunal des prud'hommes. Certaines associations professionnelles estiment que cette situation crée une ambiguïté préjudiciable à la sérénité des arbitrages rendus. Elle souhaite donc savoir s'il y a lieu de réformer la législation en la matière.

Formation professionnelle (stages - conditions d'attribution salariés bénéficiaires d'un congé parental d'éducation)

19623. - 24 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si une salariés peut bénéficier, au cours d'un congé parental, sans solde (n'ayant qu'un enfant)) de la prise en charge par le FAF où elle cotisait durant son activité professionnelle, d'un stage de formation de reconversion professionnelle ou d'adaptation. Peut-elle également suivre une formation correspondant à son précédent emploi en usine ou peut-elle suivre une formation lui permettant d'acquérir une nouvelle qualification professionnelle et bénéficier, à ce titre, d'une rémunération par le CNASFA, la CAF ou tout autre organisme.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale – équipes de suite – financement)

19637. – 24 octobre 1994. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'insertion professionnelle des persontes en situation de handicap. Une convention nationale est intervenue entre l'Etat et l'Ageliph concernant le financement des structures départementales chargées de l'insertion des handicapés, à savoir les ETSR, équipes de préparation et de suite du reclassement. Cette convention mentionne une part Etat de 55 p. 100 et d'une part Ageliph de 45 p. 100. Il lui de nande si cette répartition constitue une clef de répartition entre l'Etat et l'Ageliph ou constitue une clef de répartition pour la totalité des patticipations publiques qui se trouveraient regroupées dans la part Etat ou si au contraire les participations de collectivités locales seront budgetées à part. Dans ce dernier cas il lui demande quelles sont les règles qui présideront à l'établissement des budgets 95.

Enseignement privé (enseignement agricole - personnel - revendications)

19673. - 24 octobre 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par le représentant des lycées et CFA agricoles privés au sujet des moyens dont ils pourront disposer en application de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Il lui demande de lui donner toutes précisions à ce sujet.

Politiques communautaires
(risques professionnels – hygiène et sécurité du travail –
équipements et machines – mise en conformité –
coût - conséquences – bâtiment et travaux publics)

19695. - 24 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la for-mation professionnelle sur les difficultés que provoquent, pour les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics, la transposition en droit interne de la directive européenne n° 89-655-CEE, relative à l'utilisation des équipements de travail. Alors que les organisations professionnelles s'accordaient à reconnaître l'utilité de cette réglementation européenne, il en va aujourd'hui différemment pour sa transposition en droit français. Il apparaît en effet que le décret de janvier 1993 introduit des dispositions peu réalistes, avec en particulier l'absence d'analyse d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail et la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Ces dispositions comportent des conséquences économiques non négligeables, qui menacent l'équilibre financier de nombreux artisans et de petites entreprises du secteur. Ot, la nécessaire recherche d'une maîtrise des risques professionnels doit être indissociable de dispositifs réalistes et financièrement supportables. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de relancer la concertation avec les organisations représentatives afin de parvenit à une meilleure prise en compte des spécificités de l'artisanat du bâtiment.

> Emploi (créations d'emplois – formalités administratives – simplification – associations)

19702. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions relatives à l'exonération des charges patronales pour l'embauche de salariés. En effet, les associations, autres que les associations agréées pour les emplois familiaux, peuvent obtenir l'exonération totale des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié. Cette exonération est ouverte aux associations déclarées avant le 1" août 1992 et qui ont obtenu un agrément des services de l'Etat. Compte tenu de l'importance que revêt le secteur associatif, et des possibilirés en matière de création d'emplois qu'il représente, il souhaiterait savoir si le ministère n'envisage pas de siniplifier le dispositif pour qu'il ne soit pas un frein à l'embauche d'un premier salarié.

Emploi (jeunes - aide au premier emploi conditions d'attribution)

19704. - 24 octobre 1994. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'envisagerait pas d'assouplit prochainement les conditions d'attribution de l'aide au premier emploi en étendant

ce dispositif aux jeunes ayant effectué une période d'apprentissage dans l'entreprise. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

Entreprises (charges sociales - exonérction - conditions d'attribution création d'entreprises - bénéficiaires du RMI)

19709. – 24 octobre 1994. – M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la protection sociale des bénéficiaires de l'aide de l'Etat à la création d'entreprise, et plus particulièrement sur les conditions d'atttibution de l'exonération de charges liée à l'ACCRE. Du fait de leur exclusion du hénéfice de l'exonération d'un an de charges sociales pour leur propre converture sociale, les RMIstes et demandeurs d'emploi non indemnisés ayant obtenu l'ACCRE lui semblent subir une discrimination. La situation actuelle aboutit en effet paradoxalement au résultat suivant lequel ce sont les créateurs a priori les plus défavorisés qui bénéficient du régime le moins avantageux. Il lui demande donc s'il envisage de modifier par la voie législative les modalités de cette couverture sociale gratuite, de façon à ce qu'elle soit effective pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ACCRE, et dans des conditions identiques.

Formation professionnelle (financement - organismes collecteurs)

19711. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mi. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprintées par les responsables de l'enseignement agricole privé concernant les conséquences de la loi quiquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Ces derniers s'inquiètent notamment de la mise en place des organismes paritaires collecteurs agréés chargés de collecter et de redistribuer l'ensemble des fonds concourant à la formation professionnelle ou continue par alternance. Ils craignent en effet qu'en l'absence de régulation inter-branches les secteurs professionnels pauvres, dont le secteur agricole, n'aient plus les moyens de financer leurs besoins en formation. Ils souhaitent en conséquence que des compensations soient mises en place pour permettre le financement des CFA et des centres de formation professionnelle agricoles. Les responsables de l'enseignement agri-cole privé s'inquiètent également des modifications envisagées quant aux modalités de collecte et de répartition de la taxe l'apprentissage hors quota, laquelle permet en l'état actuel des choses d'atténuer la charge supportée par les parents d'élèves scolatisés dans les lycées agricoles privés. Une telle mesure rendrait selon eux nécessaire la misc en place d'une subvention de fonctionnement annuelle par élève. Il lui demande de bien vouloit lui préciser les réponses que le Gouvernement envisage d'apporter à ces légitimes préoccupations.

				•	
34					
			,		
			,		
	·				
			•		
				·	
1/2					
		: ×			
100					
И.,					

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 11 octobre 1994

Nºº 7903 de M. Jean CHARROPPIN; 11037 de M. Bernard MURAT; 12320 de M. Valéry GISCARD D'ESTAING; 13206 de M. Jean-Gilles BERTHOMMIER; 13461 de M. Yvon BONNOT; 13651 de M. Jean-Marie DEMANGE; 13964 de M. Serge LEPELTIER; 14421 de M. Laurent DOMINATI; 15049 de M. Jacques PELISSARD; 15124 de M. Bernard PONS; 15352 de M. Ernest MOUTOUSSAMY; 15824 de M. Amédée IMBERT; 15954 de M. René CARPENTIER; 15979 de M. Camille DARSIERES; 16044 de M. Pierre-André PERISSOL; 16310 de M. Didier MIGAUD; 16554 de M. Jean-Pierre SOISSON; 16583 de M. Michel DESTOT; 17411 de Mme Christiane TAUBIRA-DELANNON; 17728 de M. Michel MEYLAN.

du mardi 18 octobre 1994

Nº 10979 de M. Hubert GRIMAULT.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Albertini (Pierre): 16464, Industrie, postes et télécommunica-tions et commerce extérieur (p. 5311). Auberger (Philippe): 15520, Budget (p. 5286). Aurillac (Martine) Mme: 15742, Budget (p. 5286).

Bahu (Jean-Claude): 19152, Logement (p. 5327). Balligand (Jean-Pierre): 16902, Intérieur et aménagement un territoire (p. 5315); 18114, Éducation nationale (p. 5299); 18185, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5317). Barbier (Gilbert): 16495, Budget (p. 5288).

Bardet (Jean): 19012, Anciens combattants et victimes de guerre

(p. 5284).

Baroin (François): 15093, Équipement, transports et tourisme (p. 5305).

Barran (Jean-Claude): 18997, Logement (p. 5325).

Beaumont (René): 17829, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5330); 17863, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316); 18386, Défense (p. 5293).

Berthol (André): 17756, Environnement (p. 5304).

Berthommier (Jean-Gilles): 13206, Justice (p. 5320).

Besson (Jean): 19151, Logement (p. 5327).
Biessy (Gilbert): 17452, Logement (p. 5324).
Bignon (Jérôme): 17995, Education nationale (p. 5299).
Birraux (Claude): 16781, Environnement (p. 5303); 17349, Jeunesse et sports (p. 5319); 18229, Education nationale (p. 5300).

Boche (Gérard): 18204, Communication (p. 5291).

Bocquet (Alain): 16802, Affaires sociales, santé et ville (p. 5272);

18360, Logement (p. 5325).

Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 14991, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5329); 16479, Budget (p. 5287); 17719, Environnement (p. 5304).

Bonnecarrère (l'hilippe): 17151, Éducation nationale (p. 5298).

Bonnot (Yvon): 13461, Agriculture et pêche (p. 5279).
Bourg-Broc (Bruno): 17638, Equipement, transports et tourisme (p. 5307); 17864, Affaires sociales, santé et ville (p. 5276); 17865, Éducation nationale (p. 5298); 17896, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316); 18345, Éducation nationale nale (p. 5300). Bousquet (Jean): 12448, Affaires sociales, santé et ville (p. 5263).

Boutin (Christine) Mme: 18588, Anciens combattants et vic-

times de guerre (p. 5283). Bouvard (Michel): 16810, Budget (p. 5289); 17513, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5315).

Briane (Jean): 17643, Affaires sociales, santé et ville (p. 5275); 17677, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5282).

Briat (Jacques): 18354, Affaires sociales, santé et ville (p. 5278).

Calvel (Jean-Pierre): 17107, Industrie, postes et télécommunica-tions et commerce extérieur (p. 5312); 17133, Équipement, transports et toutisme (p. 5306); 17445, Affaires sociales, santé et ville (p. 5274).

Calvo (Jean-François): 19014, Défense (p. 5293).

Cardo (Pierre): 17521, Équipement, transports et tourisme (p. 5306)

Carpentier (René): 15954, Enseignement supérieur et recherche (p. 5301).

Cazalet (Robert): 14511, Économie (p. 5295).

Charroppin (Jean): 7903, Agriculture et pêche (p. 5279),

Cherpion (Gérard): 16766, Affaires sociales, santé et ville

Chossy (Jean-François): 17859, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316); 18236, Défense (p. 5293).

Colliard (Daniel): 15436, Industrie, postes et télécommunica-tions et commerce extérieur (p. 5310). Cornut-Gentille (François): 14772, Santé (p. 5328);

18156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316). Couanau (René): 18151, Intérieur et aménagement du territoire

(p. 5316)

Couderc (Raymond): 16437, Équipement, transports et tourisme (p. 5305)

Coussain (Yves): 18568, Affaires sociales, santé et ville (p. 5278); 18593, Affaires sociales, santé et ville (p. 5279) ; 18978, Logement (p. 5325).

Cozan (Jean-Yves): 18464, Défense (p. 5294). Cypres (Jacques): 18986, Défense (p. 5293).

D

Darrason (Olivier): 17772, Économie (p. 5297). Darsières (Camille): 15979, Économie (p. 5296);

16584, Affaires sociales, santé et ville (p. 5271).

Delattre (Francis): 18499, Équipement, transports et tourisme (p. 5306)

Dell'Agnoia (Richard): 19129, Logement (p. 5326).
Delvaux (Jean-Jacques): 18826, Affaires sociales, santé et ville (p. 5279); 18843, Logement (p. 5325).
Demange (Jean-Marie): 13436, Industrie, postes et télécommu-

nications et commerce extérieur (p. 5309); 13651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5314); 14020, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5281). Demuynck (Christian): 18133, Affaires sociales, santé et ville

Deprez (Léonce): 15154, Justice (p. 5321); 17579, Enseignement supérieur et recherche (p. 5302); 17707, Logement (p. 5324); 17792, Affaires étrangères (p. 5262); 18432, Coopération (p. 5291); 18433, Défense (p. 5294); 18861, Défense (p. 5294).

Desaulis (Jean): 18066, Affaires sociales, santé et ville (p. 5276). Destot (Michel): 16583, Travail, emploi et formation profes-

sionnelle (p. 5330).

Dominati (Laurent): 14421, Environnement (p. 5302). Dray (Julien): 17205, Logement (p. 5323).

Drut (Guy): 15802, Économie (p. 5295); 18475, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5330); 18612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5317).

Dubernard (Jean-Michel): 17507, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5275)

Duboc (Eric): 13411, Affaites sociales, santé et ville (p. 5264); 16520, Économie (p. 5296).

Dubourg (Philippe): 17814, Affaires sociales, santé et ville (p. 5276).

Dugoin (Xavier): 18788, Équipement, transports et tourisme (p. 5307).

Dupilet (Dominique): 18840, Affaires sociales, santé et ville (p. 5279).

E

Emmanuelli (Henri): 1721 1, Intérieuz et aménagement du territoire (p. 5315).

Fabius (Laurent): 14588, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5309).

Falco (Hubert): 18094, Intérieur et aménagement du territoire

Favre (Pierre): 13680, Économie (p. 5295).

Ferrand (Jean-Miche!): 17531, Affaires sociales, santé et ville (p. 5275).

Ferrari (Gratien): 17982, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5317); 18015, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5314).

Foucher (Jean-Pierre): 18591, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5283).

Froment (Bernard de): 16606, Budget (p. 5288). Fromet (Michel): 15060, Premier ministre (p. 18353, Affaires sociales, santé et ville (p. 5262); 5277):

18581, Affaires sociales, santé et ville (p. 5276); 18602, Défense (p. 5294).

Fuchs (Jean-Paul): 17636, Logement (p. 5324).

G

Gaillard (Claude): 14601, Affaires sociales, santé et ville (p. 5265).

Galizi (Francis): 16512, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5329).

Garrigue (Daniel): 16251, Économie (p. 5295).

Gastines (Henri de): 17924, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5314).

Gaymard (Hervé): 16591, Budget (p. 5288).

Geney (Jean): 16826, Affaires sociales, santé et ville (p. 5273); 18770, Intérieur et aménagement du territoite (p. 5317). Girard (Claude): 14079, Affaites sociales, santé et ville (p. 5264). Giscard d'Estaing (Valéry): 12320, Budget (p. 5285).

Glavany (Jean): 16222, Industrie, postes et télécommunications

et commerce extérieur (p. 5311); 18576, Défense (p. 5293). Godard (Michel): 17903, Budget (p. 5290). Gournay (Marie-Fanny) Mme: 17359, Affaires sociales, santé et

Grimault (Hubert): 10979, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5329); 17847, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316).

Griotteray (Alain): 18303, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5282).

Grosdidier (François): 18196, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5317).

H

Hage (Georges): 705, Justice (p. 5320); 16172, Éducation nationale (p. 5297); 16213, Budget (p. 5287).

Hannous (Michel): 15411, Santé (p. 5328). Houssin (Pierre-Rémy): 19150, Logement (p. 5327).

Hubert (Elisabeth) Mme: 16985, Budget (p. 5289); 17348, Justice (p. 5322); 18348, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5317).

Imbert (Amédée): 15761, Budget (p. 5287); 15824, Agriculture et pêche (p. 5280). Isaac-Sibille (Bernadette) Mme: 19005, Logement (p. 5326).

Jacquaint (Muguette) Mme: 13066, Affaires sociales, santé et ville (p. 5264); 16801, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5312); 17889, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5313).

Jacquat (Denis): 14193, Affaites sociales, santé et ville (p. 5265); 14685, Affaires sociales, santé et ville (p. 14699, Affaires sociales, santé et ville 5266); (p. 14700, Affaires sociales, santé et ville (p. 5266); 14953, Affaires sociales, santé et ville (p. 5266); 15384, Affaires sociales, santé et ville 5267); 15554, Afraires sociales, santé et ville (p. 5267);

```
15556, Affaires sociales, santé et ville
                                                               5268);
   15560, Affaires sociales, santé et ville
                                                               5268);
                                                         (p.
                                            et ville
                                                               5268);
   15561, Affaires sociales, santé
                                                         (p.
   15567, Affaires sociales, santé
                                            et ville
                                                               5268);
                                            et ville (p.
   15568, Affaires sociales, santé
                                                               5268);
   15835, Affaires sociales, santé et ville
                                                               5269);
                                                         (p.
   15836, Affaires sociales, santé et ville
15838, Affaires sociales, santé et ville
                                                               5269);
                                                               5269);
   15839, Affaires sociales, santé et ville (p. 5269) ; 16146, Indus-
  trie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5310); 16148, Affaites sociales, santé et ville (p. 5270);
   16149, Affaires sociales, santé et ville (p.
   16351, Affaires sociales, santé et ville (p.
                                                               5270);
   16154, Affaires sociales, santé et ville (p. 16155, Affaires sociales, santé et ville (p.
                                                               5270);
                                                               5270);
16480, Affaires sociales, santé et ville (p. 5271).
Janquin (Serge): 18807, Logement (p. 5325).
```

Jegou (Jean-Jacques): 16343, Equipement, transports et tourisme (p. 5305).

K

Kucheida (Jean-Pierre): 18085, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316); 18584, Affaires sociales, santé et ville (p. 5273); 18599, Budget (p. 5291).

Labarrère (André): 13441, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5309).

Labaune (Patrick): 18794, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5284).

Laguilhon (Pierre): 18457, Affaires sociales, santé et ville (p. 5278).

Laianne (Henri): 14370, Affaires sociales, santé et ville (p. 5265). Langenieux-Villard (Philippe): 15983, Budget (p. 5287); 17901, lustice (p. 5323); 19149, Logement (p. 5326). 17901, Justice (p. 5323); 19149, Logement (p. 5326) Larrat (Gésard): 18312, Education nationale (p. 5300).

Lauga (Louis): 16253, Budget (p. 5287).

Lazaro (Thierry): 16895, Affaires sociales, santé et ville (p. 5273); 18283, Économie (p. 5297).

Le Pensec (Louis): 17210, Intérjeur et aménagement du territoire (p. 5315); 19146, Défense (p. 5294).

Lefort (Jean-Claude): 13873, Justice (p. 5320).

Legras (Philippe): 17920, Equipement, transports et tourisme (p. 5308).

Lenoir (Jean-Claude): 17752, Budget (p. 5290). Lepeltier (Serge): 13964, Budget (p. 5285); 15396, Budget (p. 5286). Lepercq (Arnaud): 18402, Affaires sociales, santé et ville

Lequiller (Pierre): 16318, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5311); 17941, Affaires étrangères (p. 5262).

M

Mandon (Daniel): 19158, Logement (p. 5327). Marcus (Claude-Gérard): 14715, Budget (p. 5285).

Mariani (Thierry): 17704, Environnement (p. 5303); 17748, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5315). Marleix (Alain): 17785, Équipement, transpotts et tourisme

(p. 5308).

Marsaudon (Jean): 18769, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5284).

Masson (Jean-Louis): 16042, Équipement, transports et tourisme (p. 5305); 17025, Affaires sociales, santé et ville (p. 5273); 18335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5318); 18454, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5319). Mercieca (Paul): 17454, Education nationale (p. 5298).

Mercier (Michel): 16983, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5273). Merville (Denis): 14459, Équipement, transports et tourisme

(p. 5304). Mexandeau (Louis): 16614, Éducation nationale (p. 5298); 17212, Enseignement supérieur et recherche (p. 5301). Meylan (Michel): 17728, Equipement, transports et tourisme

(p. 5308).

Migaud (Didier): 16310, Agriculture et pêche (p. 5280). Mignon (Jean-Claude): 15879, Santé (p. 5328); 17117, Équipement, transports et tourisme (p. 5306). Morisset (Jean-Marie): 15114, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5267); 17070, Justice (p. 5322); 17231, Économic (p. 5295); 17539, Justice (p. 5323); 17640, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5313); 17642, Logement (p. 5324); 19143, Affaires étrangères

Mothron (Georges): 16516, Équipement, transports et tourisme

(p. 5306).

Moutoussamy (Ernest): 1535¹², Départements et territoires d'outre-mer (p. 5294).

Musat (Bernard): 11037, Budget (p. 5285).

N

Nesme (Jean-Marc): 13748, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5329). Nicolin (Yves): 13823, Santé (p. 5328).

Noir (Michel): 16341, Jeunesse et sports (p. 5319); 16342, Jeunesse et sports (p. 5319).

Paillé (Dominique): 15229, Affaires sociales, santé et ville (p. 5267).

Pascallon (Pierre): 17019, Défense (p. 5292).

Pelchat (Michel): 18596, Équipement, transports et tourisme (p. 5306)

Pélissard (Jacques): 15049, Agriculture et pêche (p. 5280); 18282, Budget (p. 5290).

Périssol (Pierre-André): 16044, Justice (p. 5321); 17187, Justice (p. 5322).

Picotin (Daniel): 16817, Affaites sociales, santé et ville

(p. 5272). Pons (Bernard): 15124, Justice (p. 5321); 15968, Affaires

sociales, santé et ville (p. 5269). Pringalle (Claude): 14075, Budget (p. 5285).

Proriol (Jean): 18545, Affaires étrangères (p. 5263).

Reitzer (Jean-Luc): 18054, Budget (p. 5290).

Richemont (Henri de): 17434, Industrie, postes et télécommuni-

cations et commerce extérieur (p. 5312).
Rochebloine (François): 17392, Relations avec l'Assemblée

nationale (p. 5327); 18595, Défense (p. 5293). Rodet (Alain): 17808, Intérieur et aménagement du territoite (p. 5315).

Rousseau (Monique) Mme: 18157, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5317).

Saint-Ellier (Francis): 18092, Aménagement du terriroire et collectivités locales (p. 5282).

Sarlot (Joël): 17848, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5316).

Sarre (Georges): 10133, Enseignement supérieur et recherche (p. 5300).

Sauvadet (François): 16065, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5282)

Soisson (Jean-Pierre): 16554, Premier ministre (p. 5262).

T

Taittinger (Frantz): 16932, Enseignement supérieur et recherche (p. 5301); 16939, Equipement, transports et tourisme (p. 5307); 17689, Justice (p. 5323).

Tardito (Jean): 17059, Equipement, transports et tourisme (p. 5307).

Taubira-Delannon (Christiane) Mme: 17411, Enseignement supérieur et recherche (p. 5302).

Teissier (Guy): 18390, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5318).

U

Ueberschlag (Jean): 19008, Logement (p. 5326). Urbaniak (Jean): 16616, Budget (p. 5288); 18367, Logement (p. 5325).

Vanneste (Christian): 16936, Environnement (p. 5303). Virapoullé (Jean-Paul): 1/058, Budget (p. 5289). Vissac (Claude): 17383, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5315); 17384, Budget (p. 5289). Voisin (Gérard): 18098, Défense (p. 5292).

W

Wiltzer (Pierre-André): 17942, Culture et francophonie (p. 5292).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Administration

Documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences, 15060 (p. 5262).

Agriculture

Associations syndicales - cotisations - paiement - exploitants agricoles en difficulté, 16044 (p. 5321).

Pluriactifs - statut - perspectives, 16310 (p. 5280).

Agro-alimentaire

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 15824 (p. 5280).

Aménagement du territoire

FIDAR - fonctionnement - financement, 16065 (p. 5282).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 18769 (p. 5284).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalo-risation, 18826 (p. 5279); 18840 (p. 5279). Victimes du STO - titre de déporté du travail, 18794 (p. 5284).

Apprentissage

Apprentis - conditions de travail et de formation - contrôle, 16614 (p. 5298).

Architecture

Recours obligatoire - réglementation - respect - maisons individuelles, 16437 (p. 5305); 17133 (p. 5306).

Armement

GIAT-Industries - status - conséquences - personnel - protection sociale, 18236 (p. 5293) ; 18576 (p. 5293) ; 18595 (p. 5293) ; 18986 (p. 5293) ; 19014 (p. 5293).

Assurance maladie maternité: généralités

Caisses - attitude à l'égard des sociétés d'exercice libéral, 12448

Conventions avec les praticiens - anatomo-cyto-pathologistes nomenclature des actes, 18402 (p. 5278); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 16983 (p. 5273); 18584

Assurance maladie maternité: prestations

Frais de transport - ambulanciers privés - Deux-Sèvres, 15114 (p. 5267); 15229 (p. 5267).

Frais médicaux et frais pharmaceutiques - statistiques par habitant - Alsace-Lorraine - Champagne-Ardennes, 17025 (p. 5273).

Assurances

Assurance automobile - personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de corduire - politique et réglementation, 17920 (p. 5308).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 16520 (p. 5296); prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution, 13436 (p. 5309); prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires - délais, 13441 (p. 5309).

Politique et réglementation - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création - conséquences, 16222 (p. 5311).

B

Baux

Politique et réglementation - professions libérales, 17348 (p. 5322).

Baux d'habitation

HLM - maisons individuelles - loyers - montant - garages, 17452

Politique et téglementation - contrats de location meublée comportant une faculté de sous-location, 705 (p. 5320); locataires défaillants, 17636 (p. 5324); logements de fonction, 17205 (p. 5323).

Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutement - titulaires de CAFB, 17677 (p. 5282):

Bienfaisance

Politique et réglementation - quêtes à domicile, 13206 (p. 5320).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 18457 (p. 5278); conditions d'attribution, 17995 (p. 5299).

C

Charbon

Houillères du Nord-Pas-de-Calais - structures sanitaires et sociales perspectives, 16895 (p. 5273).

Commerce et artisanat

Actisanat - formation professionnelle - perspectives, 16512

Emploi et activité - quartiers défavorisés - délinquance - lutte et prévention, 17445 (p. 5274).

Communes

FCTVA - réglementation - constructions immobilières au profit de tiers, 17384 (p. 5289); 18054 (p. 5290).

Politique et réglementation - réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau - transfert de propriété, 13651 (p. 5314).

Rapports avec les administres - documents communaux - consultation - réglementation, 18335 (p. 5318).

Construction aéronautique

Emploi et activité - PME et PMI - sous-traitance - Auvergne, 17019 (p. 5292).

Construction navale

Emploi et activité - concurrence étrangère, 15436 (p. 5310).

Copropriété

Syndics - rémunérations complémentaires - travaux - réglementation, 17772 (p. 5297).

Cours d'eau, étangs et lacs

Rhône - pollution et nuisances - sûreté nucléaire - radioactivité, 17704 (p. 5303).

D

Décorations

Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, 18098 (p. 5292); 18386 (p. 5293).

DOM

Antilles-Guyane : enseignement supérieur - université des Antilles et de la Guyane - financement - effectifs de personnel, 17411 (p. 5302).

Assurances - risque cyclone et ouragan - garantie, 15979 (p. 5296).

Guadeloupe: transports routiers - transports scolaires et interurbains - délègations de service public - loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 15352 (p. 5294). Martinique : hôpitaux et cliniques - CHRU de Fort-de-France -

fonctionnement - rapport de l'IGAS - élaboration. 16584 (p. 5271).

TVA - taux - masériels et produits utilisés par les laboratoires d'analyses médicales, 17058 (p. 5289).

Droque

Établissements de soins - capacités d'accueil - utilisation de la méthadone, 18353 (p. 5277).

Toxicomanie - lutte et prévention - Seine-Saint-Denis, 18133 (p. 5277).

Droits de l'homme et libertés publiques

CNIL - réglementation - enregistrement des conversations téléphoniques entre télé-opérateurs médicaux et patients, 16318 (p. 5311).

E

Elevage

Porcs - soutien du marché - zones de montagne et de piémont, 7903 (p. 5279).

Emploi

Contrats emploi-solidarité - conditions d'attribution, 10979

Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution, 13748 (p. 5329); 17829 (p. 5330).

Enseignement

Élèves - tenuc vestimentaire - politique et réglementation, 16172

Fonctionnement - rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives, 18345 (p. 5300).

Enselgnement secondaire

Baccalauréat - épreuves - langues étrangères - arménien - perspectives, 17454 (p. 5298); notes du contrôle continu - prise en compte, 17151 (p. 5298).

Comités et conseils - conseils de classe - participation des élèves, 18229 (p. 5300).

Enseignement supérieur

Étudiants - inscription - réorientation, 16932 (p. 5301). Licences - licences pluridisciplinaires - création, 17579 (p. 5302). Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 15954 (p. 5301).

Universités - fonctionnement - respect de la liberté d'expression -Paris, 10133 (p. 5300).

Entreprises

Fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences, 18283 (p. 5297).

Etat civil

Fiches - validité - durée, 17901 (p. 5323).

Etrangers

Immigration clandestine - lutte et prévention - détermination de la nacionalité des personnes en situation irrégulière, 17982

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut, 16817 (p. 5272). Titres de séjour - contrôle - politique et réglementation, 18390

F

Famille

Droit de garde - exercice par les grands-parents - enfants confils par les DDASS à des gardiennes agréées, 17814 (p. 5276).

Fonction publique hospitalière

Sécurité sociale - numéro d'immatriculation, 14079 (p. 5264).

Fonction publique territoriale

Congé spécial - conditions d'attribution, 18092 (p. 5282). Statistiques - ratio : effectifs de personnel, population du départe-ment, 14020 (p. 5281).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 16554 (p. 5262).

Formation professionnelle

Financement - organismes collecteurs - chambres consulaires, 18475 (p. 5330). Jeunes - financement, 14991 (p. 5329).

H

Handicapés

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - étrangers, 17531 (p. 5275); paiement - changement de département de résidence, 14370 (p. 5265).

Autistes - enfants - personnel spécialisé - formation professionnelle, 15384 (p. 5267).

COTOREP - fonctionnement, 16151 (p. 5270); 16154

(p. 5270); 16155 (p. 5270).

Établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés, 14953 (p. 5266); capacités d'accueil, 16480 (p. 5271); politique et réglementation, 15556 (p. 5268).

Policique à l'égard des handicapés - accueil par des particuliers - perspectives, 14685 (p. 5266); aides techniques - perspectives, 15835 (p. 5269); 15836 (p. 5269); 15838 (p. 5269); compétitions sportiers - discrimination - jeux paralympiques de Lillehammer, 16341 (p. 5319); compétitions sportives – discri-mination, 16342 (p. 5319); handicaps physique et mental – dispositifs spécifiques, 15567 (p. 5268); 15568 (p. 5268); structures régionales spécialisées - création, 15561 (p. 5268).

Réinsertion professionnelle et sociale - perspectives, 15554

Soins et maintien à domicile - coût, 15560 (p. 5268); politique et réglementation, 14699 (p. 5266); 16148 (p. 5270); 16149 (p. 5270); services d'auxiliaires de vic - fonctionnement financement, 15839 (p. 5269).

Tierces personnes - statut, 14700 (p. 5266).

Hôpitaux et cliniques

Centre hospitalier de Saint-Marcellin - service d'urgence - création - perspectives, 15411 (p. 5328).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité - surcapacité - Haute-Savoie, 17728 (p. 5308).

M

Impôt sur le revenu

Politique siscale - cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL, 16985 (p. 5289) ; travailleurs frontaliers - Belgique, 14075 (p. 5285).

Impôts et taxes

Contrôle et contentieux - transactions avec l'administration réglementation, 15742 (p. 5236).

Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération conditions d'attribution - création d'entreprises, 15520 (p. 5286).

l'olitique fiscale - exonération - créations d'entreprises, 15396 (p. 5286); propriétaires de bâtiments industriels et d'entrepôts zones frontalières, 16810 (p. 5289).

Taxe forestière FFN - taux - conséquences - papier et carton, 11037 (p. 5285) : 13964 (p. 5285).

Taxe sut les salaites - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 18282 (p. 5290); 18599 (p. 5291).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - champ d'application - administrations et services publics, 15761 (p. 5287).

Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - chalets d'alpage, 16591 (p. 5288).

Taxes foncières - immeubles bâtis - montant - établissements d'enseignement privé, 17752 (p. 5290) ; immeubles non bâtis exonération - durée - plantations forestières, 16479 (p. 5287).

Institutions sociales et médico-sociales

CAT et CHRS - financement, 15968 (p. 5269).

I

Justice

Conseillers prud'homaux - frais de déplacement - montant, 17070 (p. 5322).

Financement - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour du l'arlement - perspectives, 15154 (p. 5321).

L

Langue française

Désense et usage - publications éditées par des organismes publics ou financées par eux, 17942 (p. 5292).

Licenciement

Indemnisation - calcul - prise en compte des congés payés, 16583 (p. 5330).

Logement

Logement social - conditions d'attribution - divorce - conséquences, 17642 (p. 5324).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère familial - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 18066 (p. 5276); 18581 (p. 5276). APL - conditions d'attribution, 18360 (p. 5325); 18367 (p. 5325); 18807 (p. 5325); 18843 (p. 5325).

Participation patronale – politique et réglementation, 18978 (p. 5325); 18997 (p. 5325); 19005 (p. 5326); 19108 (p. 5326); 19129 (p. 5326); 19149 (p. 5326); 19150 (p. 5327); 19151 (p. 5327); 19152 (p. 5327); 19158

(p. 5327).

Politique et réglementation - perspectives, 17707 (p. 5324).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses - implants orthopédiques - homologation, 13823 (p. 5328).

Médecine scolaire et universitaire

Cité universitaire de Caen - infirmerie - fonctionnement - effectifs de personnel - infirmières, 17212 (p. 5301).

Médicaments

Upsa - emploi et activité, 17889 (p. 5313).

Ministères et secrétariats d'Etat

Jeunesse et spons : services extérieurs - direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes, 17349 (p. 5319).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - embauche d'un salarié - remplacement d'un exploitant agricole, d'un conjoint ou d'un aide familial malade ou accidenté, 13461 (p. 5279).

Mutuelles

Politique et réglementation - perspectives, 18568 (p. 5278).

0

Obligation alimentaire

Réglementation - notion d'aliments - proposition de loi nº 938 inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 17689 (p. 5323).

Optique et instruments de précision

Machines à mesurer tridimensionnelles à portique - emploi et activité - concurrence étrangère, 17107 (p. 5312).

Or

Achats et ventes - moyens de paiement - réglementation, 16606 (p. 5288).

Ordures et déchets

Déchets - pneumatiques - collecte et stockage - réglementation, 17756 (p. 5304).

Pêche en eau douce

Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives, 14421 (p. 5302); 16781 (p. 5303).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 18593 (p. 5279). Soins et maintien à domicile - aides ménagères - financement disparités, 14193 (p. 5265).

Plus-values: imposition

Valeurs mobilières - OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers, 17903 (p. 5290).

Police

Police judiciaire - suite donnée aux enquêtes - information des agents, 17187 (p. 5322).

Police municipale

Personnel - statut, 16902 (p. 5315).

Politique extérieure

Baux d'habitation - appartements loués à l'ambassade d'un pays d'Afrique noire - loyers - paiement, 17941 (p. 5262).

Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien, 19143 (p. 5263).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées - accueil par des particuliers réglementation, 18354 (p. 5278).

Surendeutement - prêts immobiliers - loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application, 13680 (p. 5295); 14511 (p. 5295); 15802 (p. 5295); 16251 (p. 5295); 17231 (p. 5295).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - construction navale - concurrence étrangère, 14583 (p. 5309).

Vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme conséquences, 15049 (p. 5280).

Pollution et nuisances

Lutte et prévention - compétences des régions, 16936 (p. 5303). Politique et réglementation - dommages causés aux occupants d'un bâtiment - proposition de loi adoptée au Sénat - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 17392 (p. 5327).

Poste

Courrier - acheminement et distribution - monopole - réglementation, 16464 (p. 5311).

Président de la République

Élection présidentielle - propagande - politique et réglementation - communes, 18454 (p. 5319).

Professions médicales

Ordre des médecins - conseils régionaux - résorme - perspectives, 14772 (p. 5328).

R

Rapatriés

Sécurité sociale - numéro d'immatriculation, 13411 (p. 5264).

Récupération

Emballage - recyclage - politique et réglementation, 17719 (p. 5304).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition. 18303 (p. 5282); 18588 (p. 5283); 18591 (p. 5283); 19012 (p. 5284). Cotisations - armée - militaires retraités exerçant une activité pro-

fessionnelle, 16766 (p. 5272).

Montant des pensions - enseignement - directeurs de centres d'information et d'orientation, 17865 (p. 5298); enseignement - inspecteurs, 18114 (p. 5299); enseignement - mères de famille ayant élevé trois enfants, 18312 (p. 5300).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord, 17643 (p. 5275).

Cotisations - personnes gardant à domicile des membres de leur famille handicapés ou malades - prise en charge, 17359

Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 17864 (p. 5276).

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Âge de la rettaite - La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution, 17434 (p. 5312).

Collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels, 16826 (p. 5273).

S

Saisies et séquestres

Politique et réglementation - familles en difficulté, 13873 (p. 5320).

Santé publique

Maladies - prévention - seringues usagées, 15879 (p. 5328). Tuberculose - lutte et prévention, 17507 (p. 5275).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - carrière - accès au corps des sous-officiers, 17808 (p. 5315).

Secouts - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 17210 (p. 5315); 17211 (p. 5315); 17383 (p. 5315); 17513 (p. 5315); 17748 (p. 5315); 17847 (p. 5316); 17848 (p. 5316); 17859 (p. 5316); 17863 (p. 5316); 17896 (p. 5316); 18085 (p. 5316); 18094 (p. 5316); 18151 (p. 5316); 18156 (p. 5316); 18157 (p. 5317); 18185 (p. 5317); 18196 (p. 5317); 18348 (p. 5317); 18612 (p. 5317); 18770 (p. 5317).

Sécurité routière

Ceintute de sécurité - port obligatoire - dérogations - réglementation, 17785 (p. 5308).

Sécurité sociale

Centre André-Léveillé - fonctionnement - Paris. 13066 (p. 5264).

Cotisations - part patronale - paiement - salariés de la métallurgie en arrêt maladie, 16802 (p. 5272).

Cotisations et CSG - calcul - médecius conventionnés, 14601 (p. 5265).

Service national

Appelés - statistiques, 18433 (p. 5294). Coopération - statistiques, 18432 (p. 5291). Incorporation - dates - consequences, 18464 (p. 5294); 18602 (p. 5294); 18861 (p. 5294); 19146 (p. 5294).

Politique et téglementation - jeunes Français d'origine algérienne,

17792 (p. 5262).

Sidérurgie

Atus - financement - conséquences - concurrence, 17640 (p. 5313); 18015 (p. 5314).

Entreptises - acier - approvisionnement - politique et réglementation, 16801 (p. 5312).

Société des forges et boulonneries - emploi et activité - Ais-sur-Moselle, 16146 (p. 5310).

Successions et libéralités

Droits de succession - montant - bien acquis par suite d'une renonciation des héritiers, 16213 (p. 5287).

Legs - acceptation par les personnes morales légataires - régle-mentation, 17539 (p. 5323).

T

Taxes parafiscales

Taxe perçue au profit d'un fonds de soutien à l'expression radio-phonique – calcul, 16616 (p. 5288).

Téléphone

Tarifs - gratuité - perspectives - service d'incendie et de secours, 17924 (p. 5314).

Télévision

Programmes - images de violence - lutte et prévention, 18204 (p. 5291).

Redevance - exonération - centres de formation d'apprentis, 16253 (p. 5287); exoneration - chambres d'hôtes, 16495 (p. 5288).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Mayotte: professions judiciaires et juridiques - ministère d'avocat - réglementation, 15124 (p. 5321).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - usage de mines, 18545 (p. 5263).

Transports

Versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 16516 (p. 5306) ; 17117 (p. 5306) ; 17521 (p. 5306) ; 18499 (p. 5306) ; 18596 (p. 5306) ; 18788 (p. 5307).

Transports aériens

AOM et Air Liberté - droit d'atterrissage - Londres, 16343 (p. 5305).

Transports ferroviaires

Gare de Rémilly - perspectives, 16042 (p. 5305). Liaison - Paris/Bâle - électrification - financement, 15093 (p. 5305).

Transports fluviaux

Voies navigables - développement - perspectives, 14459 (p. 5304).

Transports urbains

RATP: métro - ligne 13 B - prolongation - port de Gennevilliers - perspectives, 16939 (p. 5307).

TVA

Champ d'application - résidences pour personnes âgées, 12320 (p. 5285); taxes - facturation de l'électricité, 15983 (p. 5287). Déductions - fourniture de denrées alimentaires à domicile, 14715 (p. 5285).

U

Urbanisme

Politique de l'urbanisme – divisions de terrains exclues de la procédure des lotissements, 17059 (p. 5307).

V

Voirie

Carrefours - aménagement - ronds-points à circulation continue - bilan et perspectives, 17638 (p. 5307).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration
(documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences)

15060. – 6 juin 1994. – M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'usage abusif des sigles dans les documents administratifs adressés aux usagers. En effet, de plus en plus fréquemment et pour des raisons de commodité, les administrations et les organismes publics utilisent des sigles pour remplacer la dénomination complète, jugée trop longue, de structures administratives ou de dispositifs réglementaires. Il n'est pas rare que ces sigles, peu compréhensibles au simple citoyen, apparaissent sans aucune traduction dans le document où ils sont utilisés. Cette pratique rend certains documents administratifs totalement incompréhensibles à l'usager. Elle est de nature à nuire à l'image d'accessibilité que tout usager doit se faire des services de l'administration et dans certains cas à léser les usagers qui se trouyent ainsi mal informés. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'utilisation de plus en plus fréquente de sigles pour désigner des administrations ou des dispositifs réglementaires est en effet de nature à rendre divers documents administratifs peu compréhensibles. Cette pratique ne relève que de la coutume ou de l'habitude mais il est important de préserver le libre accès, sous routes ses formes, de l'usager aux services de l'administration. A cette fin, le ministre de la fonction publique est en train d'élaborer à l'attention de l'ensemble des chefs de service de l'administration une circulaire destinée à rétablir plus de clarté dans les documents administratifs, rappellant notamment que l'utilisation d'un sigle ne peut intervenir qu'après avoir détaillé une fois au moins la dénomination complète de l'organisme qu'il désigne.

Fonctionnaires et agents publics (carrière – avancement – prise en compte des périodes de service national)

Question signalée en Conférence des présidents

15554. – 11 juillet 1994. – M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le' Premier ministre sur le cas des anciens combattants au regard de la jurisprudence Koenig (21 octobre 1955) et Bloch (24 février 1965) lors des changements de corps de fonctionnaires ne relevant pas du décret n° 1 423 du 5 décembre 1951. Dans tous les ministères, en accord avec la position des ministres de la fonction publique, cette jurisprudence est analysée et appliquée conformément aux dispositions du chapitre IV de la circulaire interministérielle n° 1255 du 24 août 1976, soit : retrait des bonifications (afin qu'elles n'influencent plus le corps d'origine), ensuite reclassement de l'inréressé suivant les règles du corps considéré, puis report des bonifications et majorations. Or à l'éducation nationale, la direction des personnels fait une lecture différente de l'arrêt Koenig. Se référant à l'avis négatif du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965, qui pourtant ne concerne strictement que les citoyens relevant de l'arrêticle 8 du décret du 5 décembre 1951, elle affirme que les fonctionnaires n'ont droit au report des bonifications dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». Elle arrête là la lecture de l'arrêt Koenig, alors que le Conseil d'Etat a ensuite développé la manière de procéder en parcil cas, exactement comme il est indiqué dans la circulaire interministérielle précitée. Si l'analyse de la direction des personnels de l'éducation nationale était exacte, celle de tous les autres ministères serait fausse. Les conséquences seraient donc importantes. C'est pourquoi il aimerait obtenir toutes précisions sur ces différences d'analyse.

Réponse. - Le Premier ministre prend note du problème soulevé dû à une différence d'interprétation entre les différents départements ministériels sur les modalités de prise en compte des services effectués à titre militaire pour les fonctionnaires lors des changements de corps ne relevant pas du décret n° 1423 du 5 décembre 1951. La technicité du sujet, liée en partie à sa composante jurisprudentielle, nécessite une concertation interministérielle qui est en cours. La réponse détaillée et toutes les explications nécessaires seront fournies à l'honorable parlementaire à l'issue de ces travaux et avant le 15 novembre prochain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Service national (politique et réglementation – jeunes Français d'origine algérienne)

17792. – 22 août 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'il ne lui semble pas opportun de proposer la révision de l'accord signé entre la France et l'Algérie en 1984, laissant aux Français d'origine algérienne le choix de faire leur service militaire en France ou en Algérie. Il apparaît actuellement que 90 p. 100 des demandes faites pour un setvice militaire en Algérie à boutissent à une exemption et sont donc un moyen d'échaper à tout service national. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de revenir à l'esprit de l'accord qui se proposait aussi d'offrir aux jeunes d'origine algérienne, une possibilité d'intégration, en France, dans le carlre du service national. – Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, le fonctionnement de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 n'est pas exempt de certaines ambiguïtés dans ses conséquences. Ce texte cependant, à l'instar d'autres accords bilatéraux, ptésente l'avantage d'éviter aux jeunes gens possédant à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne, soit de faire deux fois leur service militaire, soit d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait. Sur ce plan, l'accord franco-algérien remplit largement son objectif. En ce qui concerne la faculté d'option, celle-ci est entièrement libre. Elle n'est liée à aucune condition de lieu de naissance ou de résidence. Or, il s'avète qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes gens concernés choisissent de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudie1 avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification, afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger les jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité.

Politique extérieure (baux d'habitation – appartements loués à l'ambassade d'un pays d'Afrique noire - loyers – paiement)

17941. – 5 septembre 1994. – M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation grave issue de litiges entre personnes privées et représentations diplomatiques étrangères en France. Certains particuliers tentent depuis plus de deux ans et demi de recouvrer le paiement de loyers d'appattements loués à l'ambassade d'un pays d'Afrique noire qui y loge du personnel. Non seulement les appartements sont occupés et donc indisponibles pour leurs propriétaires, mais, de plus, le montant d'impayés s'élève aujourd'hui à près de 250 000 francs. Malgré les dissérentes interventions des services au ministère des affaires étrangères, la situation teste au point mort. Le préjudice subi par les personnes privées propriétaires est donc

particulièrement grave. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin d'obtenir au plus vite la libétation des lieux ainsi que le règlement des dettes de loyers afin que soit respec. é l'état de droit.

Réponse. - En ce qui concerne les litiges entre propriétaires privés et représentations diplomatiques en France, et notamment le problème du paiement des loyers d'appartements loués à des diplomares, il convient de rappeler que les immunités prévues par les articles 29, 30 et 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, empêchent la prise de mesures d'exécution à l'encontre des locataires défaillants bénéficiant du starut diplomatique. Les services du ministère des affaires étrangères interviennent cependant avec insistance auprès des missions en cause pour que leurs agents s'acquittent de leurs dettes dans les meilleurs délais. L'article 9 de la même Convention de Vienne prévoit par ailleurs que l'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata en France. Lorsque les démarches diplomariques ne permettent pas d'aboutir à une solution satisfaisante, le débiteur qui resuse de s'acquitter de ses obligations peut donc être invité à quitter, dans de brefs délais, le logement qu'il occupe et le territoire national. C'est ainsi qu'au cours des derniers mois, plusieurs diplomates étrangers ont été invités, pour cause de dettes impayées, à regagner leur pays d'origine. La question posée ne désignant pas expressement la mission diplomatique en cause, le ministère des affaires étrangères ne peut cependant indiquer à l'honorable parlementaire le détail des dispositions prises pour permettre aux prioritaires concernés de toucher leur du.

> Traités et conventions (convention sur les armes inhumaines - réexamen attitude de la France - usage de mines)

18545. - 26 septembre 1994. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France au sujet de la réglementation de l'utilisation des armes que sont les mines. Prochainement, se réunira à Genève une conférence de l'ONU qui abordera ce sujet; notre pays a signé la Convention sur les armes inhumaines, mais cette réglementation ne suffit pas. Ces armes de destruction massive ont un aspect injuste, aveugle et barbare. Elles frappent essentiellement des victimes civiles et bien souvent des enfants. Il lui demande quelle sera la position de la France à ce sujet lors de cette conférence.

Réponse. - La France est particulièrement préoccupée par l'usage indiscriminé des mines auti-personnel qui continuent à faire des ravages dans les populations civiles bien après les conflits. Elle figure parmi les pays les plus engagés dans les opérations de déminage dans de nombreux pays, en particulier au Cambodge, où la France a également participé activement à la formation de démineurs locaux. La France qui s'abstient d'exporter des mines antipersonnel, a lancé un appel aux autres Etats pour qu'ils observent également un tel moratoire. Plus d'une dizaine de pays ont d'ores et déjà décidé une telle mesure. Le 9 février 1993, la France a demandé au secrétaire général des Nations unies de convoquer une conférence d'examen de la « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » conclue le 10 octo-bre 1980. Le renforcement du protocole nº Il consacré aux mines et pièges constitue pour nous une priorité. S'agissant de la révision de ce protocole, un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place et s'est réuni pour la troisième fois du 8 au 19 août dernier à Genève. Nous y participons activement, avec un triple objectif: faire cesser l'usage indiscriminé des mines anti-personnel en tenforçant les restrictions de l'actuel protocole. Nous sommes favorables à l'extension de sa portée aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, à une interdiction complète des mines anti-personnel non détectables ainsi qu'à l'introduction d'un régime de vérification et d'un mécanisme de sanctions ; faciliter au mieux les opérations de déminage grâce à un renforcement de l'obligation d'enregistrer l'emplacement des mines et d'échanger des plans à l'issue des hostilités; et ainsi amener le plus grand nombre d'Etats à adhérer à une convention plus efficace. Le problème essentiel est en effet le très faible nombre d'Etats-patties à la convention (quarante et un Etats). Les résultats encourageants des travaux de Genève laissent espérer que la conférence d'examen de la convention, prévue en septembre 1995, permettra d'obtenir un cadre juridique international mieux adapté à la lutte contre les effets de l'usage indiscriminé des mines antipersonnel.

Politique extérieure (Tunísie - ressortissants français indemnisation - biens imraobiliers - accord franco-tunisien)

19143. – 10 octobre 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des biens immobiliers acquis ou construits en Tunisie avant 1956, appartenant à des Français. En effet les accords de 1984 et 1989 signés entre les gouvernements français et unisiens n'ont pas été prorogés. Or il semblerait qu'un nouvel accord ait été négocié en 1992 avec le Gouvernement tunisien mais non encore ratifié. Il lui demande si l'accord de 1992 sera applicable aux biens immobiliers acquis ou construits avant 1956 par les Français ou s'il faut se reportet à l'accord franco-tunisien du 9 août 1963 pour la protection de ces investissements français en Tunisie.

Réponse. - Le Gouvernement est vivement préoccupé par la persistance du contentieux immobilier franco-tunisien, et les difficultés que rencontrent nos compatriotes propriétaires en Tunisie sont bien connues des services du ministère des affaires étrangètes. L'honorable parlementaire fait référence à la Convention francotunisienne du 9 août 1963. Ce rexte, effectivement toujours en vigueur, ne concerne pas l'indemnisation des biens immobiliers détenus par des Français, mais a trait à la protection des investissements. Il dispose notamment que chaque partie, sur son territoire, doit garantir aux investissements de l'autre partie le même traitement qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants. Le Gouvernement n'a de cesse d'intervenir auprès des autorités tunisiennes afin que soient protégés les intérêts de nos compattiotes, et que soient respectés les principes posés par ce texte. Ainsi, le problème des propriétaires ayant vendu leur bien et souhaitant transférer le produit de la vente en France a-t-il été récemment réglé par la signature le 15 novembre 1993 d'un protocole spécial permettant le rapatriement des avoirs bloqués en Tunisie. Les accords immobiliers de 1934 et de 1989 auxquels il est également fait référence n'ont pas été prorogés, mais les droits nés de leur application sont préservés. Le ministère des affaires étrangères veille à une application juste et équitable de ces accords et ne ménage pas ses efforts afin que soient respectés les droits de nos compatriotes.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Assurance maladie maternité: généralités (cuisses - attitude à l'égard des sociétés d'exercice libéral)

12448. - 21 mars 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des praticiens officiant au sein des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) au regard des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, les décrets n° 92-741 du 29 juillet 1992, n° 92-833 du 24 août 1992 et n° 92-704 du 23 juillet 1992, prévoient expressément la possibilité pour des professionnels (auxiliaires médicaux, entre autres) d'exercet leur profession dans le cadre juridique d'une SELARL (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966). Or, dans l'attente d'une instruction ministérielle, certaines CPAM diffèrent la reconnaissance de ces SELARL (hors les sociétés civiles professionnelles). Force est de constater que cette position entraîne certaines incidences problématiques : requalification fiscale, etc. Il lui demande de bien vouloit lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour statuet en la matière.

Réponse. – La loi 11º 90-1258 du 31 décembre 1990 a en effet permis aux professionnels de santé d'exercer une activité libérale dans le cadre de sociétés commerciales, les sociétés d'exercice libéral. Ces sociétés peuvent se former depuis le 1º janvier 1992. Les décrets pris en application de la loi prévoient d'appliquer à ces sociétés et à leurs associés les conventions nationales proptes à chaque profession dans ses relations avec l'assurance maladie. Les SELARL peuvent donc fonctionner dans le cadte conventionnel de l'assurance maladie. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie sont confrontées à des difficultés pratiques pour appliquer une à une les dispositions des conventions nationales à ces sociétés en raison des spécificités de l'exercice des professionnels de santé en leut sein. Des solutions sont à l'étude entre les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et les otganismes d'assurance maladie.

Sécurité sociale (centre André-Léveillé - fonctionnement - Paris)

13066. - 11 avril 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mnie le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet mettant en cause le centre André-Léveillé, situé rue du Château-d'Eau à Paris, qui prépare les orientations des stagiaires victimes de handicap ou de la maladie en Ile-de-France. Cette structure spécifique d'orientation de la sécurité sociale est temise en cause. En effet, alors que depuis des années tout est fait pour masquer la possibilité qui est offerte aux personnes victimes de handicap ou de maladie de connaître le reclassement, le centre André-Léveillé continuait, lui, à orienter les assurés d'Île-de-France vers les centres de rééducation professionnelles pour travailleurs handicapés. Les signalements par les médecins-conseil des différentes CPAM d'Ile-de-France sont d'ores et déjà arrêtés. C'est-à-dire que presque plus de dossiers ne parviennent au centre André-Léveillé. Ce n'est donc pas une baisse tendancielle qui est à ciaindre, mais une baisse brutale des dossiers orientés dans les CRP. Au cœur d'une contradiction formation/ emploi/handicap, alors que l'on constate un taux croissant d'accidents du travail et donc de personnes ayant besoin de ces structures spécifiques, le parcours du combattant pour atteindre un stage va devenir insurmontable. Au cœur d'un marché de l'emploi agressé en permanence, les agents de ce centre font la démonstration qu'il est possible de permettre à des personnes qui se trouvent en rupture professionnelle et très, souvent, désinsérées socialement, de pouvoir retrouver un emploi suite à une formation qualifiante et diplômante et de retrouver toute leur place dans la société en toute dignité. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer le droit au reclassement professionnel qui passe par le maintien dans son activité actuelle du centre Ándré-Léveillé.

Réponse. - Pour des raisons historiques, le centre André-Léveillé géré par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris a conservé un rôle d'instruction des dossiers d'orientation et de reclassement professionnel des assurés sociaux d'Ile-de-France victimes d'un handicap ou d'une maladie pour le compte des commissions techniques d'orientation et de reclassement profes-sionnel (COTOREP) de cette région instaurées depuis la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Ce centre a donc exercé jusqu'à présent cette mission de façon dérogatoire au droit commun puisque celle-ci revient normalement aux équipes techniques constituées à l'intérieur des COTOREP en application de l'article D. 323-3-5 du code du travail. Ce faisant, la CPAM de Paris assurait cette mission à partir de son budget de gestion administrative, sans l'intervention de subvention ministérielle. Par décision de son conseil d'administration du 27 avril 1994, la CPAM a rétrocédé ce travail aux COTOREP qui auraient dû en avoir la charge, à l'exception de celui effectué à l'égard des assurés sociaux parisiens qu'elle continue d'assumer. La CPAM a ainsi tiré conséquence des conclusions du « rapport sur l'activité et le fonctionnement des COTOREP » de juin 1993, établi par M. Carcenac à la demande du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et du conseil supétieur du reclassement professionnel tendant à faire des COTOREP le pivot du dispositif de la rééducation professionnelle par l'intermédiaire de leur modernisation et le tenforcement de leuts moyens. En contrepartie, la CPAM a procédé à une restructuration de ses activités afin de promouvoir davantage la réinsertion des assurés parisiens en situation d'exclusion (outre les travailleurs handicapés, les jeunes, les chômeurs de longue durée, les allocataires du RMI. Quant aux membres du personnel touchés par la restructuration, ils se sont vu proposer dans leut ensemble une solution de reclassement au sein de la CPAM. Cette restructuration est également sans incidence pour les personnes handicapées d'Île-de-France dans la mesure où leurs dossiers sont désormals traités dans leur globalité par les COTOREP de leurs lieux de résidence respectifs et où elles continuent d'être orientées, en tant que de besoin, par ces structures vers les centres de rééducation professionnelle (CRP) de la région parisienne dont le réseau est parfaitement connu de ces mêmes COTOREP. En tout état de cause, la décision de la CPAM de l'aris ne constitue pas une remise en cause de la participation de l'assurance maladie au dispositif de rééducation professionnelle des personnes handicapées, celle-ci continuant de prendre en charge les frais de séjour dans les CRP.

Rapatriés (sécurité sociale = numéro d'immatriculation)

13411. - 25 avril 1994. - L'ensemble de la communauté des Français nés en Algérie portent aujourd'hui une immatriculation à la sécurité sociale sous le numéro 99, numéro réservé aux étrangers. Or, nés en Algérie avant l'indépendance, ces compatriotes ont pleinement la nationalité française et revendiquent donc un numéro d'immatriculation en conséquence. M. Eric Dubor demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle entend prendre pour répondre à cette demande.

Réponse. - Un certain nombre de personnes nées en Algérie avant l'indépendance contestent l'immatriculation à la sécurité sociale avec la composante 99, celle-ci étant selon eux réservée aux étrangers. Or, il convient de rappeler en premier lieu que les numéros d'immatriculation sont attribués par l'INSEE qui gère le répertoire national d'identification des personnes. Les organismes de sécurité sociale n'ont donc pas de numéros d'identification qui leur soient propres, ils sont simples utilisateurs d'un numéro attribué par l'INSEE, et n'ont pas compétence pour modifier les composantes de ce numéro. En second lieu, la composante 99 n'est pas réservée aux étratigers ; elle sert à identifier toutes les personnes nées dans un autre pays que la France, qu'elles soient ou non de nationalité française. Dans le cas particulier de l'Algérie, le code 99 suivi du code 352 qui identifie le pays de naissance, a donc été utilisé depuis 1964 pour toute personne née dans ce pays et immatriculée depuis cette date quelle que soit sa nationalité. Il est exact que pour les personnes qui étaient nées en Algérie avant 1964, le numéro d'immatriculation ne comportait pas la composante 99. Ces personnes immatriculées avant 1964 se voyaient attribuer par les services statistiques locaux un numéro dont le lieu de naissance était composé du département de naissance et de la commune de naissance (selon la codification en vigueur à l'époque). Cependant, à l'indépendance le répertoire détenu en Algérie n'a pu être sauvegardé, c'est pourquoi, à compter de cette date, l'INSEE a attribué aux personnes nées en Algérie avant ou après 1964 un nouveau numéro intégrant la composante 90 au fur et à mesure que les demandes d'identification se présentaient.

Fonction publique hospitalière (aides de pharmacie – carrière – accès au grade de préparateur en pharmacie

14079. - 9 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides de pharmacie. Le décret nº 89-613 du 1º septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospiralière prévoit dans ses dispositions transitoires que pour une période de cinq ans, les emplois de préparateurs en pharmacie peuvent être pourvus par examen professionnel ouvert dans chaque établissement aux agents en fonction dans les services de pharmacie à la date de publication du présent décret et justifiant du titre mentionné à l'article L. 582 du code de la santé publique (brevet pro-fessionnel). Or, par lettre circulaire ministérielle DH/FH3/Nº 1215 du 22 novembre 1993 relative à l'application du décret précité, il est précisé au 4º paragraphe de ce texte que, dans les services de pharmacie, peuvent se présenter aux examens professionnels, les agents faisant fonctions de préparateurs, contractuels, aides de pharmacie ayant plus de huit ans de fonctions dans cet emploi et justifiant du brevet professionnel de préparateur en pharmacie à cette date, Les conditions apparaissent contradictoires puisque le brevet professionnel de préparateur en pharmacie autorise l'accès direct au concours de préparateur en pharmacie, alors que le texte énoncé ci-dessus semble rédigé pour permettre aux aides de pharmacie n'ayant pas le brevet professionnel d'accéder au grade de préparateur en pharmacie à l'issue d'un examen professionnel. Il la reniercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. – L'article 44 du décret n° 89-613 du 1^{et} septembre 1989 prévoit que les emplois de préparateur en pharmacie peuvent être pourvus par examens professionnels à titre transitoire et pour une période de cinq ans, ouvetts dans chaque établissement, aux agents en fonctions dans les services de pharmacie, et justifiant du brevet professionnel de préparateur en pharmacie à la date de publication dudit décret. Une circulaire DH/8D/89 n° 320

du 16 janvier 1990 a précisé les motifs de cette disposition, ainsi que la nature des emplois visés par le décret, pour les différentes catégories de personnels médico-techniques. Ces examens ont été instaurés afin que les agents contractuels, les agents faisant fonction de préparateur en pharmacie et plus généralement tous les agents d'exécution de ces services puissent obtenir une titularisa-tion dans les corps correspondants, après vérification de leur niveau et de leur faculté à occuper l'emploi vacant. Elle indique également que les examens professionnels sont ouverts aux agents diplômés de titres équivalents aux diplômes permettant l'accès aux corps concernés, aux agents occupant des emplois d'aides techniques sans condition d'ancienneté et aux aides sous réserve de l'accomplissement d'une durée de fonctions au moins égale à huit ans dans cet emploi. En ce qui concerne l'accès au corps des préparateurs en pharmacie, le brevet professionnel est exigé, conformément à l'arricle L. 582 du code de la santé publique. Ces conditions ont été reprécisées dans la circulaire n° 1215 du 22 novembre 1993. Cependant, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la possession du brevet professionnel est nécessaire et suffisante pour accéder à l'exament professionnel de préparateur en pharmacie, les huit années d'ancienneté étant exigées uniquement pour les aides de laboratoire et les aides de radiologie. Cette précision a été apportée par une nouveile circulaire nº 794 du 4 jaillet 1994.

> Personnes âgées (soins et maintien à domicile – aides ménagères – financement – disparités)

14193. - 16 mai 1994. - M. Denis Jacquat interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités existant en matière de financement des services de maintien et soins à domicile des personnes âgées relevant du régime général. En effet, d'une part la très faible progression en volume de la prestation aide-ménagère, d'autre part, la forte progression des crédits affectés à la prestation garde à domicile. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'effectuer un récquilibrage entre ces deux prestations dans l'intérêt des personnes âgées et des familles confrontées à des difficultés de la vie quotidienne et qui souhaitent conserver le raême intervenant de façon continue dans le cadre d'un service unique, ce que ne permettent pas les conditions d'octroi de la participation financière liée à la garde à domicile.

Réponse. – Les crédits de la prestation de garde à domicile inscrits au budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour les personnes âgées (FNASSPA) en 1994 sont en augmentation de 33 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Ceux qui concernent l'aide ménagère correspondent à un accroissement de 2 p. 100 du volume horaire de cette prestation. Ces taux d'évolution sont en effet très différents. Il convient toutefois de souligner qu'ils portent sur des sommes qui ne sont pas du même ordre de grandeur. Les crédits inscrits au budget de 1994 au titre de l'aide ménagère sont un peu supérieurs à 2 milliards de francs, ceux de la garde à domicile sont de 240 millions de francs, soit un rapport de 8 à 1. Il n'est dès lors pas envisageable de procéder à un rééquilibrage par transfert de crédits de garde à domicile vers l'aide ménagère. En outre, en raison de la situation préoccupante des comptes du régime général d'assurance vieillesse, il ne paraît pas adapté de réviser les règles de progression des dépenses du FNASSPA et notamment de l'aide ménagère qui ont été déterminées dans un plan triennal 1993-1995 approuvé par le Gouvernement.

Handicapés (allocation compensatrice – paiement – changement de département de résidence)

14370. - 23 mai 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le suivi des aides financières attribuées aux handicapés en cas de changement de département de résidence. L'allocation aux adultes handicapés continue dans ce cas d'être versée. En revanche, il semble que le versement de l'allocation compensatrice soit plus difficile, car le nouveau département procède à une nouvel examen de la demande qui va au-delà des trois mois de versement provisoire de l'ancien département. Pour cette raison, il lui demande si le Gouvernement peut décider que le département d'accucil verse l'allocation compensatrice en attendant la décision définitive.

Réponse. - L'article 13 du décret nº 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes bandicapées en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice prévoit notamment que: « La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prend une décision en ce qui concerne: 6º le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel révise périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a ellemême fixé, soit à la demande de l'intéressé où à celle du préfet (du président du conseil général) ». Il résulte de ces dispositions que dans le cas où une personne handicapée transfère sa résidence dans un nouveau département, ce département doit, à compter de la date où l'intéressé y a acquis son domicile de secours conformément à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, prendre en charge les dépenses afférentes au versement de l'allocation compensatrice, dans les conditions fixées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et notamment jusqu'au terme déterminé par cette commission. Les règles relatives à l'acquisition et à la perte du domicile de secours fixées par les articles 193 et 194 du code précité définissent exclusivement les compétences financières des collectivités publiques d'aide sociale et ne peuvent avoir pour effet de permettre la suspension du versement d'une prestation régulièrement attribuée par l'autorité administrative compétente. Dans le cas de l'allocation compensatrice, le département d'accueil d'une personne handicapée doit assurer le paiement de cette prestation à la date où l'intéressé a acquis son domicile de secours. Le président du conseil général peut tourefois conformément au dernier alinéa de l'article 13 du décret du 31 décembre 1977 précité demander à la commission technique de procéder à une révision des droits à l'allocation compensatrice. La décision de la commission procédant éventuellement à une réduction du taux de l'allocation compensatrice ne revêt aucun caractère rétroactif. Elle prend effer à la date où la commission technique d'orientation et de reclassement pro-fessionnel a statué sur les nouveaux droits à l'allocataire à cette prestation d'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations et CSG – calcul – médecins conventionnés)

14601. - 23 mai 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la viile, sur la difficulté de combinaison de deux textes. En effet, les cotisations allocations familiales et CSG des travailleurs indépendants sont assises sur leurs revenus déclarés avant abattement AGA (associations de gestion agréées). Un texte fiscal dit que les médecins conventionnés groupe I qui viendraient à perdre les abattements AGA retrouveraient automatiquement la déduction des groupes II er III qui sont légèrement inférieurs aux abattements AGA. Ainsi donc un médecin conventionné groupe I qui perdrait les abattements AGA aurait finalement un revenu déclaré à l'URSSAF moins élevé qu'auparavant et serait en droit de demander un remboursement de trop-versé. Il lui demande donc de Sien vouloir indiquer si, dars un souci d'équité, il ne serait pas envisageable que les médecins conventionnés groupe I déclarent à l'URSSAF le régime qui est le plus favorable, c'est-à-dire le revenu moins les frais des groupes II et III.

Réponse. - Les cotisations personnelles d'allocations familiales et la CSG dues par les travailleurs indépendants sur le revenu de leur activité non salariée sont assises sur le revenu net de frais professionnels, tel qu'il est retenu pout le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déductions, abattements et exonérations propres au droit fiscal et mentionnés à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Les frais professionnels, quel que soit le mode de déduction applicable par le contribuable, notamment le régime particulier de détermination des frais professionnels applicables aux médecins conventionnés pratiquant les tarifs conventionnels, ne sont pas inclus dans l'assiette des cotisations et de la CSG. En revanche, l'abattement sur le bénéfice imposable pour adhésion à un centre ou une association de gestion agréés, propre au dtoit fiscal, n'est pas applicable à cette assiette sociale. Il n'apparaît nullement justifié d'autoriser la déduction de l'assiette sociale du montant le plus élevé de deux catégories de déductions (montant des frais professionnels ou abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé), d'autant que cet abattement est en partie cumu-

lable, pour les médecins conventionnés pratiquant les tarifs conventionnels avec les déductions des frais professionnels de certains groupes. Il n'apparaît pas davantage justifié d'admettre une option pour le montant le plus élevé en cas de remise en cause de l'abattement suite à un redressement fiscal, que le montant des frais professionnels déductibles du médecin (déduction des frais du groupe III et déduction complémentaire de 3 p. 100 des honoraires conventionnels) soit inférieur ou supérieur au montant de l'abattement remis en cause.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – accueil par des particuliers – perspectives)

14685. – 30 mai 1994. – M. Denis Jacquat artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les structures d'accueil familial et associatif mises en place en vertu de la loi du 10 juillet 1989. Dans ce domaine, peuvent être distinguées deux types de structures: les familles d'accueil sous réserve d'un agrément du Conseil général et les associations qui accueillent les enfants et adultes défavorisés. Or, malgré les nombreux besoins en matière d'accueil des personnes handicapées, il apparaît, selon le dernier rapport du médiateur de la République, que les structures associatives disposent demoyens financiers nettement insuffisants et que les familles sont souvent sujettes à des défauts d'agrément. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer la situation.

Répanse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à domicile de personnes handicapées ou âgées, suite aux conclusions d'un récent rapport du médiateur de la République. Un bilan de l'application de la loi au 30 avril 1992 dénombrait 2815 agréments et 2891 demandes d'instruction. Sur 4 458 personnes accueillies, on distinguait 2 736 personnes agées, dont 146 très dépendantes et 1 722 personnes handicapées. Les données par département ne sont pas disponibles. L'administration ne dispose pas de chiffres plus récents, difficiles à collationner, compre tenu du caractère décentralisé du dispositif. Conformément à l'esprit de la loi, les départements ont mis en place des politiques d'accueil diversifiées, plus ou moins favorables au développement de cette formule d'hébergement. La volonté du législateur a principalement consisté à offrir un cadre légal à cette activité d'accueil et à permettre son contrôle avec la préoccupation de protéger des publics fragiles. Compte tenu de cet objectif, on doit considérer que l'application de la loi est plutôt un succès, agréments et contrôles ayant été pratiqués de façon à régulariser les situations préexistantes. Quantitativement, il est vrai toutefois qu'on peut considérer que le nombre des demandes d'agrément présentées est faible, soit 5 700 de 1989 à 1992. On rappellera toutefois que l'accueil à domicile de personnes adultes étrangères à la famille n'est pas une tradition forte en France.

Handicapés (soins et maintien à domicile – politique et réglementation)

14699. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les aides en personnes apportées aux handicapés nécessiteraient des améliorations. En effet, les services existants sont insuffisamment dotés en personnel et leur structure ne permet pas de répondre aux situations particulières qui peuvent naître à savoir notamment: le retour à domicile des personnes handicapées venant d'un centre de soins ou de rééducation. A cet égard, il aimerait savoir si la mise en place d'équipes pluridisciplinaires composées par exemple d'assistants sociaux, de conseillers en économie sociale et d'ergothérapeutes, chargées d'assurer, dans toutes les situations, le suivi de la personne handicapée, l'évaluation de ses besoins et l'intervention à domicile, peut être envisagée en coordination avec les associations locales.

Réponse. – L'action en faveur du maintien ou du retour à domicile des petsonnes handicapées et âgées constitue un enjeu majeur de notre politique de protection sociale. Cette action reste encote largement à développer et appeile une coordination étroite de tous ceux qui, à quelque degré que ce soit, y sont intéressés. C'est à cette fin que le ministère des affaires sociales a décidé dans un passé récent d'élargir à sept sites l'expérimentation initialement menée sur trois sites par l'association l'remutam. L'expérimentation consiste à installer, sur chacun des sites choisis, une cellule d'insertion sociale dotée d'un simulateur d'appartement afin de déterminer l'ensemble des adaptations et aides techniques ou humaines nécessaires à la personne handicapée ou âgée pour rester ou pour retourner à son domicile. La cellule d'insertion sociale inclut un certain nombre de professionnels tels que le médecin de rééducation fonctionnelle, l'ergothérapeute, l'assistante sociale... qui se concertent pour élaborer une approche globale de la réinsertion de la personne handicapée, en s'appuyant notamment sur l'intervention des services d'auxiliaires de vie. Il est essentiel que cette expérimentation puisse être menée à bien et ses résultats évalués dans la mesure où elle propose des solutions qui évitent de recourir au placement institutionnel. Les pouvoirs publics ne peuvent donc qu'encourager ce type d'initiative qui suppose le partenariat technique et financier de l'Etat, des conseils généraux et des caisses d'assurance maladie et vieillesse en liaison avec les associations représentatives de intérêts des personnes concernées.

Handicapés (tierces personnes – statut)

14700. – 30 mai 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales. de la santé et de la ville, sur l'opportunité d'étudier la situation plus ou moins précaire des tierces personnes, membres de la famille, lors du décès ou en cas d'hospitalisation de longue durée de la personne handicapée.

Réponse. – L'honorable parlementaire soulève le problème posé par la situation plus ou moins précaire des tierces personnes, membres de la famille d'une personne handicapée, lors du décès ou d'une hospitalisation de longue durée de cette dernière. Le fait que les membres de l'entourage de la personne handicapée n'aient pas automatiquement le statut de salariés dès lors que la personne handicapée bénéficie de l'allocation compensartice pour tierce personne, expliquerait cette situation. On objectera que, si le statut de salarié offre des garanties à la tierce personne, il lui impose également certaines contraintes (déclaration des revenus, non-cumul avec d'autres ressources, corisations sociales), qui peuvent s'avérer dissuasives pour les intéressés, affecter les solidarités familiales naturelles et encourager, de facto, le placement en institution.

Handicapés (établissements – capacités d'accueil – enfants handicapés)

14953. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance des établissements pour enfants handicapés. En effet, centres d'action médico-sociale précoce ou en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile sont absents encore dans de nombreux départements, alors qu'ils constituent un véritable tremplin pour l'intégration des enfants. A cet égaid, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin, non seulement, de créer les services et structures nécessaires, mais également de permettre l'évolution des établissements existants.

Réponse. – L'honorable parlementaire estime insuffisantes à ce jour les structures d'accueil pour enfants handicapés et souligne l'effort à accomplir pour permettre l'évolution des établissements existants. Les plus récentes études statistiques tendent à montrer que les capacités d'accueil pour enfants et adolescents handicapés sont globalement suffisantes. Ainsi l'enquête ES 91 dénombre-telle un total de 2 745 structures qui accueillaient 216 719 enfants et adolescents handicapés au 1^{er} janvier 1992. A la lumière de cette enquête, on peut également observer les incidences de la volonté d'infléchissement exprimée réglementairement dans la réforme dite des « annexes XXIV », déjà amorcée depuis quelques années et qui se traduit par une stabilisation, voire une légère régression des places disponibles en établissements mais suttout une forte progression des places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSD). L'importante réforme engagée sur le secteur de l'éducation spéciale depuis quelques années vice précisément à permettre l'évolution des institutions et offrir des réponses adaptées au cas de chaque enfant. Un effort particulier d'accompagnement

financier de cette réforme a été engagé dans le cadre de redéploiements des enveloppes médoco-sociales par l'octroi, au plan régional et national, d'une enveloppe spécifique complémentaire. Cette enveloppe, au plan national, vise notamment un réajustement du dispositif institutionnel d'éducation spéciale, d'une part, en faveur des services d'éducation spéciale et de soins à domicile et d'autre part, en faveur du développement des capacités d'accueil pour ies enfants et adolescents les plus lourdement handicapés (polyhandicapés, autistes).

Assurance maladic maternité: prestations (frais de transport – ambulanciers privés – Deux-Sèvres)

15114. - 6 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des ambulanciers agréés et privés en matière de remboursement des frais kilométriques des transports sanitaires terrestres, exposée par les assurés sociaux. En effet, depuis peu, dans certains départements, il semble que la caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse que parriellement les kilomètres facturés par lesdites entreprises (facture imputée de l'ordre de 1 à 10 km) en invoquant comme kilométrage de référence celui indiqué par le 3615 Michelin, donné à titre d'information de mairie à mairie avec une probabilité d'erreur de 5 p. 100. Or, le remboursement devrait être conforme à l'esprit de l'article 16 du décret nº 88-678 du 6 mai 1988, soit l'article R 322.10.6 du code de la sécurité sociale, et repris intégralement dans l'article 9 fixant les conditions de la convention destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d'assurance maladie stipulant que « le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche ». Il lui demande si elle n'a pas l'intention de rappeler la législation en matière de remboursement et s'il ne pourrait plus être fait état par la CPAM, après correction en rouge des factures établies par ces entreprises, des informations données par le 3615 Michelin qui ne prend pas en considération les facteurs géographiques de la prise en charge et du lieu d'arrivée.

Réponse. – L'honorable parlementaire fait part du litige qui oppose les transporteurs sanitaires des Deux-Sèvres à la caisse primaire d'assurance maladie de ce département au sujet du remboursenient des frais de transport exposés par les assurés sociaux et, pius particulièrement, du calcul du kilométrage. Il existe dans le département des Deux-Sèvres un projet de convention locale, à conclure entre les organismes d'assurance maladie et les profession nels en application de l'article 20 de la convention-type relative à la dispense d'avance des frais de transports sanitaires terrestres, approuvée par arrêté ministériel du 17 novembre 1989. Dans le cadre de ce projet de convention locale, qui sera signée par les syndicats teconnus représentatifs par l'autorité administrative, le tableau des distances a été adapté de façon à ce que tant les professionnels que la caisse primaire disposent d'une base de référence commune pour la facturation du kilométrage. Cette procédure, prévue par l'article 15 de la convention-type, est conforme aux dispositions réglementaires. La signature d'un seul syndicat représentatif étant suffisante, certe clause locale pourra entrer en vigueur dès qu'elle sera approuvée par les organismes nationaux d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport - ambulanciers privés - Deux-Sèvres)

15229. – 6 juin 1994. – M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des ambulanciers agréés et privés en matière de remboursement des frais kilométriques des transports sanitaires terrestres, exposés par les assurés sociaux. En effet, depuis peu, dans le département des Deux-Sèvres, la caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse que partiellement les kilomètres facturés par lesdites entreprises (factures imputées de l'ordre de 1 à 10 km) en invoquant comme kilométrage de référence celui indiqué par le 3615 Michelin, donné à titre d'informetion de mairie à mairie, avec une probabilité d'erreur de 5 p. 100. Or, le remboursement devrait être conforme à l'esprit de l'article 1^{et} du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, soit l'article R 322.10.6 du code de la sécurité sociale et repris intégralement dans l'article 9 fixant les conditions de la convention destinée à organiser les rap-

ports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d'assurance maladie et stipulant: « Le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche ». Il lui demande si elle n'a pas l'intention de rappeier la législation en matière de remboursement et qu'il ne soit plus fait état par la CPAM, après correction en rouge des factures établies par ces entreprises, des informations données par le 3615 Michelin, qui ne prend pas en considération les facteurs géographiques de prise en charge et du lieu d'arrivée.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part du litige qui oppose les transporteurs sanitaires des Deux-Sèvres à la caisse primaire d'assurance maladie de ce département au sujet du remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et, plus particulièrement, du calcul du kilométrage. Il existe dans le département des Deux-Sèvres un projet de convention locale à conclure entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels en application de l'article 20 de la convention-type relative à la dispense d'avance des frais de transports sanitaires terrestres, approuvée par arrêté ministériel du 17 novembre 1989. Dans le cadre de ce projet de convention locale, qui sera signée par les syndicats reconnus représentatifs par l'autorité administrative, le tableau des distances a été adapté de façon à ce que tant les professionnels que la caisse primaire disposent d'une base de référence commune pour la facturation du kilométrage. Cette procédure, prévue par l'article 15 de la convention-type, est conforme aux dispositions réglementaires. La signature d'un seul syndicat représentatif étant suffisante, cette clause locale pourra entrer en vigueur dès qu'elle sera approuvée par les organismes nationaux d'assurance maladie.

> Handicapés (autistes – enfants – personnel spécialisé – formation professionnelle)

15384. – 13 juin 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de former les professionnels qui s'occupent de petsonnes autistes. Dans ce cadre, il existe d'ailleurs une référence européenne puisqu'un programme européen, financé par l'Union européenne, est chargé d'unifier la formation minimum des intervenants en ce domaine. Or compte tenu du degré de gravité de l'autisme, de la diversité des enfants victimes de ce handicap, des études plus nuancées en fonction de la gravité de l'atteinte et du désir des familles seraient plus appropriées. A cet égard, il souhaiterait connaître ses intentions.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est particulièrement sensible au douloureux problème posé par la prise en charge des personnes autistes. Le dépistage, l'information et le soutien des familles, l'accueil des enfants, adolescents et adultes autistes, et la formation des personnels constituent autant d'aspects de ce problème qu'il convient de prendre en considération. Si le développement des structures d'accueil pour enfants et adolescents autistes constitue depuis ces dernières années une priorité, traduite par l'affectation spécifique à ce titre d'une fraction de l'enveloppe médico-sociale, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a, par ailleurs, confié deux missions: l'une à l'inspection générale des affaires sociales sur l'état actuel de la prise en charge des enfants et adolescents autistes (dépistage, traitement, prise en charge précoce des jeunes enfants, l'information et la formation des professionnels, des familles et leur accompagnement); l'autre à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale (ANDEM) portant sur les méthodes de prise en charge des jeunes autistes. De plus, le ministre a chargé la direction de l'action rociale de conduire une réflexion sur la prise en charge des adultes autistes. Les résultats de la mission de l'IGAS et celle de l'ANDEM devraient être connus début novembre prochain.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - perspectives)

15554. – 20 juin 1994. – M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la situation des personnes handicapées physiques à la suite d'un accident, et qui ne peuvent plus exercez l'activité profes-

sionnelle effectuée auparavant. Il souhaiterait savoir si, au-delà des difficultés pratiques d'insertion professionnelle et des solutions qui peuvent être apportées, en matière notamment d'accessibilité, il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions afin d'informer l'opinion publique sur les handicaps, les conséquences qu'ils entraînent, les aptitudes qu'ils préservent on même qu'ils créent, cela afin d'une meilleure connaissance et reconnaissance des personnes handicapées. La mise en place d'une telle campagne permettrait de briser la barrière de la différence, à l'origine bien souvent des blocages en matière d'insertion professionnelle.

Réponse. - Divers services d'information fonctionnent à l'heure actuelle, qui ont été mis en place à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles, en vue de saire connaître toutes les possibilités qui leur sont offertes à ce jour de développer leur capacité d'autonomie et d'accéder ainsi à une meilleure insersion sociale. Parmi les sources d'information disponibles figurent un certain nombre d'associations qui œuvrent au plan national en faveur des personnes handicapées et qui sont représentées dans la majorité des régions et des départements. Grâce à l'audience dont elles disposent, ces associations s'efforcent également de sensibiliser le grand pubile aux difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans leur vie quotidienne et professionnelle, à l'occasion de campagnes nationales qui insistent sur la nécessité de respecter la dignité des personnes handicapées. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs soutenu activement l'action de ces associations en leur attribuant dans le passé le label de grande cause nationale.

Handicapés (établissements - politique et réglementation)

15556. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si des dispositions peuvent être envisagées pour humaniser les structures destinées aux personnes handicapées. A cet égard, il propose que des enquêtes soient effectuées dans tous les établissements d'accueil afin de connaître les opinions positives ou négatives des personnes handicapées sur leurs conditions de vie. Les résultats permettraient de dégager les différents points forts et donc de distinguer ceux à améliorer et ceux qu'il est nécessaire de prendre en compte. Il la remercie de lui faire connaître son avis sur ce point.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations constantes du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Elle anime depuis vingt ans la politique suivie par les pouvoirs publics afin d'apporter les réporses qui s'imposent, quantitativement et qualitativement, à ce problème. Divers moyens de connaissance ont été mis en œuvre. Parmi les principaux: l'élaboration des schémas départementaux ou régionaux pour la programmation des équipements pour enfants et adultes handicapés, à l'occasion de la réforme du secteur de l'éducation spéciale et de la mise en œuvre de deux programmes pluriannuels de création de places dans les centres d'aide par le travail et dans les maisons d'accueil spécialisé; l'enquête engagée de façon quadriennale par le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI), qui porte sur l'ensemble des établissements pour enfants et adultes handicapés, sous le triple éclairage de la clientèle, de l'activité et des personnels. Enfin, on rappellera que la mise en œuvre des conseils d'établissement a justement pour objet de prendre en considération les préoccupations des usagers.

Handicapés (soins et maintien à domicile – coût)

15560. – 20 juin 1994. – M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible de mener une étude visant à analyser comparativement les coûts engendrés par le maintien à domicile et l'hébergement des personnes handicapées.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire est tout à fait pertinente. Bien qu'il n'existe pas d'étude générale técente à ce propos, des monographies sont disponibles sur le sujet. Néanmoins, une telle étude nécessite, outre des précautions méthodologiques importantes, de puissants moyen: tant humains que matériels. Cependant, les informations dont dispose le minis-

tère des affaires sociales, de la santé et de la ville à ce sujet ne permettent pas d'affirmer avec certitude que l'une des deux formules est moins onereuse. C'est pourquoi la politique d'accueil des personnes handicapées n'oppose pas le domicile à l'institution, mais cherche à mettre en place toutes les complémentarités possibles.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – structures régionales spécialisées – création)

15561. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention cle Mme le sninistre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessiré de mettre en place des structures régionales par type de handicap et de favoriser les réalisations pilotes, tout en étant prudent quant aux excès de la decentralisation qui peuvent être à l'origine d'insuffisances en matière de coordination et de concertation. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : afin de tenir compte notamment des problèmes d'accès aux établissements pour les personnes handicapées, l'échelon déparremental paraît approprié. Néanmoins, selon le degré de gravité du handicap et le nombre de personnes concernées, un regroupement des moyens au plan régional peut s'avérer judicieux. Soucieux de ne pas écarter cette possibilité de solution, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, a incité les services déconcentrés à élaborer des schémas régionaux d'équipement en faveur des adultes lourdement handicapés. Ces documents permettent de proposer l'implantation des structures ainsi que leur desserte en tenant compte au plus juste des bosoins des usagers. Enfin, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, un dialogue s'est instauré entre les administrations d'Etat et l'association des présidents des conseils généraux afin d'examiner les meilleures solutions qu'il est possible d'apporter à cette question.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – handicaps physique et mental – dispositifs spécifiques)

15567. – 20 juin 1994. – M. Denis Jacquat attite l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la distinction qui doit être faite entre les solutions qui peuvent être apportées aux personnes atteintes d'un handicap physique et celles atteintes d'un handicap mental. En effet, à titre d'exemple une politique privilégiant le maintien à domicile, si elle est particulièrement adaptée aux personnes handicapées physiques, ne l'est pas nécessairement pour les personnes handicapées mentales, car dans ce dernier cas, il s'agit en pratique d'un maintien dans la famille. Aussi, considère-t-il que différentes réponses doivent être apportées, selon le type de handicap. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – handicaps physique et mental – dispositifs spécifiques)

15568. – 20 juin 1994. – M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne serait pas epportun d'apporter des améliorations à la loi de février 1975 relative au handicap au sein de son article 1°, quant à la définition des spécificités des handicaps, notamment en matière d'éducation spécialisée. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens, ceci permettrait de préserver le concept d'éducation spéciale qui n'existe nulle part ailleurs en Europe.

Réponse. – La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées distingue trois catégories de handicaps: handicaps moteurs, sensoriels et mentaux. Le législateur n'a cependant pas souhaité donner une définition restrictive des handicaps, les principes, les droits, les avantages et les moyens prévus par cette loi, toujours d'actualité, devant s'appliquer à l'ensemble des personnes handicapées. C'est pourquoi des réponses souples et adaptées au cas de chaque personne doivent être trouvées. C'est notamment l'objet de la réforme profonde engagée

depuis quelques années sur le secteur de l'éducation spéciale. Par ailleurs, le maintien à domicile des enfants et des adultes est une priorité des pouvoirs publics; il ne s'oppose pas, bien évidemment, à une prise en charge institutionnelle pour les personnes qui en ont besoin. Dans ce cas, des retours temporaires dans le milieu familial sont toujours possibles.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – aides techniques – perspectives)

15835. – 27 juin 1994. – M. Denis Jacquat artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les initiatives mises en place afin d'améliorer l'information et l'attriburion des aides techniques pour les personnes handicapées. Ainsi, suite au rapport Teulade, un projet d'expérimentation, sur plusieurs départements, de prescription et de prise en charge des aides techniques à partir d'un crédit individualisé, a été établi. Par ailleurs, ont été mis sur pied certains centres d'information et d'essais, de centres d'appareillage, d'équipes d'inserti 1, des interventions de médecins ou d'ergothérapeutes, jusqu'au domicile si nécessaire, afin de définir les aides techniques indispensables. Or, il y aurair un manque de coordination de ces différentes initiatives. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'y remédier, les résultats ne pourraient en être que plus probants.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – aides techniques – perspectives)

15836. – 27 juin 1994. – M. Denis Jacquae attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque d'informations des personnes handicapées au sujet des possibilités de prise en charge des aides techniques. Bien que quelques centres d'information et d'essait tenent d'y remédier, les difficultés financières auxquelles ils sont confrontés les empêchent d'accomplir convenablement leurs missions. A cet égard, il sothaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de développer l'information des personnes handicapées sur ce point.

Handicapès (politique à l'égard des handicapés - aides techniques perspectives)

15838. – 27 juin 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées qui, après un séjour en établissement, retournent à leur domicile. En effet, très souvent, ce passage est effectué sans aucune préparation de la personne concernée. Aussi demande-t-il s'il ne setait pas opportun d'inciter les collectivités locales à s'intéresser à ce problème et à soutenir les équipes chatgées d'aider et d'accompagner les personnes handicapées de retour chez elles, ou les accueils de jour ayant pour mission de briser l'isolement dans lequel elles se retrouvent très souvent en les intégrant à la vie sociale.

Réponse. - L'action en faveur du maintien ou du retour à domicile des personnes handicapées et âgées constitue un enjeu majeur de notre politique de protection sociale. Cette action reste encore largement à développer et appelle une coordination étroite de tous ceux qui, à quelque degré que ce soit, y sont intéressés. C'est à cette fin que le ministère des affaires sociales a décidé dans un passé récent d'élargir à sept sites l'expérimentation initialement menée sur trois sites par l'association PREMUTAM. L'expérimentation consiste à installer, sur chacun des sites choisis, une cellule d'insertion sociale dotée d'un simulateur d'appartement asin de déterminer l'ensemble des adaptations et aides techniques ou humaines nécessaires à la personne handicapée ou âgée pour rester ou pour retourner à son domicile. La cellule d'insertion sociale inclut un certain nombre de professionnels tels que le médecin de tééducation fonctionnelle, l'ergothérapeute, l'assistante sociale... qui se concertent pour élaborer une approche globale de la réinsertion de la personne handicapée, en s'appuyant notamment sur l'intervention des services d'auxiliaires de vie. Il est essentiel que cette expérimentation puisse être menée à bien et ses résultats évalués dans la mesure où elle propose des solutions qui évitent de recourir au placement institutionnel. Les pouvoirs puvblics ne peuvent donc qu'encourager ce type d'initiative qui suppose le partenariat technique et financier de l'Etat, des conseils généraux et des caisses d'assurance-maladie et vicillesse en liaison avec les associations représentatives des intérêts des personnes concernées. Enfin, le ministère des affaires sociales soutient activement – et notamment financièrement – la constitution au plan national d'un réseau des centres d'information et de conseil sur les aides techniques.

Handicapés
(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie fenctionnement - financement)

15839. – 27 juin 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les services d'auxiliaires de vie. En effet, alors que la prestation assurée est de même nature que celle de la tierce personne embauchée par la personne handicapée, seule cette dernière formule perinet de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales. Or, eu égard à l'insuffisance des postes et des services d'auxiliaires de vie, il serait souhaitable que cet avantage services d'auxiliaires de vie, il serait souhaitable que cet avantage resoit également étendu. Ainsi, il pourrait être procédé à une réduction du coût horaire et à une augmentation du nombre d'heures, ce qui permettrait, au moiss dans un premier temps, de satisfaire un certain nombre de demandes en attente. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique quelle est sa possion.

Réponse. – L'honorable parlementaire regrette que les services d'auxiliaires de vie ne puissent bénéficier de l'exonération de cotisation patronale, comme dans le cas des tierces personnes embauchées par les personnes handicapées. On rappellera qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, d'une part, et de la circulaire n° 93/27 du 15 mars 1993 relative aux conditions d'application des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale, d'autre part, les associations gestionnaires d'un service d'auxiliaires de vie, habilitées au titre de l'aide sociale ou conventionnées avec des organismes de sécurité sociale, peuvent prétendre à un abattement de cotisations patronales de sécurité sociale de 30 p. 100. Ces dispositions permettent un allègement notable du budget de fonctionnement des organismes gestionnaires d'auxiliaires de vie.

Institutions sociales et médico-sociales (CAT et CHRS - sinancement)

15968. - 27 juin 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'URIOPSS d'Ile-de-France (Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux) à propos de l'évolution des crédits d'aide sociale de l'Etat et de la téglementation budgétaire de ses structures (CHRS et CAT). Cet organisme fait valoir que la fonction principale d'hébergement et de réinsertion des CHRS n'est plus suffisamment assurée par les crédits d'Etat. Il fait remarquer les conséquences négatives de la participation des usagers telle qu'elle a été redéfinie par la circulaire nº 91-19 du 14 mai 1991, qui prive ceux-ci d'une part importante de leurs ressources, ampute la dotation globale des CHRS, sans pour autant alimenter un fonds facilitant leur insertion dans la vie sociale. Il insiste également sur l'insuffisance des crédits consacrés à la fonction sociale des CAT. Cette situation condamne ces établissements à une démarche de productivité et donc de sélection des travailleurs handicapés en faisant supporter de plus en plus de charges au budget commercial. Enfin l'URIOPSS rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1993 oblige à réformer les règles de tarification des CAT et qu'il paraît difficile de faire approuver un budget commercial en même temps qu'un budget social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les remarques qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés de mener à bien l'inscrition des adultes handicapés et des personnes en difficulté.

Réponse. – Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 millions de francs de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de

l'année. Par ailleurs, le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion setont mis en place cette année. En outre, une enveloppe supplémentaite de 25 millions de trancs a été allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe cet hiver dernier. Cette somme a permis à certains d'entre-cux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et leur permettra d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet, primotdial compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission. C'est pourquoi, il ne devrait y avoit aucun licenciement, ni à fortiori aucune sermeture de centre pout des seules raisons d'insuffisance budgétaire. Enfin, dans la perspective de la préparation du budget de l'année 1995, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a indiqué, à plusieurs reprises, que la priorité serait donnée aux mesures destinées à assurer le fonctionnement du CHRS. S'agissant plus particulièrement des CAT, le Conseil d'Etat a annulé, par décision du 25 janvier 1993, les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations, sollici-tées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un avant-projet de loi et un projet de décret d'application, restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants, a été préparé par le ministète et sera intégré au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera proposé au Parlement dans sa session d'automne. Dans l'immédiat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueut et compte tenu des conclusions de Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établisse-

Handicapés (soins et maintien à domicile - politique et réglementation) .

16148. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'engager, en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, une concertation nationale afin de clarifier le rôle des différents acteuts en présence, à savoir : les représentants des ministètes, des collectivités locales, des organismes sociaux, des organismes gérant des services et des usagets. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ce point.

Handicapés (soins et maintien à domicile - politique et réglementation)

16149. – 4 juillet 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le besoin d'instaurer une coordination départementaie de l'ensemble des iniriatives existant en matière de maintien à domicile. Un tel dispositif permettrait, sous réserve au préalable d'une clarification des rôles de tous les acteurs concernés, la suppression des cloisonnements et des chevauchements des actions et éviterait lettrs morcellements et leurs dispetsions. A cet égard, il la temercie de lui faire connaître ses intentions.

Réponse. – La responsabilité des diverses collectivités ou organismes publics en matière de maintien à domicile des personnes handicapées constitue l'objet d'un débat soutenu entre l'Etat et les représentants des conseils généraux. Au-delà, c'est la question d'ensemble du partage des compétences entre l'Etat et les départements sur le secteur du handicap qui se trouve posée, question déjà soulevée à l'occasion de divers et récents rapports. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a-t-il Etat, ministre de réunir, au cours de l'année 1994, un groupe de travail rassemblant des représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux et des administrations d'Etat, en vue d'examiner cette question. Ce dialogue instauré entre l'Etat et l'APCG a permis d'engager collectivément sur chaque thème une analyse critique pour une approche homogène des compétences.

Parallèlement à cette réflexion, le ministère des affaires sociales a engagé certaines actions concrètes en faveur du maintien ou du retout à domicile des personnes handicapées et âgées, enjeu majour de notre politique de protection sociale qui reste encore largement à développer et appelle une coordination étroite de tous ceux qui, à quelque degré que ce soit, y sont intéressés. Ainsi doit-on signaler l'élargissement à sept sites de l'expérimentation initialement menée sur trois sites par l'association l'REMUTAM. Cette expérimentation consiste à installer, sur chacun des sites choisis, une cellule d'insertion sociale composée de tous les professionnels compétents et dotée d'un simulateur d'appartement afin de déterminer l'ensemble des adaptations et aides techniques ou humaines nécessaires à la personne handicapée ou âgée pour rester ou pour retourner à son domicile. Il est essentiel que cette expérimentation puisse être menée à bien et ses résultats évaluée dans la mesure où elle propose des solutions qui évitent de recourir au placement institutionnel. Les pouvoits publics ne peuvent donc qu'encourager ce type d'initiative qui suppose le partenariat technique et financier de l'Etat, des conseils généraux et des caisses d'assurancemaladie et vieillesse en liaison avec les associations représentatives des intérêts des personnes concernées. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales soutient activement - et notamment financièrement - la constitution au plan national d'un réseau des centres d'information et de conseil sur les aides techniques.

Handicapés (COTOREP – fonctionnement)

16151. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement de la Cotorep. En effet, alors que les textes imposent l'accord de la petsonne handicapée, l'évaluation de ses besoins et de ses capacités est arrêtée en son absence et sans recouts aux autres éventuelles sources d'informations telles que le dossier d'hôpital ou du médecin du travail. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin que la personne concernée soit, comme il est prévu, effectivement consultée sur son état, ce qui est tout à fait légitime.

Handicapés (COTOREP – fonctionnement)

16154. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'accueil téléphonique des Cotorcp. En effet, très souvent un engorgement des réseaux est constaté, à un tel point qu'il peut être impossible d'accéder aux lignes. A cet égard, il souhaiterait savoit s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions afin que les personnels chargés de l'information soit assez nombreux pour répondre aux multiples demandes.

Handicapés (COTOREP – fonctionnement)

16155. – 4 juillet 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mine le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de moyens des Cotorep pour suivre convenablement les dossiers. En effet, en raison de l'insuffisance en personnel et en équipement informatique, les personnels sont débordés et ne peuvent apporter aux personnes concernées l'information sur les suites téservées à leurs demandes. A cet égard, il souhaiterait savoit s'il entre dans ses intentions d'améliorer le système d'information des COTOREP.

Réponse. - Les difficultés de fonctionnement rencontrées par les commissions techniques d'orientation et de teclassement professionnel signalées par l'honotable parlementaire (manque de moyens des COTOREP, difficultés de l'accueil téléphonique, information insuffisante de l'usaget) sont dues, pour l'essentiel, à l'accroissement important du nombre de demandes adressées aux commissions en dix ans. En elfet, elles ont étudié près de six millions de dossiers de 1981 à 1991, soit une augmentation de 45,5 p. 100 du nombre de dossiers annuellement examinés sur cette période, passant de 474 132 à 690 553. L'inspection générale des affaires sociales a remis, à la demande du gouvernement, en juin 1993, un tapport sur l'activité et le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qui mettait notamment en lumiète l'allongement significatif des délais de décision. Ce document insiste sur la nécessité de

parvenir à une diminution sensible des délais moyens de traitement des demandes. C'est pourquoi il a été décidé d'en mettre en œuvre les principales recommandations à travers la circulaire d'orientation nº 94-30 du 1° août 1994 relative à la modernisation des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sous le timbre conjoint du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de conforter les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dans leur mission principale de production de décisions, et dans leurs deux fonctions d'appui, que sont, d'une part, l'accueil et l'information de l'usager et, d'autre part, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle. La première de ces deux fonctions tend à améliorer l'information délivrée aux usagers pour permettre la diminution des demandes mal formulées ou injustifiées qui retardent l'équipe technique. Ceci se formalise par la réorganisation de l'accueil téléphonique, la création d'un pôle d'accueil et d'assistance à la formulation de la demande et par la diffusion de supports de l'information our les droits et les démarches, sous la forme des fiches FOCALES, d'ores et déjà disponibles auprès des COTOREP. L'effort de simplification et de modernisation des COTOREP a été prolongé par la rédaction d'un formulaire unique ectualisé permettant à l'usager de micux formuler sa demande et à la commission technique d'orientation et de reclasse-ment professionnel de procéder à l'informatisation des dossiers, ce qui devrait également concourir à un abaissement significatif des délais d'instruction. Pour faciliter la seconde fonction d'appui, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont invitées à renforcer leur collaboration avec les autres partenaires de l'insertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, un plan de soutien des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel en difficulté a été mis en œuvre par l'octroi de crédits de vacation supplémentaires, dans le but de résorbei les délais d'instruction. De même, la poursuite du plan national d'informatisation permettra de rationaliser la gestion des flux des dossiers nouveaux et de simplifier l'ensemble des traitements administratifs d'une demande, ce qui devrait participer à la réduction significative des délais. Enfin, la modernisation de l'organisation et du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel repose sur le renforcement de la collaboration entre les responsables des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi les nouvelles règles de gestion ont été clarifiées, reposant sur le principe de l'unité des instances de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et celui de la création d'un socle permanent de l'équipe technique, associé au secrétariat et à la commission. Par ailleurs, l'efficacité accrue des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dépend, pour une part importante, de l'implication et de la qualification des personnels. Aussi les actions de formation en direction de ces personnels sont-elles, d'otes et déjà, et seront-elles encore, multipliées. Ainsi, la mise en œuvre du nouveau barème du handicap s'est accompagnée d'une formation dispensée aux médecins. Ce nouvel outil, à la disposition de l'équipe technique, devrait permettre d'améliorer l'évaluation des besoins et capacités de la personne handicapée pour limiter les erreurs d'orientation et renforcer la cohérence des décisions rendues par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sur le plan national.

Handicapés (établissements – capacités d'accueil)

16480. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des personnes gravement handicapées vivant à domicile de voir survenir certains événements tels que les absences inopinées, les maladies ou les périodes de congé de leur tierce personne. A cet égard, il serait nécessaire de prévoir, en cas de besoin, des solutions alternatives, car les structures d'accueil temporaires sont actuellement pratiquement inexistantes, à un tel point que l'hôpital est parfois utilisé à ce titre, alors qu'il est particulièrement coûteux. En conséquence, il souhaiterait savoir si une réflexion peut être engagée afin de trouver un moyen de financement permettant aux établissements de prévoir des places d'accueil temporaire, le mode de calcul du prix de journée, tel qu'il est fixé aujourd'hui, ne le permettant pas.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'article 2 du décret nº 78-1211 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les maisons d'accueil spécialisées peuvent être autorisées à recevoir en accueil temporaire des personnes lour-dement handicapées. La circulaire nº 62-AS du 28 décembre 1978 a pu ainsi préciser que les modalités d'accueil autre que l'accueil durable pouvaient atteindre globalement 10 p. 100 de la capacité totale. En outre, de plus en plus de foyers de vie ou foyers expérimentaux à double tarification organisent désormais des possibilirés d'accueil d'urgence ou d'accueil temporaire, destinées à répondre à de telles situations. Ces modes d'accueil, dès lors qu'ils sont prévus par l'arrêté de création, font l'objet, en règle générale, d'une tarification spécifique et adaptée. Le Gouvernement attache une grande importance à ce qu'il soit répondu de façon satisfaisante aux besoins des adultes lourdement handicapés, et entend donc favoriser toute initiative dans ce sens.

DOM (Martinique: hôpitaux et cliniques -CHRU de Fort-de-France - fenctionnement rapport de l'IGAS - élaboration)

16584. - 11 juillet 1994. - M. Camille Darsières rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'en juin 1992, une grève très dure a paralysé le CHRU de Fort-de-France (Martinique), le personnel para-médical estimant les conditions de travail et de soins insupportables; le mouvement de contestation, qui s'est étendu à d'autres établissements hospitaliers, même s'il est apparu à certains par trop agressif, a été compris par toutes les composantes de l'hôpital, toutes ayant, en effet, vainement tiré la sonnette d'alarme depuis plusieurs années; toutes ont sollicité la venue d'une mission d'inspection qui se rende compte sur place de l'état de détérioration des équipements de l'hôpital, du manque de personnel, de l'insuffisance de couverture médicale en certains services ; toutes espéraient qu'en concertation avec les administrateurs, les cadres, les effectifs médicaux et paramédicaux, les moyens de remettre l'institution à niveau seraient analysés et discutés, et ce aurant pour le CHRU que pour l'ensemble des établissements hospitaliers de l'île. Un mission est venue, de deux inspecteurs, a travaillé unilatérale-ment, visitant, seule, les services de son choix, puis a regagné le ministère en novembre 1992; l'un des inspecteurs, celui des deux qui ctait médecin, atteint presque aussitôt d'un mal lui ayant ôté toute possibilité de communiquer est décédé, mais l'autre a rédigé un document, invoqué dans des correspondances de la tutelle, qui, à force de réclamation, a été remis à la direction, le 18 février 1994; ce document, en dépit de son élaboration unilatérale, non contradictoire, son unique auteur n'ayant jamais sollicité des cadres hospitaliers ni observations ni explications, est néanmoins diffusé par le ministère de la santé, sous l'intitulé « rapport annuel 1993 de l'IGAS »; il n'existe pas de précédent d'un rapport de l'IGAS clôturé sans consultation des responsables hospitaliersconcernés, voire diffusé et archivé, véhiculant des assertions, ici ou là, faussées parce que reposant sur des éléments ou des inter-prétarions inexacts; c'est pourquoi il lui est demandé les disposi-tions qu'elle compte prendre pour faire sortir de la circulation et de toutes archives un rapport élaboré dans des conditions aussi peu conformes aux usages et au principe contradictoire, et les mesures qu'elle se propose d'arrêter pour qu'en lieu et place de ce document informe, soit élaboré un autre rapport dans les règles

Réponse. – En 1992, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a effectué une mission en Martinique, à l'issue de laquelle elle a rédigé un rapport sur la situation des établissements sanitaires en Martinique, référence SA 12 n° 93005. Ce rapport, établi sur instructions du ministre de la santé et de l'action humanitaire, rend compte de l'examen d'ensemble du système hospitalier du département et non d'un contrôle du CHRU de Fort-de-France. Les deux inspecteurs qui ont séjournés sur place en octobre 1992 ont mené leurs investigations auprès de cinq établissements esanté: outre le CHRU, les centres hospitaliers généraux du Lamentin et de Trinité, le centre hospitalier spécialisé de Colson et l'hôpital local du Lorrain. Le mission s'est entretenue avec les responsables des établissements ainsi qu'avec les acteurs du secteur sanitaire en Martinique. Au CHRU, elle a rencontré le président du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement, le directeur général adjoint et l'équipe de direction, ainsi que le

t

président de la commission médicale d'établissement. L'IGAS a établi son rapport sous forme non contradictoire. Aux termes de l'arrêté du 30 octobre 1992 portant organisation de l'inspection générale des affaites sociales, visant le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut patticulier du corps de l'inspection générale des affaites sociales, seuls les rapports de contrôle d'un organisme, d'un service ou d'une institution sont établis sous lo forme contradictoire. Le rapport sur le CHRU n'est pas un rapport de contrôle, mais un rapport d'information du ministre, et n'avait donc pas à être soumis à la procédure contradictoire. De même, l'IGAS présente chaque année au Parlement et au Gouvernement un rapport dont les thèmes particuliers sont arrêtés par les ministres concernés sur proposition du chef de service.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations - armée militaires retraités exerçant une activité professionnelle)

16766. – 18 juillet 1994. – M. Gérard Cherpion rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, instituait une cotisation assise sur les avantages de la retraite. Cette cotisation était due en tout état de cause, même si l'assuré dépendait d'un autre régime de sécurité sociale. Ainsi, de très nombreux concitoyens qui, après une carrière militaire active, ont dû néanmoins poutsuivre une activité professionnelle leur assurant un complément indispensable à leur retraite militaire font, depuis le début de l'année 1980, l'objet d'un double prélèvement sur leurs revenus. Les effets induits de cette loi tendant à désavantager très particulièrement nos concitoyens retraités militaires s'étant retrouvés dans l'obligation de faire face à leurs obligations familiales par une poursuite de carrière dans le civil, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le texte cité en téférence en conséquence.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé la cotisation d'assurance maladie. Cette loi a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle donne lieu au versement de cotisation au tégime d'assurance maladie dont relève ou a relevé cette activité, quel que soit par ailleurs le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. De ce fait, la pension d'une personne exerçant par ailleurs une activité donne lieu au versement de la cotisation d'assurance maladie au régime qui verse cette pension, même si cette personne perçoit ses piestations d'assurance maladie d'un autre régime. Cette généralisation permet d'obtenir un effort contributif proportionnel aux revenus de l'intéressé. Elle assure ainsi une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie des petsonnes qui perçoivent un revenu et de celles qui en perçoivent plusieurs. Il n'est pas envisagé de revenit sur ces dispositions.

Sécurité sociale (cotisutions – part patronale – paiement – salariés de la métallurgie en arrêt maladie)

16802. - 18 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salatiés de la métallurgie en arrêt maladie. Ceux-ci perçoivent leurs indemnités, sur la base de salaire net, comme le mentionne la convention collective. Ces indemnités n'étant pas assujertisables aux cotisations sociales, ce qui se justifie pleinement, les garanties en matière de salaite inditect ne leur sont pas garanties, comme les points de retraite par exemple. Lorsque l'employeur perçoit les indemnités versées par la sécurité sociale, il perçoit du même coup l'équivalent des cotisations sociales, qu'il aurait dû versées, si le salarié avair été en activité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendte pour que les cotisations sociales patronales soient effectivement versées, dans cette situation, à la sécurité sociale. Ce ne serait que justice et, de plus, nécessaire, au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale vient de faire connaître l'ampleur du déficit envisagé pour 1994.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 323-11, paragraphe 3, du code de la sécutité sociale, lotsque le salaire est maintenu en totalité au salarié en congé maladie, l'employeur est l

subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par le régime général. Le versement de telles indemnités, qui ne sont effectivement pas assujetties à la CSG et aux cotisations de sécurité sociale en vertu des articles L. 136-2 et L. 242-1 du code précité, n'inclut jamais les cotisations sociales patronales. En effet, le gain journalier seivant de base au calcul des indemnités journalières est déterminé en fonction des dernières paies ou des dernières gains antérieurs à la date de l'interruption de travail, donc sur le seul montant brut de la rémunération.

Etrangers (ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)

16817. - 18 juillet 1994. - M. Daniel Picotin demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les restrictions aux droits sociaux des réfugiés originaires des Etats issus de l'ex-Yougoslavie à le lumière du fait nouveau suivant : le cadre diplomatique imposé récemment pour le règlement du conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine, suite aux décisions du Conseil de sécurité, entérine les déplacements de population survenus dans l'ensemble des Etats mentionnés, en particulier ceux tésultant de la pratique dite du « nettoyage ethnique ». Considérant que nombre de ces réfugiés ne sont munis que d'une « autorisation provisoire de séjour », assortie d'une autorisation provisoire de travail en vertu du télex SP nº 92-78 du 14 septembre 1992 et de la circulaire nº 68 du 5 mars 1993 du ministère de la santé, des affaires sociales et de la ville, que le regroupement familial n'est pratiqué qu'à titre dérogatoire, que des demandes de regroupement sur place émanant des exilés (en France) ont suscité de l'administration des invitations à quitter le territoire, que le regroupement des collatéraux n'est accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel, que cependant des aides au logement et à la protection sociale ont été assurées par l'Etat si ces réfugiés travaillaient ou disposaient d'une autorisation provisoire de séjout de six mois renouvelable, ne serait-il pas urgent de renforcer les aides mentionnées - et notamment en alignant leur statut sur celui des réfugiés statutaires - et de suspendre celles des mesures administratives qui portent atteinte aux chances d'insertion de ces per-

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en téponse à la situation de guerre qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie, et dans la perspective d'un retout lorsque le contexte le permettrait, que la France, en accord avec le HCR, a accordé aux ressortissants originaires des zones de comhat une protection temporaire autorisant un droit au séjoui provisoire associi de droits sociaux destinés à faciliter les conditions de vie des intéressés. Les droits sociaux ont été clargis aux droits aux allocations familiales et à l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'à l'accès au marché du travail sous certaines conditions. Ce dispositif d'accueil exceptionnel sera reconduit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Il convient de rappeler par ailleurs que les ressortissants d'ex-Yougoslavie qui le souhaitent peuvent solliciter le statut de réfugié auprès de l'Office français de protection de réfugiés et aparties. La plupart des 1 000 personnes accueillies dans le cadre du programme d'accueil des ex-détenus civils et de leur famille auquel s'est engagée la France en octobre 1992 ont sollicité le statut de réfugié et entament aujourd'hui une démarche d'insertion en France. Il n'en reste pas moins que les personnes originaires d'ex-Yougoslavie accueillies en France depuis le début du conslit souhaitent, dans leur grande majorité, rentret dans leur pays dès que les conditions d'accueil et de sécurité le permettront. D'ores et déjà, au mois de juillet dernier, le HCR, l'OIM et l'OMI ont coopéré en vue de faciliter le rapatriement vivement souhaité par une vingtaine de personnes, évacuées sanitaires, et de leur famille, vers Sarajevo. Le HCR dans ce cadre examine au préalable les conditions de réinstallation à Sarajevo. De façon générale, la question du retour, qui doit avoir un caractère volontaire, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de l'ensemble des pays d'accueil, sous l'égide du HCR. Il est très important de vérifier que les conditions de retour sont réunies, ce qui nécessitera, dans certaines régions, un important programme de réinstallation. C'est plus particulièrement dans ce cadre que le Gouvernement devra résiéchir afin de répondre au désir profond de la majorité des populations Retraites: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: annuités liquidables agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

16826. – 18 juillet 1994. – M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question écrite n° 12570 posée le 28 mars 1994 sur le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et sa réponse du 27 juin 1994 qui, en fait, n'a pas répondu à la question posée. Aussi il rappelle que, pour le moment, ce décret ne permet pas de prendre en compte les services effectués en qualité de sapeui-pompier permanent pour le calcul de la pension de retraite, comme c'est le cas chez les sapeurs-pompiers professionnels. Cela ne leur permet pas, en effet, de prétendre au départ à la retraite dès cinquante-cinq ans et ils ne peuvent bénéfiche de savantages statutaires tout en ayant effectué une carrière de sapeur-pompier de plus de trente ans pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui redemande de bien vouloir lui faire connaître queiles mesures sont envisagées pour medifier dans ce sens le décret de 1965.

Réponse. - Si la question de l'honorable parlementaire, faisant l'objet du présent rappel, vise les pompiers dits « permanents » qui sont des fonctionnaires territoriaux exerçant à temps complet une activité de sapeur-pompier volontaire - ayant été intégrés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels et a trait plus particulièrement à la validation, au titre de la catégorie « active », des services accomplis par les intéressés antérieurement à leur intégration en vue de leur permettre de justifier de la durée de 15 ans de services « actifs » nécessaire pour bénéficier d'une retraite anticipée à 55 ans, il est précisé que les dispositions réglementaires actuelles (le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969) font obstacle à cette validation. La reconnaissance de la catégorie « active » constitue un avantage exorbitant du droit commun. Elle permet en effet aux intéressés de partir cinq ans plus tôt à la retraite puisque l'âge normal d'ouverture du droit à pension est de 60 ans dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux. En outre, s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, des bonifications d'annuités pouvant atteindre cinq ans sont prévues pour le calcul de la pension. Il convient de ne pas accroître cette disparité et toute extension du champ d'application de la catégorie « active » doit être écartée. Or, en validant rétroactivement au titre de la catégorie « active » des services qui jusqu'alors n'en relevaient pas, la proposition de l'honorable parlementaire conduirait à une telle extension.

Charbon (houillères du Nord-Pas-de-Calais structures sanitaires et sociales - perspectives)

16895. – 18 juillet 1994. – M. Thierry Lazaro artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que provoque la réforme de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. L'article 189 d'un décret de décembre 1992 prévoit deux possibilités d'évolution. Le régime minier « peut s'ouvrit » à d'autres personnes et organismes ou « peut faite bénéficier » de ses prestations les ressortissants d'autres régimes. Dans un arrondissement comme celui de Valenciennes, qui compte 350 000 habitants et 344 médecins généralistes libéraux, les 24 000 ressortissants miniers, dont 40 p. 100 ont plus de 65 ans, sont suivis par 23 généralistes et 2,7 spécialistes miniers temps plein. Cet exemple démontre que le régime minier fait largement appel aux spécialistes libéraux, alors que les généralistes n'y ont aucune place. La sécurité sociale minière, dont les recettes dépendent à plus de 80 p. 100 de subventions de l'Etat et de la compensation des autres régimes, devra pour survivre attirer les ressortissants des autres régimes, essentiellement par les soins de médecine générale. En l'espèce, on est loin de la réciprocité et du souci de rendre les coûts de gestion transparents. C'est pourquoi il apparaît urgent que des mesures soient prises pour éviter la mise en place d'une concurrence déloyale sur le plan de la médecine.

Réponse. - L'article 189 du décret du 27 novembre 1946, modifié par le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992, organise les conditions dans lesquelles les ressortissants du régime minier peuvent avoir accès aux prestations offertes par d'autres personnes ou organismes, ou les conditions dans lesquelles les ressortissants

d'autres organismes peuvent bénéficier des prestations offertes par le régime minier. Il ressort clairement de la rédaction du 1º alinéa de l'article 189 que cette ouverture est conçue par le texte comme réciproque. Le Gouvernement souhaite, en conséquence, que les gestionnaires du régime minier se tapprochent des partenaires concernés et, notamment, des professionnels de santé libéraux, préalablement à la conclusion des conventions d'ouverture prévues par le décret du 27 novembre 1946.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

16983. – 25 juillet 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes. Depuis de nombreuses années, leurs honoraires n'ont pas été revalorisés et la convention signée entre quelques représentants de leur profession et le Gouvernement est pour eux source d'inquiétude. En effet, cette convention comporte la présence d'un quota maximum d'actes, qui a pour objectif de maîtriser les dépenses de santé, mais qui ne tient pas compte des charges très lourdes liées à cette profession. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte adopter en faveur de cette profession.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

18584. – 26 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des kinésithérapeutes relatives à la convention passée entre la caisse nationale d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, si les professionnels concernés comprennent les préoccupations gouvernementales qui consistent à trouver une solution aux dépenses de soins, ils ne peuvent admettre l'aspect discriminatoire des quotas dans ce projet, qui ne manquera pas de créer une situation de concurrence déloyale entre la kinésithérapie libérale et l'exercice fonctionnant en milieu hospitalier. Il craint que la mise en place de ce projet n'entraîne de nombreux effets pervers et pénalise certains kinésithérapeutes qui ont fait d'importants investissements dans leur cabinet. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre pour pallier ces inégalités.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité ainsi soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rérnunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. C'est ainsi que les seuils d'efficience définis par les caisses et les professionnels eux-mêmes ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Par ailleurs, les commissions paritaites départementales saisies en cas de dépassement du seuil sont tenues, dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. Le ministre d'Etat est persuadé, pour sa part, que l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans la négociation conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées afin d'assurer la pérennité de notre système de santé.

> Assurance maladie materniti': prestations (frais médicaux et frais pharmaceutiques – statistiques par habitant – Alsace-Lorraine – Champagne-Ardennes)

17025. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que de nouvelles dispositions législatives adoptées sous forme d'amendements par l'Assemblée nationale constituent une menace pour le régime local de sécurité sociale d'Aisace-Lorraine, car elles peuvent conduire à la mise en cause de certains aventages acquis. Les inspirateurs de ces amendements preunent prétexte de ce que, selon eux, le niveau limité du ticket modérateur en Alsace et en Moselle favorise une inflation des dépenses. Au contraire, les responsables locaux des

caisses des trois départements affirment qu'il n'en est rien. En l'espèce, il devrait être possible de réaliser des comparaisons statistiques entre l'Alsace et une région sociologiquement et climatiquement semblable, telle que la région Champagne-Ardennes, et une comparaison entre le département de la Moselle et les trois autres départements lorrains. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour les années 1987, 1990 et 1993 et pour la région Champagne-Ardennes, pour le département de la Moselle et pour les trois autres départements lorrains, queiles ont été les dépenses remboursables de pharmacie par habitant ainsi que le montant par habitant des honoraires de médecine non hospitalière.

Réponse. – La demande porte sur une comparaison statistique des dépenses remboursables de pharmacie par habitant ainsi que du montant par habitant des honoraires de médecine non hospitalière pout l'Alsace, la Champagne-Ardennes, le département de la Moselle et les trois autres départements lorrains, pour les années 1987, 1990 et 1993. Ont été pris en compte le total des honoraires médicaux sans hospitalisation et le total de la pharmacie. Pour 1993, la ventilation entre les honoraires médicaux avec et sans hospitalisation n'est pas disponible. C'est pourquoi l'année 1992 est la dernière année connue

Dépenses remboursées par année et par bénéficiaires du régime général

(en francs)

RÉGIME GÉNÉRAL ASSURANCE MALADIE	ANNÉE 1992		ANNÉE 1990		ANNÉE 1987	
	Honoraires médicaux sans hospitalisation	Total pharmacie	Honoraires médicaux sans hospitalisation	Total ' pharmacie	Honoraires médicaux sans hospitalisation	Total pharmacie
Alsace	965 793 910 937	943 1 114 1 114 1 104	882 706 792 774	832 957 949 861	675 560 608 623	631 734 721 683

Sources: statistiques régionales CNAMTS.

Retraites : généralités (cotisations - personnes gardant à domicile des membres de leur famille handicapés ou malades - prise en charge)

17359. - 8 août 1994. - Mme Matie-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes qui ont fait le choix courageux de garder à domicile les membres de leur famille atteints de maladies dites incurables ou handicapées. Il est évident qu'il en résulte une économie importante sur le plan des dépenses de santé, lorsqu'on en compare le coût à celui du fonctionnement des maisons d'accueil. Ce choix étant fait au détrinient de la carrière professionnelle des intétessés, avec les conséquences que cela implique pour leur tetraite personnelle, elle lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager un statut de garde-malade avec la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Réponse. - Des dispositions existent déjà pour permettre à la personne se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, en application des articles L. 381-1 1° et 2° et D. 381-3 et suivants du code de la sécurité sociale, les personnes restant au foyer pour s'occupet d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du réginte général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pout s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de teclassement professionnel, pour autant que les ressources de la petsonne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. 'A défaut de bénéficier de l'assurance vieillesse du parent au foyer, les intéressés peuvent s'affilier à titre onéreux à l'assurance volontaire invalidité vicillesse conformément aux dispositions de l'article L 742-1 du code précité ou procéder à un rachat de cotisation. D'autre part, au moment de la liquidation de la pension de vieillesse, les mères de famille affiliées au régime général peuvent bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. C'est donc un effort important que réalise la collectivité nationale à l'égard de ces personnes.

Commerce et artisanat (emploi et activité – quartiers défavorisés – délinguance – luttc et prévention)

17445. - 8 août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etar, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de plus en plus difficile que subissent certains commerçants, victimes de vandalisme et de pillages. Tout en reconnaissant la diligence de l'ensemble des services de l'Etat pour apporter des solutions aux situations individuelles, les commerçants continuent d'être les victimes des comportements délictueux d'une minorité de concitoyens qui basouent les règles élémentaires de notre société. Au moment où des efforts importants sont faits pour tetrouvet sécurité et convivialité dans ces quartiers difficiles, il y a un risque important de voir partir de nombreux commetçants désabusés et qui n'arrivent plus à se faire assurer car étant trop souvent l'objet d'effractions. Tous les moyens appropriés doivent être réellement mis en œuvre pour mettre fin à ces situations inacceptables et régler les problèmes de société qui en sont à l'origine. Il lui demande quelles mesures particulières elle compte prendte, dans le cadre de la politique de la ville, pour permettre une animation commerciale de proximité, primordiale pour l'amélioration de la vie quotidienne dans les quartiers urbains en difficulté.

Réponse. - La situation des commerçants victimes d'actes de vandalisme et de pillage est effectivement préoccupante. Si le refus d'assurance est interdit par la loi, les montants des primes imposées à des commerçants qui ont subi, à plusieuts reprises, des sinistres ou déprédations, peuvent atteindre des niveaux financiers prohibitifs ou grever à l'excès la trésorerie de leur exploitation. Le ministre d'Etat, ministre des affaites sociales et de la ville, a demandé à ses services de trouver les solutions les plus appropriées en vue de pallier ces difficultés. Mises en place par la circulaire interministérielle du 5 avril 1994 dans les trente départements les plus urbanisés, les commissions départementales de prévention et de traitement des difficultés commerciales et artisanales, placées sous l'autorité des présets, permettent, dans bien des cas, de trouver une réponse locale, après concertation entre les administrations compétentes, les chambres consulaires et les organismes bancaires et d'assurance concernés. L'action de ces commissions sera pro-chainement complétée pat un dispositif de solidatité nationale. La mise en œuvre de ce dispositif devrait être rapidement définie. Par une intervention spécifique de l'Etat, devraient pouvoir ainsi être réglées les situations les plus critiques rencontrées dans ce domaine.

Santé publique (tuberculose – lutte et prévention)

17507. - 8 août 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation épidémiologique actuelle de la tuberculose en France. Il souhaiterait connaître l'origine et la qualité des informations concernant la maladie, en particulier chez les sujets porteurs du virus HIV. Il lui demande des informations sur le fonctionnement des registres de tuberculeux existant éventuellement, et les conditions de ctéation de nouveaux registres.

Réponse. - La surveillance de la tuberculose en France est réalisée grâce au système de déclaration obligatoire de la maladie. Les informations contenues dans la fiche anonyme permettent de connaître les caractéristiques socio-démographiques des cas en terme d'âge, de sexe, de nationalité et de domicile. Les tenseignements fournis portent égaiement sur la forme clinique, la contagiosité, les antécédents de tuberculose, la vaccination le BCG et les résultats de recherche des anticorps anti-VIH. a qualité et l'exhaustivité des déclarations de la maladie dépendent estentiellement des médecins cliniciens qui en font le diagnostic. Malgré une sous-déclaration variable selon les départements, les données obtenues par ce système permettent de connaître les tendances de la tuberculose et de déterminer les groupes de population les plus touchés par la maladie. Ainsi, des 1990, l'analyse des chiffres a permis de percevoir l'arrêt de la décroissance et de savoir dans quels départements et dans quelles tranches d'âge la rectudescence s'amorçait. Il a été possible alors de mener une réflexion pour adopter le dispositif de prévention, et en particulier sur les différentes mesures à prendre pour dépister le plus efficacement possible la maladie et prévenir les risques de transmission dans les lieux de soins. Pour améliorer la surveillance de la maladie, la fiche de déclaration obligatoire sera complétée d'informations sur la survenue d'un cas en collectivité et sur le pays de naissance du malade. Des enquêtes sur des groupes spécifiques de population comme celle des détenus sont en cours dans deux régions. Certains départements tenzient des registres de tuberculose qui, pour la plupart, ont été abandonnés avec la baisse de l'incidence de la maladie depuis plusieurs années. La tenue d'un registre nécessite en effet des moyens en personnel importants dont le coût n'est pas négligeable. Dans le cas de la tuberculose, les éléments épidémiologiques dont on dispose aux niveaux national et local ne justifient pas la création de rels registres.

Hundicapés (allocation compensatrice - conditions d'attribution - étrangers)

17531. - 15 aoû: 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensaurce aux étrangers en situation régulière. L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il a été modifié par la loi nº 93-1027 du 24 août 1993 énonce que des allocations prévues aux articles 158 et 160 peuvent être attribuées aux personnes âgées et aux infirmes, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. L'arricle 158 fait référence à l'aide à domicile : allocation simple, allocation de loyer, allocation représentatrice de services ménagers, aides en nature sous forme de services ménagers. Cet article 158 ne mentionne donc pas l'allocation compensatrice. Or l'article 186, alinéa 6, prévoit que les personnes de nationalité étrangère « bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France ». Cela signific qu'il n'y a pas de condition de durée et que tout étranger en situa-tion régulière, qui en remplit les conditions, peut y prétendre. Il lui demande si elle entend prendre des mesures tendant à préciser, au regard de la durée de résidence, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers en situation régulière.

Réponte. – Dans un avis rendu le 23 octobre 1979, le Conseil d'Etat a estimé que « le législateur a entendu attribuer à l'allocation compensatrice le caractère d'une aide sociale » et qu'il y a donc lieu, pour son attribution à des étrangers, de lui faite application « des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales qui régissent l'attribution des alloca-

tions d'aide sociale aux ressortissants étrangers ». Or l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale, qui fixe les conditions générales d'attribution des prestations d'aide sociale aux étrangers non bénéficiaires d'une convention, ne mentionne pas l'allocation compensatrice, ni dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 38 de la loi nº 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ni dans sa rédaction primitive. Avant cette modification de l'article 86, il étair admis par assimilation que l'octroi aux étrangers de l'allocation compensatrice obéit à la même condition que l'allocation simple d'aide sociale mentionnée au 3° de l'article 186, c'est-à-dire celle de justifier « d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ». Dans la nouvelle rédaction de l'article 186, cette condition a été confirmée pour l'allocation simple d'aide sociale. Le fait que le législateur n'ait pas mentionné cette condition pour l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la joi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne signifie pas nécessairement qu'il ait entendu modifier le régime d'attribution aux étrangers de cette allocation et la placer expressément parmi « les autres formes d'aide sociale » qui, conformément à l'avantdernier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 186, peuvent être accordées aux étrangers « à condition qu'ils justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France ». En l'état actuel du texte, cette interprétarion ne peut toutefois pas être exclue. Il appartient aux juridictions d'aide sociale sous le contrôle du Conseil d'Etat de dire le droit sur cette question, dans la mesure où elles seront saisies de litiges à ce sujet. Si, au regatd de cette jurisprudence, le besoin d'une clarification est rendu manifeste, une modification de l'atticle 186 du code de la famille et de l'aide sociale pourra être envisagée.

Retraites : généralités (annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord)

17643. – 15 août 1994. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'AFN (non fonctionnaires) qui devraient pouvoir bénéficier du doublement de la durée de la période passée en AFN pour le calcul de leur retraite, conformément au décret n° 57-195 du 14 février 1957. Or beaucoup de caisses de tetraite ne respectent pas ce décret. Il lui denande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, dans les faits, ce décret. – Question transmise à Mune le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Réponse. - Le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, prévu à l'article R. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 1^{et} du décret nº 57-196 du 14 février 1957) n'existe, pour la détermination des droits à retraite, que dans certains régimes spéciaux de salariés notamment ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Ces régimes de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur conception générale puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières que leurs modalités de financement. Une extension de la prise en compte de la campagne double aux anciens combattants relevant du régime général ne peut être raisonnablement envisagée d'autant qu'elle devrait égale-ment concerner les anciens combattants relevant des régimes alignés (régimes des salariés agricoles et des non-salariés non agricoles), voite également les tégimes spéciaux ne pratiquant pas la double campagne (régime des mines notamment). Le cont qui en résulterait inévitablement pour ces régimes d'assurrance vieillesse ne peut être tenu pour négligeable et serait incompatible avec les difficultés financières qu'ils connaissent actuellement. Il est toute-fois rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale les périodes de mobilisation sont intégralement tetenues et validées gratuitement pour la retraite sans que les intéressés aient à justifier de leur qualité d'assuré social préalablement. De plus, les articles L. 351-8 et D. 351-2 du code précité permettent aux anciens combattants titulaires de la catte du combattant de bénéficier avant l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de vicillesse à taux plein quelle que soit la durée d'assurance dont ils justifient en fonction de la durée de leur mobilisation.

Famille (droit de garde - exercice par les grands-parents enfants confiés par les DDASS à des gardiennes agréées)

17814. - 29 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation douloureuse que vivent certains grands-parents qui ne peuvent recevoir chez eux ni en cours d'année scolaire ni durant les grandes vacances leurs petits-enfants, dès lors que ceux-ci ont été confiés par les soins des directions départementales des affaires sanitaires et sociales à des gardiennes agréées. Les mesures prises, comme d'ailleurs les personnes choisies, ne sauraient être remises en question, puisqu'il s'agit avant tout de préserver au mieux des enfants que mettrait en danger le déséquilibre passager ou durable du couple parental. Toutefois, bien souvent, les grands-parents ne sont pas en cause et subissent pourtant les inconvénients parfois traumatisants pour eux de ces procédures. Il lui demande donc, pour que soit préservé le droit de visite et de garde des grands-parents, s'il ne serait pas possible de solliciter des services concernés une étude particulière de chaque cas, ce qui permettrait sans doute de mieux connaître l'ensemble de la famille des enfants en question, et non seulement leurs parents qui se sont révélés inaptes à subvenir à leurs besoins comme à leur éducation.

Réponse. - L'honorable parlementaire souiève la question du maintien des relations personnelles entre grands-parents et petitsenfants, lorsqu'à la suite de difficultés rencontrées par le couple parental, il apparaît nécessaire de confier les enfants à un établissement ou à une personne agrées à cet effet. Il convient de souligner que la décision de placement relève de la compétence des services de l'aide sociale à l'enfance dont la responsabilité a été dévolue aux collectivités rerritoriales départementales depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Ainsi, sauf situation particulière de nature à compromettre l'équilibre psychologique des enfants qui lui sont confiés, l'aide sociale à l'enfance respecte la volonté des parents pour que soit assuré le maintien des relations affectives entre grands-parents et petits-enfants. Il appartient donc aux grands-parents, conformément aux dispositions de l'article 371-4 du code civil, de saisir le juge aux affaires familiales s'ils estiment que c'est sans fondement qu'il est fait obstacle à l'exercice des droits de visite et d'hébergement qu'ils détiennent à l'égard de leurs petits-enfants.

> Retraites : généralités (majoration pour enfants - conditions d'attribution égalité des sexes)

17864. - 29 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionneile de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures destinées à favoriser le départ en retraite, non pas seulement des mères de samille ayant eu trois enfants, mais également des pères de samille. - Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Réponse. - La pension de retraite servie à un assuré social homme ou femme reflète essentiellement l'effort contributif consenti par celui-ci durent son activité. L'éducation des enfants conduisant souvent les mères de famille à interrompre leur activité professionnelle, plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux intéressées d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est que, dans le régime général, toute femme assutée bénéficie d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans et avant qu'il atteigne son seizième anniversaire (art. L. 351-4 du code de la sécurité sociale). Les ouvrières mères de trois enfants peuvent, sous certaines conditions, obtenir dès soixante ans la liquidation de leur pension au taux de 50 p. 100 si elles justifient de cent vingt trimestres au tégime général ou au régime général et à celui des salariés agricoles. Néanmoins, le rôle éducatif que le père de famille peut assumer est reconnu par la législation de l'assurance vieillesse, au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation accordé aux pères relevant du régime général (art. L. 351-5 du code de la sécurité sociale). De même, tout assuré de l'un ou l'autre sexe, ayant élevé au moins trois enfants pendant une période minimale de neuf années avent le seizième

anniversaire, bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 du montant de sa pension (art. L. 35!-12 du code de la sécutité sociale). D'autre part, la personne isolée (homme ou femme) et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, c'est-àdire ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit deux ou trois enfants selon la prestation, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret. La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a même renforcé ce dispositi puisque, désormais, la personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant un activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous condition de ressources.

Logement : aides et prêts (allocation de logement à caractère familial conditions d'attribution - locataire d'un parent)

18066. - 12 septembre 1994. - M. Jean Desenlis attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions du décret nº 92-1015 du 23 septembre 1992 (art. 1º) qui ont complété l'article D 542-1 du code de sécurité sociale relatif au champ d'application de l'allocation logement à caractère familial. Mis en application pour la première fois aux demandes d'allocation déposées depuis le 1ª janvier 1993, cette mesure vise à écarter du bénéfice de l'allocation, le logement mis à disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants. Ce texte soulève des difficultés d'interprétation, notamment au regard de la notion de mise à disposition à laquelle il est fait référence. L'interprétation qui semble avoir cours actuellement consiste à assimiler la location à la mise à disposition. Cette interprétation conduit à exclure du bénéfice de l'allocation logement les occupants auxquels un bail régulier a été consenti et notamment les agriculteurs bénéficiaires d'un bail rural aux valeurs locatives fixées par arrêté préfectoral. Si les dispositions nouvelles visées ont pour objet d'écarter du bénéfice de l'allocation logement les seules mises à disposition gratuites voire non enregistrées (sauf cas d'exonération) et non déclarées, elles ne sauraient générer un traitement discriminatoire sur la seule considération du lien de parenté qui existe entre le propriétaire et le locataire sans rechercher la vétitable qualification des liens juridiques qui existent entre les parties. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible de prendre des mesures pour remédier aux anomalies exposées.

> Logement : aides et prêts (allocation de logement à caractère familial conditions d'attribution - locataire d'un pasent)

18581. - 26 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre d' sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère familial pour les requétants dont le logement est mis à disposition par un de ses ascendants ou de ses descendants. En effet, l'article D. 542-1 du code de la sécurité sociale relatif au champ d'application de l'allocation logement à caractère familial, complété pat le décret nº 92-1015 du 23 septembre 1992, exclut du bénéfice de l'allocation logement un requérant dont le logement est mis à disposition par un de ses ascendants ou de ses descendants. Or, ce texte soulève des difficultés d'interprétation au regard de la notion de mise à disposition. L'interprétation qui en est faite par les organismes sociaux conduit à exclure du bénéfice de l'allocation-logement les occupants auxquels un bail régulier a été consenti et notamment les agriculteurs bénéficiaires d'un bail tural aux valeurs locatives fixées par arrêté préfectoral. Si ces dispositions ont pour objet d'écarter du bénéfice de l'allocation-logement les seules mises à disposition gratuites, voire non enregistrées (sauf cas d'exonération) et non déclarées, elles ne sauraient créet un traitement inéquitable sur la seule considération du lien de parenté qui existe entre le propriétaire et le locataire sans rechercher la vétitable qualification des licus juridiques existants entre les parties. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article D. 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement à caractère familial prévue à l'article L. 542-1 du même code, n'est pas attribuée à un requé-

rant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéteux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son sondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement familiale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au pro-blème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour techercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère familial de s'assurer du paicinent effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur concernant les loyers erncaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article D. 542-1, dernier alinéa du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Drogue (toxicomanie - lutte et prévention - Seine-Saint-Denis)

18133. - 12 septembre 1994. - M. Christian Demuynck attire l'attention de Mnie le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la gravité de l'état de la toxicomanie en Seine-Saint-Denis et sur la nécessité d'y déployer de nouveaux moyens pour soigner les toxicomanes. Il est vrai qu'il existe une réelle volonté du Gouvernement de sottir de l'immobilisme qui a prévalu pendant tant d'années. L'affectation de nouveaux crédits d'Etat a rendu possible un certain nombre d'actions positives sur le terrain: en Seine-Saint-Denis, ces aides permettont, notamment, d'augmenter les capacités des posteures, ou de doubler les moyens du service des injonctions thérapeutiques. Cependant, la Seine-Saint-Denis est un département particulièrement touché par le « fléau du siècle ». Pour sauver des jeunes, des efforts supplémentaires d'urgence doivent y être envisagés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures spécifiques elle souhaite prendte pour les banlieues difficiles comme la Seine-Saint-Denis, afin d'augmenter les moyens pour soigner, aider et suivre les toxicomanes.

Réponse. - Le plan de lutte contre la drogue décidé par le Gouvernement le 21 septembre 1993, appliqué dans un premier temps à l'aide de 59 millions de francs issus du collectif budgétaire de décembre 1993, a permis de développer les cinq options sanitaires suivantes: 1º Augmentation des capacités des centres de soins avec hébe gament. 447 places supplémentaires ont été créées au sein du dispositif d'hébergement qui disposait de 610 places dans les centres de postcure et les appartements thérapeutiques, ainsi que de 200 familles d'accueil. L'ancien dispositif sera doublé en trois ans. 2º Diversification des modes de prise en charge à l'aide de prescription de méthadone. Des 52 places de traitement de substitution à la méthadone disponibles en septembre 1993, le dispositif est passé à 450 places en août 1994 pour atteindre 1 645 piaces avant la fin de l'année 1994. 3º Amélioration de l'accès aux soins des toxicomanes les plus marginalisés. Cinq lieux d'accueil créés sur le modèle des dispensaires de vie de Paris et Marseille sont ouverts aujourd'hui et quatre autres vont l'être d'ici à la fin de l'année. 4º Développement des réseaux assurant la continuité des soins entre le dispositif sanitaire de droit commun et le dispositif spécialisé. Deux réseaux toxicomanie ville-hôpital ont été créés, et dix autres ont été financés en 1994. Trois à cinq lits doivent dorénavant être réservés au sevrage dans les hôpitaux des villes d'au moins 50 000 habitants; ces 1 000 lits permettront à environ 20 000 toxicomanes d'effectuer un sevrage. 5° Ouver-ture de nouveaux programmes d'échanges de setingues. Sept programmes fonctionnaient en 1993 et seize autres ont été financés en 1994. Le département de la Seine-Saint-Denis, de son côté, bénéficie de 4 439 269 francs pour la création d'un centre de soins avec hébergement géré pat le service départemental de prévention et de soins aux toxicomanes. L'association Arcades assure un programme d'échange de seringues sur onze communes à l'aide d'un bus. Des actions de prévention de la toxicomanie sont par ailleurs financées dans le cadre des contrats de ville. Sur le plan national,

le plan de lutte contre la toxicomanie prévoit de compléter le dispositif tépressif par la création de délits spécifiques qui sanctionneront les trafiquants ne pouvant justifier leur train de vie ou utilisant les services de mineurs. Une semaine européenne d'information et de prévention se tiendra du 15 au 22 octobre 1994, elle permettra de sensibiliser les jeunes et les familles au cours de rencontres organisées par les établissements scolaires. Les élèves du cours moyen devraient faire l'objet d'une séance d'information de deux heures inscrite dans le programme d'éducation à la santé. Les enseignants seront informés par des intervenants spé-cialisés des signaux d'alerte d'apparition de la toxicomanie. D'autres actions de prévention sont prévues sur les grands lieux de rassemblement de la jeunesse que sont les concerts et les festivals. Une commission de réflexion sur la lutte contre la drogue et la toxicomanie a été créée en mars 1994 sous la direction du professeur Henrion, dans le but d'examiner le dispositif actuel sous les aspects répressif, sanitaire et social. Les membres de cette commission proviennent de champs professionnels variés, ils sont amenés à réfléchir sur les questions soulevées par l'aggravation de la toxicomanie en France: répression du trasic, diminution des risques infectieux, protection des mineurs, articulation du dispositif judiciaire et sanitaire.

> Drogue (établissements de soins -- capacités d'accueil utilisation de la méthadone)

18353. – 19 septembre 1994. – M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le traitement de la toxicomanie par l'utilisation de la méthadone. La méthadone, un produit de substitution à la drogue, délivré dans un cadre thérapeutique, constitue une aide pour les toxicomanes qui sotthaitent quitter leur état de dépendance vis-à-vis des stupéliants. Ce produit est utilisé depuis de nombreuses années dans certains pays européens alors qu'en France son utilisation est très réduite. Trois cent quarante places de cure par la méthadone sont effectivement ouvertes, 1 000 places ont été promises avant la fin de l'année, pour 150 000 toxicomanes. Dans l'éventualité où les 1 000 places de cure par la méthadone promises seraient ouvertes, seulement 1 p. 100 des toxicomanes en France pourraient prétendre bénéficier de ce traitement qui donne de bons résultats. Il apparaît donc que le nombre de places offertes pour le traitement thérapeutique des toxicomanes est nettement insuffisant. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le plan de lutte contre la drogue décidé par le Gouvernement le 21 septembre 1993 a permis de développer les options sanitaires suivantes: augmentation des capacités des centres de soins avec hébergement, diversification des modes de prise en charge à l'aide de prescription de méthadone, amélioration de l'accès aux soins des toxicomanes les plus marginalisés, développement des réseaux assurant la continuité des soins entre le dispositif sanitaire de droit commun et le dispositif spécialisé, et ouverture de nouveaux programmes d'échanges de seringues. En 1992 le dispositif d'héhergement, qui comprenait 610 places, avait permis de recevoir 2 510 personnes. 447 places ont été créées cette année pour accueillir 1 800 personnes supplémentaires dans les centres de post-cure, les appartements thérapeutiques et les familles d'accueil. L'ancien dispositif sera doublé en 3 ans. Les possibilités de prescription de méthadone, offertes à 52 toxicomanes en septembre 1993, seront portées à 1 645 places avant la fin de l'année. 5 lieux d'accueil destinés aux toxicomanes les plus marginalisés, sur le modèle des dispensaires de vie de Paris et Marseille, sont ouverts aujourd'hui et 4 autres vont l'être d'ici la sin de l'année. 2 réseaux toxicomanie ville-hôpital ont été créés, 10 autres le seront avant la sin 1994. Ces réseaux ont pour but d'assurer le suivi entre l'étape de sevrage en milieu hospitalier, prise en charge ambulatoire par le médecin de ville et l'accueil en centre de soins spécialisés. 3 à 5 lits doivent dorénavant être réservés au sevrage dans les hôpitaux des villes d'au moins 50 000 habitants, ces 1 000 lits permettront à environ 20 000 toxicomanes d'effectuer un sevrage. Enfin, 7 programmes d'échanges de seringues fonctionnaient en 1993 et 16 autres ont été financés en 1994.

Politique sociale (handicapés et personnes Agées – accueil par des particuliers – réglementation)

18354. – 19 septembre 1994. – M. Jacques Briat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées qui n'ont pas de statut bien défini. l'ar ailleurs ces familles rencontrent parfois des difficultés pour recevoir le paiement de leurs prestations des tuteurs. Ceux-ci perçoivent pour le compte de ces personnes âgées les allocations qui leur sont versées et tardent souvent à rémunérer les familles d'accueil. Il lui demande donc si un système subrogatoire permetant de rémunérer les familles d'accueil ainsi qu'un statut définissant les droits et devoits des familles d'accueil ne pourraient être étudiés et mis en place.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en verru de l'article 495 du code civil le tuteur désigné par le juge des tutelles doit pourvoir personnellement à l'administration des biens de la personne protégée. Le tuteur soumis au contrôle du juge des tutelles, ne peut pas déléguer ses charges tutélaires à un tiers. La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes définit le statut des familles d'accueil ainsi que les modalités de leur agrément ou de leur rémunération et de leur contrôle par les autorités administratives départementales. Les personnes placées sous l'un des régimes de la loi du 3 janvier 1968 doivent bénéficier dans leurs relations avec le tiers accueillant des mêmes droits et obligations reconnus aux autres personnes âgées ou handicapées hébergées dans les mêmes conditions. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – anatomo-cyto-pathologistes – nomenclature des actes)

18402. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anatomocyto-pathologistes relevant de la loi du 11 juillet 1975 et installés avant 1988. Les anatomo-cyto-pathologistes exercent en tant que directeur de laboratoire et donc cotent leurs actes en «BP». Depuis 1988, un décret autorisant l'exercice en cabinet médical aux médecins considérés, ils cotent également dans ce cas leurs actes en «P». L'avenant tarifaire de la convention médicale du 1" juillet 1994 prévoit une revalorisation de la seule lettre clé «P» et ne prévoit aucune revalorisation de la lettre «BP». Il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier cette anomalie de traitement pour des actes équivalents et dispensés par des praticiens de formation identique.

Réponse. - De par la loi, la fixation des tarifs de biologie relève d'accords conclus entre les caisses d'assurance maladie, les représentants des biologistes et l'Etat. C'est donc dans le cadre des discussions avec les représentants des biologistes que peut être examinée la question de la valeur de la lettre-clé BP. Il n'appartient pas aux Gouvernement d'anticiper ces discussions qui se dérouleront à l'automne.

Bourses d'études (enseignement secondaire - collèges tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)

18457. - 26 septembre 1994. - La gestion des bourses scolaires a été transsérée vers le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, et consiée aux caisses d'allocations familiales. M. Pierre Laguilhon souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, puisse lui indiquer si une esrimation du manque à gagner pour son ministère sous l'esset de ce transsert de compétence a été faite. En esset, les responsables d'établissements scolaires avaient jusqu'ici la possibilité de prélever le prix des demi-pensions sur le montant des bourses attribuées aux samilles. Désormais, on peut légitimement penser qu'un certain nombte de samilles auront du mal à s'acquitter du prix de cette prestation.

Réponse. - L'article 23 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille crée une aide à la scolarité attribuée sous condition de ressources pour chaque enfant scolarisé de onze à seize ans, Cette

prestation, financée par l'Etat, répond à une volonté de maîtrise des finances publiques et de simplification. La complexité du dispositif des bourses se traduisait, en effet, par un coût exorbitant par rapport aux aides accordées, soit 250 francs pour un montant moyen de bourse de 650 francs. Le versement de la nouvelle aide par les caisses d'allocations familiales constituera également une mesure de simplification : les familles n'auront aucune démarche spécifique à effectuer, les caisses disposant des éléments d'information nécessaires (âge de l'enfant, ressources des parents) pour identifier les familles bénéficiaires. D'autre part, le ministre d'Etat tient à souligner que l'aide à la scolarité sera revalorisée comme les prestations familiales et progressera ainsi conformément aux prix. De plus, l'article 23 précité prévoit un dispositif permettant de garantir aux bénéficiaires d'une bourse durant l'année scolaire 1993-1994 le versement d'une allocation exceptionnelle servie par le ministère de l'éducation nationale et destinée à compléter, pour l'année scolaire 1994-1995, l'aide à la scolarité si le montant de celle-ci était inférieur à celui de la bourse antérieurement reçue. Ces dispositions législatives, ainsi que la création envisagée dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école » d'un fonds social collégien, devraient permettre de traiter, au cas par cas, la situation des familles en difficulté. Quant au recouvrement des frais de cantine, les informations suivantes devraient être de nature à réduire en partie les inquiétudes des responsables d'établissement : les disposi-tions législatives concernant l'aide à la scolarité prévoient que celle-ci peut être saisie pour le paiement des dettes mentionnées à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que sont concernés le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants. Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat a rappelé que deux dispositifs permettent aux établissements scolaires de récupéter les impayés de cantine. Le premier consiste en la cession de créance : si le principal du collège obtient l'accord de la samille, la caisse d'ailocations familiales peut lui verser directement le montant des frais de cantine en le prélevant sur l'ensemble des prestations samiliales. Le second dispositif est celui de la saisie par huissier: la récupération se fait, là aussi, sur l'ensemble des prestations familiales mais sans l'accord de la famille. Sur ce point, on peut penser que la simple menace de la saisie est de nature à conduire la famille à régler elle-même les frais de cantine.

> Mutuelles (politique et réglementation - perspectives)

18568. – 26 septembre 1994. – M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les adhérents de la mutuelle des cheminots de Clermont-Ferrand concernant les conséquences de la transcription en droit français des directives européennes relatives à l'assurance vie et l'assurance non-vie. En effet, ils estiment que ces directives remettent en cause les principes fondamentaux de solidarité et d'accès aux soins en assimilant les mutuelles à une compagnie d'assurances. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de préserver la spécificité de la mutualité française et l'intérêt de ses adhérents.

Réponse – Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisième directive d'assurance dommages, dite « non-vie » car elle concerne des risques non liés à la durée de la vie humaine (maladie, accident, incapacité, invalidité), les mutuelles sont reconnues au plan européen comme organismes habilités à diffuser des produits d'assurance. La troisième directive d'assurance « vie » (qui couvre les risques vie, décès, retraite) a été adoptée le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une resonte du code de la mutualité, au plan législatif et réglementaire, assurance. L'idée de base de cette résorme telle qu'elle est imposée par les directives est que les autorités nationales accorderont aux mutuelles un agrément, valable dans toute la Communauté européenne et couvrant un ou plusieurs risques regroupés au sein de différentes branches (accident, maladie, vie-décès, etc.) Pour obtenir cet agrément, sa mutuelle devra notamment présenter un programme d'activités et fournir la preuve qu'elle apporte des garanties financières sussissantes. Tenant compte des problèmes que ces directives d'assurance posent aux mutuelles, il a été effectivement conssié à M. le président de la section sociale du Conseil d'Etat une mission desti-

née à étudier les marges de manœuvre offertes par les directives afin de préserver la spécificité de la mutualité française. Le Gouvernement réfléchit actuellement à un projet de loi qui intégrerait les directives européennes d'assurance dans le droit national tout en préservant la spécificité de la mutualité française.

Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

18593. - 26 septembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures relatives à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. En effet, de nombreuses associations de retraités s'inquiètent du report du projet de loi sur la dépendance. Suite aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi sur la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir l'informer sur le processus d'expérimentation qui seta conduit dans certains départements.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant ctéation d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas téunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des dépattements, et aujourd'hui consactées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des telations sinancières entre l'Etat et les collectivités locales est en couts et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopporten d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Toutefois, il a été décidé de mener une expérimentation d'une prestarion de dépendance dans plusieurs départements. Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que de son évaluation ont été définies pat l'article 38 de la loi n° 94-67 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Une telle expérimentation est susceptible d'apporter d'intéressants éléments d'appréciation pour la mise en place définitive de la prestation. Elle doit, en effet, permettre de dégager les modalités d'organisation et de gestion d'une prestation spécifiquement destinée aux personnes âgées dépendantes et d'apprécier l'impact, le coût et les transferts financiers induits par sa généralisation. Elle doit servir epalement déterminer les moyens d'améliorer la coordination entre différents intersupants autrès des personnes autres des personnes au les différents intersupants autres des personnes autres des personnes au les des personnes au les personnes au les différents intersupants autres des personnes au les des personnes de les différents intersupants autres des personnes au les des personnes de les des personnes de la present de la pre férents intervenants auprès des personnes âgées dépendantes, et d'optimiser l'offre de services à domicile et dans les établissements à destination de ces personnes. Le cahier des charges qui rappelle les objectifs poursuivis et les catactétistiques de la prestation expérimentale mise en place dans ce cadre a été transmis, récernment, à l'ensemble des présidents des conseils généraux, auxquels il appartient de faire savoir s'ils souhaitent participer à ces expérimentations. Le choix des départements expérimentateurs sera effectué en concertation avec l'association des présidents des conseils généraux et la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation)

18826. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sut le plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les crédits ouverts au titre du budget 1994 ont permis son augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Toutefois, les associations d'anciens combattants estiment cette tevalorisation insuffisante, et proposent de l'indexer désormais sur le point de l'indice des pensions militaires. L'ar ailleurs, elles demandent à ce que ce plasond soit porté dès cette année à 7 100 francs afin de comblet le retard pris lots de ces dernières années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (resraite mutualiste du combattant plafond majorable - revalorisation)

18840. – 3 octobre 1994. – M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations de la fédération de la mutualité combattante et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre en constatant que les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47.22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 F à 6 600 F du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité), même si cela a été effectué grâce à l'affectation de 3 millions de francs supplementaires provenant de la seule réserve de l'assemblée nationale. Il constate que l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de près de 5 p. 100 sur la période 1979-1994, retard qui sera porté à 7 p. 100 en 1995, ce qui obligerait ce plafond à être porté à 7 100 F. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une tévision de ce plafond pour l'année 1995.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plasono majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants sait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaites éventuellen. Le alloués à cet effet, dans le cadre des lois de sinances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a televé le montant inaximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 F, à compter du 1^{er} janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises asin de permettre une actualisation de la rente.

AGRICULTURE ET PÉCHE

Elevage (porcs - soutien du marché - zones de montagne et de piémont)

Question signalée en Conférence des présidents

7903. – 15 novembre 1993. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêclie sur la nécessité de réévaluer l'enveloppe de l'aide à la qualité du porc en zones de montagne et piémont. En effet, cette aide n'a pas été réévaluée depuis 1988, ce qui en limite considérablement les effets. La Fédération nationale porcine demande que le montant de l'enveloppe soit porté dès 1993 de 30 à 50 MF pour permettre aux éleveurs de Franche-Comté de mieux faite face aux handicaps naturels de ces zones difficiles. il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question qui conditionne le maintien de l'élevage, de la vie et de l'emploi nécessaire à l'équilibre régional.

Réponse. - Conscient des difficultés graves que traverse le secteur porcin actuellement, des mesures ont été prises pour préserver l'outil de production. Parmi ces dispositions, le versement de l'aide à la qualité du porc en zone de montagne a bien été effectué. Cette mesure doit permettre de maintenir, dans les zones les plus difficiles de notre territoire, une filière spécifique, a même de tirer parti des conditions de montagne pour conférer une plus-value au produit.

Mutualité sociale agricole (cotisations – exonération – conditions d'attribution – embauche d'un salarié – remplacement d'un exploitant agricole, d'un conjoint ou d'un aide familial malade ou accidenté)

Question signalée en Conférence des présidents

13461. – 25 avril 1994. – M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes posés aux exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident du chef d'exploitation, de son conjoint ou de l'aide familial.

Pour faire face à de telles situations, l'embauche d'un salarié, pour une durée déterminée, est souvent nécessaire et implique de fortes dépenses préjudiciables à la survie même de l'exploitation. C'est pourquoi il lui demande si, afin de maintenir l'ouvil de travail, il ne pourrait pas être envisagé d'exonérer de la part patronale des charges sociales les salaires versés en cas de remplacement.

Réponse. - En cas de maladie ou d'accident du travail du chef d'exploitation, de son conjoint ou de l'aide familial, l'embauche d'un salarié pour une durée déterminée est souvent nécessaire. Le chef d'exploitation peur faire appel à un service de remplacement pour pallier cette situation difficile. Les services de remplacement sont financés par diverses sources: crédits d'action sanitaire et sociale des caisses départementales de mutualité sociale agricole, subventions des conseils généraux ou des chambres d'agriculture, et en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, par des cotisations des exploitants qui y adhèrent. Les services de rem-placement sont souvent constitués en associations, qui sont en tout état de cause les employeurs des salariés mis à disposition des exploitants agricoles. Ils peuvent bénésicier en tant que tels des exonérations de charges sociales prévues pour les employeurs, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions. Par ailleurs, les assureuts privés proposent dans de nombreux départements un contrat couvrant la charge du remplacement de l'agriculteur ou de l'agricultrice en cas de maladie ou d'accident, selon des modalités variables suivant les régions. Ainsi, les caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles mettent en place dans un nombre de départements croissant une formule de contrat collectif d'assurance remplacement maladie-accident dans lequel les services de rem-placement sont partie prenante, le chef d'exploitation pouvant souscrire ledit contrat directement ou par l'intermédiaire du service de remplacement auquel il est adhérent. Enfin, dans le cas des femmes travaillant sur l'exploitation et qui doivent se faire rempla-cer en raison de leur maternité, une allocation de remplacement est prévue par l'article 1106-3-1 du code rural. Cette allocation permet de financer 90 p. 100 d'un prix de référence d'une journée de remplacement.

Politiques communautaires (vin et viticulture – organisation commune de marché – réforme – conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

15049. – 6 juin 1994. – M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiérudes exprimées par les viticulteurs français face aux propositions de réforme de l'organisation commune du marché du vin présenté le 11 mai 1994 par la Commission européenne. En effet, l'objectif présenté par la Commission est de diminuer la production de vin dans la communauté de 190 millions d'hectolitres à ce jour à 154 millions d'ici à l'an 2000. Il rappelle que si une telle mesure était appliquée, la production nationale serait réduite de 63,5 millions à 51,8 millions d'hectolitres et la part française, dont l'excédent actuel reste marginal, serait ramenée à 34 p. 100 de la production communautaire. Les efforts importants engagés ces dernières années par la profession viticole des zones d'appellation d'origine contrôlée, en particulier dans le Jura, ont permis une stricte maîtrise de la production française. Il lui demande donc de prendre en compte la spécificité de la production française de qualité et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre au mieux dans un souci d'équité les intérêts des viticulteurs.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire le secteur viticole joue un rôle déterminant tant au plan économique qu'en matière d'exportation. Or, en l'état, l'actuelle OCM vitivinicole est inadaptée dans ses mécanismes et pénalisante pour notre viticulture qui, au cours des dix dernières années, a accompli des efforts sans précédent au plan qualitatif et de la maîtrise des productions. Un seul exemple pour illustrer cette inadaptation : la distillation qui, à l'origine était un niécanisme de régulation du marché et délimination des excédents, est devenue, pour certains, un vétitable débouché. C'est pour toutes ces raisons que la France a demandé cette négociation. Tout au long des discussions, le ministre de l'agriculture et de la pêche sera très attaché et très déterminé à défendre et à faire valoir un certain nombre de grands principes parmi lesquels : la responsabilisation effective de chaque Etat membre dans l'application de toute la réforme, y compris en matière d'apurement des excédents ; l'application du principe de

subsidarité, en d'autres termes la capacité à adopter des solutions différenciées et tenant compte du contexte local. Sur ce plan, les interprofessions sont un exemple unique de ce principe et de la capacité à maîtriser les productions. Cette ligne sera maintenue et renforcée. Troisième principe, une plus grande rigueur en ce qui concerne la définition des vins dits de qualité, que ce soit en matière de rendement ou de pratiques œnologiques : là aussi, il est souhaitable que nos voisins européens s'inspirent de l'exemple français; enfin, dernier principe, la définition d'une production nationale de référence fondée sur les débouchés réels. Toute autre méthode de calcul setait contraire à l'objectif même de la réforme, à savoir un meilleur équilibre du marché. Voici résumées, les principales lignes de force de la position française: le ministre de l'agriculture et de la pêche rappelle combien il est attaché, pour le secteur viticole, tout comme pour notre agriculture en général, à ce que nous puissions renforcer nos positions commerciales et saisir toute opportunité de débouchés nouveaux. La nouvelle OCM viti-vinicole devra aussi être le moyen et le support de cet objectif fondamental.

Agro-alimentaire (miel - soutien du marché -- concurrence étrangère)

Question signalée en Conférence des présidents

15824. – 20 juin 1994. – M. Amédée Imbert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les apiculteurs du département de l'Ardèche et souhaite que soit envisagé un véritable plan de sauvegarde pour lequel ils ont formulé des propositions : pour le court terme, application à ce secteur en difficulté des mêmes mesures que pour les autres productions agricoles, adaptation des textes pour privilégier la qualité des produits, audit sur la filière ; pour le long terme, modification de la directive n° 74-409 sur la définition du miel et mise en piace d'une organisation commune du marché pour l'apiculture européenne. Il dema ide de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces propositions.

Réponse. - La filière apicole est effectivement inorganisée actuellement dans la mesure où il n'y a plus d'interprofession (Intermiel) ni d'institut technique (Itapi). Deux actions ont cependant été menées conjointement par le syndicat national d'apiculture, le syndicat des producteurs de miel de France, la chambre syndicale des négociants, les fabricants de matériel et l'office national interprofessionnel des fruits, légumes et horticulture: l'enquête Secodip qui n'existait plus depuis la disparition d'Intermiel; la « quinzaine du miel » qui se déroulera du 15 au 30 octobre prochain et qui permettra de mettre en valeur le miel sur tous les points de vente français. De plus, lors de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne des 30 et 31 mai 1994, la France a demandé que des mesures communautaires soient prises et, en particulier, une aide à l'organisation de la filière apicole. La commission doit présenter prochainement des mesures visant à remédier à la situation difficile que traverse actuellement ce secteur.

Agriculture (pluriactifs – statut – perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

16310. - 4 juillet 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dix-sept propositions contenues dans le rapport de M. Hervé Gaymard relatif au « droit à la pluriactivité ». Il le remercie d'avance de bien vouloir lui préciser les perspectives concrètes qu'il entend donner aux propositions de ce rapport.

Réponse. - Des mesures à caractère social ont été prises en considération lors du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural du 30 juin dernier. Elles s'inspirent de certainés propositions faites par Monsieur le député Hervé Gaymard dans son rapport remis le 9 juin. Il s'agit du droit aux indennités journalières en cas de maladie pour les travailleurs indépendants ayant également une activité salariée (cette disposition qui existait déjà pour les agriculteurs pluriactifs a été étendue par la loi du 25 juillet relative à l'organisation de la sécurité sociale aux commerçants et artisans pluriactifs), d'un aménagement du

système des cotisations minimales maladie des pluriactifs afin d'assurer l'équité avec les monoactifs, de la simplification des relations entre les caisses de sécurité sociale et les pluriactifs, avec le principe du libre choix d'une « caisse pivot » pour la gestion de leur protection sociale et de l'incitation au développement des groupements d'empleyeurs. La première de ces mesures (indemnités journalières en cas de maladie) est mise en œuvre par l'article 29 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Les autres mesures sont étudiées à l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture. Au-delà de ces améliorations qui s'inscrivent dans la continuité des dispositions sociales et fiscales prises pour faciliter la diversification des agriculteurs, les actions à entreprendre pour les autres aspects ne peuvent s'envisager qu'après un examen interministériel en liaison avec les organismes consulaires (APCA, APCM, ACFCI) dans le but d'éviter les distorsions de concurrence et les déséquilibres en faveur des pluriactifs par rapport aux monoactifs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statistique: - ratio : effectifs de personnel, population du département)

14020. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui indiquer, par département, le ratio nombre d'agents figurant au tableau des effectifs/population du département.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les effectifs totaux des collectivités locales au 31 décembre 1992 et la population de chaque département, estimée au 31 décembre 1992. La dernière colonne indique le ratio du nombre d'agents pour 1 000 nabitants. Ces chiffres sont provisoires et non encore publiés (source : INSEE).

DÉPARTEMENTS		EFFECTIFS (1)	POPULATION (2)	RATIO (3)
1	Ain	6 853	485 050	14,13
2	Aisne	10 976	535 224	20,51
3	Allier	7 151	355 292	20,13
4	Alpes-de-Haute-Pro-			
	vence	3 4 19	133 778	25,56
5	Hautes-Alpes	2 839	115 541	24,57
6	Alpes-Maritimes	25 671	997 738	25,73
7	Ardèche	4 356	270 990	15,61
8	Ardennes	6 409	294 681	21,75
9	Ariège	3 148	136 970	22,98
10	Aube	5917	290 423	20,37
11	Aude	7 494	303 042	24,72
12	Aveyron	4 577	267 953	17,08
13	Bouches-du-Rhône	43 299	1 777 852	24,35
14	Calvados	14 394	620 346	23,2
15	Cantal	2 9 9 6	157 857	18,98
16	Charente	7 5 2 0	341 567	22,02
17	Charente-Maritime	10 920	531 431	20,55
18	Cher	. 5740	323 036	17,77
19	Corrèze	4 904	236 335	20,75
20 A	Corse-du-Sud	3519	119 441	29,46
20 B	Haute-Corse	2 825	131 857	21,42
21	Côte-d'Or	11 054	499 115	22,15
22	Côtes-d'Armor	11573	538 428	21.49
23	Creuse	2 408	129 040	18,66
24	Dordogne	7917	388 670	20,37
25	Doubs	11 140	488 405	22,81
26	Drôme	8 185	420 324	19,47
27	Eure	10 503	524 838	20,61
28	Eure-et-Loit	7 791	402 987	19,33
29	Finistère	15 136	839 704	19,22
30	Gard	10 923	598 719	18,24
31	Haute-Garonne	25 999	952 577	27,29
32	Gers	3 703	175 350	21,12
33	Gironde	30 271	1 232 173	24.57
34	Hérault	18 224	817 931	22.28

	DÉPARTEMENTS	EFFECTIFS (1)	POPULATION (2)	RATIO (3)
35		17 985	811 799	22,15
36		4 415	237 322	18,6
37		12 118	535 986	2 2,61
38		23 315	1 032 064	2 2,59
39		4 932	252 390	19,54
40		7 390	314 105	23,53
39		6 110	309 157	19,7€
42		12 055	747 534	16,13
43		3 053	206 297	14,8
44		21 908	1 065 212	20,57
45	Loire1	12 793	591 682	21,62
46	Lot	3 112	157 515	19,76
47	Lot-et-Garonne	5 590	306 895	18,21
48		1 354	72 208	18,75
49	Maine-et-Loire	13 435	711 813	13,87
50	Manche	9 081	481 485	18,86
51	Marne	10 612	558 159	19,01
52	Haute-Marne	4 447	202 927	21,91
53		5 853	279 296	20,96
54		14 030	709 678	19,77
55		4 412	195 128	22,61
56	Morbihan	11 515	625 980	18,4
57		16 291	1 010 003	16,13
58		4 758	231 389	20,56
59		50 804	2 532 872	20,06
60		12 353	743 065	16,62
61	Orne	5 707	296 610	19,24
62		24 759	1 436 421	17,24
63		12 559	597 697	21,01
64	Pyrénées-Atlantiques	11 880	585 009	20,31
65		4 996	224 607	22,24
66		8 339	371 361	22,46
67		17 842	962 942	18,53
68		12 124	676 622	17,92
69		32 322	1 5 2 6 6 8 8	21,17
70		3 917	227 607	17,21
71		11 011	555 724	19,81
72		10 451	515 694	20,27
73		8 953	359 627	24,9
74		11 885	590 339	20,13
75		73 974	2 158 330	34,27
76		29 219	1 228 235	23,79
77		25 542	1 123 984	22,72
78		30 994	1 335 041	23,22
79		7 149	345 761	20,68
80		11 113	548 901	20,25
81		6 967	341 820	20,38
82		4 088	203 994	20,04
83		18 588	845 612	21,98
84		11 811	478 656	24 58
85		9 725	515 015	18,80
86		8 591	383 072	22,43
87		7 302	353 483	20,66
38		7 257	383 760	18,91
89		6 624	326 020	20,32
90		2 937	135 520	21,67
91		28 090	1111540	25,27
92		38 091	1 400 498	27,2
93		40 986	1 399 584	29,28
94		35 699	1 227 060	29,09
95		23 853	1079 967	22,09
97		51 088	1 459 060	35,01
971		12 671	386 987	32,74
972		12 388	359 572	34,45
973		4 874	114 678	42,50
974		21 155	597 823	35,39
	Total métropole	1 259 821	57 217 577	22,02
	Total tous départements	1 310 909	58 676 637	22,34
(1)	Effectifs totaux des colle Tous emplois, toutes co CES. Enquête sur les ef riale, INSEE.	Hectivités hor	s ASA, HLM, CO	CM, EPIC

(2) Population estimée au 31 décembre 1992, source : INSEE, sauf DOM (1990).

(3) Ratio 1000°(1)/(2): effectifs pour 1 000 habitants.

Aménagement du territoire (FIDAR – fonctionnement – financement)

16065. – 27 juin 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la faiblesse des moyens dont dispose la DATAR pour gérer le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, qui, selon l'article 1^{er} du décret n° 79-533 du 3 juillet 1979, qui l'institue, est « destiné à soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux où se posent des problèmes économiques et démographiques d'une particulière gravité». La procédure d'attribution des crédits du fonds a été modifiée en 1989 à la fois dans les zones éligibles, les objectifs recherchés et le mécanisme d'attribution. Enfin, la gestion elle-même du fonds a été sin plifiée, le FIDAR étant géré dans les régions par les 3GAR et les DRAF. Cependant, son secrétariat général est assuré à la DATAR par un agent nommé, sur proposition du délégué général à l'aménagement du territoire, par le ministre de l'agriculture et qui n'est disponible pour la gestion du FIDAR qu'à temps partiel. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour accroître les moyens de la DATAR nécessaires à une bonne gestion du FIDAR.

Réponse. – Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire sont bien connues du Gouvernement. Leur solution va être recherchée dans le cadre envisagé par le projet de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoit le regroupement des crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi et à l'aménagement rural. La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale prépare en effet une nouvelle organisation qui lui permette de s'adapter aux nouveaux objectifs de la politique de développement et d'aménagement. La gestion des crédits du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, dont la représentation nationale a souhaité être informée chaque année à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances, sera ainsi dotée des moyens nécessaires pour renforcer son efficacité.

Bibliothèques (assistants de conservation - recrutement - titulaires de CAFB)

17677. – 15 août 1994. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des bibliothécaires adjoints, employés dans des bibliothèques municipales, titulaires du CAFB (certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires), mais non intégrés dans la fonction publique, pour lesquels la réforme de 1991 retire toute valeur au CAFB, remettant ainsi en cause leur avenir. Il lui demande s'il n'y aurait pas iieu de reconnaître la formation déjà réalisée et sanctionnée par un diplôme professionnel (le CAFB) en dispensant ces bibliothécaires des épreuves du concours national destiné à l'inscription sur les listes d'aptitudes. – Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locoles.

Réponse. - Le nouveau statut des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques mettant en œuvre les mesures de revalorisation prévues par les accords du 9 février 1990, dits « Durafour », et actuellement examiné par le Conseil d'Etat, contient une disposition prévoyant qu'à titre transitoire une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires du CAFB. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du décret nº 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du pattimoine et des bibliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret nº 93-986 du 4 août 1993, prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouverts en 1993, 1994 et 1995 ». En tout état de cause la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit, et que sculs les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de cette loi et par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 à été modifié par l'article 1" du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis pour demander la titularisation en carégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonctions à la date de publication de la loi évoquée ci-dessus, soit le 27 janvier 1984.

Fonction publique territoriale (congé spécial - conditions d'attribution)

18092. – 12 septembre 1994. – M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'octroi du congé spécial dans la fonction publique territoriale. Il rappelle que cette disposition, prévue par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 relatif au statut du personnel communal, prévoit la possibilité de bénéficier entre cinquante-cinq et soixante ans d'un congé spécial. Il souligne que ce congé spécial est ouvert seulement aux emplois dits fonctionnels et que d'autres personnels, soumis aux mêmes charges de travail, semblent en être écartés. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une révision du décret est envisageable.

Réponse. – Le congé spécial est une mesure exceptionnelle au regard des règles de mise à la retraite. Il doit demeurer la contrepartie de la fonctionnalité des emplois tout comme dans la fonction publique de l'Etat (emplois discrétionnaires). Le projet de loi modifiant cettaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, adopté par le Sénat en première lecture, prévoit la possibilité pour un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de bénéficier, de droit, du congé spécial lorsqu'il est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade. En l'état actuel des textes, il ne peut demander qu'à être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou à percevoir une indemnité de licenciement. Il n'est pas envisagé d'autres modifications législatives ou réglementaites concernant le congé spécial.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - rapatriés commissions administratives de reclassement - composition)

18303. - 19 septembre 1994. - Le Gouvernement, par le décret du 27 juin 1994 n° 94-536, a décidé de modifier la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. L'ordonnance de 1945 avait fixé le nombre de membres des commissions à douze maximum. Le nouveau décret élargit la commission à seize membres en faisant entrer dans sa composition des représentants des organisations syndiceles (sept membres) et des représentants du ministère du budget (trois membres). Or les fonctionnaires anciens combattants voient leur représentativité diminuer de façon notable dans la neuvelle commission: seul un siège leur est attribué sur seize au lieu de six sur onze dans la commission précédente. Quel poids pourra avoir l'intéresse dans les discussions? En vérité, les gouvernements successifs ont tous entériné la composition et le rôle de cette commission destinée à réparer les préjudices commis envers des hommes qui s'étaient engagés dans un moment crucial de notre histoire. 125 millions de francs ont globalement été affectés au reclassement de ces fonctionnaires anciens combattants. 3 000 dossiers ont déjà été traités. Il en reste environ 1 000 à ce jour. M. Alain Griotteray interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les metifs de la modification de la composition des commissions administratives de reclassement et sur l'opportunité d'une telle mesure qui risque de spolier et de mécontenter le monde des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale en cette année de commémoration du cinquantenaire de la Libération.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par le loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modifica-tion a été réalisée par le décret du 27 juin 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministère ne dispose que de nioyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjud' : lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cer aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'auciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaires. Leur nouvelle organisation devrait permettte un règlement accélété des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

Retrair-: jonctionnaires civils et militaires (annuisés liquidables - rapatriés conmissions administrative: de reclassement - composition)

18588. – 26 septembre 1994. – Mme Christine Bourin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 94-536 du 27 juin 1994, concernant la composition de la commission administrative de reclassement habilitée à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Scoonde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Indépendamment du fait que la légalité de ce décret est sujette à caution, il a indéniablement pour conséquence de réduire au silence les anciens combattants dont la représentativité paraît discutable. Elle lui demande quelle est sa position me re sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice flagrance.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique de commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la 101 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modificacion a été réalisée par le décret du 27 juin 1994 dans le snuci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, étair confié depuis 1985 au ministre des vaparriés. Or ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de conscitences techniques exclusivement cientées yers l'élabration et la mise en ceivre de la réglementation spécific e telative aux problèmes de rapatriement des Français d'Outre-Mer. Tel n'est, pas l'objet des CAR qui ent à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Cuerre mondiale. Cette situation avoit conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans

l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire sièger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représentation en y faisant figurer les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sut la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables – rapatriés – commissions administratives de reclassement – composition)

18591. – 26 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des fonctionnaires auciens combattants au regard du décret n° 94-536 du 27 juin 1994 modifiant la composition de la commission administrative de reclassement chargée de gérer les dossiers des fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriée d'Afrique du Nord. Alore que l'ordonnance de 1945 avait fixé à douze maximum le nombre de membres des commissions, le nouveau décret l'élargit à seize tout en diminuant de façon norable la représentativité des fonctionnaires anciens combattants. La commission précédente a déjà traité : as de 3 000 dossiers et gère un budget global de 125 millione de francs destinés au teclassement et à la réparation des préjudices commis envers ces anciens combattants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motifs pour lesquels la composition de la commission a été modifiée et les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations du monde combattant.

Réponse. - Le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, e décidé de procéder à un réamenagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par la loi du 3 décembre 1982 telative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par le décret du 27 juin 1994 dans le so. d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élabora-, et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du raparriement des Français d'outre-met. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de teconstitution de corrère de fonctionnaires ayant subi un préjudice à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait 22re de nature à faciliter et accélérer le traitement des dossiers pré-sentés aux CAR. Cet aménagement a eu pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire sièger des représentants du ministère du budget. En ce qui concerne par ailleurs la représentation des auministrés, le rôle des associations conciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agis-sant du reclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élargir cette représertation et l'faisant figurer les sept organications syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entent'u, la parité

qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées, les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouveile organisation devrait pertnettre un règlement accéléré des dossiers des anciens combattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

Anciens combattants et victimes de guerre (pensions – montant – cristallisation – anciens combattants de l'Union française)

18769. – 3 octobre 1994. – M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants des pays d'Afrique qui ont combattu pour la libération de la France pendant la Seconde Guerre mondiale. Depuis 1962, date à laquelle de nombreux pays africains ont acquis leur indépendance, la pension de ces anciens combattants n'a jamais été revalorisée. Les célébrations du cinquantenaire de la Libération autaient pu être l'occasion de prouver la reconnaissance du peuple français à ces anciens soldats des pays africains qui ont risqué leur vie pour défendre notre liberté. Il lui demande donc d'envisager une revalorisation de leur pension d'ancien combattant.

Réponse. – Un groupe de travail interministétiel réuni sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'initiative du Premier ministre, a réfléchi aux moyens tangibles d'améliorer la situation matérielle des anciens combat-tants dont les pensions sont cristallisées. Ainsi, le Premier ministre, soucieux d'améliorer la situation matérielle des anciens combattants d'outre-mer vient de prendre en leur faveur d'importantes décisions. Les pensions des invalides à plus de 100 p. 100 sont revalorisées de 20 p. 100. Ces grands mutilés, placés du fait de leurs invalidités dans l'impossibilité d'exercer une activité manuelle, sont au nombre de 1600. La retraite du combattant, qui intéresse la totalité des 65 000 titulaires de la carte du combattant, est majorée de 30 p. 100. Les pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 et de retraite sont revalorisées de 4,75 p. 100. Elles sont versées, pour les premières, à 25 000 invalides et à 12 000 veuves, pour les secondes à l'ensemble des retraites civils et militaires. Ces mosures, qui ont été annoncées par Monsieur le Premicr ministre au cours de son dernier voyage en Afrique sont, de loin, les plus importantes qui ont été prises depuis l'indépendance de leurs pays en faveur des anciens combattants d'outre-mer dont l'héroïsme à été tout particulièrement commémoré à l'occasion des cérémonies du cinquantième anniversaire du débarquement et des combats de Provence.

Anciens combuttants et victimes de guerre (victimes du STO – titre de déporté du travail)

18794. - 3 octobre 1994. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des personnes, victimes au couts de la seconde Guerre mondiale du Service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont en à subir le Service du travail obligatoire. Ces victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail », sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux, mais simplement l'utilisation d'un titre faisant rélérence à la contrainte et aux épreuves subies dans des circonstances dramatiques. La jurisprudence de la Cour de cassation exclut « les petsonnes contraintes au travail en pays ennemi » de se prévaloir au titre de déporté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un texte au Parlement sur ce sujet.

Réponse. - La fédération qui regroupe les Français astreints au Service du travail obligatoire en All magne (STO) avait spontanément adopté le ritre de Fédération nationale des déportés du travail. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre comprend naturellement les sentiments qui animent les victimes et les rescapés des camps nazis du travail forcé. Pour autant, quelles que soient les souffrances endurées, il lui parât impossible de comparer l'épreuve du travail obligatoire en pays ennemi à l'horteut des camps d'extermination sans que ne s'instaure une grave confusion. Le débat approfondi auquel le Parlement s'est déjà livré sut cette questron, il y a plusieux années, l'a amplement démontré. On ne peut donc que s'interroget sur l'opportunité d'un nouveau débat, cinquante ans plus sard, d'eutant que la Cour

de cassation a tranché depuis en estimant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi, sont fondés à se prévaloir du titre de déporté ». De même, il est difficile de concevoir l'opportunité d'une commission de la pathologie dans la mesure ou les droits des personnes contraintes au travail en Allemagne dans ce domaine sont déjà reconnus au titre de leur qualité de victimes civiles de guerte. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points précis, il convient d'insister sur le danger qu'il y aurait, après tant d'années, à comparer les mérites des uns et des autres devant l'histoire, à bouleverser des statuts votés par des parlementaires dont beaucoup avaient vécu cette période tragique et légiféraient en parsaite connaissance de cause et, en quelque sorte, à réécrire l'histoire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - rapatriés commissions administratives de reclassement - composition)

19012. - 10 octobre 1994. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'inquiétude ressentie par les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord face aux dispositions prévues par le décret n° 94-536 du 27 juin 1994. Celui-ci modifie la composition des commissions chargées d'examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, le nombre des représentants de ces derniers diminue, passant de 6 à 1, alors même que la commission voit ses propres effectifs augmenter, passant de 11 à 16. Considérant la compétence, la comaissance de la situation, la disponibilité des 6 rapatriés qui siégeaient dans la précédente commission, les anciens combattants concernés estiment que les dossiers restant à examiner ne bénéficieront pas des mêmes garanties que ceux qui ont déjà été étudiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de certe décision et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces hommes qui ont sacrifié leur jeunesse à la défense de la nation.

Réponse. - Le premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des commissions administratives de reclassement (CAR) prévues par le loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par le décret du 27 juin 1994 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations et d'une meilleure représentativité des fonctionnaires requérants. Le fonctionnement administratif des CAR, chargées d'émettre un avis sur le reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord, était confié depuis 1985 au ministre des rapatriés. Or, ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique relative aux problèmes du rapatriement des Français d'outre-mer. Tel n'est pas l'objet des CAR qui ont à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié à la Seconde Guerre mondiale. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions de l'Etat relevant du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable qui devrait être de nature à faciliter et accélérer le raitement des dossiers présentés aux CAR. Cet aménagement a en pour conséquence un accroissement du nombre des représentants de l'administration au sein des commissions pour tenir compte de la nécessité de faire siéger des représentants du ministère du budget. En ce qui conterne par ailleurs la représentation des administrés, le rôle des associations d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale est confirmé puisqu'elles auront un représentant. Toutefois, s'agissant du teclassement d'agents de l'Etat, il a paru opportun d'élar-gir cette représentation en y faisant figuter les sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives comme cela avait été demandé par les intéressés. Enfin, bien entendu, la parité qui est de règle pour ce type de commissions administratives a été respectée. Ainsi recomposées les CAR seront opérationnelles dans les prochaines semaines. Leur nouvelle organisation devrait permettre un règlement accéléré des dossiers des anciens comhattants sur la situation desquels le Gouvernement souhaite mettre l'accent.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe forestière FFN - taux - conséquences papier et carton)

Question signalée en Conférence des présidents

11037. - 7 février 1994. - M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'aggravation de la charge fiscale qui résulte, pour les fabricants de papiers et cartons, de l'augmentation du raux de la taxe fore tière perçue au profit du Fonds forestier national. En effet, la suppression corrélative de la taxe BAPSA frappant les produits et exploitations forestières ne bénéficie pas aux fabricants de papiers et cartons qui n'y étaient pas assujettis. Ainsi, ils supportent sans aucune contrepartie un relèvement de 50 p. 100 de la taxe forestière qui va encore accentuer les difficultés considérables que connaît ce secteur, notamment en raison des distorsions concurrentielles dont il est victime. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur une décision qui porte préjudice à une industrie actuellement en situation de crise.

Impôts et taxes (taxe forestière FFN - taux - conséquences papier et carton)

Question signalée en Conférence des présidents

13964. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes des fabricants de papiers et cartons à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1994 adoptées en décembre 1993. En effer, il a été décidé de transférer le produit de la taxe sur les produits forestiers du BAPSA au Fonds forestier national. S'il est bon que les actions de ce fonds soient financées par la contribution de la filière concernée, cette mesure, qui entraîne une modification des taux de taxation, conduit à une aggravation de 50 p. 100 de la taxation FFN des fabricants de papiers et cartons, qui n'étaient pas jusqu'à maintenant assujettis à la taxation BAPSA, cette dernière taxe étant en effet payée par les fabricants de pâte à papier pour le compte des exploitants forestiers. Cette augmentation de leur charge fiscale, dans la période très difficile que traverse l'industrie papetière française, est très mal acceptée par les entreprises. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces professionnels.

Réponse. - La réforme de la taxe sur les produits forestiers mise en œuvre en 1994 a permis de préserver le fonds forestier national (FFN) et de sauvegarder ainsi plusieurs dizaines de milliers d'emplois liés à l'exploitation de la forêt et situés le plus souvent en milieu rurai. L'Etat y consacre près de 230 millions de francs en 1994, ce qui représente un montant budgétaire très significatif. Elle s'est traduite par une hausse de la taxe forestière de 0,05 p. 100 pour les entreprises de papier et carton. Mais les effets de cette effet, l'Etat a remboursé à ces entreprises plusieurs dizaines de millions de francs en 1993 et 1994 au titre de la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la créance TVA. De plus, le taux de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons que doivent par ailleurs acquitter les entreprises du secteur au profit des organismes techniques professionnels a baissé de 0,02 p. 100 en 1994 soit environ la moitié de la hausse de la taxe FFN.

TVA (champ d'application - résidences pour personnes âgées) Question signalée en Conférence des présidents

12320. – 21 mars 1994. – M. Valéry Giscard d'Estaing appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation des dispositions applicables en matière de TVA pour les résidences avec services qui se développent au profit des personnes âgées. En effet aujourd'hui, en fonction de la structure juridique choisie, association ou structure directement gérée par le syndic copropriétaire, il y a dans un cas assujettissement à la TVA, et non dans l'autre cas. En conséquence il lui demande quelle interprétation donner à l'instruction fiscale n° 73 C - 18-88 du

14 novembre 1988 et quelle solution fiscale le Gouvernement peut proposer afin de ne pas pénaliser cette activité, qui est non seulement une alternative souvent choisie entre l'hospitalisation et la maison de retraite – car elle permet aux personnes âgées de continuer à mener une existence normale, autonom, et digne dans un cadre sécurisant et agréable – mais aussi une réponse satisfaisante à l'évolution démographique de la France.

Réponse. – Les syndicats de copropriétaires, dotés de la personnalité inorale, effectuent des opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA. Toutefois, il paraît possible de les autoriser à exclure de leur base d'imposition les remboursements de charges correspondant à leurs dépenses liées à la conservation des immeubles et à l'entrerien des parties communes de copropriétés traditionnelles dont l'usage est limité à l'occupation. En revanche, ils doivent soumettre à la TVA les services supplémentaires qu'ils rendent aux copropriétaires. L'application de ces principes qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire sera précisée dans une circulaire administrative qui sera très prochainement publiée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale - travailleurs frontaliers - Belgique)

14075. – 9 mai 1994. – M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des Français frontaliers belges qui travaillent pour une entreprise française sur le territoire belge. Il lui rappelle que ces personnes qui déclarent leurs tevenus et payent l'impôt sur le revenu en France, se voient réclamer avec insistance par les services fiscaux belges une imposition sur le revenu au profit de ces mêmes services. Il s'étonne qu'aucun accord n'ait pu être trouvé avec les services belges et lui demande l'état actuel des négociations ainsi que l'attitude que doivent adopter ces contribuables face à cette situation.

Réponse. - La convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 prévoit que les salaires sont imposables exclusivement dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité per-sonnelle source de ces revenus. Tourefois, le droit d'imposer les salaires n'appartient qu'à l'Erat de résidence du salarié lorsque la durée du séjour de ce dernier dans l'autre Etat n'excède pas cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile, que sa rémunération est supportée par un employeur établi dans l'Etat de résidence et n'est pas à la charge d'un établissement stable de cet employeur situé dans l'autre Etat. Ces dispositions, au demeurant conformes à celles du modèle de convention de l'OCDE, autorisent donc, sous certaines conditions, la Belgique à imposer les salaites versés par des entreprises françaises à des résidents français qui exercent leur activité en Belgique. S'agissant des travailleurs frontaliers, la convention fiscale franco-belge attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence. Mais ce régime est strictement réservé aux salariés qui à la fois résident et exercent leur activité dans des communes situées en zone frontalière. L'ensemble de ces règles visent à éviter la double imposition des salaires perçus par un résident d'un Etat qui exerce son activité dans l'autre Etat. Lorsque, comme dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, des salariés sont imposés dans chacun des deux Etats, ils peuvent demander l'ouverture de la procédure amiable prévue à 'article 24 de la convention fiscale franco-belg; afin que les deux Etats se concertent pour supprimer la double imposition. S'. . . sant des résidents de France, les demandes doivent être adressees au service de la législation fiscale, sous-direction E, bureau E 1, Télédoc 568, 139, rue de Bercy, 75574 Paris Cedex 12, accompagnées d'une copie des avis d'imposition français et belge. A cet égard, un nombre important de procédures amiables a été técemment engagé par la France, et le ministre des sinances de Belgique a indiqué avoir demandé à ses services de surseoir au recouvrement des impositions litigieuses, en attendant que l'examen cas par cas des dossiers ait pu être effectué par les administrations de chacun des deux Etats.

TVA (déc'uctions - fourniture de denrées alimentaires à domicile)

14715. – 30 mai 1994. – M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modelités de déductibilité de la TVA pour les entreprises de fourniture de denrées alimentaires. Depuis quelques années se développe une

activité de fourniture à domicile de plats préparés. Les entreprises proposant ce type de service peuvent proposer, dans le cas d'une campagne promotionnelle, de fournir une denrée gratuite pour l'achat d'un produit. Or, ce type de pratique pourrait entraîner le rejet de la déduction de la TVA supportée lors de l'acquisition de produits offerts au regard des dispositions prévues par l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts. Cependant, l'administration fiscale admet une tolérance dans la mesure où la valeur unitaire des produits offerts pai an er par bénéficiaire est inférieure à 200 francs TTC. Il est à peu près impossible à ces entreprises d'apprécier le montant total des produits donnés à chacun de leurs clients même si, dans la plupart des cas, le seuil de 200 francs n'est certainement pas dépassé. Il lui demande dès lors s'il n'est pas possible d'appliquer la tolérance liée à l'article 238 dans la mesure où la valeur unitaire des produits offerts n'excède pas 200 francs.

Réponse. - La TVA ayant grevé l'achat ou la livraison à soimème de produits distribués gratuitement n'est pas déductible. Il s'agit d'une règle fondamentale de la TVA destinée à éviter que des biens soient consommés en franchise de taxe. Cette disposition comporte néanmoins une dérogation fixée par la réglementation lorsque la valeur unitaire des objets temis gratuitement n'excède pas 200 F taxe comprise et que la valeur totale des objets donnés n'est pas supérieure à 200 F au cours de l'année pour un même bénéficiaire. Cette disposition est d'application stricte et pour ce qui concerne plus particulièrement le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, seul un examen détaillé de la situation de l'entreprise concernée permettrait à l'administration de se prononcer en pleine connaissance de cause. En effer, il pourrait s'agir en réalité d'une vente de produits alimentaires passibles de la TVA selon des taux différents. Dans cette situation, il est rappelé que chaque produit doit être soumis à la taxe au taux qui lui est propre. A défaut, ce serait le taux le plus élevé qui s'appliquerait à l'ensemble de la recette.

Impôts et taxes (politique fiscale - exonération - créations d'entreprises)

15396. - 13 juin 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions du code général des impôts, et notamment l'article 44 relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les sociétés nouvellement créées, et ceci jusqu'au 23° mois suivant leur création. En esset, l'une des conditions à remplir pour obtenir certe exonération est de ne pas posséder plus de 25 p. 100 des parts d'une autre entreprise. Or le créateur d'une entreprise de transports de ma circonscription, possédant 50 p. 100 des parts d'une entreprise familiale, s'est trouvé dans l'impossibilité de vendre ces acrions rapidement, pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté. La transaction était cependant engagée devant le notaire, lorsqu'il a démarré son entreprise. De plus, il a averti l'administration fiscale de cette situation sors de sa demande d'exonération. L'administration n'ayant pas répondu, et la vente des parts ayant pu finalement être réalisée au bout de quelques mois, ce chef d'entreprise a considéré que l'exonération lui était accordée. C'est seulement 3 ans plus tard que la direction départementale des impôts, à la suite d'un contrôle, remit en cause l'exonération pour entreprise nouvelle et, bien que reconnaissant sa bonne foi, lui notifia un redressement sur 2 ans. Or l'entreprise nouvelle a engagé des investissements lourds et se trouve donc dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures pour-raient être envisagées afin d'aménager cette disposition de la loi, par trop restrictive.

Réponse. – En règle générale, le bénéfice d'un régime fiscal de faveur est subordonné à une permanence du respect des conditions prévues par le législateur pour son application. Îl en résulte que les conditions d'application du régime prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts doivent être satisfaites durant toute la période au titre de laquelle l'entreprise entend se prévaloir d'une exonération ou d'un abattement de ses bénéfices et pramment au moment de la constitution de ladite entreprise. Ce régime de faveur s'applique si, notamment, l'entreprise créée est indépendante économiquement et juridiquement d'autres sociétés. A défaut, l'entreprise créée ne peut être regardée comme réellement nouvelle et l'avantage fiscal perd toute justification. Il importe en effet d'éviter que des entreprises préexistantes ne créent des filiales à la seule fin de bénéficier de l'exonération et d'introduire ainsi des distorsions de concurrence. Aux termes des dispositions du II

de l'article 44 sexies du code déjà cité, la condition d'indépendance juridique n'est pas satisfaite lorsque, noramment, un associé possède avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise. Le respect de la condition de détention directe ou indirecte, fixée par la loi, est d'application stricte. Il n'est donc pas possible d'y déroger.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés – exonération – conditions d'attribution – création d'estreprises)

15520. - 20 juin 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une difficulté survenue dans l'application de l'arricle 44 quater du code général des impôts, lors d'un contrôle fiscal. Une société a été créée le 1" décembre 1986, ayant pour objet principal la réparation et la vente automobile. Le 1" février 1987, elle a conclu, pour quatre ans, un contrat de concession automobile dans une ville où la marque n'était plus représentée depuis plus de dix-liuit mois à la suite d'un dépôt de bilan en juin 1984. La société créée n'a aucun lien avec l'entreprise liquidée dix-huit mois plus tôt : locaux diffé-tents, personnel et dirigeants étrangers à l'ancienne concession. Aucune acquisition de droit d'exploitation et aucune redevance sur chiffre d'affaires n'est due dans le cadre de l'application du contrat de concession. Le contrat a été résilié à l'initiative du constructeur, le 31 décembre 1992, sans aucune indemnité de résiliation. L'entreprise poursuit désormais son activité de réparation et de vente de véhicules d'occasion; elle réalise toujours des bénéfices. Il y a eu création d'un fonds de commerce autonome. La société considère que pour cette création elle est en droit de bénéficier de l'exonération d'impôt visée à l'article 44 quater du C.G.I. L'administration des impôts remet en cause cette prise de position au motif qu'elle assimile le contrat de concession à un contrat de franchise, créant une dépendance économique et commerciale. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer laquelle de ces deux interprétations de la loi fiscale doit être légitimement retenue.

Réponse. - Sous réserve du cas de reprise d'un établissement en difficulté, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts, applicables aux entreprises créées entre le 1° janvier 1983 et le 31 décembre 1986, ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises qui exercent une activité réellement nouvelle et remplissent les conditions prévues par ce texte. Elles ne sont pas applicables aux opérations qui s'analysent en la restructuration, la poursuite, le dévellopement ou la modification de l'organisation d'une activité préexistante. Cela étant, la question posée visant un contrôle fiscal en cours, une réponse particulière ne pourrait être apportée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des personnes concernées, l'administration disposair des éléments nécessaires à une instruction approfondie.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux - transactions avec l'administration réglementation)

15742. - 20 juin 1994. - Mme Martine Attrillac souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que loisque, par application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration, sur demande du contribuable ou spontanément, a proposé une transaction par lettre recommandée avec accusé de réception, le contribuable dispose en vertu de l'article R. 247-3 du livre des procédures fiscales d'un délai franc de 30 jours à partir de la réception de la iertre pour présenter son acceptation ou son refus. En cas d'acceptation, elle souhaiterait savoir quand la transaction devient définitive. Celle-ci peut-elle être remise en cause par le supérieur hiérarchique de l'autorité compétente selon les seuils, lorsque ce n'est pas le ministre qui a accordé la transaction après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes? Elle souhaiterait également savoir, en cas de non-exécution de la transaction, quel est le délai de prescription et quel est son point de départ.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales, la transaction prévue à l'article L. 247 du même livre devient définitive lorsqu'elle a été approuvée par l'autorité competante et entièrement exécutée par le contribuable. Elle fait alors obstacle pour les deux parties à toute introduction ou reprise

d'une procédure contentieuse, et a foniori ne peut être remise en cause par le supérieur hiérarchique de l'agent qualifié pour la consentir. En cas de non-exécution de la transaction par le contribuable, la procédure de recouvrement de l'impôt reprend son cours dans les conditions de droit commun. Ainsi, la prescription quadriennale de l'action en recouvrement fixée par les articles L. 274 et L. 275 du livre des procédures fiscales court à compter de la mise en recouvrement de l'imposition.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères champ d'application - administrations et services publics)

15761. - 20 juin 1994. - M. Amédée Imbert fait part à M. le ministre du budget qu'aux termes des dispositions du code général des impôts les administrations ou services publics sont exonérés des charges de fiscalité locale et notamment de la taxe au ritre des propriétés bâties. De même, l'article 1521 du CGI dispose que ces services sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors qu'il s'agit d'une raxe répondant à un service rendu, ce qui revient à faire supporter directement aux seuls ménages les charges de collecte et de destructions des déchets de bureaux, archives ou assimilés, ce qui n'est pas sans incidence pour les petites villes chess-lieux. Au surplus, une inégalité semble être créée par le fait que les collectivités instituant la redevance pour service rendu peuvent percevoir celle-ci auprès des services publics, s'agissant de la redevance des ordures ménagères, alors que celles appliquant la taxe sur les ordures ménagères ne peuvent les y assujettir. Il lui demande de lui faire connaître si, à l'heure où la décentralisation suppose que chaque collectivité assume les charges lui revenant, alors qu'une inégalité en résulte pour les collectivités, selon qu'elles ont institué la taxe ou la redevance sur les ordures ménagères, et au moment où les charges de collecte et de destruction progressent sensiblement pour les ménages, du fait des nouvelles réglementations, il ne serait pas opportun d'abroger ces dispositions de l'article 1521 du CGI et d'assujettir les administrations publiques à la taxe sur les ordures ménagères et assimilés.

Réponse. – Le financement du service des ordures ménagères peut être assuré soit par une taxe, soit par une redevance. Conformément à l'article 1521-1 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est la conséquence du lien existant entre cette taxe et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle ne concerne donc pas la redevance pour enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction de l'importance du service rendu. Cela étant, il n'est pas envisagé de supprimer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les communes qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent exactement le service assuré peuvent instituer la redevance prévue à l'article L. 233-78 du code des communes au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le choix entre les différents modes de financement du service des ordures ménagères appartient donc aux élus locaux et il n'est pas justifié de limiter en ce domaine leurs compétences.

(champ d'application - taxes - facturation de l'électricité)

15983. – 27 juin 1994. – M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul des taxes appliquées pour la facturation des dépenses d'électricité. Il souligne qu'un raux de TVA de 18,6 p. 100 est appliqué sur le montant cumulé de la consommation, de l'abonne.nent, de la location du disjoncteur et des taxes municipale et départementale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de cette taxation des taxes locales.

Réponse. - Conformément à la législation française, notamment à l'article 267-I-1° du code général des impôts et à la réglementation européenne, la TVA doit s'appliquer sur la totalité des sommes réclamées au client y compris les majorations de prix, les frais et les taxes facturés en sus du prix de base. Par dérogation à cette règle, il avait été admis que les taxes locales sur l'électricité soient exclues de la base d'imposition à la TVA. La TVA ne s'appliqueit donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux

usagers. Mais la Commission européenne a relevé que cette dérogation était non conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA des livraisons d'électricité à compter du 1^{et} août 1991. La légalité de cette mesure a été confirmée par le Conseil d'Etat.

> Successions et libéralités (droits de succession – montant – bien acquis par suite d'une renonciation des héritiers)

16213. - 4 juillet 1994. - M. Georges Hage demande à M. le ministre du budget quelle interprétation doit être donnée à l'article 785 du code général des impôts dans le cas de renonciations successives. Dans cette situation, l'interprétation littérale de cette disposition exceptionnelle paraît conduire, pour la liquidation des droits de mutation par décès, à ne tenir compte que des droits que le premier renonçant aurait payés s'il avait accepté.

Réponse. – Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 785 du code général des impôts, les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant cous abattements, réductions ou exemptions, ne peur être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté. En cas de renonciations successives, il y a lieu, pour l'application de ces dispositions, de ne tenir compte que des droits que le ptemier renonçant aurait payés s'il avait accepté.

Télévision (redevance - exonération centres de formation d'apprentis)

1/ 3. - 4 juillet 1994. - M. Louis Lauga attire l'attention de M siministre du travail, de l'emploi et de la formation profit onnelle sur la redevance audiovisuelle exigée à certains organismes d'enseignement. Le développement des techniques audiovisuelles en tant que moyen didactique dans les services de l'éducation nationale et des centres de formation d'apprentis permet d'utiliser les méthodes d'enseignement les plus modernes. Les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale sont exonérés de la redevance audiovisuelle, ce qui n'est pas le cas des centres de formation d'apprentis. Dans le souci de développement de l'apprentissage souhaité par les pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette discrimination entre les diverses structures de l'enseignement. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. – Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les appareils ré epteurs de télévision détenus par les établissements d'enseignemes public ont été mis hors du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel en vertu d'une convention conclue avec l'ORTF et qui a été reconduite depuis. Cette exonération a été limitée aux établissements publics dans le souci de préserver les recettes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale. Les centres de formation d'apprentis, qui ne sont pas des établissements publics, n'ont pas, pour cette raison, bénéficié d'une telle exonération.

Impôs: locaux (taxes foncières – immeubles non bâtis – exonération – durée – plantations forestières)

16479. – 11 juillet 1994. – Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que l'exonération trentenaire ne concerne en moyenne que 15 p. 100 de la superficie des forêts feuillues. Elle fait remarquer par aïlieurs que la plupart des essences forestières ne pemettent pas un amortissement des frais d'investissement au bout de trente ans. C'est ainsi que pour les espèces à croissance rapide (douglas, pin matitime) le délai minimal est de soixante-dix ans et qu'il passe à quatre-vingt-dix ou cent dix ans pour les essences à croissance lente comme le chêne... dans la mesure où le cours du bois se mainrient. Or ce detnier continue de se dégrader et il semble possible d'affirmer que, sur le long terme, il ne rémunérera plus les investissements, compte tenu de l'augmentation des

charges non compensées (accueil du public par exemple). Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable que la période d'exonération soit allongée et adaptée au temps nécessaire à la sorêt considérée pour devenir productive. — Question transmise à M. le ministre du hudget.

Réponse. - La durée de l'exonération ternporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1395-1° du code général des impôts, est fixée à trente ans quelles que soient l'essence de la plantation et sa durée de révolution. Cette durée s'avère déjà inappropriée pour les plantations d'espèces à croissance rapide qui bénéficient dans les faits d'une exonération quasi permanente lorsque les coupes sent immédiatement suivies de replantations. La proposition consistant à allonger la durée de l'exonération pour certaines essences ayant une durée de révolution supérieure à trente ans aggraverait cette situation et équivaudrait à introduire un régime permanent d'exonération pour l'ensemble des plantations. Au surplus, les pertes de recettes qui en résulteraient pour les communes devraient être compensées par l'Etat, en application des dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1938, ce qui n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel.

Télévision (redevance – exonération - chambres d'hôtes)

16495. – 11 juillet 1994. – M. Gilbert Barbier soumet à M. le ministre du budget le problème rencontré par les propriétaires de chambres d'hôtes concernant leur assujettissement à la redevance audiovisuelle pour les postes de télévision mis en place dans ces chambres. Dans la mesure où ces propriétaires de chambres d'hôtes ne sont pas soumis à l'inscription au RCS et, de par ce fait, ne sont pas assujettis à la TVA, il apparaît que cette redevance ne devrait pas leur être applicable. Il souhaiterait que des instructions claires puissent être données aux DDCCRF pour une application générale de cette décision sur le territoire, étant entendu qu'il apparaît des attitudes différentes de la part des directions régionales de l'audiovisue!.

Réponse. L'article 1^e du décret nº 92-304 du 30 mars 1992 modifié par le décret riº 93-1314 du 20 décembre 1993 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujetti à la redevance de l'audiovisuel. Ce texte définit deux régimes de tarification. Ainsi, lorsqu'il existe un ou plusieurs appareils détenus dans un même foyer, c'est-à-dire l'ensemble des personnes vivant sous le même toit, donc dans le même logement, soit les parents y compris collatéraux, tiers ou concubins, une seule redevance sera réclamée. En revanche, lorsque les appareils sont installés dans un établissement, où ils sont mis à la disposition du public ou d'usagers multiples ou successifs, la taxation s'effectue sur la base d'une redevance par appareil. Un tarif dégressif s'applique à partir du onzième poste jusqu'au trentième, où l'abattement est de 25 p. 100 par récepteur. A partir du trente et unième appareil, la réduction est de 50 p. 100 pour chaque poste. La liquidation des redevances s'effectue par groupe de postes : « noir et olanc » et « couleur ». Les chambres d'hôtes répondant à cette dernière définition, leurs propriétaires sont donc soumis au barème avec abattement, comme il a été précisé plus haut. Cette réglementation est appliquée de manière uniforme par tous les centres régionaux de la redevance.

Impôts locaux (taxe d'habitation - excnération conditions d'attribution - chalets d'alpage)

16591. – 11 juillet 1994. – M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'assujettissement à la taxe d'habitation des chalets d'alpage. En effet, depuis quelques années, il semble fréquent que des chalets d'alpage soient assujettis à la taxe d'habitation. Cet assujettissement est vivement contesté par les propriétaires, dans la mesute où ces chalets ne sont accessibles au mieux que six mois par an, que la viabilité pour y accéder est incertaine, et qu'il n'y a évidemment aucun service collectif assuré (assainissement, électrification, en' ment des ordures ménagères, etc). Par ailleuts, il semble que l' issement de ces chalets à la taxe d'habitation soit très variable . Ils communes, et au sein d'une même commune entre différents chalets. Il

conviendrait donc d'exonérer totalement les chalets d'alpage de la taxe d'habitation. Il serait reconnaissant au ministre du budget de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

Réponse. – Conformément à l'article 1407-11-2° du code général des impôts, sont exonérés de taxe d'habitation les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger le bétail des fermes et des métairies ainsi que les gardiens de ce bétail, soit à rentrer des récoltes. Les chalets d'alpage qui sont affectés à un usage agricole bénéficient bien entendu de cette exonération. L'extension de cette mesure à tous les chalets d'alpage, quel que soit l'usage effectif qu'en font leurs propriétaires, ne serait pas justifiée. Il s'agit d'une question de fait, qui doit être appréciée au cas par cas par les services locaux, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Or (achais et ventes - moyens de paiement - réglementation)

16606. – 11 juillet 1994. – M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nouvelle rédaction de l'article 537 du code général des impôts telle qu'elle résulte de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 (art. 15), qui supprime le troisième alinéa de cet article prévoyant la possibilité d'effectuer les transactions sur l'or par tout moyen de paicment. Il note qu'avec cette suppression ce sont les dispositions antérieures de 1986 qui s'appliquent (paiement en espèces par un commerçant limité à 5 000 francs et par un particulier à 150 000 francs). Il craint que cette mesure ne favorise l'instauration d'un marché parallèle, sa délocalisation vers l'Allemagne et le Luxembourg et la perte, pour le Trésor, de la taxe de 7,5 p. 100. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce problème.

Réponse. - L'article 15 de la loi nº 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux a modifié les dispositions de l'arricle 537 du code général des impôts (CGI). Le deuxième alinéa de cet article autorise les professionnels à ne pas mentionner sur leur registre l'identité des personnes achetant ou vendant de l'or monnayé ou de l'or en barre ou en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France mais le troisième alinéa, qui permettait d'effectuer ces transactions par tout moyen de paiement, a été supprimé. Compte renu de cette nouvelle rédaction, les transactions portant sur l'or doivent satissaire aux règles de droit commun. Ainsi, les commerçants sont tenus d'utiliser des moyens de paiement scripturaux (chèques barrés, cartes de crédit ou de paiement) pour les règlements excédant la somme de 5 000 francs et les particuliers non commerçants d'effectuer par chèque barré d'avance et noss transmissible les règlements supérieurs à 150 000 francs (art. 1649 quater B du CGI). Il n'est pas envisagé de revenir sur l'application de ces règles de droit commun aux transactions concernées.

> Taxes parafiscales (taxe perçue au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique – calcul)

16616. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser le mode de calcul de la taxe parafiscale qui alimente le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

Réponse. – Les modalités de calcul de la taxe parafiscale perçue au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique sont définies par les articles 365 et suivants de l'annexe II au code génétal des impôts. La taxe est assise sur les sommes – hors commission d'agence et hors taxe sur la valcur ajoutée – payées au cours de chaque trimestre civil par les annonceurs pour la diffusion, en France, de leurs messages publicitaires par voie de radio-diffusion ou de télévision. Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages. Le tarif d'imposition est fixé, par arrêté interministériel, selon un barème de tecettes trimestrielles perçues par les redevables de la taxe et dans les limites fixées à l'article 365 B de l'annexe II au code génétal des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale - propriétaires de bâtiments industriels et d'entrepôts - zones frontalières)

16810. – 18 juillet 1994. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires de bâtiments industriels et entrepôts à fin de location dans les zones frontières. En effet, depuis la mise en œuvre de l'Acte unique européen et la disparition des activités de transit, le besoin en demande locative a quasiment disparu. De ce fait, les propriétaires sont confrontés à des charges d'entretien et de maintenance, avec des revenus nuls. Ils doivent de surcroît acquitter les impôts avec des revenus nuls. Ils doivent de surcroît acquitter les impôts avec des revenus nuls. Ils doivent de surcroît acquitter les impôts docaux dans les mêmes conditions qu'auparavant, aucune réduction des bases d'imposition n'étant prévue. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises afin de tenir compte de cette situation particulière créée par l'Etat au travers de la ratification de l'Acte unique européen.

Réponse. – L'assujettissement à la taxe foncière, impôt réel lié à l'existence d'un bien immobilier, est en principe indépendant de l'usage qui est fait de celui-ci. Il ne peut être envisagé de réduire son montant en faveur des constructions industrielles destinées à la location qui, pour des raisons économiques, ne trouvent pas preneur. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles pour des situations tout aussi dignes d'intérêt. De surcroît, elle se traduirait par une perte de ressources pour les collectivités locales concernées qui ne manqueraient pas, soit de cransférer la charge sur les autres contribuables, soit d'en demander la compensation par l'Etat, ce qui n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, la mesure pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan économique: les propriétaires bénéficiaires de la réduction de taxe foncière seraient en effet moins incités à réintroduire les immeubles inutilisés sur le marché immobilier en leur trouvant une autre utilisation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire déduction - gérants majoritaires de SARL)

16985. – 25 juillet 1994. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'exclusion des gérants majoritaires de SARL du bénéfice de la déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire, tel que prévu par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelles. En effet, ce dernier texte tend à accorder aux entrepreneurs individuels les mêmes avantages qu'aux salariés. Or les gérants majoritaires de SARL, considérés comme des travailleurs non salariés, ne sont pas visés par les nouvelles mesures suisindiquées. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin d'instaurer une égalité de traitement entre les gérants majoritaires et les autres travailleurs indépendants, et ce dans l'esprit d'équité qui prévaut dans la loi du 11 février 1994.

Réponse. – L'article 64 de la loi nº 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, publiée au Journal officiel du 10 août 1994, a étendu aux gérants et associés relevant de l'article 62 du code général des impôts la possibilité de déduire de leur rémunération imposable, dans les mêmes conditions et limites que celles fixées à l'article 24 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelles, les cotisations versées à des régimes complémentaires à adhésion facultative au titre de la retraite, de la prévoyance ou du risque de perte d'emploi. Ces dispositions répondent entièrement aux souhaits de l'honorable parlementaire.

DOM (TVA - taux - matériels et produits utilisés per les laboratoires d'analyses médicales)

17058. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'alignement au taux de TVA applicable pour les médicaments (2,1 p. 100) des matériels et produits de consommation utilisés par les laboratoires d'analyses médicales dans les départements d'outre-mer. En effet, ces produits font partie des produits de première nécessité et ne doivent pas subir le relèvement de 2 p. 100 qui sera opéré très bientôt. Il lui demande de lui spécifier son avis à ce sujet.

Réponse. - La structure des raux de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les départements d'outre-mer est identique à celle de la France continentale. Dès lors, l'application du taux réduit aux matériels et produits de consemmation utilisés par les laboratoires d'analyses médicales ne pourrait être limitée à ces seuls départements, mais devrait être généralisée à l'ensemble du territoire national. Cetre mesure entraînerait des pertes de recettes importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire poursuivi par le Gouvernement. Elle ne peut donc être envisagée. D'autre part, l'augmentation de 2 p. 100 au 1° janvier 1995 du taux normal de TVA applicable dans les départements d'outre-mer, prévue à l'article 7 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, a pour objet de financer la baisse des charges sociales prévue par la même loi dans ces départements. La mesure proposée par l'honorable parlementaire diminuerait les capacités de financement de la politique mise en œuvre pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, et serait donc contraire aux objectifs de la loi précitée.

Communes (FCTVA – réglementation – constructions immobilières au profit de tiers)

17384. – 8 août 1994. – M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des refus opposés aux communes quant au bénéfice du fonds de compensation de la TVA en matière d'aménagement de locaux réservés à des tiers. Ainsi, dans beaucoup de communes rurales, on déplore la vétusté de certains logements et une désertification de plus en plus inquiétante. Pour remédier à cela, certains maires ont acquis des bâtiments pour les rénover et les louer au titre de logement social. Malheureusement, cette impossibilité de récupération de TVA les oblige à relever les loyers et va à l'encontre du but poursuivi de pratiquer un prix bas. Ces rénovations sont donc de plus en plus rares et la désertification de ces communes s'accentue donc de plus en plus. Aussi lui demande-t-il quelle mesure il compte prendre afin de prévoir le bénéfice du fonds de compensation de la TVA aux communes dans le cadre des travaux précités.

Réponse. - Le rejet de ces opérations est conforme aux dispositions de l'article 42 III de la loi de finances rectificative (L.F.R.) pour 1988, confirmées par la L.F.R. pour 1993, qui a exclu les biers mis à disposition de tiers inéligibles du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Cet article exclut expressément du bénéfice du F.C.T.V.A. les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mise à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué part l'honorable parlementaire aurait pour conséquence d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la T.V.A. et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité de bénéficier du F.C.T.V.A. les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traite-ment entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collecti-vités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Toutefois, conscient des difficultés que pouvaient rencontrer certaines collectivités, le Gouvernement a autorisé dans le cadre de la L.F.R. pour 1993, à titre exceptionnel et temporaire, la régularisation de certaines situations des collectivités locales en attente de versements de compensation au titre du fonds. Ces régularisations ne valent que pour des investissements réalisés en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tatd le 31 décembre 1994, en l'état actuel des textes. Parmi les dépenses qui seront, à titre dérogatoire et temporaire, incluses dans l'assiette du F.C.T.V.A., figurent les acquisitions, constructions et ténovations de logements sociaux, à condition que : ces immobilisations soient destinées à l'habitation principale; qu'elles appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehots d'une agglomération urbaine; que la commune sur le territoire de laquelle elles sont érigées compte moins de 3 500 habitants; que les constructions ne regroupent pas plus de cinq logements; que ces constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'État. Le Gouvernement a tédigé le texte d'application de l'article 49 III de la L.F.R. pour 1993, dans un souci d'assouplissement des dérogations accordées; il s'agit du décret n° 94-655 du 27 juillet 1994 paru au Journal officiel du 30 juillet 1994. Une circulaire signée récemment par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et par le ministre du budget, poste-parole du Gouvernement, chargé du ministère de la communication, vient d'être adressée aux préfets ainsi qu'aux trésoriers-payeurs généraux.

Impôts locaux (taxes foncières - immeubles bâtis - montant établissements d'erseignement privé)

17752. – 22 août 1994. – M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements privés d'enseignement au regard de la fiscalité locale. Un établissement privé d'enseignement primaire de sa circonscription a vu sa taxe foncière sur les propriétés bâties augmenter de manière très sensible en 1993, à la suite d'une rectification opérée par les services compétents. Jusqu'à présent, en effet, les immeubles concernés étaient imposés comme des locaux à usage d'habitation. Vérification faite par le centre des impôts, ils sont désormais imposés selon la catégorie des biens dont ils relèvent, ce qui a entraîné une modification de la base d'imposition qui s'est en l'occurrence traduite par une forte augmentation de la taxe. Les responsables de l'établissement concerné s'étonnent que des locaux affectés à un service public puissent être imposés sur les mêmes bases que des locaux commerciaux. Et ce d'autant plus que les établissements publics d'enseignement sont pour leur part exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les règles en vigueur en la matière, afin que les établissements d'enseignement bénéficient du ruême traitement fiscal, qu'ils soient publics ou privés.

Réponse. – Les établissements d'enseignement sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties dans la mesure où il s'agit de propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus (art. 1382-I du code général des impôts). Cette disposition est d'interprétation stricte. Il n'est donc pas possible d'en étendre la portée aux établissements privés d'enseignement, même si cettx-ci participent à une mission de service public. Ainsi, ces établissements restent imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sont évalués dans les conditions prévues à l'article 1498 du code général des impôts pour les locaux commetciaux et bien divers, compte tenu de leur destination particulière.

Plus-values: imposition (valeurs mobilières - OPCVM - exonération conditions d'attribution - investissements iramobiliers)

17903. - 29 août 1994. - M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'exonération des plus-values de cession de titres d'Ol'CVM de capitalisation. L'article 8 de la loi de finances pour 1994 a instauré un dispositif temporaire d'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation, sous condition de réinvestissement du produit des cessions, soit dans l'immobilier, soit dans les fonds propres d'une entrepsise. S'agissant plus précisément des condi-tions de réinvestissement dans l'immobilier, ce texte prévoit que le produit de la cession doit être employé « dans l'acquisition, ou la construction » d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France, ou dans la réalisation de travaux de construc-tion ou d'agrandissement. L'instruction 5 G 8-94 du 30 mars 1994 relative aux plus-values de cession de titres d'OPCVM précise pour sa part que le « réinvestissement ouvrant droit au bénésice de l'exonération s'entend de l'acquisition d'un droit réel de pleine propriété sur un immeuble ». De ce fait, l'exonération n'est pas applicable en cas d'acquisition de « droits immobiliers en usu-fruit ou en nue-propriété». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le champ d'application de cette mesure d'exonération aux situations constitutives d'un démembrement du droit de propriété.

Réponse. – A la différence des articles 150 A et 150 A bis du CGI qui, pour l'application du régime des plus-values immobilières, visent expressément les immeubles et les droits portant sur ces immeubles, l'article 8 de la loi de finances pour 1994 ne mentionne que les immeubles pour l'exonération, sous certaines conditions, des plus-values de cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation. Le réinvestissement ouvrant droit

à l'exonération s'entend, par conséquent, de l'acquisition d'un droit réel de pleine propriété sur un immeuble, fût-il indivis, à l'exclusion de l'achat de droits inmobiliers en usufruit ou en nue-propriété. Il n'est pas envisage d'étendre le bénéfice de l'exonération en cas d'acquisition de droits démembrés.

Communes (FCTVA – réglementation – constructions immobilières au profit de tiers)

18054. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui exclut du bénéfice du fonds de compensation de la TVA les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales sur les biens mis à disposition des tiers non bénéficiaires du fonds. Il en est ainsi des biens mis à la disposition de l'Etat comme les gendarmetie dont 2 911 sur les 4 220 ont été construites par les départements et les communes. Cette disposition risque de nuire à la politique d'amélioration des conditions de vie des gendarmes par le maintien et le développement d'un parc de qualité. Plus généralement, elle va à l'encontre des efforts déployés par les collectivités locales pour l'amélioration des services publics, et constitue un frein à la politique d'aménagement du territoire et de service public en milieu rural. Il lui demande que des solutions soient envisagées pour compenser l'effort entrepris par les collectivités locales en matière d'investissement au profit des services de l'Etat.

Réponse. - Avant la loi de finances rectificative pour 1993, la situation des gendarmeries à l'égard du FCTVA était claire dans les textes. En effet, la loi de finances rectificative pour 1988 avait exclu du bénéfice du FCTVA les biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or une gendarmerie est bien mise à dispo-sition de l'Etat, qui n'est pas éligible au FCIVA. Toutefois, les applications ont été moins précises et l'Etat lui-même a parfois promis le FCTVA sur des constructions de gendarmeries. Certaines communes ont donc pu, de bonne foi, compter sur le fonds lors de l'élaboration de leurs plans de financement. C'est ce problème que la loi de finances rectificative pour 1993 permet de régler. En ouvrant, par dérogation, le bénéfice du FCTVA pour les gendarmeries commencées en 1992 et 1993 et achevées avant le 31 décembre 1994, ce texte permet d'apurer le passé. Pour l'avenit, il ne fait que confirmer les dispositions de 1988: les gen-darmeries n'ouvrent pas droit au FCTVA. Désormais, le droit et la pratique sont donc mieux définis. Cependant, il s'agit de prendre en compte les conséquences que cela implique pour les collectivités locales qui réalisent ce type de travaux à la demande de l'Etat. Le Gouvernement a donc pris l'engagement de faire en sorte que les loyers payés par l'Etat pour les gendarmer es intègrent désormais le coût supplémentaire lié à la non-récupération de la TVA. Le ministre du budget veillera personnellement à ce que cette mesure soit prise immédiatement, afin de ne pas retarder des opérations d'investissement nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat, à la vie locale et à la relance de l'investissement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires – exonération – conditions d'attribution – associations d'aide à domicile)

18282. – 19 septembre 1994. – M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des services d'aide et de soins à domicile. Ces dispositifs qui s'adressent le plus souvent aux personnes âgées et dépendantes à revenus modestes, ainsi qu'aux enfants et adultes handicapés nécessirant des soins adaptés, remplissent des missions variées qui apportent aide et réconfett à une population souvent isolée, et ce particulièrement dans les départements ruraux comme le Juta. Leur intérêt social n'étant plus à démontrer, il conviendrait d'aider et de pourvoir au développement des associations médico-sociales qui remplissent ces missions. Parmi les mesures que l'on pourrait envisager, se trouve l'exonération de la taxe sut les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. Per cette mesure, on favoriserait l'expansion de ces services, qui, et il convient de le rappeler, sont en outre source d'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de développer ces services d'aide et de soins à domicile. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. – L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à taison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourtait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution associations d'aide à domicile)

18599. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de prévoir une mesure d'exonétation de la taxe sur les salaites pour les organismes d'aide et de soins à domicile. Cette mesure, outre l'aide conséquente que son application apporterait aux personnes âgées dépendantes, améliorerait considétablement la situation financière des organismes sociaux et petmetttait la ctéation d'emplois. Il lui tappelle en effet que les services de proximité sont une source d'empleis non négligeable, notamment en milku rural. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1" juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable patlementaire.

COMMUNICATION

Télévision (programmes - images de violence - lutte et prévention)

18204. - 12 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la violence à la télévision. Selon le bilan de l'activité des chaînes de télévision établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel rendu public fin juillet, il a estimé la programmation des chaînes de télévision trop complaisante à l'égard de la violence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chaînes publiques respectent leur cahier des charges concernant la projection de films de violence.

Répense. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, ayant affirmé dans son article 1°, le principe de la liberté de communication, les services de télévision et de radiodiffusion sonote sont, par conséquent, seuls responsables du contenu des programmes, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur autorisation ou cahier des charges. En vertu de l'article 15 de cette même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'addolescence dans la program des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. A ce titre, l'instance de régularion a fixé, dans une directive du 5 mai 1989, les modalivés è mettre en œuvre pour éviter de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents, Cette directive 2 été complétée par des recommandations contenues dans deux lettres

du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 juin 1989 et du 26 mars 1991 adressées à l'ensemble des diffuseurs. Dans ce courrier, il est rappelé aux responsables des chaînes de télévision que « s'il apparaissait à l'avenir que les chaînes exercent mal leurs responsabilités au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil n'hésiterait pas à user des moyens qui lui ont été confiés par le législateur pour mettre fin aux manquements constatés ou en prévenir les effets ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut en effet prononcer les sanctions prévues par les articles 42-1 et 48-2 de la loi de 1986 précitée, et notamment la suspension d'une partie du programme ou une sanction pécuniaire à l'encontre des services privés et des sociétés nationales de programme. De plus, la loi nº 94-88 du 1" février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 précitée a encore élargi le dispositif de protection des enfants et des adolescents. Ainsi, les articles 42 et 48-1 indiquent que les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent désormais saisir le CSA pour qu'il engage la procédure de mise en demeute à l'encontre des services autorisés et des sociétés nationales de programme. Cette procédure peut être mise en œuvre notamment lorsque les sociétés n'ont pas respecté leurs obligations en ce qui concerne la limitation de la violence et de l'érotisme dans leur programme. Par ailleurs, l'article 39 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille rend obligatoire la consultation du haut conseil de la population et de la famille sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et de la société prévue à l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. En outre, les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux dispositions du décret nº 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques qui précisent qu'en cas de diffusion d'une œuvre comportant une interdiction de représentation aux mineurs le public doit être préalablement averti de cette inter-diction tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes diffusés pa: la presse, la radiodiffusion et la télévision. Le Gouvernement a également décidé, dans le cadre de la refonte des cahiers des missions et des charges des chaînes du secteur public, de renforcer sensiblement les obligations de ces dernières pour ce qui est de la protection des mineurs. Ainsi, les sociétés France 2 et France 3 doivent s'abstenir de diffuser des pro-grammes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite. De plus, elles ne pourront diffuser entre 7 heures et 22 h 30, sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques, dont la représentation est interdite aux mineurs ou comprenant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Dans son derniet rapport annuel, l'autorité de régulation souligne les progrès accomplis par les services de télévision dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence depuis 1989. D'une manière générale, même s'il déplore un infléchissement en 1993, le CSA considère que les chaînes ont adopté une programmation mieux adaptée que par le passé à un public familial, respectant en cela l'esprit de ses recommandations. Ainsi, aucun programme, en 1993, n'a été, à lui seul, de nature à justifier une mesure de sanction.

COOPÉRATION

Service national (cooperation - statistiques)

18432. – 26 septembre 1994. – M. Léance Deprez demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser, à l'occasion de l'incorporation, en septembre-octobre 1994, d'appelés du contingent : l° le nombre de dossiers enregistrés par ses services au titre des ve ntaires de la coopération ; 2° le nombre d'affectations effectuées en septembre-octobre à ce titre.

Répoisse. - Le nombre de dossiers de candidature au service de la coopération distribués est voisin en permanence de 15 000. Les coopérants du service national (CSN) incorporés en septembre et octobre 1994 étaient 1 770. L'effectif qui sera incorporé pour l'année 1994 sera proche de 5 000, comme en 1993 et 1992.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Langue française (défense et usage – publications éditées par des organismes publics ou financées par eux)

17942. - 5 septembre 1994. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie s'il est informé de la publication exclusivement en langue anglaise de la revue trimestrielle Les Annales d'économie et de statistique, éditée par l'INSEE, en collaboration avec d'autres organismes publics: CNRS, Banque de France, ditection de la prévision du ministère de l'économie et des finances, Commissariat général au l'lan. Il s'interroge sur la conformité de cette pratique avec l'instruction adressée le 12 avril 1994 par le Premier ministre à toutes les administrations et organismes dépendant de l'Etat, ainsi qu'avec la volonté manifestée par le Gouvernement et par le Parlement, lors du vote de la loi sur la langue française, de garantir la présence de la langue française, éventuellement accompagnée d'une version dans une autre langue, dans toutes les publications éditées par des organismes publics ou aidées financièrement par eux, c'està-dire par les contribuables français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, éventuellement en liaison avec les ministres concernés, pour faire respecter la politique nationale, récemment réaffirmée et renforcée, en faveur de la langue française.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur la publication d'un numéro de la revue Les Annales d'économie et de statistique, éditée par des organismes publics, uniquement en langue anglaisc. Annales d'économie et de statistique n'est pas une revue entièrement en anglais, c'est une revue internationale bilingue. Le dernier numéro publié comporte par exemple six articles en français pour un seul en anglais. Depuis la création de la revue en 1986, la part des articles en français est prépondérante (57 p. 100) mais il est arrivé qu'un numéro ne comporte que des articles en langue étrangère, toujours accompagnés de résumés en français. C'est le cas du numéro que signale l'honorable parlementaire. La revue est en conformité avec la loi nº 94-665 du 4 août 1994 et avec la circulaire du 12 avril 1994. Depuis sa création, la revue scientifique Annales d'économie et de statistique a réussi à se placer à un haut niveau de notoriété internationale dans le domaine de la recherche théorique ou appliquée en économie, économétrie ou en statistique. Cer objectif a été atteint en ouvrant la revue à des auteurs étrangers réputés pour leur compétence et qui écrivent souvent en anglais. Il convient maintenant de conforter la prépondérance de la langue française dans la revue tout en maintenant son audience à l'étranget qui contribue à la diffusion de la pensée française dans le monde. Il est légirime que la France soutienne des revues bilingues. Supprimer ou sortement limiter les arricles en anglais conduirait en outre vraisemblablement à réduire l'audience internationale et donc à diminuer le nombre et la qualité des articles soumis y compris par des auteurs souhaitant publier en français. On risque ainsi d'aboutir à un effet paradoxal: diriger les articles des meilleurs spécialistes français vers les revues anglo-saxonnes. Aussi l'accroissement de la place de la langue française dans cette revue sera recherché par une amélioration des résumés en français des articles étrangers, par une traduction intégrale française de qualité des meilleurs d'entre eux ainsi qu'en encourageant les auteurs étrangers à écrire plus souvent dans notte langue. En particulier, la revue exige, de manière justifiée, que les articles d'auteurs français soient rédigés en français. Elle veille à diversifier les langues en faisant des résumés en espagnol.

DÉFENSE

Construction aéronautique (emploi et activité - PME et PMI sous-traitance - Auvergne)

17019. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation économique des PME - PMI françaises sous-traitantes de l'indus-

trie aétonautique, particuliètement celles qui se trouvent en Auvergne. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour leur confier les travaux donnés en sous-traitance par les grandes entreprises nationalisées de l'industrie aéronautique. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.

Réponse. - La diminution des exportations et la crise du transport aérien civil ajoutées à la réduction des budgets militaires ont entraîné, entre 1990 et 1993, une baisse moyenne du chiffre d'affaires de la sous-traitance de l'industrie aéronautique d'environ 15 p. 100. Pour faire face à cette situation, plusieurs dispositions ont été prises par le ministère de la défense en faveur des petites entreprises de la défense et de l'aéronautique. C'est ainsi que le suivi de ces PME a été confié à un bureau spécifique et que des études ont été lancées afin d'appréhender la situation de manière précise comme, par exemple, celle menée par l'observatoire de la sous-traitance aéronautique et spatiale. Par ailleurs, un guide de bonne conduite préconisant des relations équilibrées entre donneurs d'ordres et sous-traitants a été préparé et signé par les syndicats professionnels comme le GIFAS. Parallèlement, la concertation a été encouragée avec les grands donneurs d'ordres pour maîtriser au mieux les nécessaires évolutions du tissu de soustraitance. Enfin des aides au redépioiement ont été mises en place en liaison avec les autres ministères ou les collectivités locales. C'est ainsi que dans le cadre du dispositif d'accompagnement structurel des industries de défense (ASTRID), institué pour l'ensemble des PME de défense, une mesure nouvelle a été développée en Ile-de-France avec le conseil régional et la direction régionale de l'industrie et de la recherche : le dispositif d'action pour les industries de la défense et de l'aéronautique (AIDA). Des dispositifs semblables pourraient être prochainement mis en place dans d'autres régions.

Décorations
(Légion d'honneur - conditions d'attribution anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale)

18098. – 12 septembre 1994. – M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur de tous les anciens combattants de la guerre 1939-1945. Il constate que près de cinquante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre d'anciens combattants proposables espèrent toujours cette suprême récompense. Leur nombre compte tenu de leur âge, diminue tous les ans, amplifiant leur crainte de ne pas obtenir satisfaction de leur vivant. Il·lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, afin d'augmenter le nombre d'anciens combattants sur le contingent de croix de la Légion d'honneur octroyées chaque année.

Réponse. - Les contingents de croix de la Jégion d'honneur et de l'ordre national du mérite et de médailles militaires sont fixés triennalement par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux. Ainsi, le décret n° 94-12 du 7 janvier 1994 fixe notamment le contingent de croix de la Légion d'honneur disponible à titre civil et militaire pour la période du 1º janvier 1994 au 31 décembre 1996. Le contingent à titre militaire vise à récompenser tous les militaires, qu'ils appartiennent à l'armée d'active ou qu'ils soient des réservistes, des retraités ou d'anciens combattants de toutes les générations du feu. Pour la période triennale 1994 à 1996, ce contingent est exceptionnellement majoré de 280 croix de chevalier afin de récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique du Nord, médaillés militaires justifiant de trois citations ou blessures de guerre au moins, accompagnées d'un autre des titres de guerre énoncés par l'article 2 du même décret. Il est rappelé que pour la période triennale 1991 à 1993 des dispositions analogues ont permis de récompenser 450 anciens combattants de 1939-1945. Par ailleurs, à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la fin des combats de la Libération, une promotion spéciale a permis de distinguer, le 25 mai 1994, 152 anciens combattants. Outre cette mesure exceptionnelle, c'est plus de 300 anciens combattants de 1939-1945 qui ont été normés ou promus comme chaque année dans l'ordre de la Légion d'honneur dans le cadre des contingents de croix habituels dont dispose le ministre d'Etat, ministre de la défense. Il est à souligner qu'une attention toute particulière sera également portée à tous les anciens combattants dans le cadre des promotions annuelles dont la publication interviendra en 1995, année du cinquantième anniversaire de la fin du second conflit mondial.

Armement
(GIAT-Industries - statut - conséquences - personnel protection sociale)

18236. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les préoccupations exprimées par les personnels du GIAT Industries en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables en matière de couverture sociale, et en particulier les accidents du travail. En effet, depuis le changement de statut du GIAT, le bureau des rentes refuse d'examiner les dossiers d'accident du travail, ces cas devant être gérés par les caisses d'ascurance maladie sur la base du régime général de la sécurité sociale, et ce, semble-t-il, en contradiction avec les dispositions du décret n° 90-582 relatif aux droits et garanties prévus à l'article 6 b de la loi n° 85-924 du 23 décembre 1989. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Armement (GIAT-Industries - status - conséquences personnel - protection sociale)

18576. - 26 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'inquiéturle dont lui ont fait part des personnels de GIAT-Industries à Tarbes concernant une éventuelle modification de leur système de couverture sociale. En effet, il semblerait que soit remis en cause le fait qu'ils bénéficient, selon la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 et le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990, des dispositions appliquées aux ouvriers sous statut en fonction dans les établissements relevant du ministère de la défense. En terme de couverture sociale, ils ne seraient alors plus traités en fonction des règles appliquées au ministère de la défense mais gérés par les caisses d'assurance maladie sur la base du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette éventuelle révision de la législation en vigueur qui tendrait à une remise en cause des acquis de ces travailleurs.

Armement (GIAT-Industries – statut – conséquences – personnel – protection sociale)

18595. – 26 septembre 1994. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les droits des personnels de GIAT-Industries en matière d'accident du travail. Le déctet nº 90-582 du 9 juillet 1990, relatif aux droits et garanties prévus à l'atticle 6b de la loi nº 89-924 du 23 décembre 1989, précisait en effet les dispositions applicables aux ouvriers, chefs d'équipe, techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense qui se prononcent pour un recrutement par la nouvelle société nationale GIAT-Industries, notamment en ce qui concerne la détermination et les évolutions des salaires, les congés de maladie, le régime disciplinaire, les accidents du travail, etc. Trois années après que les petsonnels se soit déterminés en fonction des droits de leur ancien statut, garantis par la loi, il apparaît que ces dispositions ne sont toujours pas appliquées dans leur intégralité, empêchant ainsi de traiter plusieurs dossiers de membres du personnel de GIAT-Industries. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à une telle situation.

Armement
(GIAT-Industries - statut - conséquences personnel - protection sociale)

18986. – 10 octobre 1994. – M. Jacques Cyprès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les préoccupations exprimées par les ouvriers sous décret du Groupement industriel des armeinents terrestres (GIAT), concernant les dispositions relatives aux congés maladie et aux accidents du travail. En effet, selon le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990, relatif aux droits et garanties prévus à l'article 6 b de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989, ces ouvriers, chefs d'équipe et techniciens continuent de bénéficier du régime des établissements relevant du ministère de la défense, et à ce titre, seule la Caisse des dépôts et consignations est habilitée à prendre en charge les frais inhétents aux cougés de maladie et aux accidents du travail. Or, il s'avère que ce décret n'est plus totalement respecté, GIAT Industries ayant un statut de société. La Caisse des dépôts et consignations

estime que cette prise en charge ne relève plus de sa compétence; mais paradoxalement, la Sécurité sociale n'est pas concernée car elle ne perçoit pas de cotisations de cette entreprise. Ainsi, en raison de ces désaccords, les remboursements prennent du retard et acruellement par exemple, pour le seul site de Roame, on peut chiffrer à 300 le nombre de dossiers en attente. Il serait bon de déterminer précisément les compétences et les responsabilités des différents organismes partenaires devant prendre en charge financièrement a protection sociale de ce type de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de définir dans les meilleurs délais les responsabilités de chacun, afin que les dossiers en attente, et futurs puissent être traités plus efficacement.

Armement (GIAT-Industries - statut - conséquences personnel - protection sociale)

19014. – 10 octobre 1994. – M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les préoccupations des personnels de GIAT concernant la couverture sociale et plus particulièrement les accidents de travail. La procédure de règlement relative aux accidents de travail et maladies professionnelles est régie par les commissions des rentes. Or le bureau des rentes, depuis le changement de statut de GIAT, tend à retarder l'examen des dossiers, sous-entendant un éventuel transfert au régime général, ce qui, semble-t-il, alimente une contradiction par rapport aux droits et garanties prévus par le décret n° 90-582 et la loi n° 89-924. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et sur le devenir des dossiers en instance.

Réponse. – L'article 6 b de la loi nº 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) a offert aux ouvriers sous statut du GIAT qui se sont prononcés pour un recrutement par cette société nationale, la possibilité de demander à être placés sous un régime défini par décret en Conseil d'Etat leur assurant le maintien des droits et garanties de leur ancien statur dans plusieurs domaines, notamment dans celui des accidents du travail. Le décret n° 90-582 du 9 juillet 1990 pris en application de ces dispositions n'a prévu en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles que les congés dont peuvent bénéficier les ouvriers concernés, sans fixer les conditions dans lesquelles doivent leur être conservés les autres droits et garanties offerts en la matière à l'ensemble des ouvriers sous statut en fonctions au ministère de la défense. Un projet de décret destiné à compléter cette réglementation est en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Décorations
(Légion d'honneur – conditions d'attribution –
anciens combattants de la Sceonde Guerre mondiale)

18386. – 19 septembre 1994. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1939-1945. Dans une réponse qu'il lui a faite par courrier référencé 019211 du 11 juillet 1994, il lui donne des explications qui paraissent quelque peu incomplètes. En effet, il ne s'agit pas d'attribuer notre prenier ordre national à tous les anciens combattants, mais à ceux qui le sollicitent et remplissent bien entendu les conditions, et qui ont fait l'objet d'une proposition de nomination, les personnes concernées doivent être peu nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de créer un quota pour que les anciens combattants concernés reçoivent enfin cette récompense.

Réponse. – La réponse du 11 juillet 1994, adressée disectement par coutrier, a défini les contingents au titre desquels les anciens combattants pouvaient concourir ainsi que les conditions de recevabilité de leurs candidatures. Le nombre des anciens combattants réunissant les conditions de concouts, et donc susceptibles d'être candidats, ne peut être connu par le ministère de la défense. Toutefois, le nombre des candidatures effectivement déposées dépasse, et souvent très largement, les possibilités ouvertes, et la totalité des croix disponibles est, bien entendu, attribuée. S'agissant de la définition d'un quota particulier pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, le décret n° 94-12 du 7 janvier 1994 prévoit, pour la période triennale 1994 à 1996, un contingent exceptionnel

de 280 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures, ou d'Afrique du Nord, médaillés militaires justifiant de trois citations ou blessures de guerre au moins, accompagnées d'un autre des titres de guerre énoncés par l'article 2 du même décret. Par ailleurs, à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la fin des combats de la Libération, une promotion spéciale a permis de distinguer, le 25 mai 1994, 152 anciens combattants. Outre cette mesure exceptionnelle, c'est plus de 300 anciens combattants qui ont été nommés ou promus comme chaque année dans l'ordre de la Légion d'honneur dans le cadre des contingents de croix habituels dont dispose le ministre d'Etat, ministre de la défense. Enfin, il est à souligner que si les anciens combattants du deuxième conflit mondial concourent, à titres et services égaux, avec l'ensemble des militaires n'appartenant pas à l'armée active, une attention toute particulière leur sera portée dans le cadre des promotions annuelles dont la publication interviendra en 1995, année du cinquantième anniversaire de la fin du second conslit mondial.

Service national (appelės – statistiques)

18433. - 26 septembre 1994. - M. Léonce Deptez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de lui préciser à l'égard de la prochaine incorporation au titre du service national en septembre-octobre 1994, au titre des scientifiques du contingent: 1° le nombre de dossiers enregistrés dans ses services en mars-avril 1994; 2° le nombre d'affectations à ce titre en septembre-octobre 1994.

Réponse. – Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes: en avril 1994, compte tenu des retraits de candidatures et de l'annulation des candidatures non recevables, le nombre de dossiers enregistrés pour la sélection s'élevait à 6 226. Parmi ces 6 226 dossiers, 3 918 ont été retenus afin de pourvoir les eraplois de scientifiques du contingent, ce qui représente un taux global de sélection de 63 p. 100. Les jeutes gens sélectionnés en qualité de scientifiques sont, conformément à l'article R. 10 du code du service national, incorporés avec la fraction de contingent à laquelle ils souhaitent être rattachés. A ce titre, les mois d'août et de septembre ainsi que ceux d'octobre et de novembre ne sont pas dissociables car ils appartiennent à la même fraction de contingent. Ainsi, pa mi les 2 528 candidats sélectionnés ayant demandé à être rattachés au contingent 94-08, 778 ont été incorporés au mois d'août et 1 750 au mois de septembre. S'agissant du contingent 94-10, patmi les 1 265 candidats sélectionnés ayant obtenu satisfaction à leur demande de rattachement à ce contingent, 456 ont é incorporés en octobre et 809 sont prévus i: l'appel de novembre.

Service national (incorporation - dates - consequences)

18602. – 26 septembre 1994. – M. Michel Fromer appeile l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences du report d'incorporation de nombreux jeunes du contingent 94/12. Depuis que le service national est passé à dix mois, de nombreux étudiants, qui interrompent leurs études pour accomplir leurs obligations militaires, choisissent de partir en octobre ou en décembre. En effet, le départ sous les drapeaux à ces périodes leur permet d'être libérés pour la rentrée scolaire de l'année suivante. Aujoud'hui, il apparaît que de nombreux jeunes, dont l'incorporation étair initialement prévue en décembre 1924, ne pourront effectuer leur service national qu'à partir de juin 1995. Cet appel reporté de six mois a pour conséquence de hire perdienne année scolaire complète aux nombreux jeunes qui souhaitaient reprendre leurs études dès la tentrée 1995. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Service national (incorporation - dates - consequences)

18464. – 26 septembre 1994. – M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le sninistre d'Etat, ministre de la défeuse, sur les conséquences du report d'incorporation du contingent de décembre 1994 au mois de juin 1995. De nombreux jeunes appe-

lés sont pénalisés soit dans leur scolarité ou dans leur recherche d'emploi. Il lui demande quelles sont en conséquence les mesures prises afin d'aider ces jeunes et si des dispositions particulières peuvent être étudiées au cas par cas.

Service national (incorporation - dates - conséquences)

18861. – 3 octobre 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de lui préciser si des dispositions particulières ont été prises, à tous égards, pour les 30 000 jeunes qui devaient être appelés au titre du service national au 1° décembre 1994 et qui ont appris récemment, par voie de presse (12 août 1994), comme la représentation nationale d'ailleurs, que leur incorporation était reportée au 1° juin 1995. Une telle décision ne manque pas d'avoir d'importantes conséquences sur la situation de ces jeunes, qu'ils soient universitaires, jeunes travailleurs on sans emploi. Il lui demande si ses services et ceux des ministères concernés ont pris ou vont prendre routes dispositions pour atténuer les effets économiques et sociaux d'une telle décision.

Service national (incorporation - dates - conséquences)

19146. – 10 octobre 1994. – M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes appelés qui ont résilié leur report d'incorporation afin d'être incorporés en décembre 1994. La date de leur incorporation a été reportée à juin 1995. L'annonce de cette décision au cours du mois d'août n'a pas permis à certains de s'inscrire à temps pour poursuivre leurs études, à d'autres de continuer un contrat de travail. D'autres encore qui recherchent un emploi vont se heurter à des difficultés car ils ne sont pas libérés des obligations militaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être mises en œuvre en faveur de ces jeunes.

Réponse. - La décision, prise en juillet par la direction centrale du service national, de reporter les incorporations sur une période de six mois de décembre 1994 à juin 1995 en raison d'un excédent, par rapport aux besoins, de 30 000 demandes d'incorporation, a été portée à la connaissance des intéressés, par lettre individuelle, dès le début août. Les jeunes gens ont ainsi été prévenus au plus tôt afin qu'ils puissent, le cas échéant, prendre toutes dis-positions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courriet les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1^{et} octobre 1994, à leur burcau du service national, les dissicultés que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. Ainsi, il est rappelé que le ministre d'Etat, ministre de la défense a donné, dès le 1^{er} janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent favorablement aux jeunes confrontés à des contraintes universitaires ou protessionnelles particulières. Par ailleurs, le 1^{er} septembre 1994 le ministre d'Etat a adressé une lettre à l'ensemble des parlementaires, qui donnait des éléments chiffrés sur le service national ainsi que des informations précises sur les perspectives d'évolution de la ressource et les modalités d'appel des jeunes Français au service national, asin que chacun des membres de la représentation nationale puisse répondre aux interrogations des concitoyens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MEP

DOM

(Guadeloupe: transports routiers - transports scolaires et interurbains - délégations de service public loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

Question signales en Conférence des présidents

15352. – 13 juin 1994. – M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes que soulève l'application de la loi Sapin dans le département de la Guadeloupe. Compte tenu du caractère artisanal de la profession de transporteur public régulier de voyageurs et des difficultés liées à la situation spécifique du

département, les professionnels doivent disposer du temps nécessaire pour organiser et structurer leur profession en vue d'être compétitifs et offrir des prestations conformes à leur mission de service public. Il lui demande s'il ne juge pas utile de reporter les dispositions des articles 38 à 45 de ladite loi.

Réponse. - L'application, au secteur des transports publics de petsonnes, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques aux transporteurs de personnes entraîne des difficultés en raison du caractère souvent artisanal des entreprises individuelles qui les assurent. Ces difficultés vous conduisent à proposer de reporter l'application de la loi. Cette loi, qui instaure notamment la procédure d'appei d'offres dans le choix du délégataire de transport de personnes, a été modifiée par la loi nº 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cette dernière, en son article 70, instaure un seuil de 1,350 MF pour l'ensemble de la durée du contrar, au dessous duquel la loi du 29 janvier 1993 n'est pas applicable. Concernant les transports sociaires, le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports qui va être débattu à l'automne prévoit un seuil de 700 000 francs pour le montant annuel du contrat au dessous duquel la loi ne seta pas applicable. De plus, la loi prévoit, en son article 40, que les conventions peuvent être prolongées pour des motifs d'intérêt général. En outre, plusieurs situations transitoires existent et reportent la mise en concurrence à l'achèvement des contrats actuels. Ainsi, au cas où les conventions n'auraient pas été passées entre le transporteur régulièrement autorisé avant 1989 et l'autorité compétente dans les délais impartis par la loi d'orientation des transports intérieurs, soit avant le 25 août 1989, l'autorisation antérieurement accordée au transporteur public vaut convention pour une dutée maximale de dix ans. Per ailleurs, pour les conventions qui ont été passées en application de la loi d'orientation des transports intérieurs sans clause de tacite reconduction l'application de la loi du 29 janvier 1993 est repoussée au terme de cette convention. Pour les conventions prises en application de la loi d'orientation des transports intérieurs qui autaient été passées avec une clause de tacite reconduction, il paraît admis qu'elles sont reconductibles, sous réserve de l'appréciation du juge, si elles présentent une limite à leur reconduction. Pour celles qui ne présenteraient pas de limite à cette reconduction il convient d'établir un avenant qui apporte une échéance. Enfin, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles liés à la procédure de candidature prévue par la loi du 29 janvier 1993 aux transporteurs qui auraient exécuté des travaux en vue de cette délégation de service public avant la parution de la loi. En effet, en application de l'article 47 de la loi, l'autorité délégante n'est pas tenue de faire un appel à la concurrence en vue de la délégation d'un service public lersque le délégataire a réalisé des études et des travaux préliminaires avant le 30 janvier 1993. Dans ces conditions, il apparaît que le dispositif législatif actuel permet de géter les différentes situations transitoires.

ÉCONGMIE

Politique sociale (surendettement – prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application)

13680. - 2 mai 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relavive à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, et en patticulier de l'article 12, alinéa 4. De nombreux accédants en difficulté n'ont pu demander le bénéfice de cette disposition car les établissements prêteurs n'ont fait valoit leurs droits que plus d'un au après la vente de l'immeuble, excluant de fait les familles du champ d'application de la loi. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que, d'une part, le délai d'un an ne commette à courir qu'à la date de la signification de la dette par l'établissement financier et, d'autre part, l'alinéa 4 de l'article 12 soit intégralement reproduit sur l'acte de signification. Une telle disposition serait de nature à préserver les intérêts des débiteurs de bonne soi. - Question transmise à M. Le ministre de l'économie.

Politique sociale (surendettement – prèts immobiliers – loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application)

14511. - 23 mai 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de l'application de la loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et, en particulier de l'article 12, alinéa 4. Cet alinéa prévoit la possibilité, en cas de vente du logement principal d'un débiteur, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente. Le bénéfice de cet alinéa ne peut être invoqué que dans l'année qui suit la vente de l'immeuble. De nombreux accédants en difficulté ne peuvent bénéficier de cette disposition car les établissements financiers ne font valoir leurs droits qu'une fois le délai d'un an expiré. Ce procédé pénalise de nombreuses familles de bonne soi. Les organisations et associations, sensibles au problème de surendettement des ménages, proposent des mesures complémentaires afin de renforcet le droit des familles et des particuliers en difficulté. Elles consistent à faire courir le délai d'un an à dater de la signification de la dette par l'établissement sinancier, et à reproduire intégralement l'alinéa 4 de la loi sur l'acte de signification. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à ces propositions.

Folitique sociale (surendettement - prêts immobiliers loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)

15802. – 20 juin 1994. – M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'économic sur les modalités d'application de la loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettèment des particuliers et des familles. Il souligne les difficultés d'application de l'alinéa 4 de l'article 12 qui exclut de fait les familles en difficulté. En effet, il apparaît à l'usage que le bénéfice de cet article ne profite pas aux familles en difficulté, les établissements prêteurs ne faisant souvent valoir leurs droits que plus d'un an après la vente, excluant de fait les familles du champ d'application de la loi. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures réglementaires complémentaires, afin que ce texte de loi soit appliqué dans les conditions où il devrait l'être, telles que faire courir le délai d'un an à dater de la signification de la dette par l'établissement financier et exiger la teproduction intégrale de l'alinéa 4 de l'article 12 sur l'acte de signification.

Politique sociale (surendettement – prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 – application)

16251. - 4 juillet 1994. - M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes soulevés par l'application de la loi nº 89-1010 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, notamment l'article 12, alinéa 4. En effet, il apparaît que le bénéfice de cet article ne profite pas aux familles en difficulté, car les établissements prêteurs ont, de plus en plus souvent, tendance à ne faire valoir leurs droits qu'au-delà du délai de un an après la vente. Cette pratique exclut donc de fait les familles du champ d'application de la loi. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de prendre des mesures réglementaires complémentaires pour que ce texte puisse être appliqué dans les conditons où il devrait l'être.

Politique sociale (surendettement – prêts immobiliers – loi n° 89-1010 du 31 décembre 198), article 12 – application)

17231. – 1º août 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de l'article 12, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Cette disposition permet au juge d'instance, en cas de vente forcée ou amiable du logement principal d'un débiteur, par décision spéciale et motivée, de réduire le montant de la fraction des prèts immobiliers restant dûs aux établissements de crédit après la vente; le bénéfice de cet alinéa ne peut toutefois être invoqué plus d'un an après la vente. Or, il apparaît que de nombreux accédants en difficulté n'ont pu demander le bénéfice de cette disposition car les établissements prêteurs n'ont fait valoir leurs droits que plus d'un an après la vente de l'immeuble,

excluant ainsi les familles du champ d'application de la loi. Afin de préserver les intérêts des débiteurs de bonne foi, les organisations de consommateurs souhaiteraient, d'une part, que le délai d'un an coure à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, d'autre pa , que l'alinéa 4 de cet article soit intégralement reproduit sur l'acte de signification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son intention à l'égard de ces propositions.

Réponse. - En cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge peut réduire la dette en principal sans qu'aucune limite ne lui soit imposée, autre que l'appréciation des facultés de remboursement du débiteur. Le bénéfice de la mesure doit être invoqué dans un délai d'un an après la vente à moins que dans ce délai la commission d'examen des situations de surendertement des particuliers n'ait été saisic. Le législateur avait fixé ce délai afin que la situation du débiteur soit réglée sans tarder. Cette mesure ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire civil où les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs créances et où le juge est tenu de s'assurer du caractère certain, exigible et liquide de celles-ci (art. 11, alinéa 2 de la loi). Dans ces conditions, les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs droits lorsque l'affaire est jugée et ne peuvent volontairement attendre l'expiration du délai d'un an. Il appartient donc au débiteur de demander au plus vite l'ouverture d'une procédure de redressement civil ou judiciaire s'il veut pouvoir éventuellement bénéficier de cette disposition.

DOM (assurances - risque cyclone et ouragan - garantie)

Question signalée en Conférence des présidents

15979. - 27 juin 1994. - M. Camille Darsières appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le problème des couvertures d'assurances-cyclone dans les DOM. La loi du 25 juin 1990 étend à ces territoires le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles instauré par la loi du 13 juillet 1982 et prévoit l'inclusion obligatoire de la garantie tempête-ouragan-cyclone dans les contrats multirisques dommages. Le régime ainsi créé comporte l'inconvénient de faire coexister, outre-mer, la garantie tempête-ouragan-cyclone (TOC) avec la garantie catastrophes naturelles (CAT-NAT) pour les dégâts dus à l'inondation, au raz-de-marée ou à la coulée de boue concomitants ou consécutifs aux cyclones. Cette situation rend complexe l'affectation des dommages à l'un ou l'autre des régimes, et à leurs réassureurs respectifs. De surcroît, suite aux cataclysmes qui, depuis 1990, se sont accumulés dans un minimum de temps, en Guadeloupe avec Hugo, à la Martinique avec Cindy, aux Etais-Unis avec Andrew et à Los Angeles avec ses tremblements de terre, les réassureurs, ayant eu de lourds sinistres à supporter, ont classé les Antilles et l'Amérique « zone à hauts risques ». Ils tentent, dans cette zone, de combler leurs débouts ou d'v parer, d'une part, par une augmentation substantielle de l'assurance et de la réassurance, er, d'autre part, par une limitation du taux de couverture, voire, dans certains cas, par un pur et simple refus de couverture. Les répercussions sur les régimes de garantie sont très graves - ou bien les assureurs sont forcés d'augmenter le coût de la garantie TOC dans les contrats jusqu'à un quasi-doublement des printes des polices; ou bien on aboutit à une limitation des garanties à des montants dérisoires ou à une augmentation significative des franchises. Au surplus, certaines compagnies d'assurances, ne pouvant procéder à la majoration de leurs terifs, faute que puisse les suivre leur clientèle, ont délaissé les départements d'outre-mer; d'autres sont au moment de se retirer du marché. La difficulté est certaine et appelle une initiative de l'Etat, suggérée d'ailleurs par la commission des îles qui, sensibilisée au problème, a, à Corfou, le 8 avril dernier, voté une résolution demandant que les instances européennes « étudient les moyens, tout à la fois efficaces et compatibles avec la faiblesse de revenus des exploitations agricoles, de garantir celles-ci contre les risques naturels majeurs et notamment contre les risques cycloniques et les tempêtes tropicales ». Si tien n'était fait, il est clair que les conséquences matérielles en seraient très lourdes: a) l'Etat, en l'absence de toute garantie cyclone, se verrait sollicité par les collectivités locules pour faire face aux réparations nécessitées par les dégâts causés aux nombreux investissemente réalisés depuis des décennies (b) les populations se verraient exclues de l'accès à l'assurance pour des questions de tarifs; c) les entreprises se retrouveraient avec un surcoût dans leurs comptes d'exploitation, non négligeable en l'actuelle période de crise et aloutdissant les efforts de relance de l'Etat et des assemblées locales. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une modification des lois du 13 juillet 1982 et du 25 juin 1990, de manière à inclure la garantie cyclone et ouragan dans le régime des catastrophes naturelles avec couverture de réassurance de la caisse centrale de réassurance. Les autres effets du vent resteraient couverts, comme en France métropolitaine, par la garantie des dommages tempête, moyennant une prime réduite. — Question transmise à M. le ministre de l'économic.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la question de l'assurance contre les cyclones dans les départements d'outre-mer. Il propose de transférer la charge de l'indemnisation des cyclones, qui sont aujourd'hui assurés selon les conditions de droit commun, au régime des çatastrophes naturelles. Cette proposition ne semble pas opportune pour différentes raisons. Aujourd'hui, les assurés des départements d'outre-mer sont totalement couverts contre les effets des cyclones. En effet, les dégâts dus aux effets du vent sont obligatoirement pris en charge par les assureurs depuis la loi du 25 juin 1990 qui încorpore aux contrats d'assurance contre l'incendie la garantie « tempête, ouragan, cyclone ». Les effets annexes des cyclones (razde-marée, inondations) qui ne sont pas quant à eux assurables dans les conditions de droit commun, sont pris en charge, comme le souligne l'honorable parlementaire, par le régime des cata-strophes naturelles il n'y a donc pas de trou de couverture. L'honorable parlementaire s'inquiète cependant du coût élevé de la réassurance pour ce type d'événement, qui aurait conduit les assureurs à relever leurs tarifs. Ce phénomène de hausse du coût de la réassurance est un phénomène conjoncturel dû à la survenance dans un intervalle rapproché de sinistres très coûteux. Les cyclones Hugo et Andrew ont coûté respectivement 9 milliards de dollars et 16 milliards de dollars. Cependant, après deux années sans sinitre majeur les capacités de la réassurance mondiale ont augmenté et le coût de la réassurance devrait en principe diminuer. Enfin, le régime des catastrophes naturelles est réservé par définition aux dommages inassurables. Les cyclones étant assurés comme il a été indiqué dans des conditions normales dans les départements d'outre-mer, rien ne justifierait de transférer cette charge au régime des catastrophes naturelles.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16520. – 11 juillet 1994. – La distribution automobile souffre actuellement d'une véritable détégulation. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger grâce aux services d'intermédiaires ou directement par le consommateur. Cette situation contribue à asphyxier la distribution automobile française et prive l'Etat français de recettes fiscales importantes. M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures envisage de prendre le Goivernement pour rétablit l'équité dans le domaine de la vente de véhicules neufs.

Réponse. - Le règlement n° 123-85 du 12 décembre 1984 définit les modalités de la distribution automobile à l'intérieur de la Communauté européenne. Ce système de distribution repose sur les réseaux de concessinnnaires et agents auxquels les constructeurs peuvent réserver la vente de leurs automobiles sur un territoire délimité. Toutefois, le tèglement nº 123-85 prévoit que chaque concessionnaire ne peut resuser de livrer des véhicules à des clients situés en dehors de sa zone d'exclusivité et notamment à des clients d'un autre Etat membre. Ainsi, un consonunateur installé en France peur, directement on en utilisant les services d'un intermédiaire, s'adresser à un concessionnaire implanté dans un autre Etat de la Communauté européenne. Les différences de prix des véhicules automobiles dans les différents Etats membres, encore accrues à la suite des dévaluations monétaires récentes, ont favorisé le développement des importations parallèles sans pour autant que les recettes fiscales de l'Etat en soient affectées. En elfet, la TVA est acquiètée sur ces véhicules à leur artivée sur le territoite français. Les autorités françaises ne peuvent s'opposer à tine telle évo-lution qui résulte directement de l'existence d'un marché unique avec libre circulation des marchandises. Dans l'attente de l'harmonisation des prix qui devrait résulter naturellement de l'égalisation

des conditions de la concurrence au sein du marché unique, le Gouvernement français ne manquera pas, dans le cadre de la renégociation prochaine du règlement nº 123-85, de souligner l'importance de trouver des règles qui, tout en respectant les principes de la concurrence, tiennent suffisamment compte des intérêts légitimes de la profession. Enfin, le régime fiscal spécifique applicable depuis le 1^{et} janvier 1993 aux moyens de transport neufs et étendu aux véhicules de moins de trois mois ou ayant parcouru moins de trois mille kilomètres est fondé, comme avant l'entrée en vigueur du marché unique, sur une taxation systématique dans l'Etat membre de destination des biens. Ces règles ont été adoptées afin de garantir les recettes de l'Etat de résidence de l'utilisateur et d'éviter que les différences de taux de TVA aient une influence sur les décisions d'achat des consommateurs.

Copropriété (syndics – rémunérations complémentaires – travaux – réglementation)

17772. – 22 août 1994. – M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que se multiplient les litiges entre copropriétaires et syndics professionnels à propos des rémunérations complémentaires demandées par ces derniers aux titres de travaux exceptionnels. La commission des clauses abusives examine actuellement les contrats des syndics de copropriété, d'une part, et, d'autre part, bon nombte d'assemblées générales de copropriétaires se tiennent dans le dernier trimestre de l'année civile. Peut-on espérer que la recommandation de la commission paraisse au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avant la sin du troissième trimestre 1994?

Réponse. - La rémunération du syndic est librement fixée par l'assemblée générale des copropriétaires. La rémunération au titre de travaux exceptionnels, justifiée par une charge de travail supplémentaire est généralement prévue dans les contrats passés entre le gestionnaire et les copropriétaires à qui il incombe d'en supporter la charge. Toutefois, l'arrêté de publicité des prix n° 86-63 A du 2 décembre 1986 précise que le syndic doit fournir à l'assemblée générale des copropriétaires un décompte détaillé des honoraires auxquels il peut prétendre et faire ressortir le montant total des honoraires, ainsi que leur répartition selon les différents types de rémunération: honoraires de gestion courante et autres honoraires de gestion le cas échéant, assiette des honoraires à percevoir en cas de travaux exceptionnels et autres honoraires pour prestations particulières notamment. Il ne peut donc y avoir de rémunération qui n'ait été préalablement acceptée après une information régulière. Par ailleurs, la commission des clauses abusives étudie les contrats de syndic de copropriété. Elle a déjà entendu les professionnels de ce secteur. Les questions abordées touchent au cœur des relations entre syndics et coproptiétaires : duiée du contrat, conditions de rupture de ce contrat en cours de mandat, distinction entre charges de gestion courante et prestations de services particulières, fixation du montant des honoraires... Compte tenu du nombre des travaux en cours à la commission, la recommandation sur les contrats de syndic de copropriété devrait paraître au Bulletin offi-ciel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le courant de l'année 1995.

Entreprises

(fonctionnement - paiement par des personnes morales
de droit public - délais - conséquences)

18283. – 19 septembre 1994. – M. Thierry Lazero attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la longueur excessive des délais de paiement observés par les services de l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales qui pénalisent fortement les entreprises dont la trésorerie est fragile. Relevant que la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises n'est pas applicable aux délais de paiement publics, il rappelle qu'un rapport a été remis sur cette question au Premier ministre au début de l'année et s'étonne qu'aucune mesure concrète n'ait été prise depuis. Il demande au Gouvernement, compte tenu des difficultés économiques, quelles sont ses intentions à ce sujer et quelles dispositions il entend prendre pour remédier à un état de fait très préjudiciable à notre économie.

Réposse. - Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de por-

ter générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à tirre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au tetme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de mandatement pour l'Etat et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1^{er} janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1^{et} janvier 1995 pour l'Erat et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuyre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret nº 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi nº 92 1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux intérêts moratoires et l'autre met en place, pour les établissements publics de santé, une procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

ÉDUCATION NATIONALE

Enscignement (élèves – tenue vestimentaire – politique et réglementation)

16172. – 4 juillet 1994. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la volonté d'un chef d'établissement scolaire de Bergerac d'imposer en matière vestimentaire une conception toute personnelle de ce qui serait correct ou non. Au-delà de la médiatisation de cette affaire, cette attitude pose le problème du respect de l'individu, du respect de l'autre, y compris dans ses apparences, et de l'humanisme qui est inhérent à la laïcité elle-même. Si l'habit ne fait pas le moine, les chaussures ne font pas le bon éiève, et une approche compulsive n'est certainement pas la mieux à même de contribuer à de bonnes conditions d'éducation. Il lui demande s'il entend rappeler à ceux qui l'oublient que la liberté et le respect de la personnalité des adolescents sont inhérents à l'enseignement public.

Réponse. - Si chaque élève peut adopter la tenue vestimentaire de son choix, il n'en demeure pas moins que cette liberté doit s'exercer dans les limites dictées par le respect des autres et le fonctionnement satisfaisant de l'établissement qui trouve notamment sa référence dans le règlement intérieur. C'est pourquoi il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que les élèves soient vêtus de façon correcte et décente, et de trouver ainsi en matière vestimentaire un compromis acceptable entre liberté individuelle et règles de vie collective. En ce qui concerne le cas particulier qu'évoquait l'honorable parlementaire il estimait que le chef d'étant d'imposer ... une conception poute personnelle de ce qui serait correct ou non ». Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement à une enquête auprès des services concernés, et ne manquera pas, si besoin est, de prendre les mesures qui pourraient s'imposer en la matière.

Apprentissage
(apprentis - conditions de travail et de formation - contrôle)

16614. - 11 juillet 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de travail et de formation des apprentis. En effet, d'après les informations provenant d'une enquête menée par la JOC (Jeunesse ouvrière chrétienne), qui a fair paraître un livre blanc sur ce sujet, de nombreux problemes apparaissent. Ainsi, les apprentis sont souvent obligés de mener un rythme de vie et de travail effréné, car le nombre d'heures effectuées chez leur employeur dépasse souvent la norme réglementaire, ce qui est un grave handicap pour leur formation scolaire; il convient d'ajouter que ces heures supplémentaires ne sont pas toujours rétribuées. Par ailleurs, les apprentis connaissent de nombreux problèmes de salaire, tels des retards dans le paiement ou des omissions d'augmentation. Le point le plus grave concerne la formation que devraient recevoir les apprentis chez leur employeur: elle n'est pas toujours assurée, loin s'en faut, et beaucoup d'apprentis effectuent des tâches subalternes sans jamais pouvoir apprendre à exercer véritablement leur métier. On note ainsi, par exemple, que certains apprentis n'ont pas le droit de toucher aux machines, seus prétexte que cela ferait baisser la pro-ductivité. De plus, certains maîtres d'apprentissage sont désignés comme particulièrement incompétents, et même, quelques employeurs refusent que leur apprenti puisse suivre sa formation en CFA. L'apprenti peut apparaître ainsi comme une main-d'œuvre à bon marché que l'on « jette » après utilisation. Ce tableau peut sembler noir, il ressète pourtant une partie de la réalité. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à ce grave problème, en proposant une pre-mière solution: augmenter les effectifs d'inspecteurs d'apprentissage, qui ont su, dans de nombreux cas, régler ce genre de situation. En effet, ils ne sont en moyenne que 2 par département, soit 200 en France pour 240 000 apprentis, ce qui est très nettement insuffisant à l'heure où l'on veut relancer et améliorer la formule de l'apprentissage. - (ministre de l'éducation nationale. - Question transmise à M. le

Réponse. - Conformément à l'article L. 119-1 (titre premier, livre premier) du code du travail, les inspecteurs du travail et de la main d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de ce titre et des textes pris pour son exécution. Pat ailleurs, le code du travail (article R.119-49) confie une triple mission à l'inspection de l'apprentissage: - l'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis; - l'inspection administrative et financière desdits centres; - le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises. A cet effet, des services académiques d'inspection de l'apprentissage (SAIA), placés sous l'auto-rité du recteur, chancelier des universités, ent été institués dans chaque académie. Pour rempliz leuts, missions, les recteurs d'académie font appel à des inspecteurs de l'Education nationale (IEN) spécialisés dans l'enseignement technique - au nombre de 234 en 1994 – constituant la structure permanente des SAIA, et, depuis la loi nº 78-572 du 23 juillet 1987 ayant ouvert l'apprentissage aux niveaux de formation autres que le niveau V (CAP ou BEP), à des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) pour les niveaux IV et III (bac pro, BTS) et à des enseignants-chercheurs pour les formations relevant de l'enseigne-ment supétieur. Ainsi, les recteurs d'académie disposent de tous les moyens nécessaires pour assurer les missions dont les a chargés le code du travail. Par ailleurs, il est à rappeler que les inspecteurs de l'apprentissage s'investissent de plus en plus dans leur fonction d'assistance et de conseil aux centres de formation d'apprentis et aux divers partenaires de l'apprentissage et ce notamment dans des actions de formation des personnels de formation et des maîtres d'apprentissage dont l'action est prépondérante pour la qualité de la formation des apprentis.

Enseignement secondaire (baccalauréat - notes du contrôle continu - prise en compte)

17151. – 1^{er} août 1994. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficulté rencontrée à l'occasion de la correction des épreuves du bac-

calauréat 1994. Il lui demande si une réflexion peut être notamment envisagée quant à la prise en compte d'une partie de contrôle continu dans la notation finale des épreuves du baccalauréat, sans que, bien entendu, cette partie de contrôle continu soit prépondérante.

Réponse. – Il n'est pas envisagé actuellement d'instaurer un contrôle continu aux baccalauréats général et technologique. Toutefois, l'amélioration de la qualité de la correction des copies au baccalauréat est une préoccupation constante du ministère de l'éducation narionale, car c'est une des conditions essentielles d'une bonne évaluation des candidats. La réglementation prévoit que des commissions d'harmonisation des notes se réunissent pout chaque discipline; elles permettent de réduire les écarts excessifs de notation pratiqués par les jurys et, en cas de trop grandes disparités, proposer aux correcteurs les révisions nécessaires. En outre, le livret scolaire du candidat constitue un élément d'appréciation important qui ne peut conduire qu'à un relèvement de la note, jamais à son abaissement. Ce dispositif fonctionne génétalement de façon satisfaisante même si des dysfonctionnements limités peuvent être déplorés. Pour réduire au maximum ces aléas le ministre donnera prochainement des instructions pour rappeler aux examinateurs les termes de la réglementation.

Enseignement secondaire (baccalauréat – épreuves – langues étrangères – arménien – perspectives)

17454. – 8 août 1994. – M. Paul Mercieca appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces qui existent à propos de l'épteuve de langue arménienne au baccalauréat. Jusqu'à la dernière session de juin 1994, en vertu d'une dérogatio ministérielle de 1984, les élèves pouvaient présenter l'arménien comme première, deuxième ou troisième langue obligatoire selon la série choisie. L'arménien pouvait également faire l'objet, oralement, d'épreuves facultatives. Mais, depuis l'arrêté du 17 mars 1994 qui établit la liste des langues enseignées dans les lycées et pouvant donner lieu à des épreuves obligatoires ou facultatives, la langue arménienne, ne faisant pas partie de cette liste, semble ne plus pouvoir être présentée aux sessions de l'examen. L'interprétation restrictive que font déjà certains rectorats de cet arrêté confitme ces craintes. Alots que l'Assemblée nationale vient de ratifier un traité d'amitié et de coopération entre les républiques d'Arménie et de France, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que ces menaces disparaissent et que, comme le stipule le traité, la France favorise l'étude et l'enseignement de la culture et de la langue arméniennes.

Réponse. - Les arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 1995 ont modifié la réglementation relative aux langues maternelles, qui ne peuvent plus être présentées, qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat. Cette disposition a été motivée pour plusieurs raisons: l'évaluation de ces langues, ptésentées majoritairement à l'oral, revêtait un caractère aléatoire notamment lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat interrogé par le seul spécialiste français de la discipline, ou par un examinateur qui n'était pas en enseignant. Cette situation générait de réels problèmes d'équiré entre les candidats pour ce type d'épreuve et occasionnait des difficultés d'organisation pour les services concernés. Toutefois, il est exact que la situation de certaines langues entrant dans la catégorie des langues maternelles appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoite national ne correspondait pas aux motivations de cette réforme. C'est pourquoi un aménagement du dispositif réglementaire permettra à l'arménien, dès la session 1995, d'être évalué comme langue obligatoire.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions – enseignement – directeurs de centres d'information et d'orientation)

17865. – 29 août 1994. – M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation retraités qui paraît aller à rebours des textes afférents au code des pensions civiles et militaires. La situation provient de l'opposition entre deux directions de son ministère qui ont appliqué différemment des textes parallèles. Préalablement il convient de rappeler la

réponse à la question écrite numéro 15472 parue au Journal officiel du 1ª août 1994. Il y est écrit que les améliorations indiciaires s'appliquent obligatoirement aux tetraités, mais que ces améliora-tions ne peuvent s'appliquer que lorsque tous les actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. (Code des pensions civiles et militaires.) Or la position de la direction des personnels des lycées et collèges rend les dispositions de ce code inopérantes. C'est ainsi que le décret du 24 février 1989 créait le nouveau statut de ditecteur des écoles prévoyant, sur quatre ans (1er septembre 1993) l'intégration des directeurs d'école en activité. Ce délai a été respecté et tous les directeurs d'école (plusieurs dizaines de milliers) ont été intégrés sans problème (les plus anciens étant intégrés en premier). A côté, le décret du 20 mars 1991 (prenant effet au 1" septembre 1990) créair un nouveau statut pour les directeurs de CIO. Comme dans le cas des directeurs des écoles, en 4 étapes (jusqu'au 1^{er} septembre 1993), les directeurs de CIO en fonction devaient être intégrés. Or ces personnels (qui ne sont guère plus de 500) n'ont pu être intégrés dans le délai requis. En conséquence, comme le veut le code des pensions, les directeures de CIO retraités ne peuvent bénéficier de la revalorisation qui autait dû retraités ne peuvent pour les directeures d'école retraités prendre effet - comme pour les directeurs d'école retraités - au 1^{et} septembre 1993. La situation se complique encore, car nombre de ces directeurs de ClO retraités sont d'anciens directeurs d'écoles primaires. Ot, depuis le 1er septembre 1993, leur retraite est inférieure à celle qui leur serait versée en qualité de directeur d'école. Pourtant, les textes de portée générale (voir par exemple le code de la sécurité sociale) exigent que les meilleures années - ou la moilleure échelle - soient obligatoirement utilisées pour le calcul des retraites. Cette clause n'est pas respectée en l'état. Il souhaite obtenit toutes explications face à cet imbroglio exceptionnel qui semble résulter d'erreurs d'appréciation diverses des services de la direction des personnels des lycées et collèges, alors que les services de la ditection des écoles ont respecté le cadre légal en vigueur.

Réponse. - Les dispositions du décret du 21 avril 1972 n'ayant pas été abrogées en ce qui concerne les directeurs de centre d'information et d'orientation, elles sont applicables aux directeurs relevant de ce statut. Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant nouveau statut particulier des directeuts de centre d'information et conseillers d'orientation psychologues a prévu, dans son article 27, la possibilité d'intégrer les directeurs régis par le décret du 21 avril 1972, dans le nouveau grade des directeurs de centre d'information et d'orientation régi par le décret du 20 mats 1991. A l'issue des intégrations qui ont été prononcées au 1^{er} septembre 1993, il apparaît qu'une cinquantaine de directeuts n'ont pas été intégrés dans le nouveau corps. Or, l'assimilation des directeurs rettaités, en l'absence des dispositions réglementaires la prévoyant, ne peut intervenir, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que lorsqu'il n'y auta plus d'actifs dans l'ancien corps. Une solution permettant l'intégration des directeurs de centre d'information et d'orientation qui restent régis par le statut du 21 avril 1972 est actuellement à l'étude. Lorsque tous les directeurs autont été intégrés, la situation des personnels retraités poutra êtte réglée. S'agissant des directeurs d'écoles et maîtres directeurs tetraités, la question se pose en des termes dissétents, puisque tous les agents en activité ont pu être intégrés de 1989, date de création du nouveau statut, à 1993, dernière étape du plan d'intégration. C'est pourquoi le projet de décret permettant la tévision des retraites en application de l'article L.16 du code des pensions doit être incessamment publié.

> Bourses d'études (enseignement secondaire – conditions d'attribution)

17995. - 5 septembre 1994. - M. Jérôme Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les boutses ont pour but d'aidet les familles à payer les frais de scolatité de l'enfant lorsque ses tessources ne lui permettent pas de le faire. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges, les charges familiales étant évaluées en points. Le nombte d'enfants à charge doit être porté dans la rubrique « charges à prendre en considération ». Il apparaît qu'en l'état actuel des textes, on entend par enfant à charge tant un jeune enfant scolarisé dans le primaire qu'un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur. Or il apparaît que les dispositions actuelles excluent la différenciation des situations. Est-il normal d'attribuer un nombte de points de charge identique dans les deux cas de figure précités, compte tenu de la disparité des frais à sup-

portet par la famille dans l'un ou l'autre des cas? N'est-il pas envisageable d'octroyer une bonification pour les enfants à charge inscrits dans l'enseignement supérieur? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. – Les bourses nationales d'études de lycées sont réservées aux familles les plus défavorisées qui ne peuvent faire face aux frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Celles-ci sont attribuées selon un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème a été élaboré en octroyant, au départ, 8 points de charge à toutes les familles sans qu'il soit tenu compte, par exemple, du nombre d'enfants à chatge ou des divers éléments constituant les ressources du foyer. Puis, à ce nombre de points de charge s'ajoutent d'autres points pour prendre en considération le nombre des enfants et certaines situations particulières des frais supplémentaires. Dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas envisagé d'octroyer de points de charge supplémentaires pour les enfants à charge inscrits dans l'enseignement supérieur dans la mesure où ces derniers bénéficient déjà, d'une façon beaucoup plus importante, de l'aide de l'Etat.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions - enseignement - inspecteurs)

18114. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale ayant pris leur retraite avant l'année 1990. La loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 a petmis aux inspecteurs de l'éducation nationale de bénéficier d'un nouvel échelonnement indiciaire (indice majoré 818 pour la hors-classe, indice 731 pour la classe normale). Ce derniet indice est actuellement attribué à ceux d'entre eux qui sont partis en retraite avant ces dispositions. Ces derniers n'ont pas eu la possibilité d'accéder à la hors-classe, une révision de leur retraite doit donc être envisagée. D'autant plus que, concernant la revalorisation indiciaire des professeurs certifiés et assimilés, la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 a prévu que soit repris le calcul du montant des pensions de retraite pour ceux qui avaient pris leur retraite avant cette date. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire dont sont victimes environ 5 500 inspecteuts tetraités.

Réponse. - Le décret nº 90-C75 du juillet 1990 régissant le corps des inspecteurs de l'éducation nat la le (IEN) a eu pour objectif essentiel de permettre le développement de la carrière des intéressés jusqu'à l'indice brut 1015 (échelon terminal du nouveau grade d'IÉN hors-classe). L'intégration des anciens inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'information et de l'orientation et inspecteurs de l'enseignement technique dans la classe normale des IEN, effectuée au 1" mars 1990, s'est accompagnée, conformément aux dispositions combinées des atticles L. 15 et L. 16 du code des pensions, d'une assimilation de la situation des agents retraités des anciens grades à celle du nouveau grade d'IEN de classe normale. Ce dispositif ne pouvait conduire à une assimilation des grades disparus à celui de la horsclasse des IEN, dans la mesure où tous les personnels retraités auraient ainsi bénéficié d'un avantage immédiat non reconnu à tous leurs collègues en activité, lesquels ne peuvent accéder à la hors-classe que selon une procédure sélective et dans la limite d'un pourcentage statutaitement fixé. S'agissant des ptofesseurs certifiés, la loi nº 89-486 du 10 juillet 1989 n'a pas prévu de procédure de révision des pensions pour les personnels retraités, qui continuent donc à être rémunérés sur la base des indices affectant la classe normale du corps, s'ils ont pris leur retraite avant d'avoir pu accéder à la hors-classe. La règle applicable en l'espèce est strictement identique à celle retenue pour les IEN. La seule mesure indiciaire figurant dans la loi de 1989 ne concerne que les petsonnels du 2º degré actifs bénéficiant, dans certains cas limitativement prévus et pour une dutée provisoire, d'une bonification indiciaire. Cette disposition n'a d'incidence sur les pensions des agents retraités avant son adoption que pour les seuls personnels qui auraient pu, s'ils n'avaient cessé leur activité, bénéficier de cette mesure ponctuelle (article 52 de la loi du 23 janvier 1990).

Enseignement secondaire (comités et conseils – conseils de classe – participation des élèves)

18229. – 19 septembre 1994. – M. Claude Birraux interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait émis par un lycée de sa circonscription de permettre à chaque élève, à titre individuel, d'assister au conseil de classe. Les règlements ne le prévoyant pas explicitement, il souhaiterait connaître la position du ministre de l'éducation nationale sur cette suggestion.

Réponse. – La composition du conseil de classe est fixée par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, en son article 33. Ses dispositions prévoient expressément que seuls les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes siègent au conseil de classe. Elles ne prévoient pas la possibilité d'inviter d'autres élèves qui n'en sont pas membres à assister aux séances du conseil de classe. S'agissant de la participation éventuelle de tous les élèves au conseil de classe, il n'apparaît pas souhaitable de développer cette pratique, eu égard à l'obligation de discrétion dès membres des conseils de classe qui sont amenés à connaître, au cours du détoulement des séances, des informations d'ordre individuel, parfois de nature privée.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions - enseignement mères de famille ayant élevé trois enfants)

18312. – 19 septembre 1994. – M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des mères de famille qui ont élevé trois enfants et qui ont tout de même continué de professer au-delà de quinze années. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'elles puissent prendre leur retraite dans le grade supérieur, afin de reconnaître leur rôle particulier, tant de mères que d'enseignantes.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 24-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent la jouissance immédiate de la pension pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants, sans condition d'âge. De plus, les intéressées bénéficient, au titre de l'article L. 18 du même code, d'une majoration de pension de 10 p. 100 et de 5 p. 100 supplémentaires par enfant au-delà du troisième, jusqu'au plafond des émoluements de base, ainsi que d'une bonification d'un an par enfant élevé. En outre, les femmes fonctionnaires mères de trois enfants sont les seuis personnels de l'Etat pouvant bénéficier d'une cessation progressive d'activité à l'âge de cinquante-cinq ans alors même qu'elles pourraient faire valoir leurs droits à une pension à jouissance immédiate. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions pour les avantages reconnus à ces personnels.

Enseignement
(fonctionnement - rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives)

18345. – 19 septembre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, qui constituent l'essentiel des rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 par les deux cents inspecteurs généraux de l'IGEN. Soulignant des évolutions positives tant pour le respect des horaires que pour le recrutement des enseignants, et plus généralement pour le «climat» des établissements, ces rapports soulignent par ailleurs le manque de clarté et l'ambiguïté de certains textes réglementaires, le manque de coordination entre services, voire la «timidité» des établissements sur le terrain de l'innovation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces rapports qui soulignent, «trop souvent», une diminution du temps réservé aux apprentissages classiques au profit d'activités péri-scolaires de plus en plus nombreuses. Selon ces rapports, la rénovation pédagogique des lycées n'est pas encore une réussite: modules le plus souvent organisés selon l'ordre alphabétique des élèves et non selon leurs besoins, complexité et flou des options, dont le libre choix est rarement proposé aux élèves. Il souhaite que la meilleute suite soit réservée à ces rapports.

Réponse. – Les questions soulevées par l'honorable parlementaire sont de la plus grande importance. Plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés sur les différents points évoqués: 1. Le délai

incompressible entre le moment où une décision est prise et celui où elle devient opérationnelle pour les personnels chargés de la mettre en œuvre. Ainsi c'est au mois d'octobre que la direction des lycées et collèges noue les contacts avec les académies en vue de la mise en place de la rentrée scolaire suivante, soit onze mois auparavant. Dans ces conditions, les remarques et suggestions que comportent les rapports des deux inspections générales, qui sont rendues publiques en général au mois de mai, ne peuvent au mieux être suivies d'effet sur le tetrain qu'à la rentrée scolaire de l'année suivante, soit près de 18 mois plus tard. Par ailleurs, il relève du cabiner du ministre en liaison avec les directions pédagogiques concernées (DE/DLC) de voir dans quelles mesures les remarques faites doivent être prises en compte; 2. En ce qui concerne la mise en place de la rénovation des lycées, il semble souhaitable de ne pas juger avec excès de précipitation. Les évolu-tions les plus profondes portent sur les mentalités: celles des parents à propos du rééquilibrage des séries, celles des enseignants à propos de la prise en compte des besoins des élèves. Or, on sait que le temps est un facreur essentiel dans l'évolution de celles-ci. Il conviendra dans plusieurs années de faire un bilan des choix faits et d'assurer les modifications nécessaires pour augmenter l'efficacité et la qualité de notre système.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur (universités – fonctionnement – respect de la liberté d'expression – Paris)

10133. – 17 janvier 1994. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les risques que font courir certains groupes d'extrême droite à la liberté d'expression dans l'enceinte des universités. Fin novembre 1993 des actions violentes fomentées par ces groupes ont éclaté dans diverses universités parisiennes (Censier, Créteil, Jussieu, Malakoff, Sciences po, Tolbiac). Le président de l'université Dauphine a été agressé lors de l'intervention musclée d'un groupe d'extrême droite; à Jussieu un professeur a été blessé lors d'une « action » du GUD. La convention d'automne du Front national jeune, réunissant tous les groupes d'extrême droite présents dans les universités, a appelé à « en foutre plein la gueule » aux « gauchistes » (Le Monde, 2 décembre 1993). Le Gouvernement peut-il prendre ces menaces à la légère? Des précédents historiques, notamment pendant l'entre-deux-guerres avec l'activisme des Camelots du Roy, sont là pour nous rappeler que la République ne peut pas rester indifférente. Voilà pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer concrètement, dans les universités, la liberté d'expression et d'enseignement.

Réponse. - L'université française se distingue par une tradition d'autonomie et de responsabilité. A cet égatd, la loi sur l'enseignement supérieur de ses textes d'application fixent de façon précise les modalités d'exercice des franchises universitaires. Certes, le début de l'année universitaire 93-94 a été émaillé de quelques incidents dont deux assez violents à Paris. Ils n'ont heureusement pas eu de suite fâcheuse et n'ont rien à voir avec les violences extrêmes et généralisées de l'entre-deux-guerres. Toutefois il est nécessaire de rester attentif à ces excès qu'ils soient verbaux ou physiques car ils ne sont pas acceptables dans un contexte universitaire normal; l'ensemble des administrations concernées reste vigilant. Cette vigilance se situe aussi dans le cadre de la liberté d'expression telle qu'elle se pratique dans une véritable démocratie; sous réserve que l'ordre public, dans son fondement, le respect de l'égalité des opinions et des libertés personnelles fondamentales ne soient pas menacés. Le ministre de l'enseignement supérieur n'est pas habilité à prendre de quelconques mesures pour assurer l'ordre dans les Universités. Seuis les présidents d'universités sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaites et peuvent interdire l'accès des bâtiments à toute personne responsable de désordre ou violence. Ils peuvent, en cas de nécessité, en vertu notamment du décret 85-827 du 31 juillet 1985, faire appel à la force publique.

Enseignement supérieur (professions médicales – médecine générale – politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

15954. - 27 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la réintégration de la médecine générale à l'université afin d'optimiser les soins ambulatoires. La loi du 23 décembre 1982, portant organisation des troisième cycles des études niédicales, avait amorcé une réponse à ces préoccupations. Elle créait une filière spécifique de formation à la médecine générale, évoquait la possibilité de stages extra-hospitaliers et ouvrait la voie à une filière universitaire de médecine générale. Le choix d'une ouverture de l'université à la médecine générale, tel qu'il est défini dans la réforme des études médicales étant apparu une avancée importante, afin que les futurs généralistes reçoivent un enseignement et une formation adaptés à leur exercice en milieu ambulatoire. Des décrets d'application devaient, les années suivantes, rendre obligatoire le stage chez le praticien, sans toutefois qu'il puisse se substituer au stage hospitalier, et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour les praticiens de médecine générale, sans toutefois qu'elle soit identique à celle de leurs collègues spécialistes. En 1989, le ministre de l'éducation nationale de l'époque s'engageait à pourvoir dans un délai de cinq ans toutes les UFR d'un professeur de médecine générale. Aujourd'hui, moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens comme de nombreuses études en France et dans le monde l'ont montré.

Réponse. - Un effort particulier pour l'enseignement de la médecine générale est entrepris par le ministère de l'enseignement supérieur et de la techerche en liaison avec le ministère de la santé, avec l'appui de la conférence des doyens. Cet effort porte sur les différents niveaux des études médicales. Au niveau du premier cycle, le module de sciences humaines et sociales dont le coefficient doit désormais être supérieur à 20 p. 100 des coefficients aux épreuves de fin de première année permettra d'attirer vers la médecine des étudiants ayant une formation plus littéraire ou économique qu'auparavant. Les enseignements assurés dans le cadre de ce module mettront l'accent sur la dimension humaine de l'exercice de la médecine et tendtont à développer les qualités relationnelles des futurs médecins et particulièrement des futurs généralistes. Au niveau du deuxième cycle, l'enseignement de la médecine générale sera inscrit comme une priorité. Son organisation sera confiée au coordonnateur universitaire du résidanat. Les programmes seront élaborés avec l'aide des médecins généralistes occupant des postes d'enseignants associés ou vacataires. A cet effet chaque unité de formation et de recherche (UFR) médicale bénéficiera dès cette année de 500 heures de vacations, dont la destination sera précisée aux présidents d'université concernés. Il sera demandé que tous les enseignements de spécialités prennent en compte la dimension de la médecine générale et que chaque URF organise des séminaires d'enseignement obligatoires sur les princi-paux thèmes de société auxquels sont confrontés les médecins généralistes. Au niveau du troisième cycle, le coordonnateur universitaire de la médecine générale définira avec l'aide des médecins généralistes associés ou vacataires les programmes des enseignements théoriques, et veillera à la qualité des stages pratiques de résidanat. Par ailleurs, les modalités de stage « en soins primaires » en hôpital général, dispensaire ou cabinets de groupe, sont actuellement à l'étude. Une attention toute particulière sera pottée sur la qualité de l'encadrement des résidents au cours de ces stages prosessionnels. Pour ce qui concerne la création de postes de professeur associé ou de maître de conférences associé de médecine générale, il sera grandement tenu compte des demandes formulées par les présidents d'UFR.

Enseignement supérieur (étudiants - inscription - réorientation)

16932. - 25 juillet 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'atrention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes que peuvent rencontrer certains étu-diants quant à leurs inscriptions dans certaines facultés. Actuellement, il est courant de voir de nombreux étudiants qui, inscrits dans une filière universitaire ou dans une école préparatoire, échouent à leurs examens ou concours par suite d'une mauvaise orientation. Ces étudiants, qui après une ou deux années d'études tentent de se réinscrire dans une autre filière, se heurtent à de nombreux obstacles, l'administration universitaire leur répondant souvent qu'il n'y a plus de place et que la priorité (pour les inscriptions) est donnée aux nouveaux bacheliers. Par conséquent, de nombreux étudiants se retrouvent à la rentrée universitaire sans aucune inscription, et ce dans les principales matières enseignées à l'université (droit, économie, histoire et sciences). Ces étudiants se retrouvent alors soit à « la rue », soit dans l'obligation de s'inscrire dans un établissement qui ne correspond que très rarement à la formation professionnelle souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées concernant les étudiants qui souhaiteraient changer de cursus universitaire, et dont la réinscription est actuellement très aléatoire, faute de place dans les facultés.

Réponse. - La téinscription des étudiants dans une filière univer-sitaire se situe dans le cadre d'une politique globale d'augmentation de la capacité d'accueil au sein des universités, mais également d'amélioration de l'orientation des élèves de terminale et des étudiants en première année de premier cycle de l'enseigne-ment supérieur. L'expansion continue des effectifs de bacheliers depuis plus de dix ans s'est accompagnée d'une entrée massive dans l'enseignement supérieur. Afin de mieux gérer cette augmentation, deux types de mesures ont été adoptées: d'une part, l'extension des capacités des universités (création d'universités nouvelles et diversification des filières); d'autre part, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des inscriptions au moyen de systèmes télématiques de recensement des vœux des bacheliers (Ravel, Ocapi). Ces dispositifs visent une meilleure régulation des flux d'entrée dans l'enseignement supérieur en mettant en telation les intentions d'orientation avec le potentiel de formation au niveau académique, le rectorat assurant la répartition des étudiants encore à la recherche d'une université d'accueil. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche développe actuellement des actions d'information et d'orientation favorisant une meilleure adéjuation entre les capacités et les intérêts de chacun. Des journées d'information sont organisées annuellement par les services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants (SCUIO) dans les classes terminales des lycées et dans les universités afin de présenter aux futurs étudiants la palette des formations universitaires et des professions auxquelles les formations permettent d'accéder. Au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, le SCUIO met en place, en collaboration avec les enseignants et les étudiants avancés, des dispositifs d'accueil et de réorientation (semaine d'accueil) et tutorat pédagogique visant à facilitet l'intégration des nouveaux entrants et accioître leurs chances de réussite. Concernant les étudiants s'étant trompés de filière, les universités s'attachent dans la mesure du possible à les réorienter dans une autre filière. Pour ce faire, elles ont mis en place des systèmes de passerelles entre cursus comportant éventuellement des cours de remise à niveau. Enfin, les SCUIO reçoivent et conseillent individuellement les élèves en situation d'échec et élaborent des outils d'aide à la réorientation.

Médecine scolaire et universitaire (cité universitaire de Caen – infirmerie – fonctionnement – effectifs de personnel – infirmières)

17212. - 1ª août 1994. - M. Louis Mexandeau appellé l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes de permanence médicale rencontrés à la cité universitaire de Caen. En effet, d'aptès une étude réalisée par des étudiants, il apparaît qu'il n'y a qu'une seule infirmière pour l'ensemble des deux campus fréquentés par 25 000 étudiants, auquels il convient d'ajouter le personnel administratif. Par ailleurs, il n'y a qu'une seule infirmerie, située sur le premier campus, et qui est particulièrement exiguë (un seul lit); elle est inac-

cessible aux handicapés et ne dispose d'aucune issue de secours; elle n'est ouverte que de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, alors que les cours sont dispensés de 8 heures à 20 heures. Il demande donc que soit envisagée rapidement l'installation de locaux mieux appropriés aux besoins réels (nombre de lits, accessibilité, etc.) avec une ouverture de 8 heures à 20 heures, ce qui nécessite évidemment la création d'un poste supplémentaire d'infirmière.

Réponse. - L'université de Caen a demandé la création d'un centre d'activités sociales qui regroupera en un seul lieu les différents services: médecine préventive, infitmerie et services sociaux. Le projet architectural et financier a été établi grâce aux crédits d'études accordés dans le cadre du précédent contrat d'établissement. Ce projet figure dans le contrat d'établissement 1994. 1997. Le bâtiment sera sirué dans la partie centrale du campus I, en dehors des voies de circulation intense; le bâtiment sera desservi par une voie légère qui assureta le quotidien et l'accès des secouts d'urgence pour le centre médical. Les infitmières seront regroupées en un même lieu, le service de médecine préventive comptera sept postes.

DOM (Antilles-Guyane: enseignement supérieur – université des Antilles et de la Guyane – financement – effectifs de personnel)

Question signalée en Conférence des présidents

17411. - 8 août 1994. - Mme Christiane Taubira-Delannon attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés financières que connaît l'université des Antilles et de la Guyane. L'effectif des étudiants a progressé de 56 p. 100 au cours des quatre dernières années, seulement pour l'année prochaine il est prévu une augmentation de 17 p. 100. Or le calcul de la subvention de fonctionnement de l'exercice en cours est basé sur l'effectif de l'année universitaire précédente. Simultanément, les subventions des collectivités territoriales, lourdement endettées, ont connu une diminution sensible. L'université des Antilles et de la Guyane se trouve aujourd'hui pratiquement en cessation de paiement et les examens terminaux ont dû être organisés dans des conditions extrêmement disficiles. A ces problèmes budgétaires s'ajoute un déficit en personnel et en équi-pement préoccupant: il manque 132 postes d'enseignants-cher-cheurs et 79 postes de personnel IATOS, les salles de cours récemment construites en préfabriqué pour faire face à l'afflux des étudiants se révèlent encore insuffisantes. L'égalité des chances entre tous les étudiants n'est plus assurée et l'on est en droit d'être inquiet pour l'avenir de cet établissement si aucune mesure d'urgence n'est prise. Des solutions sont avancées qui consisteraient, pat exemple, à baser le calcul de la subvention de fonctionnement partir des effectifs de l'année en cours et non ceux de l'année universitaire précédente et à appliquer à cette dotation un coefficient multiplicateur tenant compte de l'éclatement et de l'éloignement géographiques. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître son sentiment sur ces propositions et ses intentions pout la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. – Le contrat d'établissement signé en 1994 entre le ministère et l'université des Antilles et de la Guyane prévoit des moyens spécifiques en fonctionnement, équipement et maintenance qui ont été arrêtés après une discussion approfondie avec les partenaites concernés et qui lui permettront de réaliser les objectifs qu'elle s'est déterminée dans un contexte local de développement particulier. Au total, pour la seule année 1994, ce sont 7,4 MF qui seront attribués à cet établissement au titre du contrat (dont 1,6 MF prenant en compte le surcoût de fonctionnement lié à l'éloignement de la métropole et à l'éclatement du site), à quoi il convient d'ajouter une dotation complémentaire de 2 MF (dont 1 MF a déjà été notifié le 3 mai 1994) qui sera intégrée les années suivantes dans la dotation globale de fonctionnement.

Enseignement supérieur (licences – licences pluridisciplinaires – création)

17579. - 15 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport qui lui a été remis en mai 1994 sur l'évolution du recrutement et des carrières des enseignants-chercheurs. Ce rapport proposait de créer, à titre expérimental, dans quelques universités, des licences pluridisciplinaires destinées notamment aux futurs instituteurs. Il lui demande la suite réservée à ce projet qu'il avait évoqué, en particulier lors du colloque des cercles universitaires, le samedi 7 mai 1994.

Réponse. - Ainsi qu'il était précisé dans le rapport sur l'évolution du recrutement et des carrières des enseignants-chercheurs, une réflexion a été engagée sur les conditions et les objectifs de création d'une licence pluridisciplinaire, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des présidents d'université et des personnalités concernées par un tel projet. A la lumière des conclusions de ces travaux, la création réglementaire de licences pluridisciplinaires a été prise par arrêté du 7 juin 1994. Deux dénominations nationales ont été arrêtées pout, d'une part, une licence pluridisciplinaire de lettres, arts et sciences humaines, d'autre part, une licence pluridisplinaire de sciences et technologie. Chacune de ces licences a vocation à préparer les étudiants à des débouchés professionnels diversifiés, elles doivent permettre également d'accéder à des maîtrises. Il convient d'ajouter que la démarche de mise en œuvre de ces licences a prévu la mise en place d'un groupe de suivi, de manière à s'assurer de la réalisation des objectifs poursuivis par ces formations. A la rentrée 1994, deux licences pluridisciplinaires, l'une à Lille III, l'autre à l'université d'Artois, ont d'ores et déjà été habilitées. Trois autres demandes sont encore en cours d'instruction.

ENVIRONNEMENT

Pêche en eau douce (Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

14421. - 23 mai 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences pouvant résulter de l'exécution d'un projet de délocalisation du Conseil supérieur de la pêche, rendu public le 21 avril dernier sans concertation préalable. Il relève que les effectifs de cet établissement comptent 761 emplois, parmi lesquels 729 sont déjà répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain, la direction générale, à Paris, ne comprenant que 32 postes, dont 6 seulement sont occupés par des fonctionnaites en détachement et 26 par des agents contractuels. Il observe que ces derniers, qui ne relèvent pas du régime de remise à disposition et de mutation des titulaires, pourront se trouver dans des situations très critiques tant du point de vue professionnel et de l'emploi que sur le plan personnel et familial. Il rappelle qu'en ce qui concerne l'aspect matériel de ce projet, un transfert de l'institution serait contraire aux nécessités d'une bonne administration puisque tous les partenaires institutionnels du Conseil supérieur de la pêche se trouvent à Paris, où ont été acquis en 1987 des locaux dont le coût, après aménagements appropriés, s'est élevé à 25 millions de francs et qui setont difficilement négociables dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la gravité des inconvénients de fonctionnement et des préjudices de toutes sortes qu'entraînerait une opération de délocalisation qui a, du reste, fait l'objet, lors du vote du Conseil d'administration du 21 avril, d'une abstention des représentants de l'Etat et d'une opposition des élus du personnel ainsi que des administrateurs désignés par le secteur associatif.

Réponse. – Une étude a été engagée pour examiner la possibilité de transférer la direction générale du Conseil supérieur de la pêche en province. Il en ressort qu'un tel projet comporterait de multiples inconvénients. Le ministre de l'environnement a souscrit aux conclusions de cette étude et proposé au Premier ministre, qui l'a accepté, de ne pas poursuivre ce projet.

Pêche en eau douce (Conseil supérieur de la pêche – délocalisation – perspectives)

16781. – 18 juillet 1994. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il semblerait, en effet, que le siège parisien du Conseil supérieur de la pêche – qui ne comprend que trente-deux personnes – soit menacé de décentralisation. Une représentation parisienne proche des ministères de tutelle étant nécessaire et logique, il lui demande de lassurer les 2 300 000 pêcheurs français – et plus particulièrement ceux de Haute-Savoie – qui, très attachés aux structures de la pêche, attendent du gouvernement qu'il n'entérine pas ce projet. – Question transmise à M. le ministre de l'environnement.

Réponse. – Le ministre de l'environnement, qui a été saisi de cette question concernant la délocalisation du Conseil supérieur de la pêche, informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'étude engagée pour examiner la possibilité de transférer la direction générale de cet organisme en province, il en ressort qu'un tel projer comporterait de multiples inconvénients. Le ministre de l'environnement a souscrit aux conclusions de cette étude et proposé au Premier ministre, qui l'a accepté, de ne pas poutsuivre ce projet.

Pollution et nuisances (lutte et prévention - compétences des régions)

16936. - 25 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la charge que représenterait pour les conseils régionaux qui assument déjà le traitement des pollutions de flux, le traitement des pollutions de stocks. L'article 39 du projet de loi, relatif au renforcement de la protection de l'environnement dispose que « lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement ». L'article 39 semble ouvrir à la région une faculté d'intervention, non plus dans le seul domaine du traitement des friches, mais dans célui des pollutions. L'établissement public foncier, créé en 1990, est un outil de solidarité dont la mission est de traiter les friches industrielles et de conduire des actions soncières. S'il traite les friches industrielies, il n'a pas à traiter les sols pollués. Ainsi, lorqu'une friche est polluée, l'établissement public foncier n'est pas compétent pour les opérations de traitement des pollutions qui relèvent de la DRIRE et du propriétaire, s'il est connu. Dans le cas contraite, c'est-à-dire pour les sites orphelins, la charge du traitement revient, en principe, à l'ADEME. Or, l'article 39 veut substituer la région à l'ADEME qui, certes, dispose de moyens financiers insuffisants. Une telle charge en matière de traitement des sites pollués serait pourtant mal venue dans le Nord - Pas-de-Calais qui compte 10 000 hectares de friches industrielles inventoriées, dont une grande partie résulte de l'exploitation de notre sous-sol, notamment par les houillères. Parmi ces friches, une centaine de sites menacent par leur pollution les nappes phréatiques et un tiers des sites est suspect de pollution. La région ne peut supporter donc seule les conséquences d'une exploitation industrielle passée et bénéfique pour la nation entière. Il souhaiterait donc savoir si une distinction entre pollution de flux et pollution de stocks, qui déterminerait le partage des compétences, est envigageable.

Réponse. - La prise de conscience des risques provoqués par les pollutions des sols héritées de notre histoire industrielle est récente. En France, le traitement de ce problème s'effectue dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La responsabilité et la charge financière du traitement d'un site pollué incombent à l'exploitant, ancien ou actuel, ou au détenteur. Les difficultés apparaissent lorsqu'il n'existe pas de responsable solvable ou suffisamment solvable. A l'heure actuelle, le financement de ce qu'il est convenu d'appeler les « sites pollués orphelins » est assuré par l'ADEME sur des crédits provenant du ministère de l'environnement, de l'association Entreprises pour l'environnement et, le cas échéant, de certaines agences de l'eau. Les crédits ainsi rassemblés sont faibles et ne peuvent permettre de traiter rapidement

l'ensemble des sites connus. Certaines régions, comme le Nord-Pas-de-Calais, se sont déjà engagées au côté de l'Etat dans des politiques efficaces de résorption des friches industrielles. Ces collectivités ont alors parfois été confrontées à la pollution de tels sites. L'acticle 39 du projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire ne constitue alors qu'une ouverture à l'intervention potentielle des régions dans le traitement de ces sites. Il instituerait une possibilité et non une obligation. Il légitimerait les interventions déjà constatées de certaines collectivités régionales. Le problème plus général du financement de la dépolliution des sites pollués par le passé ne sera pas réglé par cette disposition. Des réflexions sont donc actuellement en cours au ministère de l'environnement pour évaluer les besoins en la matière et proposer des solutions.

Cours d'eau, étangs et lacs (Rhône - pollution et nuisances - sûreté nucléaire - radioactivité)

17704. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conclusions du rapport de la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRII-RAD) relatif à la pollution du Rhône. D'après les conclusions de ce rapport, la contamination des eaux souterraines du Rhône (par dépôt de plutonium dans les sédiments) s'étendrait jusqu'en Camargue. Les installations nucléaires du site de Marcoule, situées dans le Gard, seraient, selon les auteurs de ce rapport, en grande partie responsables de cette pollution particulièrement inquiétante pour la population locale Cette contamination du Rhône soulève également le problème du degré de radioactivité aux alentours du site de Marcoule. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la présence de radio-éléments dans cette région, déjà fortement nucléarisée, pourrait avoir un lien avec le choix du tracé du futur TGV Méditerranée. En effet, l'une des variantes proposée pour ce tracé et écartée par les services ministériels, devait franchir le crassier de l'usine de l'ardoise, située à quelques centaines de mètres du site de Marcoule.

Réponse. - Plusieurs installations nucléaires sont situées sur le Rhône et sont autorisées à rejeter dans le sleuve des effluents radioactifs. Il est donc normal de retrouver dans les eaux et dans les sédiments la trace de ces radionucléides. Depuis plusieurs années, l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) effectue un suivi d'ensemble de la situation radioécologique du bassin du Rhône. Les prélèvements et mesures visent à mieux connaître les mécanismes de transfert de la radioactivité et à étudier la situation de l'eau, des sédiments, de la flore et de la faune. Dans ce cadre, l'IPSN réalise depuis 1989 un suivi de l'impact des rejets du site nucléaire de Marcoule dont les résultats sont publiés chaque année. La radioactivité du fleuve est toujours plus "evée en aval du site de Marcoule qu'en amont. Pour les sédiments a fixation des radioéléments est fonction de la granulométrie et du temps de contact. Les concentrations les plus élevées se trouvent au niveau des barrages ou dans les zones du fleuve où la vitesse du courant est la plus faible. La comparaison entre les résultats de la période 1989-1992 et ceux de la période 1992-1993 montre que les concentrations des radionucléides, mesurées dans les compartiments de l'écosystème aquatique thodanien, ont baissé. Cette baisse résulte, d'une part, de la mise en route de nouveaux ateliers de traitement des effluents de Marcoule qui ont permis de diminuer l'activité rejetée dans les effluents liquides, et, d'autre part, du retour à une année moins sèche que les deux précédentes et donc de l'augmentation des débits du fleuve. La commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Gard a fait procéder à des expertises sur les résultats des mesures effectuées dans la région d'Avignon. L'absence de radioactivité artificielle a été constatée dans les produits de consommation comme le lait ou le raisin. Il a été démontré que si le niveau maximum autorisé pour les rejets du site de Marcoule était un jour atteint, la dose qui en résulterait pour les personnes du public les plus exposées serait de l'ordre du quinzième de la dose admissible. En fait les rejets réels n'atteignent qu'une fraction des limites autorisées et l'impact de l'ensemble des rejets du site de Marcoule dans l'air et dans l'eau reste de l'ordre du centième de la limite de dose admissible pour le public. La commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Gard, à partir des conclusions scientifiques apportées par les experts, a estimé qu'il n'y avait pas actuellement d'élément susceptible de justifier une quelconque inquiétude concernant la santé publique ou l'environnement. Bien entendu, les contrôles stricts de l'impact des installations nucléaires sur l'environnement seront maintenus. En ce qui concerne le tracé du TGV Méditerranée, les difficultés rencontrées et les solutions retenues, notamment au droit de Caderousse, ont été exposées le 9 mars 1994 lors d'une consérence de presse des ministre chargés des transports et de l'environnement. La variante dite « Bois de Clary » imposait la traversée par la ligne TGV du crassier de l'usine Ugine Aciers. L'infrastructure de la ligne nouvelle ne pouvant pas reposer sur ces matériaux hétérogènes et évolutifs, cette option aurait exigé un transfert ou un réaménagement pattiel de ce crassier, portant sur un volume d'au moins 270 000 mètres cubes de déchets industriels sensibles contenant notamment du chrome tri- et hexavalent. Différents scénarios ont néanmoins été examinés, allant d'un remodelage et confinement sur le site, à la recherche de possibilités de mise en décharge et de traitement physico-chimique. Tant en raison des risques liés à la toxicité chimique de ces déchets, que des aléas techniques et économiques de ces différents scénarios, les services responsables ont formulé un avis défavorable au franchissement de ce crassier. La variante du Bois de Clary a donc été rejetée. En conséquence, le ministre chargé des transports a demandé à la SNCF d'engager, avec les populations riveraines et ses élus concernés par le tracé mis à l'enquête, la concertation la plus attentive afin d'optimiser l'insertion paysagère, les protections phoniques et les ouvrages hydrauliques du Rhône et de l'Aigues, et de prendre les mesures les plus appropriées de réorganisation de l'agriculture sur ce tronçon particulièrement sensible.

> Récupération (emballage – recyclage – politique et réglementation)

17719. - 22 août 1994. - Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 qui vient de sortir précise notamment les conditions d'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Il est impératif en effet qu'ils soient réutilisés, recyclés ou qu'ils servent à produire de l'énergie. L'article 9 établit en quelque sorte un bordereau de suivi de ces déchets qui doit être à tout moment à la disposition des agents de l'Etat. Se pose malgré cela le problème du contrôle de l'application de ce décret. Dans cette optique, Mme Marie-Thérèse Boiseau demande à Mi. le ministre de l'environnement s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions complémentaires visant à encourager une vérification plus rigoureuse du contenu des bennes à l'entrée des décharges.

Réponse. - La suggestion de conforter, par une vérification à l'entrée des décharges contrôlées, l'application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant la valorisation des déchets d'emballages autres que ceux des ménages est tout à fait judicieuse. Le décret en question avait d'ailleurs été précédé, dès le début de l'année 1993, d'une circulaire aux préfets leur demandant, après concertation avec les différents acteurs concernés, de limiter par voie d'arrêtés complémentaires l'admission, dans les décharges de résidus urbains, des emballages des entreprises et notamment des papiers et cartons. Ce décret s'inscrit tout à fait dans la logique voulue par la loi du 13 juillet 1992, relative aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, lors-qu'elle énonce l'objectif, fixé à l'an 2002, de ne plus mettre en simple stockage (décharge) que les seuls résidus ultimes. Les emballages usagés, et particulièrement ceux des entreprises, constituent des déchets dont la valorisation, par réemploi, recyclage ou sous forme d'énergie, est relativement aisée. Il s'agit donc bien ici de poser des à présent une étape concrète dans la poursuite de cet objectif. Bien entendu, la mise à jour des prescriptions réglementaires concernant les décharges contrôlées de résidus urbains (dites « de classe 2 »), actuellement en préparation en application de cette loi, intégrera les dispositions du décret n° 94-609.

Ordures et déchets

(déchets - pneumatiques - collecte et stockage - réglementation)

17756. - 22 août 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser si la collecte et le stockage de pneus, dans l'attente de leur traitement, relève de la législation sur les installations classées. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique comment une commune de moyenne importance est susceptible de mettre en place ce type de service.

Réponse. - Les dépôts de pneumatiques usagés présentent des risques d'incendie importants et sont donc naturellement assujettis à la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement. Ils relèvent, dans l'état actuel de la nomenclature, de la rubrique 98 bis, qui les soumet à autorisation ou à déclaration, selon l'importance du dépôt et l'isolement par rapport aux riverains. Une collectivité locale peut, comme une société privée, êrre exploitante d'une installation classée et est alors astreinte aux mêmes règles. Pour ce qui est du traitement des pneumatiques usagés, diverses silières de valorisation existent : le rechapage, l'incinération avec récupération d'énergie notamment en cimenterie, la production de poudrette pour la fabrication de revêtements sportifs, de murs antibruit, l'utilisation de pneus entiers ou en morceaux en travaux publics (procédé « pneusol », murs antibruit, etc.). Mais les débouchés actuels sont insuffisants en raison, principalement, de contraintes économiques. Par ailleurs, en application de la loi nº 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, les décharges ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, à compter du Ia juillet 2002. Aussi, une réflexion est-elle en cours au niveau national avec tous les partenaires concernés, afin d'élaborer une filière des pneumatiques usagés, de la collecte au traitement.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports fluviaux (voies navigables - développement - perspectives)

14459. - 23 mai 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'intérêt d'une modernisation du réseau fluvial français et de sa mise en cohérence avec le réseau transeuropéen décidé par l'Union européenne. En effet, la situation des voies d'eau françaises se caractérise aujourd'hui par une double lacune: une absence de maillage formant un réseau de connexions suffisant et performant entre les différents bassins de navigation (il n'y a pas notamment de réseau français à grand gabarit, mais seulement quelques tronçons); une absence de connexions avec le réseau fluvial européen. Une intégration rapide compléterait les opérations visant à contrebalancer la « Mitteleuropa », en la raccordant à la façade maritime de l'ouest et du sud de l'Europe. De nombreux arguments justifieraient une telle réalisation, et parmi eux la faible consommation d'énergie de ce mode de transport, des capacités d'emport extraordinaires, au moindre coût. Une meilleure utilisation des voies fluviales permettrait un délestage significatif d'autres modes de transport, sur des axes de plus en plus saturés, une moindre agressivité sur l'environnement, une grande sécurité et un meilleur respect des temps de transports, un intérêt significatif dans une vision globale d'aménagement du territoire, car la réalisation d'un tel réseau favoriserait également une meilleure gestion de l'eau, tant dans son alimentation que dans son évacuation, le tourisme, une desserte plus équilibrée de grands pôles industriels et des régions en déclin, qui pourraient être ainsi valorisées (création de nouveaux carrefours logistiques). Il lui demande donc dans quelle mesure pourrait être envisagé le développement du réseau fluvial français, afin de permettre une réelle intégration dans le réseau européen et une plus grande cohérence avec l'ensemble des modes de transport de marchandises en France, dans un domaine où la compétition européenne et internationale reste intense. Il insiste en particulier sur l'intérêt pour la Scine-Maritime d'un développement de la liaison Seine-Est dans les meilleurs délais et souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Toutes les réflexions qui ont été menées tant au niveau national qu'au niveau européen en vue d'améliorer les conditions de transport de marchandises ont conclu à l'intérêt de développer l'intermodalité. En raison des avantages du mode fluvial sur le plan de l'environnement, de la sécurité et du coût et de ceux qui découlent des multiples fonctions de la voie d'eau, la réalisation d'un réseau à grand gabarit apparaît justifiée. Toutefois, l'évolution défavorable du trafic fluvial et une faible utilisation de ce mode par les ports français contrairement à ceux des autres pays européens comme la Belgique et la Hollande engendrent un manque de crédibilité vis-à-vis du transport fluvial en France. Cette situation ne favorise pas les prises de décision en faveur de la voie d'eau, cela d'autant moins que le problème du financement n'est pas résolu actuellement. Des solutions sont cependant recherchées. C'est ainsi que la loi d'orientation sur le développement du territoire adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit la création d'un fonds d'investissernent fluvial. Parallèle-

ment, Mme Hélène Blanc a été chargée d'une mission par les ministres de l'industrie et de l'équipement, des transports et du tourisme en vue de recueillir l'avis des collectivités territoriales actionnaires de la CNR sur les possibilités d'un éventuel partage de la rente hydroélectrique entre les besoins de l'industrie et ceux nécessaires à la réalisation des grandes liaisons. Pour ce qui concerne plus précisément la liaison Seine-Est, qui est l'une des moins avancées sur le plan des études techniques et des procédures administratives, il est évident qu'une décision en faveur de la reprise des études ne pourra intervenir que si le problème de financement des grandes liaisons est résolu.

Transports ferroviaires (liaison – Paris/Bâle – electrification – financement)

15093. - 6 juin 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de modernisation et d'électrification de la ligne Paris-Bâle et au-delà. Celle-ci représente maintenant un objectif prioritaire pour les populations directement concernées par les voies de communication ferroviaires irriguant les régions. Un financement est envisageable, notamment au plan communautaire, dans le cadre des programmes Interreg. La politique d'aménagement du territoire plaide en faveur de ce projet permettant le développement d'un axe de communication moderne et performant. Dans le cadre du TGV-Est, il convient, à moindre frais, de compléter par le sud de la région Champagne-Ardenne le dispositif afin d'engager un véritable développement équilibré du territoire. Cette étape ne pouvait, jusqu'à présent, trouver sa place dans le contrat de plan, car il n'existait ni étude préalable ni plan de financement. A l'orée du XII^e Plan, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre destinées à stimuler la réalisation de ce projet.

Réponse. - La fréquentation de la ligne Paris-Bâle et le faible trafic supplémentaire que pourraient induire des travaux de modernisation et d'électrification font que, eu égard au coût élevé de ces investissements, ceux-ci ne sont pas envisagés actuellement. Un financement au plan communauraire dans le cadre de l'initiative dénommée Interreg 11 concernant la coopération trans-frontalière créée par la Commission européenne le 15 juin 1994 n'est pas engisageable. En effet, les zones administratives éligibles à cette înitiative doivent être de niveau inférieur à celui du département et être situées le long des frontières intérieures ou extérieures de la Communauté. Or le seul tronçon de la ligne Paris-Bâle qui aurait éventuellement pu être concerné par un investissement en infrastructures, Altkirch-Mulhouse-Bâle, situé dans le Haut-Rhin, est déjà électrifié. Avec la mise en service des TGV-Est et Rhin-Rhône, les temps de parcours sur Paris-Mulhouse et Paris-Bâle diminueront très fortement. Dans cette perspective, les régions et la SNCF étudieront conjointement les meilleures possibilités de diffusion des gains de temps permis par la grande vitesse, notamment dans la Haute-Marne. Cependant, pour desservir correctement les villes intermédiaires de la ligne Paris-Bâle, des solutions autres que l'éléctrification ou le rabattement peuvent être envisagées. En effet, les liaisons intervilles pourraient être assutées par des automoteurs TER de la nouvelle génération, plus rapides et plus confortables que les anciens, la dessette par automoteur n'excluant pas les possibilités de rabattement. Les régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté pourraient examiner en concettation avec la SNCF les besoins de déplacement exprimés par les voyageurs utilisant la ligne Paris-Bâle et les conditions de l'achat du nombre d'automoteurs nécessaires au travers d'une convention avec la SNCF.

Transports ferroviaires (gare de Rémilly – perspectives)

16042. – 27 juin 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que de nombreuses gates entre Rémilly et Metz ont été fermées. Compte tenu de sa situation à la bifurcation des lignes ferroviaires et de l'importance des flux de voyageurs, la gare de Rémilly conserve cependant une importance évidente. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que cette gare reste en dehors du processus de fermeture qui a été mis en œuvre sur la portion susévoquée de la ligne en direction de Metz.

Réponse. - La SNCF doit concilier ses impétatifs de maîtrise des coûts et le maintien d'un service de qualité. C'est poutquoi elle a été amenée à supprimer, dans certaines gates dont le chiffre d'af-

faires était faible, la vente manuelle des billets pour la remplacer par un distributeur automatique de billets. En ce qui concerne la gare de Rémilly, qui engendre un trafic de voyageurs à dominante régionale, sa desserte n'est pas remise en cause. Quant à la distribution des billets, elle est actuellement assurée du lundi au vendredi par un agent de guichet qui dispose d'un terminal point vente simplifié (TPVS) pour délivrer les titres de transport sur les grandes lignes ainsi que pour les déplacements quotidiens (étudiants, scolaires et salaries qui se rendent à Metz). Malgré la baisse du chiffre d'affaires de l'activité voyageurs de cette gare, l'automatisation intégrale de la distribution n'est pas envisagée pour la période à venir. La SNCF veillera à l'adéquation du système de distribution aux besoins de cette gare.

Transports aériens (AOM et Air Liberté - droit d'atterrissage - Londres)

16343. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Jegon at 'te l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports x du tourisme sur la situation des Compagnies AOM et Air Liberté. En effet, ces deux compagnies se sont vu privées du droit d'atterrissage à Londres, alors que les Britanniques se prétendent ultra-libéraux. Considérant que la concurrence entre compagnies aériennes est souhaitable, il lui semble néanmoins nécessaire qu'elle soit loyale et ouverte à tous. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre une concurrence qui ne soit pas limitée à certaines compagnies.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés d'obtention de créneaux horaires sur l'aéroport d'Heathrow rencontrées par les compagnies françaises, en particulier AOM et Air Liberté, à l'occasion de l'ouverture de liaisons aériennes entre l'aéroport d'Orly et les aéroports londoniens, ont fait l'objet d'un examen attentif. Ainsi, l'ouverture de ces liaisons, annoncée en octobre 1993 afin de répondre, d'une part, aux attentes des compagnies et de la clientèle, et, d'autre part, à la concurrence prochaîne du tunnel sous la Manche, a été reportée dans un premier temps du fait, notamment, des dissicultés sus-mentionnées. Suite à la décision de la Commission européenne enjoignant à la France d'ouvrir les liaisons aériennes entre Orly et Londres, le ministre chargé des transports a annoncé son intention d'ouvrir cette desserte le 13 juin 1994, sous certaines conditions de fréquence et de capacité, après s'être assuré de l'engagement de son homologue britannique que tous les efforts seraient faits dans le cadre de la réglementation communautaire en vue de permettre l'accès des compagnies françaises à l'aéroport d'Heathrow. A ce sujet, le comité de coordination de l'aéroport d'Heathrow - instance chargée d'examiner les problèmes d'attribution des créneaux horaires sur cet aéroport - qui s'est tenu le 2 juin 1994, pour la première fois dans la forme préconisée par le règlement communautaire en la matière, a reconnu le bien-fondé et l'urgence des problèmes rencontrés par la compagnie AOM. Parallèlement, AOM et Air Liberté, soutenues dans leurs démarches par les autorités françaises, ont déposé une plainte auprès de la commission afin d'obtenir les créneaux nécessaires à l'aéroport d'Heathrow pour une exploitation commercialement viable de la desserte Otly-Londres. La situation des compagnies françaises sur cet aéroport est susceptible de s'améliorer grâce à leurs actions et aux interventions répétées des autorités françaises auprès de leurs homologues britanniques. Ainsi, la compagnie Air Liberté a pu ouvrir dans un premier temps, depuis le 12 septembre dernier, des liaisons à destination de l'aéroport de Londres-Gatwick.

Architecture (recours obligaroire – réglementation – respect – maisons individuelles)

16437. – 11 juillet 1994. – M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. En effet depuis la loi du 3 janvier 1977 le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et au-dessous d'un certain seuil fixé par le code de l'urbanisme. Depuis sa parution, cette loi semble être l'une des plus bafouées de notte pays. En effet, depuis des années les constructeurs de maisons individuelles qui par définition construisent pour le compte

d'autrui déposent des demandes avec l'indication de leur entreprise sur le plan, quelquefois même la référence à leur catalogue, ce qui prouve qu'il y a répétition de modèles, et simplement parce que dans le cadre réservé à cet effet de l'imprimé de demande de permis de construire ils indiquent que le client est l'auteur du projet leur dossier n'est pas déclaré irrecevable et les DDE qui instruisent 95 p. 100 des demandes ferment les yeux. Ce détournement de la loi porte un très grand préjudice à la qualité architecturale, à la qualité de l'environnement et met en pétil la profession d'architecte, déjà fragilisée par une conjoncture très mauvaise. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin que cessent ces abus.

Architecture (recours obligatoire - réglementation respect - maisons individuelles)

17133. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attice l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. Cette disposition précise que le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et audessous d'un seuil fixé par le code de l'urbanisme. Depuis sa parution, cette loi ne semble guère respectée, car depuis des années les constructeurs de maisons individuelles, qui par définition construisent pour le compte d'autrui, déposent des demandes avec l'indication de leur entreprise sur le plan, quelquefois même la référence à leur catalogue, ce qui prouve qu'il y a répétition de modèles, et simplement parce que dans le cadre réservé à cet effet de l'imprimé de demande de permis de construire, ils indiquent que le client est l'auteur du projet, leur dossier n'est pas déclaré irrecevable et les DDE, quand elles instruisent les démarches, ne tiennent pas compte de cet acte illégal et détournent la loi du 3 janvier 1977. Cela porte un très grand préjudice à la qualité architecturale, à la qualité de l'environnement et met en péril la profession d'architecte, déjà fragilisée par une conjoncture difficile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que cessent ces abus.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a confié la conception des constructions significatives et de leurs abords à des professionnels dont la compétence est attestée par un diplôme, les architectes. Le recours à un architecte ne s'impose pas, cependant, aux personnes désirant édifier pour elles-mêmes des constructions de faible importance : bâtiments de moins de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles. Aux termes des articles 4 et 5 de la loi précitée, toute personne physique est donc libre d'élaborer ou de faire élaborer un projet architectural dont la surface est intérieure à ce seuil, sans qu'il puisse être fait état, à un titre quelconque, d'un détournement de procédure. En ce qui concerne par ailleurs les modèles-types de construction et leurs variantes susceptibles d'utilisations répétées, ils doivent être établis par un architecte avant toute commercialisation, et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. Tout particulier qui construit pour lui-même peut donc, quelle que soit la surface à construire, utiliser un modèle-type ou sa variante, dès lors qu'il a été régulièrement établi par un architecte. Toutefois, si le modèle-type utilisé a une surface hors œuvre nette supérieure à 170 mètres carrés, il doit faire apple à un architecte pour l'implantation de cette construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant. Des difficultés peuvent certes s'élever lors de la mise en œuvre de ces dispositions. Aussi est-il suggéré à l'honorable parlementaire de soumettre, s'il le souhaite, les cas concrets dont il a eu à connaître aux services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

Transports
(versement de transport – remboursement –
suppression – conséquences –
entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

16516. 11 juillet 1994. - M. Georges Mothron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet du Gouvernement qui viserait à supprimer, très prochainement, le remboursement du versement de transport accordé aux entreprises de plus de neuf salariés, installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles depuis 1971. Cette mesure, si elle était adoptée, serait gravement préjudiciable aux entreptises en une période oit, au contraire,

tout doit être mis en œuvre pour les aider à relancer l'économie. Il lui demande, en concertation avec son collègue le ministre du budget, de faire en sorte que le problème du déficit des transports publics ne conduise pas à des arbitrages budgétaires dommageables pour les entreprises qui ont fait le choix de s'implanter dans ces agglomérations.

Transports (versement de transport – remboursement – suppression – conséquences – entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

17117. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes des entreprises de l'agglométation de Melun-Sénart employant plus de 9 salariés. Celles-ci sont assujetties au versement de transport, taxe versée au syndicat des transports parisiens. Jusqu'à ce jour, le versement de transport a été remboursé aux entreprises pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglométations nouvelles en application de la loi du 12 juillet 1971 modifiée par la loi du 5 juillet 1975. Il semblerait que le Gouvernement envisage de supprimer ce remboursement. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre.

Transports
(versement de transport - remboursement suppression - conséquences entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

17521. - 8 août 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves inquiétudes exprimées par les unions patronales des Yvelines et du Val-d'Oise devant un projet de décision destiné à supprimer désormais le remboursement du versement « transport » en faveur des entreprises situées dans le périmètre des villes nouvelles. Cette décision, prise sans concertation avec les entreprises, risque de mettre gravement en cause l'équilibre financies de ces entreprises au moment où les effets de la crise économique restent particulièrement préoccupants. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière, notamment à la lumière des incidences financières et de lui indiquer si des incitations particulières ne pourraient être envisagées en faveur des entreprises qui acceptent de s'installer dans les quartiers en difficulté. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Transports (versement de transport – remboursement – suppression – conséquences – entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

18499. – 26 septembre 1994. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet qui viserait à supprimer le remboursement du versement de transport accordé aux entreprises de plus de neuf salariés, installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles depuis 1971. En l'état actuel de la conjoncture, une telle mesure serait gravement préjudiciable aux entreprises en une période où, au contraire, tout doit être fait pour les aider à relancer la machine économique. S'agissant d'un changement important par ses conséquences dans la législation économique relative aux tarifs et réglements des services de transports, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ce projet.

Transports
(versement de transport - remboursement suppression - conséquences entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

18596. – 26 septembre 1994. – M. Michel Pelchat se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de la vive inquiétude de l'union patronale de l'Essonne face aux intentions du Gouvernement d'annuler les dispositions permettant actuellement aux entreprises installées dans les villes nouvelles d'obtenir le remboursement du versement de transport qu'elles doivent acquitter. Il tient à lui indiquer que si

cette décision voyait le jour, les entreprises implantées sur les territoires des villes nouvelles, qui supportent déjà le poids d'une fiscalité locale généralement plus lourde que celle qui frappe les sociétés installées en dehors, verront les inconvénients de cette disparité s'accroître. En outte, une telle mesure, alourdissant les charges afférentes à certe imposition, les pénaliserait également sur le plan de la concurrence qui séviz dans tous les secteurs d'activités.

Transports
(versement de transport - remboursement suppression - conséquences entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

18788. – 3 octobre 1994. – M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la possible annulation des dispositions permettant aux entreprises installées dans les villes nouvelles de bénéficier du remboursement du versement de transport qu'elles doivent payer. L'inconvénient majeur des villes nouvelles réside dans le poids excessif de leur fiscalité, incontestablement plus fourd que dans les communes environnantes. Dès lors, le remboursement du versement de transport constitue une compensation et plus encore une aide fiscale capitale. Si ce remboursement venait à disparaître, nombreuses sont les entreprises qui, déjà installées, partiraient ou, pour celles en quête d'un accueil, choisiraient les communes limitrophes, fiscalement plus rentables. Par ailleurs, l'alourdissement des charges afférentes à cette imposition pesant sur ces entreprises risquerait de les fragiliser plus encore vis-à-vis de leurs concurrentes. Aussi, demande-t-il au Gouvernement de préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La loi du 12 juillet 1971 modifiée telavive à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne prévoit le remboursement aux employeurs des versements effectués pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Un projet d'article de loi a été élaboré, qui prévoit le maintien de ce reinboursement du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles d'lie-de-France. Cet article fait partie du projet de loi de finances pout 1995, et sera donc examiné par le Parlement au cours de la session d'automne 1994.

Transports urbains
(RATP: metro - ligne 13 B prolongation - port de Gennevilliers - perspectives)

16939. – 25 juillet 1994. – M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de prolongation de la ligne 13 B du métro vers le port de Gennevilliers (92). Ce projet devait faire partie du plan du conseil régional d'Île-de-France pour la période 1994-1999. Pour de nombreux Asnérois, Colombéens et habitants de Gennevilliers et afin de favoriser le développement économique de la zone industrielle limitrophe à la ville de Gennevilliers, cette prolongation apparaissait comme une mesure nécessaire et indispensable au développement de la bouche nord des Hauts-de-Seine. Il semble que ce projet soit, pour différentes raisons, reporté à une date ultérieure non précisée. Il lui demande de bien vouleir lui préciser si ce projet a une chance de voir le jour et dans quels délais.

Réponse. - Le prolongement du projet Météor jusqu'au port de Genevilliers n'a pu être inscrit dans le contrat de plan Etat-région Ile-de-France, pour la période 1994-1998, en raison de l'importance des financements immobilisés pour les opérations prioritaites en cours, qui représentent 7,2 milliards de francs. Ce projet n'en demeure pas moins prévu par le nouveau schéma directeur d'anténagement et d'utbanisme de l'Île-de-France comme devant assuter la desserte d'un pôle économique important de la région. Sans attendre l'examen de son inscription au prochain contrat de plan, et dans la perspective d'une intégration de la ligne de métro 13 bis dans le système Météor, des études ont été demandées à la RATP afin de respecter un échéancier opérationnel plus rapproché. En particulier, une amélioration de la desserte des quartiers concernés par des solutions plus légères que le métro automatique, par exemple des sites propres de surface organisant les liaisons avec les infrastructures ferroviaires existantes, pourraît être mise en œuvre d'ici à 1998.

Urbanisme (politique de l'urbanisme – divisions de terrains exclues de la procédure des lotissements)

17059. - 25 juillet 1994. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les communes concernant les divisions de terrains exclues de la procédure des lotissements. Avec la multiplication de ces constructions, s'accentuent les problèmes posés au niveau des accès, des réseaux, de l'alimentation en eau. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les divisions de propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments sont réglementées par diverses dispositions du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont, soit la réglementation applicable aux lotissements et divisions de propriété, telles que définies aux articles L. 315.1 et R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, soit l'une des procédures énumérées à l'article R. 315-2 du même code. La réglementation applicable aux lotissements et divisions de propriété opère une distinction entre les divisions, qui, au sens de l'article R. 315-1, constituent un lotissement (c'est-à-dire celles qui ont pour effet ou pour objet, sur une période de moins de dix ans, de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété d'origine), et celles qui n'en constituent pas. Dans ce dernier cas, ces divisions, qui ne peuvent être que de faible importance (ne pas porter à plus de deux le nombre de terrains destinés à être bâtis, ou à quatre en cas de partage successoral), ne sont pas soumises à un régime d'autorisation préalable, mais doivent, en vertu des dispositions de l'article R 315-54, être précèdées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. L'objet de ce certificat est à la fois d'informer les destina-taires des terrains des règles de constructibilité qui y sont attachées, et de permettre à l'administration de contrôler i utilisation des droits de construire et de s'assurer qu'une division de terrains en vue de l'implantation de bâtiments ne relève pas d'une autorisation de lotir. Si, lots de l'instruction d'une demande de certificat d'urbanisme, il devait apparaître que les équipements publics existants ou prévus, susceptibles de desservir le terrain concerné ne permettent pas l'implantation de constructions sur ce terrain, l'autoriré compétente peut déciarer ce terrain inconstructible alors même qu'aucune règle d'urbanisme n'imposerai le refus de toute construction. L'application de ces dispositions permettant de résoudre les problèmes soulevés, il n'est, pour l'instant, pas envisagé de les modifier.

Voirie
(carrefours - aménagement ronds-points à circulation continue - bilan et perspectives)

17638. - 15 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que le paysage routier français a été sensiblement modifié ces derniets années par l'apparition et la généralisation des ronds-points à circulation continue. Il semble s'agir d'une innovation d'origine strictement administrative, sur l'opportunité de laquelle n'ont été consultés ni les élus, nationaux ou iocaux, ni les associations, notamment celles qui se préoccupent de l'environnement, ni les citoyens. Il lui demande de faire l'historique des décisions ayant conduit à l'installation de ce type d'aménagement des carrefours et el lui indiquer à quel moment et à quel niveau l'autorité politique est, le cas échéant, intervenue. Il souhaite connaître également le coût global de l'opération et la part de son financement qui a pesé sur les collectivités locales. Enfin, un bilan a-t-il été dressé de ces aménagements, au regard tant de la rapidité de la circulation que de sa sécurité?

Réponse. – Depuis la réalisation en 1907 des premiers rondspoints à priorité à droite, de nombreuses observations et études ont été menées régulièrement par les services techniques du ministète de l'équipement, des transports et du tourisme, en collaboration avec la gendarmerie. Ces études ont porté sur la capacité et la sécurité de ces carrefours avec différents régimes de priorité. Elles ont conclu à des améliorations importantes de la sécurité sur des carrefours aménagés en rond-point, atteignant jusqu'à 90 p. 100 de diminution des accidents. Le décret du 6 septembre 1983 a modifié le code de la route en définissant le « carrefout à sens giratoire » et son régime de priorité; puis, en 1984, un arrêté ministériel a défini la signalisation spécifique du caitefour giratoite. Au

cours de ces dix dernières années, la publication de documents techniques émis par les services spécialisés du ministère chargé des transports, ainsi que l'organisation d'un séminaire international à Nantes en 1992, ont contribué au développement actuel de ce type de carrefour, par le remplacement soit de carrefours à feux en milieu urbain, en tenant compte du choix des municipalités, soit de carrefours importants non dénivelés en tase campagne ou de carrefours secondaires dans les échangeurs. Toute, ces installations ont été réalisées en concertation avec les responsables locaux de tous niveaux, partenaires de l'Etat, lors d'opérations d'études globales d'itinéraires relatives au réseau routier national et aboutissant à l'élaboration des contrats entre l'Etat et la région. Quant aux associations et aux citoyens, leur avis est sollicité lors des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations d'aménagement routier à réaliser sur leur commune. Actuellement, environ 10 000 giratoires existent en France dont plus de 80 p. 100 en agglomération. Depuis 1984, l'exemple français a fait école dans la plupart des pays d'Europe, compte tenu de l'intérêt de ce type d'aménagement du point de vue de la sécurité routière.

Hôtellerie et restauration (hôtels - emploi et activité - surcapacité - Haute-Savoie)

Question signalée en Conférence des présidents

17728. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le phénomène de surcapacité hôtelière dont souffre l'hôtellerie. En effet, en Haute-Savoie, le taux d'occupation des hôtels a connu une baisse de 15 à 20 p. 100 en quatre ans et, dans la même période, la capacité d'accueil a fortement augmenté. Cette surcapacité entraîne inévitablement une concurrence exacerbée, une baisse inadaptée des prix, des dépôts de bilan et des licenciements qui nécessite la mise en œuvre de mesures permettant d'assainir le marché de l'hébergement et de la restauration. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur le grave problème de la surcapacité hôtellière et s'il envisage la création de commissions départementales d'urbanisme hôtelier chargées d'émettre un avis sur l'implantation de nouvelles structures.

Réponse. - L'apparition et le développement d'établissements d'hébergement hôtelier et l'accroissement général de l'activité tou-ristique ont modifié dans certaines zones l'équilibre offre-demande et accentué les difficultés d'exploitation de certains hôtels dues à la dégradation de la conjoncture. Il m'a paru judicieux de mettre en place un dispositif de maîtrise de l'offre, basé sur l'information, la concertation et la responsabilité des différents acteurs intéressés. C'est dans cette perspective qu'à été décidée, dans un premier temps, la création d'un observatoire des industries hôtelières, composé d'élus, de professionnels et des administrations concernées. Il est appelé, sous la présidence de M. Roque, député de l'Hérault, secondé par M. Pascallon, député du Puy-de-Dôme, et par M. Voisin, député de Sâone-et-Loire, à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et toute instance amenée à éclairer les décisions d'investissement ou d'implantation. Après quelques mois d'activité, il s'est avéré que, si les premiers travaux furent 'exhaustifs et utiles quant au suivi de l'activité, les causes réelles de la « surcapacité » hôtelière n'étaient pas explicitement définies tant il est vrai qu'il existe de nombreuses particularités. Si les professionnels s'entendent, à raison en partie, pour dite qu'il y a « surca-pacité » parce que décroissance progressive des taux d'occupation et vice versa, il n'en demeure pas moins vrai que d'autres phénomènes sont à prendre en compte pour proposer des solutions adéquates et suivies d'effets (analyse des besoins des clientèles pour améliorer la fréquentation, aide à la gestion, organisation de la concurrence, conseils en matière d'implantation...). Ainsi, face aux insuffisances décelées, il a paru nécessaire de compléter et d'étendre les missions de l'observatoire des industries hôtelières et d'affinet les axes d'analyse afin de proposer des solutions adaptées et d'agir pleinement quand et où il le faut. C'est dans cette optique que sera mise en place la commission nationale de régulation des hébergements touristiques. Intégrant l'observatoire des industries hôtelières, elle poursulvra les travaux par bassins d'hébetgement touristique. Ce suivi concernera non seulement l'hôtel-lerie homologue mais également tous les autres types d'hébergement jouristique. Avec l'étroite collaboration des professionnels et des instances concernées, la commission établira et mettra à jour une carte nationale de la capacité hôtelière, voire des autres hébergements, mertra en œuvre et suívra la politique d'observation et les mesutes visant à réguler l'offre d'hégergements par bassin. La commission est coprésidée par les parlementaires précités qui apporteront leur contribution pour les besoins législatifs et juridiques. Les membres de la commission seront répartis entre deux groupes de travail, l'un assurant l'observation économique locale et nationale et la détection d'éventuelles difficultés, l'autre portant sur les modalités de régulation des capacités. Cette synergie, augmentée de la collaboration d'organismes territoriaux tels les CDAT notamment, renforcera les analyses et conclusions dans leur objectivité.

Sécurité routière (ceinture de sécurité – port obligatoire -dérogations – réglementation)

17785. – 22 août 1994. – M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dérogations relatives au port de la ceinture de sécurité. En effet, les forces de l'ordre, chargées de faire appliquer la réglementation en ce domaine, semblent verbaliser sans être véritablement assurées des modalités d'application des textes, notamment dans le domaine des dérogations. D'où des disparités importantes souvent constatées d'un département à l'autre, dans l'application de la réglementation. Il lui demande donc si sont dispensés du port de la ceinture de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions: les fonctionnaires de police et de gendarmerie; les sapeurs-pompiers; les ambulanciers; les chauffeurs de taxi urbains et rutaux; les employés municipaux ou les employés des collectivités locales dans l'exercice de leur travail; les employés livreurs; les commerçants ruraux (épiciers, boulangers...) effectuant un service de vente au détail ambulant; les employés des postes; les employés des télécommunications.

Réponse. - Les cas de dispense du port de la ceinture de sécurité sont énumérés de façon explicite et limitative à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1994, paru au *Journal officiel* du 27 juillet 1994. Cet article 2 précise que le port de la ceinture de sécuriré n'est pas obligatoire: a) pour les personnes adultes ou les enfants dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture et pour les enfants de moins de dix ans protégés par un dispositif spécial de sécurité homologué; b) pour les personnes justifiant d'une contre-indication rnédicale et munies d'un certificat médical à cet effet; ce certificat est délivré par la commission médicale départe-mentale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la durée de validité, et il doit, en outre, comporter le symbole d'exemption pour raison médicale au port de la ceinture de sécurité, dont le modèle figure en annexe à l'arrêté; c) pour les occupants, lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence, des véhicules visés à l'article R. 28 du code de la route (c'est-à-dire des véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou des véhicules des unités mobiles hospitalières), des ambulances et des véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France; d) pour les conducteurs de taxi (urbains ou ruraux) en service; e) en agglomération seulement, pour les occupants des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment (les services municipaux, ceux des diverses collectivités locales et les services des postes sont donc concernés) et pour les occupants des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte (les employés livreurs, les commerçants ruraux tels qu'épiciers et boulangers sont donc dispensés du port de la ceinture sous réserve que leurs livraisons se fassent effectivement de porte à porte).

Assurances
(assurance automobile – personnes ayant fait l'objet
d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire –
politique et réglementation)

17920. – 5 septembre 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les automobilistes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire lorsqu'ils veulent s'assurer à nouveau. En effet, et plus particulièrement lorsque le taux d'alcoolémie est incriminé, les usagers sont pratiquement récusés par les compagnies. Si tel n'est pas le cas, il doivent attendre de longs mois afin que leurs dossiers soient étudiés par le bureau central de tarification. Cette situation

n'est pas sans risque, notamment pour ceux qui ont effectivement besoin de leur permis de conduire et qui sont parfois des repentis ou qui ont commis des infractions de façon occasionnelle. S'il est tout à fait légitime que les compagnies d'assurances prennent en compte les risques accrus de tels automobilistes, il apparaît dangereux de leur interdire l'accès à l'assurance automobile et inopportun de les surtaxer de façon exagérée. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème de la surtaxe à appliquer en fonction de l'origine de la privation de permis et de mettre en place un système de prime dégressive en fonction de la bonne conduite constatée.

Réponse. - Le droit pour l'assureur de résilier un contrat d'assurance automobile en cours avant sa date d'expiration est strictement limité par les articles A. 211-1-1 et A. 211-1-2 du code des assurances. Dans le cas de majorations tarifaires applicables aux risques aggravés qui permettent de résilier le contrat en application desdits articles, les pourcentages maxima d'augmentation par rapport à la prime de référence sont fixés à l'article A. 335-9-2 dudit code. Par conséquent, la suggestion de l'honorable parlementaire de pouvoir moduler le barème de cette surprime pour les automobilistes dont les contrats ont été résiliés en application des dispositions réglementaires susvisées et qui rencontrent des difficultés pour souscrire un nouveau contrat don être examinée par le ministère de l'économie.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (commerce – prime pour l'achat d'un véhicule neuf – conditions d'attribution)

13436. - 25 avril 1994. - M. Jean-Marie Demange attite l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le décret nº 94-137 du 17 février 1994 qui institue une aide à la reprise des véhicules de plus de dix ans. Dans l'hypothèse où le vendeur du véhicule neuf ne fait pas l'avance de l'aide prévue à l'article 1° du décret, dans le cas par exemple d'un mandataire indépendant pratiquant l'importation et n'ayant pas passé de contrat avec l'Etat, l'acheteur peut-il, à titre personnel, prétendre au versement de cette aide en justifiant de la destruction de l'ancien véhicule par une attestation d'une entreprise agréée spécialisée? Dans ce cas, il lui demande quelles seraient les modalités pratiques de l'attribution de cette aide.

Réponse. - Le décret nº 94-137 du 17 février 1994 instituant une aide de l'Etat à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans prévoit en son article 5 la possibilité de recourir à un dispositif conventionnel en ce qui concerne la procédure de paiement de l'aide. C'est en application de cet article 5 que l'Etat a passé, avec chaque constructeur ou importateur, une convention aux termes de laquelle l'avance de l'aide peut être faite par le constructeur ou l'importateur (ou par son réseau), celui-ci en obtenant ultérieurement le remboursement par l'Etat. L'honorable parlementaire pose la question de savoir si, en dehors de ce dispositif conventionnel, l'acheteur du véhicule peut présendre, à titre personnel, au versement de l'aide. Tel est en effet le cas, la procédure de paiement de droit commun étant précisément celle du versement direct de l'aide à son bénéficiaire. Les conditions d'attribution de l'aide sont naturellement indépendantes du choix fait par la personne physique bénéficiaire quant à la procédure de paic-ment. Dans le cadre du dispositif de droit commun, il suffit au particulier qui sollicite le versement de l'aide de remettre à la préfecture du département d'immatriculation du nouveau véhicule un dossier composé des pièces suivantes : une demande de vetsement de l'aide ; s'agissant du véhicule neuf, le double de la note de facturation; s'agissant du véhicule âgé de plus de dix ans, l'attestation d'assurance en cours de validité à la date de sa remise, l'original du récépissé de déclaration de destruction du véhicule établi par les services présectoraux, l'original du bon d'enlèvement établi par un organisme prenant en charge la destruction du véhicule et spéci-fiant ses numéros d'immatriculation et de série; en cas de discordance entre le nom du demandeur et le nom figurant sur la carte grise de l'ancien véhicule (liée par exemple à un mariage, un divorce, une adoption, un changement de nom...), la copie d'une pièce officielle prouvant l'identité entre le demandeur et le titulaire de la carte grise. Automobiles et cycles (commerce – prime pour l'achat d'un véhicule neuf – remboursement aux concessionnaires – délais)

13441. - 25 avril 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans, instituée par le décret n° 94-137 du 17 février 1994. Dans le cas où le vendeur du véhicule fait l'avance du montant de l'aide prévue, soit 5 000 F, il doit ensuite justifier sa demande de remboursement, faire accepter son dossier et faire procéder à l'enlèvement des épaves par un organisme agréé en préfecture. Le concessionnaire attend donc en moyenne soixante-dix à quatre-vingts jours avant de pouvoir être remboursé. Ce délai pose d'importants problèmes de trésorcrie à de nombreuses petites et moyennes entreprises qui constituent les réseaux automobiles. Il lui demande quelles mesures il enrend ptendre pour accélérer le remboursement de l'aide consentie.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la question des délais de remboursement aux concessionnaires automobiles de l'avance qu'ils ont faite de la prime de 5 000 F à leurs clients. L'Etat a passé, avec chaque constructeur ou importateur, une convencion aux termes de laquelle: l'avance de l'aide peut être faite par le constructeur ou l'importateur (ou par son réseau); l'Etat rembourse cette side dans un délai de 30 jours à compter de la transmission par le constructeur ou l'importateur du dossier de demande de rembourrement. Ce délai de 30 jours a roujours été largement respecté. Il est vrai qu'un délai plus long peut séparer le moment où le vendeur fait l'avance de la prime et celui où l'Etat effectue le remboursement correspondant au constructeur ou à l'importateur. Cela s'explique par les délais nécessaires à la remontée » des dossiers des concessionnaires au constructeur ou à l'importateur, à la vérification par ce dernier des dossiers et à l'établissement des demandes de reinboursement adressées à l'administration. Ces délais ont été allongés, au cours du premier semestre, par la mise en place, chez les constructeurs et importateurs, des moyens de traitement des demandes de remboursement et par le très grand nombre de commundes primées enregistrées de février à avril. Ces délais préalables à l'envoi à l'Etat de la demande de remboursement, qui ne dépendent naturellement pas de l'administration, sont désormais appelés à se réduire fortement. Enfin, il convient de souligner que l'engorgement provisoire des casses qui a pu résulter du grand succès rencontré par la mesure ne se traduit pas, dans le dispositif prévu par les conventions pressées entre l'Etat et les constructeurs et importateurs, par un allongement de ces délais. La seule pièce qui doit figurer, du point de vue de la destruction du véhicule de plus de 10 ans, dans le dossier à constituer préalablement à l'envoi à l'Etat de la demande de remboursement est en effet un engagement écrit d'enlèvement par un organisme prenant en charge la destruction du véhicule.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire – construction navale – consurrence étrangère)

14588. - 23 mai 1994. - M. Laurent Fabius interroge M. le Premier ministre sur les faits suivants : les informations dont nous disposons nous font craindre la conclusion prochaine d'une sotte de Blair House de la construction navale au groupe n° 6 de l'OCDE. La commission de Bruxelles s'appréterait en effet à conclure un accord inégal qui constituerait un désarmement unilatéral de la Communauté européenne par l'abolition de ses aides, alors que les autres partenaites, Japon, Corée et Etats-Unis, auraient le droit de gardet leur système de soutien et de verrouiller l'accès à leur marché pour les navires de jeur pavillon. Le mécanisme anti-dumping qui serait mis en place ne serait, par la volonté du Japon et de la Corée, qu'une illusion. Il serait inadmissible que la Communauté européenne signe un accord de mise en jachère de nos chantiers navals alors que ce même accord pérennise les protections américaines intransposables chez nous - monopole de construction pour le cabotage, garanties d'Etat et obligation de construire « à la maison » pour les armateurs auxquels sont octroyés des crédits. Comment le Gouvernement français compte-t-il agir pour faire partager cette analyse au Gouvernement allemand, qui a eu le droit à beaucoup de compréhension pour les chantiers navals d'Allemagne de l'Est, et comment compte-t-il exercer sa vigilance contre un accord à tout prix auquel

la commission paraît se prêter? Les droits du Parlement seront-ils respectés? Le Parlement français, comme le Congrès des Etats-Unis, sera-t-il celui qui, en dernière instance, ratifie l'accord? – Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Réponse. - Le projet d'accord sur la construction navale auquel sont parvenus les négociateurs le 17 juillet 1994 à l'OCDE a fait l'objet d'un rapport de la commission lors du conseil affaires générales qui s'est tenu à Bruxelles le 18 juillet. Au cours de ce Conseil, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a lui-même indiqué l'opposition de la France à cet accord déséquilibré dont la mise en œuvre pénaliserait immanquablement les chantiers navals français et porterait en conséquence gravement atteinte à des intérêts essentiels de la France, à savoir le maintien durable de ses capacités de construcsion navale. Le ministre a demandé à la commission de poursuivre les négociations en indiquant que la France s'opposerait à un accord reposant sur ses bases actuelles. Par ailleurs, la ratification rapide de l'accord n'est pas dans l'intérêt de l'Union curopéenne. En effet, le risque n'est pas nul de voir certains de nos partenaires tarder à ratifier l'accord comme le Japon ou pire, l'amender de façon substantielle comme les Etats-Unis. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur tient en tout état de cause à assurer l'honorable parlementaire qu'en aucun cas le Gouverment n'approuvera la conclusion d'un accord qui ne prendrait pas en compte les intérêts de la France.

> Construction navale (emploi et activité - concurrence étrangère)

15436. - 13 juin 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les discussions OCDE qui se mènent actuellement en ce qui concerne la situation de la construction navale mondiale. Il lui fait part de sa plus vive inquiétude quant à l'accord qui semble se dessiner. En esfet, selon les informations qu'il a pu recueillir, le gouvernement américain, soutenu en cela par le gouvernement britannique, voudrait que les aides directes à la construction navale soient supprimées. Or, il lui rappelle que ce sont les seules dont hénéficient officiellement les chantiers français. Si cela était, il souligne que ce secteur, essentiel pour notre indépendance nationale, et plusieurs milliers d'emplois qualifiés disparaîtraient. De plus, il s'étontre que ce projet ne comporte aucune mesure contre les facteurs de distorsion de concurrence, les pratiques de dumping monétaire et les aug-mentations artificielles de capacités de production dans certains pays. Il s'interroge également sur la personnalité choisie pour défendre » les intérêts européens, puisqu'il s'agit de Sir Leon Britran, un Britannique qui nous a habitués à désendre des positions non conformes aux intérêts français. Il lui demande donc s'il compte faire entendre la voix de la France pour que nos chantiers navals soient désendus et que la construction de navires teste un secteur d'avenir pour des milliers de travailleurs.

Réponse. - L'objectif des négociations menées depuis 1989 à l'OCDE était d'aboutir à un accord permettant d'établir des conditions normales de concurrence dans le secteur de la construction navale, ce qui suppose un équilibre entre les efforts consentis par chacun des partenaires à ces négociations. Malgré les mises en garde de la France, répétées à tous les niveaux à maintes reprises, la commission à accepté ad referendum, le 17 juillet 1994, un accord que le Gouvernement considère comme déséquilibré car sa mise en œuvre pénaliserait immanquablement les chantiets navals et porterait en conséquence gravement atteinte aux intérêts essentiels de la France, à savoir, le maintien durable de ses capacités de construction navale. Au nom du Gouvernement, lors du Conseil du 18 juillet, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé que la commission poutsuive les négociations en indiquant que la France s'apposerait à un accord reposant sur ses bases actuelles. Le Gouvernement est déterminé à utiliser tous les moyens à sa disposition

pour empêcher la conclusion d'un accord ne prenant pas en compte les intérêts de la France même si certains de nos partenaires de l'Union européenne s'en satisfont.

Sidérurgie (Société des forges et buulinneries – emploi et activité – Ars-sur-Moselle)

16146. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la Société des forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle (Moselle). Cette société, avec 316 salariés, est le premier employeur du secteur fortement rural du val de Moselle qui s'étend entre le sud de l'agglomération messine et Pont-à-Mousson. Depuis quelques années maintenant, cette entreprise connaît de très graves difficultés en raison des réductions importantes de commande de la part de l'un de ses principaux clients, la SNCF. La récente annonce de la diminution de 30 p. 100 de ses commandes a précipité le dépôt de bilan de la Société des forges et boulonneries, celle-ci ayant à supporter un passif de l'ordre de 12 MF. Un premier plan social adopté au début de l'année 1993 s'était traduit par 34 licenciements. Le nouveau plan envisagé devrait aboutir à une centaine de licenciements supplémentaires. Cette situation est fortement inquiétante, d'autant qu'il est à craindre à brève écliéance la disparition de cette entreprise. A un montent où la politique d'aménagement du territoite fait l'objet de longs débats dans notre pays et alors même que le Gouvernement vient d'adopter un projet de loi d'orientation à cet égard, il apparaît indispensable de tout mettre en œuvre pour conforter le tissu de PMI-PME qui, parce que diffus sur le territoire national, contribue à maintenir l'activité économique et l'emploi dans les secteurs ruraux, aujourd'hui fortement menacés. Par ailleurs, la politique de réduction de commandes de la SNCF apparaît difficilement compréhensible : non seulement le réseau serroviaire, par l'entretien constant dont il doit faire l'objet, mais aussi le lancement d'infrastructures nouvelles (TGV) nécessitent toute la technicité et le savoir-faire d'une entreprise comme les Forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle, l'une des rares entreprises françaises spécialisées dans ce créneau. Aussi, compte tenu de ces éléments, est-il important que les pouvoirs publics acceptent de se pencher sur la situation d'entreprises de ce type ainsi mises en difficulté en raison du désengagement de l'un de leurs principaux clients, à savoir l'Etat. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Réponse. - La Société des forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle se trouve actuellement en redressement judiciaire et le tribunal de commerce a autorisé une poursuite d'activité jusqu'au 5 octobre 1994 sous l'autorité d'un administrateur judiciaire. Celui-ci recherche activement une solution qui aboutirait à sauvegarder l'entreprise et les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur contribuent à cette action en faveur de la poursuite de l'activité. La Société des forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle a déjà connu des difficultés dans le passé. Celles-ci proviennent d'une faible diversification de ses productions combinée à un trop petit nombre de clients. Elles ont été aggravées par la contraction des commandes de la SNCF, bien que la part de marché de la Société des forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle soit testée stable dans le domaine le plus important qui est celui des tirefunds et pièces connexes. La réduction des commandes de la SNCF résulte de la baisse des besoins de la société nationale : la construction de certaines infrastructures TGV est terminée, tandis que d'autres programmes connaissent des retards. Cette période paraît toutefois s'achever et de nouvelles commandes devraient apparaître. Les nouvelles commandes envisageables risquent d'être insuffisantes pour régler sur le fond les problèmes de la Société des forges et boulonneries d'Ars-sur-Moselle. C'est pourquoi il est indispensable d'aboutir à une solution industrielle, avec l'intervention d'un repreneur, permettant d'accroître la gamme de produits et le panel de clients actifs y compris à l'exportation. C'est en faveur d'une telle solution qu'interviennent les services intéressés.

Automobiles et cycles
(politique et réglementation –
prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création – conséquences)

16222. - 4 juillet 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des concessionnaires automobiles, suite à l'opération gouvernementale dite de « la prime de 5 000 francs ». Il tient tout d'abord à l'informer, si ses collaborateurs ou ses ministres ne l'ont pas fait, que l'euphorie est retombée et que les cris de victoire devant l'efficacité de cette prime sur la reprise des ventes ont été désormais remplacés par la désillu-sion: avec la fin de la prime, le marché est revenu à son bas niveau d'il y a quelques mois. On ne fabrique pas une reprise artificiellement. Mais, surtout, il tient à l'informer de la situation souvent catastrophique des concessionnaires automobiles qui ont « joué le jeu » loyalement, ont fait l'avance de ces primes et, n'ayant toujours reçu, à ce jour, aucun règlement de l'Etat, se retrouvent avec des découverts bancaires et des frais financiers considérables qui mettent leurs entreprises en situation périlleuse. Ainsi, cette opération risque-t-elle d'atteindre l'objectif inverse de celui qui était recherché. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique et, à bien des égards, choquante - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Réponse. - La prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans s'est traduite, pour les sept premiers mois de son application, par environ 200 000 commandes supplémentaires (pour environ 315 000 commandes « primées »). C'est ainsi que les experts estiment que le marché français des voitures particulières et des véhicules utilitaires de moins de 5 tonnes devrait croître en 1994 de plus de 14 p. 100 par rapport à 1993 (la meyenne européenne étant de + 4 à + 5 p. 100), alors que les prévisions de croissance étaient, au début de l'année, de + 2 p. 100 environ, pour le marché français aussi bien que pour le marché européen. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, qui est certainement informé de façon tout à fait erronée, la prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans, qui sera en vigueur jusqu'au 30 juin 1995, continue d'avoir des effets très significatifs sur le marché. C'est ainsi que les immatriculations du mois d'août étalent en progression de 19.7 p. 100 par rapport à 1993 et que l'on peut estimer que le taux des commandes « primées » par rapport aux commandes totales était encore supérieur à 15 p. 100 au cours de ce même mois. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs la question des délais de remboursement aux concessionnaires automobiles de l'avance qu'ils con faite de la prime de 5 000 francs à leurs clients. L'Etat a passé, avec chaque constructeur ou importateur, une convention aux termes de laquelle: l'avance de l'aide peut être faite par le constructeur ou l'importateur (ou par son réseau); l'Etat rembourse cette aide dans un délai de 30 jours à compter de la transmission par le constructeur ou l'importateur du dossier de demande de remboursement. Ce délai de 30 jours a toujours été largement respecté. Il est vrai qu'un délai plus long peut séparet le moment où le vendeur fait l'avance de la prime et celui où l'Etat effectue le remboursement correspondant au constructeur ou à l'importateur. Cela s'explique par les délais nécessaires à la « remontée » des dossiers des concessionnaires au constructeur ou à l'importateur, à la vérification par ce dernier des dossiers et à l'établissement des demandes de remboursement edressées à l'administration. Ces délais ont été allongés, au cours du premier semestre, par la mise en place, chez les constructeurs et importateurs, des moyens de traitement des demandes de remboursement et par le très grand nombre de commandes primées enregistrées de février à avril. Ces délais, qui ne dépendent naturellement pas de l'administration, sont désormais appelés à se réduire fortement.

> Droits de l'homme et libertés publiques (CNIL - réglementation enregistrement des conversations téléphoniques entre télé-opérateurs médicaux et patients)

16318. - 4 juillet 1994. - M. Pietre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème suivant : certaines sociétés de services ayant comme activité principale la gestion à distance des plannings des cabinets médicaux souhaiteraient

s'équiper d'un système leur permettant d'enregistrer les conversations téléphoniques entre télé-opératrices et les patients. La mise en place d'un tel système aurait pour but de vérifier, dans les cas d'urgence, les informations d'ordre pratique (nom, adresse, numéro de téléphone...) communiquées par le patient en danger, uniquement lorsque son messège, transmis dans une situation de panique, aurait mal été compris par la télé-opératrice. Il est prévu par ailleurs que les télé-opératrices et les interlocuteurs seront informés de cette pratique et auront donné leur consentement. D'autre part, les bandes sonores enregistrées ne seront pas conservées au-delà d'un mois. Compre tenu de tous ces éléments, il lui demande si cette pratique est légale et si elle rentre dans le champ d'application des recommandations émises par la CNIL.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la pratique consistant pour des sociétés gérant à distance les plannings de cabinets médicaux à procéder à des enregistrements de conversa-tions téléphoniques entre leurs télé-opératrices et les patients. Il convient d'être prudent sur la mise en place de tels procédés, afin de préserver certaines garanties prévues par la loi. Pour qu'il ne constitue pas une atteinte à la vie privée, sanctionnée par l'article 226-1 du code pénal, l'enregistrement doit, au minimum, être effectué avec l'accord des intéressés (télé-opératrices et patients). Concernant les salariés des sociétés, ils devraient pouvoir être aisément informés. La réalité du consentement des patients pourrait en revanche être plus difficile à organiser : une information devrait au minimum être effectuée. A cette obligation minimale s'ajoute la nécessité de garantir le respect du secret professionnel. S'agissant d'une activité médicale, des règles de déontologie strictes, déjà attachées à cette profession, fournissent une garancie. Afin de renforcer cette protection, il pourrait être également envisagé que les contrats passés avec les sociétés de gestion et leur personnel incluent des engagements rappelant ces prin-cipes. Il faut également noter que le dispositif décrit ne devrait pas à prieri être visé par l'incrimination définie à l'article 226-15 du code penal, relatif au secret des correspondances qui ne concerne que l'interception de la communication par un tiers, son détournement, son utilisation ou sa divulgation. Concernant la compétence de la CNIL, il convient d'indiquer que l'application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment de son article 5, à de simples enregistrements, donne lieu, à ce jour, à des interprétations divergentes. Ce point fait également l'objet de vives discussions au niveau communautaire, dans le cadre de la proposition de directive relative à la protection des données personnelles. Il paraît donc nécessaire d'en attendre l'issue avant de se prononcer définitivement. En revanche, si la constitution de fichiers nominatifs était effectuée à partir de ces entegistrements, il ne fait pas de doute que la CNIL devrait alors être saisie.

Poste (courrier – acheminement et distribution – monopole – réglementation)

16464. - 11 juillet 1994. - L'article L. 1 du code des postes et télécommunications précise que « le transport de lettres ainsi que de paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications ». Sur ce fondement, La Poste considère, aujourd'hui, qu'il est interdit à toute personne de transporter du courrier, quelles que soient la nature du service rendu et la zone géographique concernée. S'interrogeant sur la compatibilité de cette doctrine avec le droit européen, notamment l'article 90, paragraphe 2, du Traité de Rome, M. Pierre Albertini souhaiterait savoir si une entreprise, s'adressant exclusivement à une clientèle identifiée (médicale, par exemple), accomplissant un service de livraison dans la journée et dans une zone géographique limitée (une partie du territoire départemental) tombe bien sous le coup du monopole défini par l'article L. I du code susvisé. Il appelle ainsi l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 19 mai 1993 : la cour considère que l'exclusion de la concurrence ne se justifie pas dès lors que sont en cause des services spécifiques, répondant à des besoins particuliers exigeant une collecte à domicile et une plus grande rapidité de distribution et ne portant pas atteinte à l'équilibre économique du service d'intérêt général.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt « Corbeau » en date du 19 mai 1993, pose le principe que sont

exclus du secteur réservé postal, les services offerts par les opétateurs privés, lorsque ceux-ci: sont des services spécifiques, dissociables du service d'intérêt général, et répondent à des besoins particuliers de clients, qui exigent certaines prestations supplémentaires que le service postal traditionnel n'offre pas. Toustélois, la Cour précise que seuls peuvent être autorisés les services qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils sont offerts, ne mettent pas en cause l'équilibre économique du service d'intérêt général assumé par le titulaire du droit exclusif. L'application de cette décision est étroitement liée aux caractéristiques du territoire national. Or, s'il est peu probable qu'un seul opérateur privé puisse mettre en péril l'équilibre économique de l'opérateur chargé de la mission d'intérêt général, il apparaît clairement que la multiplication de ce type de services condoirait à remettre en cause l'existence même du service d'intérêt général. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'autoriser des opérateurs privés à effectuer un « écrémage » des segments de marché particulièrement rentables et qui ne sont pas clairement dissociables du service d'intérêt général.

Sidérurgie (entreprices - acier - approvisionnement politique et réglementation)

16801. - 18 juillet 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur un problème auquel est confrontée une entreprise des Ardennes et qui lui semble avoir une dimension nationale. L'entreprise en question est une unité de production en estampage du groupe AFE. Elle est située à Monthermé. La direction de l'entreprise évoque de graves difficultés pour s'approvisionner en acier, qui est la matière première de cette PME, sous-traitante pour les grands groupes auto-mobiles ainsi que pour la SNCF. Face à ce problème, elle se retourne contre les salariés en imposant du chômage partiel et en envisageant une modification de la période de congés qui serait avancée d'une semaine. Le carnet de commandes est excep-tionnellement bon et l'inquiétude existe même quant à la tenue des délais de fabrication. D'autres entreprises ardennaises en forge et estampage éprouveraient les mêmes difficultés d'approvisionne-ment en aciet. Ce phénomène serait moins handicapant pour ces dernières qui se scraient constitué des stocks de matières premières. Autrement dit, elles auraient mis en mouvement une politique de gestion de l'acier permise par leurs capacités financières. Il semble que les groupes sidérurgiques exerceraient des pressions, par limitation des productions, pour obtenir une révision à la hausse de leurs prix de vente. Parallèlement, ils privilégieraient leurs exportations vers les USA. Au-delà de ces éléments qui mériteraient confirmation, ne convient-il pas de s'interroger sur ce que pourrait être l'insuffisance des capacités de production telles qu'elles résultent des différents plans de restructuration de la sidérurgie. C'est d'ailleurs ce que saisse entendre la direction de l'usine de Monthermé elle-même. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage d'intervenir sur le problème de l'approvisionnement de la France en acier et, par conséquent, sur celui de l'état et des capacités des outils de production sidérurgique.

Réponse. - Le secteur de la forge-estampage s'est effectivement trouvé confronté, dans le courant du premier semestre 1994, sur l'ensemble du marché européen, à un problème d'approvisionnement en aciers alliés en raison de la reprise de la demande du secteur automobile et de la faiblesse des stocks initiaux de la profession. Les services du ministère de l'industrie, des postes et élécommunications et du commerce extérieur ont appelé l'attention des sidérurgistes nationaux sur cette situation qui témoigne de l'importance de la reprise. Ceux-ci ont pris la mesure de l'accroissement de la demande en accélérant le rythme de la production d'aciers alliés consommés par l'industrie de la forge et de l'estampage et, de façon encore plus sensible, celui des livraisons à leur clientèle. Il est donc vraisemblable que les tensions générées tant par la reprise de l'activité des forgerons-estampeurs que par la demande transitoire liée à la reconstitution des stocks devraient se résorber progressivement sans qu'il y ait eu de pénurie. Les capacités de production de la sidérurgie européenne demeurent en effet fondamentalement excédentaires et ont montré à la fin des années 1980 qu'elles permettaient de faire face à une demande forte et soutenue. Les délais et difficultés évoqués correspondent donc davantage à un problème conjoncturel qu'à un défaut structurel au niveau de l'offre en acier.

Optique et instruments de précision (machines à mesurer tridimensionnelles à portique – emploi et activité – concurrence étrangère)

17107. – 25 juillet 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les entreprises françaises qui fabriquent des machines à mesurer tridimensionnelles. Une société leader dans ce domaine et faisant de gros efforts de recherche et d'investissement, située dans sa circonscription, lui a fait part à plusieurs reprises de difficultés à travailler avec les entreprises publiques ou administrations françaises. En effet, ces sociétés sont confrontées chaque jour à la concurrence européenne et sud-asiatique, ce qui est tout à fait normal avec l'ouverture des frontières, et qui représente également une chance pour ces industries. Néanmoins, trop souvent, la préférence est accordée aux offres émanant du Sud-Est asiatique. Ainsi, des services, tels que DGA, dépendant du ministère de la défense de même que certaines grandes entreprises aéronautiques, se dotent de matériel japonais. Il lui demande s'il est possible que lors, de ces marchés, il puisse être pris en considération les qualités er les efforts de l'industrie française.

Réponse. - Il existe deux grandes familles de machines à mesurer tridimensionnelles: les machines destinées aux laboratoires de métrologie et/ou au contrôle de pièces dans des locaux climatisés spécialement aménagés. Il s'agit généralement de machines à commande numérique de type portique ou robot de mesure de grandes dimensions. Elles sont utilisées principalement par les unités mécaniques des grands groupes: aéronautique, automobile, armement. Les principaux offreurs pour ce type de machines sont: Carl Zeiss et Leitz (Allemagne), Johansson (Suède), DEA (Italie), Mitutoyo (Japon). Il n'existe pas de constructeur français pour ce type de machine, bien que quelques PME françaises réalisent des machines à CN dédiées ou des logiciels spécifiques. Les machines à mesurer destinées à être intégrées dans les ateliets de production qui peuvent être manuelles ou à commande numérique et qui travaillent dans des conditions d'environnement plus difficiles (température et humidité variable, poussière...). Compte tenu des indications données par l'honorable parlementaire, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur considère que les matériels en cause relèvent de la première catégorie citée et il ne doute pas de la pertinence du choix effectué par les acheteurs entre les principaux offreurs de ce type de matériel. En ce qui concerne la concurrence des pays du Sud-Est asiatique, lorsqu'elle relève de pratiques déloyales, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur rappelle qu'il a entrepris une action énergique auprès de la Communauté économique européenne, action qui s'est traduite par une amélioration sensible de l'efficacité des procédures antidumping.

> Retraites: régimes autonomes et spéciaux (âge de la retraite – La Poste – France Télécom – droits à service actif – conditions d'attribution)

17434. – 8 août 1994. – M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la réforme des classifications des agents de La Poste et de France Télécom. En effet, plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates. Ainsi se pose le problème du maintien des droits au service actif dans les nouveaux grades de classification du personnel au sein de ces deux entreprises. Cet aspect revêt une grande importance aux yeux des intéressés et de leurs représentants. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet.

Réponse. - Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à condition que le grade ou l'emploi qu'ils occupent figure à la nomenclature

fixée par le décret nº 81-401 du 22 avril 1981. Or aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés n'entre dans la liste de: emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24 perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonctions, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. A la suite de l'avis rendu par la Haute Assemblée, le Gouvernement a décidé, selon le principe d'un strict maintien de l'avantage acquis, d'élaborer un projet de décret modifiant les dispositions statutaires prises le 25 mars 1993 et applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. Le but de ce texte est de permettre une prise d'effer, pour les agents concernés qui le souhaitent et qui n'ont pas encore accompli les quinze ans requis, de la décision d'intégration les concernant dans les nouveaux corps de classification, au lendemain de la date à laquelle ils auront accompli les quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Le projet de décret sera très prochainement examiné par les comités techniques patitaires de La Poste et de France Télécom ainsi que par la commission supérieure du personnel et des affaires sociales instituée par la loi du 2 juillet 1990, puis transmis au Conseil d'Etat avant publication au Journal officiel.

Sidérurgie (Arus – financement – conséquences – concurrence)

17640. – 15 août 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences néfastes de la fusion des filiales de la multinationale Luxembourgeoise Arbed et du groupe public français Usinor-Sacilor regroupées en une entité commune dénommée Arus. En effet, le groupe Arus, en pratiquant des ventes à perte, a créé une situation de concurrence déloyale qui met en difficulté les négociants français privés en produits sidérurgiques intervenant sur le marché de la distribution de l'acier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pout un marché qui doit rerrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

Réponse. - La nouvelle société de distribution de produits sidérurgiques Arus a été créée le 31 décembre 1993. Le capital en est détenu à 41 p. 100 par Usinor-Sacilot, 41 p. 100 par Arbed, le solde par le public, le titre étant coté sur le second marché de la Bourse de Paris. Elle fédère les réseaux de négoce d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, essentiellement Nozal, Merlin et Hardy-Tortuaux en France, ainsi qu'ASD (Associated Steed Distributor) en Grande-Bretagne. Le nouveau groupe de négoce est ainsi constitué par le rapprochement des éléments d'actif et de passif de ces sociétés. Les relations sinancières entre les sociétés constitutives et leurs actionnaires ont régulièrement fait l'objet des publications légales. De plus, le bilan consolidé du groupe Arus au 31 décembre 1993 a été publié à l'issue de l'assemblée générale du 23 juin 1994 et per-met d'évaluer la situation financière de l'entreprise. Cette création a été approuvée par la Commission des communautés européennes le 10 décembre 1993 au titre de la réglementation sur les concen-trations. Elle a fait l'objet d'un visa de la Commission des opérations en Bourse le 3 décembre 1993 au titre de la réglementation relative aux sociétés cotées en Bourse. La Commission de privatisation a donné un avis favorable sur les modalités de la cession de Nozal le 30 décembre 1993. La mise en place de cette société vise, d'une part, à traduire au niveau du négoce les rapprochements déjà effectués dans le secteur des produits longs par les deux groupes sidéruzgiques français et luxembourgeois et, d'autre part, à permettre une réorganisation utile face à la crise à laquelle le secteur est confronté depuis plusieurs années. Cette réorganisation devrait être favorable à l'ensemble de la profession dans la mesure où elle conduit à une réduction du nombre de centres de décision et a été accompagnée d'une rationalisation des moyens. Il convient de souligner que le nouveau groupe a été constitué avec un endet-tement significatif, essentiellement auprès du secteur bancaire,

après le remboursement des prêts antérieurement consentis par Usinor-Sciolot. L'amélioration de sa situation financière demeure donc la priorité stratégique d'Arus. Ainsi, les chissires publiés au « Bulletin des annonces légales obligatoires » sur l'activité de l'entreprise au cours du 1^{et} semestre 1994 font apparaître que, dépit de la hausse des prix et du renforcement de la demande, l'évolution du chissire d'affaires d'Arus a été limitée par rapport à la croissance du marché. Contraitement à certaines craintes exprimées, la constitution de la nouvelle société Arus traduit bien le souci de ses actionnaires, approuvés par l'Etat, de voir cette société cotée en Bourse se comporter en entreprise privée, aussi bien au plan financier que commercial, sur un marché ouvert au plus grand nombre de sociétés indépendantes.

Médicaments (Upsa – emploi et activité)

17889. - 29 août 1994. - Mme Muguette Jacquaint expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur les craintes des salariés de la société Upsa et de la population de Lot-et-Garonne (département où cette société a l'essentiel de son activité) devant le projet de rachat de la société Upsa par le groupe Bristol-Myers-Squibb. Upsa, avec-1,2 milliard de francs de chiffre d'affaires, dont 30 p. 100 à l'exportation, est le leader de la technologie de l'effervescence, dispose d'un important centre de recherche, emploie 1 800 salariés (dont 1 200 en Lot-et-Garonne) et suscite 3 600 emplois induits. Comme le soulignent tous les spécialistes de l'éconômie, le projet de son rachat par le groupe américain BMS ne répond pas à des projets d'emplois et de développement pour la France, mais à une stratégie de dimension internationale visant à concentrer la recherche, maîtriser les réseaux de distribution (pour profiter du développement de l'automédication), réduire les coûts de la production. Avec ces objectifs, certains évoquent déjà la possibilité pour BMS d'apporter la technologie de l'effervescence à la société allemande de produits génériques Azupharma, dans laquelle BMS a pris récemment une participation. Mais rien n'est fait puisque l'opération de rachat d'Upsa par BMS est soumise à l'autorisation du ministère des finances. Dans ce cadre, elle lui demande d'écarter ce projet de rachat, dangereux pour l'industrie pharmaceutique française et européenne, et de favoriser des coopétations entre entreprises nationales (comme Sanofi, Rhône-Poulenc, Roussel-Uclas) et européennes. Dans le cadre d'une restructuration industrielle quelle qu'elle soit, et sachant le rôle que les financements publics de l'Etat et des collectivités locales ont joué pour le développement d'Upsa, elle lui demande quelles conditions il entend poser et quelles garanties concrètes il exigera: 1° pour préserver l'ensemble des emplois et des productions d'Upsa en France; 2° pour que les nouveaux marchés qui pourraient s'offrir à Upsa soient approvisionnés par des productions réalisées en France; 3º pour que les créances publiques d'Up la (subventions accordées et emprunts réalisés par les collectivités, notamment par la construction d'usines relais) soient remboursées aux échéances ou par anticipation ; 4º pour qu'Upsa ne devienne pas le « cheval de Troie » de l'industrie pharmaceutique des Etats-Unis contre l'industrie pharmaceutique française et européenne. Elle lui demande également quels engagements le Gouvernement entend prendte pour apporter aux collectivités et populations concernées les garanties financières et de maintien des emplois, alors qu'une opération de restructuration envisagée devrait rapporter à Upsa 1,7 milliard de francs, somme qui permettrait, si le Gouvernement l'exigait, le remboursement des créances publiques et le maintien des emplois.

Réponse. – Le projet de rachat par le groupe américain Bristol Myers Squibb (BMS) de l'entreprise Upsa fait suite à son entrée au capital en 1990 à hauteur de 33,5 p. 100, pour atteindre 45 p. 100 en 1994, et s'appuie sur une démarche stratégique ambitieuse du groupe. Les pouvoirs publics comme les représentants des salariés d'Upsa out eu la confirmation des objectifs stratégiques du BMS, et des engagements que le groupe prend en termes d'emplois, de marchés et de recherche et de développement. Les points forts d'Upsa représentent en effet pour BMS une combinaison unique: des sites de production pharmaceutique et chimique performants et modernes une technologie – l'effervescence – unique au monde des produits en réelle complémentarité. Upsa devrait donc devenir le centre mondial de BMS pour la production d'antalgiques effervescents. Au-delà de l'engagement de BMS de maintenir l'emploi et les sites sur trois ans, les services de l'Etat ont eu la confirmation d'une volonté de maintien de l'iden-

tité et de la culture d'entreprise, et d'un souci de faire bénéficier Upsa de l'accès aux marchés américains, japonais et des pays de l'Est. En ce qui concerne la recherche, Upsa gardera son autonomie, mais des recherches pourront être menées en commun. S'agissant des médicaments actuellement développés parallèlement par les deux groupes, le meilleut du point de vue scientifique sera développé. Les créances publiques d'Upsa, liées aux accompagnements des collectivités pour ses projets de développements, seront bien entendu honoréess. Compte tenu de la stratégie développée au niveau mondial par BMS et des engagements pris pour l'avenir et le développement d'Upsa, le comité d'entreprise du groupe Upsa a donné à l'unanimité, lors de sa séance extraordinaire du 26 juillet 1994, un avis favorable sut l'opération projetée. Pour les mêmes taisons, ainsi qu'après une analyse des effets en termes de concurrence, les pouvoirs publics et la Commission européenne ont donné leur accord à cette acquisition.

Téléphone

(tarifs - gratuité - perspectives - service d'incendie et de secours)

17924. – 5 septembre 1994. – M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de France Télécom qui a manifesté técemment son intention d'appliquet, à partir de 1995, aux services d'incendie et de secouts, la tarification des communications transitant par les tuméros d'appel 15, 17 et 18, considérant qu'ils sont assimilables à des numéros verts, du fait de l'article 38 de sa charte. Cette analyse ne correspond absolument pas à l'esprit des textes, ni à la volonté du législateur qui n'a jamais voulu remettre en cause la gratuité des appels à destination des services d'incendie et de secouts; une telle perspective serait particulièrement mal venue et ressentie par tous les sapeurs-pompiers comme une manifestation de désintérêt à l'égard de la mission qu'ils accomplissent quotidiennement au péril de leur vie au profit de toute la population. Il est ainsi ameni de lui demander les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer au l'arlement, s'il y a lieu, pour préserver le principe de la gratuité des appels à destination des services d'incendie et de secouts par l'intermédiaire des numéros 15, 17 et 18.

Réponse. – Le cahier des charges de France Télécom prévoit, dans son article 17, la gratuité pour l'appelant des communications à destination des services actuellement desservis par les numéros 15, 17 et 18. Par ailleurs, dans son article 38 – alinéa 5 –, il dispose que « les appels téléphoniques d'urgence, les communications à destination des numéros 15,17, 18 (...) font l'objet d'une témunération annuelle accordée à France Télécom à partir du trafic constaté et des coûts de ce service». Dans ce cadre, France Télécom est fondé à évaluer les éléments relatifs à la rémunération des communications à destination des services de sécurité. Le moment venu, les éléments constitutifs de « rémunération annuelle » feront l'objet d'une concertation avec les services publics et les associations d'élus concernés ainsi qu'avec le ministère chargé des Télécommunications. Le ministre de l'industrie, des postes et élécommunications et du commerce extérieur veillera à ce que la rémunération de France Télécom pour le service rendu se fasse suivant des modalités commerciales plus favorables que celle du « numéro vert » auquel le 15, le 17 et le 18 ne sont pas assimilables.

Sidérurgie (Arus - financement - conséquences - concurrence)

18015. – 12 septembre 1994. – M. Gratien Fetrari attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes posés par le rapprochement de Nozal et de Hardy-Tortuaux, qui interviennent sur le marché du négoce en produits sidérurgiques depuis le 1^{et} janvier dernier, dans le cadre de la holding dénommée Arus. En effet, ce nouveau groupe, filiale commune d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, commerce dans les régions avec un manque évident de loyauté concurrentielle et rend l'ensemble des autres intervenants très inquiets quant à l'avenir. Ces filiales entravent considérablement l'activité normale des négociants privés, indépendants des groupes publics. Il appelle son attention sur l'injection de fonds publics qui est réalisée au profit des négociants filiales du groupe public, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour un marché qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

Réponse. - La nouvelle société de distribution de produits sidérurgiques ARUS a été créée le 31 décembre 1993. Le capital en est détenu à 41 p. 100 par Usinor-Sacilor, 41 p. 100 par Arbed, le solde par le public, le titte étant coté sur le second marché de la Bourse de Paris. Elle fédère les réseaux de négoce d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, essentiellement Nozal, Merlin et Hardy-Tortuaux en France, ainsi qu'ASD (Associated Steed Distributur) en Grande-Bretagne. Le nouveau groupe de négoce est ainsi constitué par le rapprochement des éléments d'actif et de passif de ces sociétés. Les relations financières entre les sociétés constitutives et leurs action-naires ont régulièrement fair l'objet des publications légales. De plus le bilan consolidé du groupe Arus au 31 décembre 1993 a été publié à l'issue de l'Assemblée générale du 23 juin 1994 et permet d'évaluer la situation financière de l'entreprise. Cette création a été approuvée par la Commission des communautés européennes le 10 décembre 1993 au titre de la réglementation sur les concentrations. Elle a fait l'objet d'un visa de la Commission des opérations en Bourse le 3 décembre 1993 au titre de la réglementation relative aux sociétés cotées en Bourse. La Commission de privatisation a donné un avis favorable sur les modalités de la cession de Nozal le 30 décembre 1993. La mise en place de cette société vise d'une part à traduire au niveau du négoce les rapprochements déjà effectués dans le secteur des produits longs par les deux groupes sidérurgiques français et luxembourgeois et d'autre patt, à permettre une réorganisation utile face à la crise à laquelle le secteur est confronté depuis plusieurs années. Cette réorganisation devrait être favorable à l'ensemble de la profession dans la mesure où elle conduir à une réduction du nombre de centres de décision et a été accompagnée d'une rationalisation des moyens. Il convient de souligner que le nouveau groupe a été constitué avec un endettement significatif, essentiellement auprès du secteur bancaire après le remboutsement des prêts antérieurement consentis par Usinor-Sacilor. L'amélioration de sa situation financière demeure donc la priorité stratégique d'Arus. Ainsi, les chiffres publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires sur l'activité de l'entreprise au cours du 1^{er} semestre 1994 font apparaître que, en dépit de la hausse des prix et du renforcement de la demande, l'évolution du chiffre d'affaires d'Arus a été limitée par rapport à la croissance du marché. Contrairement à certaines craintes exprimées, la constitution de la nouvelle société Arus traduit bien le souci de ses actionnaires, approuvés par l'Etat, de voir cette société cotée en Bourse se comporter en entreprise privée, au plan aussi bien financier que commercial, sur un marché ouvert au plus grand nombre de sociétés indépendantes.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes
(politique et réglementation –
réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau –
transfert de propriété)

Question signalée en Conférence des présidents

13651. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune est en droit, par un acte de vente, de transférer la propriété de ses réseaux d'eau et d'assainissement à une commune voisine. Il souhaiterait également qu'il lui indique si cette commune est en mesure de retrouver la propriété de ses réseaux lorsque la commune voisine a décidé d'affermer ceux-ci et qu'un conflit surgit quant au choix du fermier.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si le transfert de la propriété des réseaux d'eau et d'assainissement appartenant à une commune peut être effectué par un acte de vente à une commune voisine. La jurisprudence administrative a reconnu aux réseaux d'eau et d'assainissement le caractère de dépendance du domaine public communal qui est par nature inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Dans ces conditions, tout transfert de propriété du domaine public communal ou de ses dépendances ne peut résulter que d'un acte juridique de déclassement. Toutefois, dès lors qu'il y a maintien de l'affectation initiale du bien transféré, on peut admettre que le transfert d'une collectivité publique à une autre s'opère, sans déclassement ou désaffectation préalable, après délibération des collectivités locales concernées.

Police municipale (personnel - statut)

16902. – 18 juillet 1994. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les missions des fonctionnaires territoriaux policiers municipaux. Ces derniers s'inquiètent vivement du devenir de leur statut, en particulier en ce qui concerne leur compétence judiciaire, et rappellent leur attachement à l'égalisation de la fonction entre policiers municipaux et policiers d'État. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - La contribution que les agents de police municipale apportent à la sécurité publique est indéniable. Cependant, les prérogatives dont ils disposent sont manifestement inadaptées aux missions dont ils sont en charge. Cette situation a conduit l'administration à confier des missions de réflexion sur les polices municipales à diverses personnalités entre les années 1987 et 1993. Leurs conclusions, sinon leurs propositions, ont été unanimes: le recrutement, l'encadrement, la formation et les compétences des agents de police municipale doivent faire l'objet de dispositions précises, de même que doivent être clatifiés les rapports qu'ils entretiennent avec la police et la gendarmerie nationales dans un esprit de complémentarité. Le Gouvernement a décidé de faire siennes ces conclusions. Cette volonté s'est déjà traduite, dans la loi d'orientation et de programmation telative à la sécurité en cours de discussion devant le Parlement, par une modification de l'article L. 131-15 du code des communes donnant une définition générale de leurs compétences conforme à celles qui doivent être les leurs: l'exécution, sous l'autorité du maire et dans les limites du territoire communal, des tâches qu'il leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment l'exécution des arrêtés de police municipale. Cette volonté devrait trouver son aboutissement avec le texte relatif aux polices municipales dont fait état le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité adopté en première lecture par le Sénat le 8 juillet dernier. La publication au Journal officiel, le 27 août dernier, des décrets portant statut particulier des agents de police municipale a, par ailleurs, pleinement confirmé leur qualité de fonctionnaires territoriaux, à l'image de tous les agents des collectivités intégrés dans des cadres d'emplois. Cette intégration leur a également apporté des améliorations en termes de carrière et de grille indiciaire, dans l'attente des futures orientations d'ordre législatif mentionnées plus

> Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

17210. – 1^{rt} août 1994. – M. Louis Le Pensec attite l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des membres du service de santé et de seceurs médical des sapeurs-pompiers. Deux projets de décrets ont été élaborés, le premier concernant l'organisation de ce service dans son ensemble, le deuxième définissant un emploi permanent de médecin sapeur-pompier. Ces textes semblent avoir recueilli l'accord des parties, qui sont désormais dans l'attente de leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vou-loir lui indiquer la date de publication de ces décrets.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

17211. – 1^{er} août 1994. – M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la sifuation des personnels de santé et de secours médical des services d'incendies et de secours, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers. Les intéressés, pour la plupart sapeurs-pompiers volontaires, considérant que la mission de secours d'urgence qui leur est confiée nécessite une professionnalisation reconnue réclament un statut « professionnel ». Il lui demande en conséquence de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Sécurisé civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

17383. – 8 août 1994. – M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quant à la question du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Après un premier texte paru en 1925, ce service a été téglementé en 1953. Le décret du 6 mai 1988, quant à lui, confirme et complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Après les manifestations de décembre 1990, des négociations ont eu lieu avec la direction de la sécurité civile. Des textes nouveaux ont été proposés permettant : une meilleure prise en compte des problènies des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire ; le recrutement de paramédicaux, indispensables dans ce type d'activité ; la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. Aussi soul, aite-t-il connaître l'état d'avancement de ces travaux et savoir si un texte de loi relatif à ce dossier est prévu.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

17513. - 8 août 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la non-publication du décret d'application du texte permettant de conforter la mission de secours d'urgence aux personnes en détresse et aux blessés des sapeurs-pompiers. Le projet de décret a été définitivement arrêté en sévrier 1994. La publication rapide du décret est nécessaire pour apporter une solution au problème de la professionnalisation des personnels de santé, en grande partie sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, qui exercent actuellement dans la clandestinité. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard, et dans quel délai ce décret interviendra.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

17748. – 22 août 1994. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical (SSSM). Des négociations conduites par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ont permis d'établit de manière précise les besoins du SSSM. Il s'agit tout d'abord d'organiser une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, ensuite, de prévoir le recrutement de personnels paramédicaux, et ensin, d'envisager une professionnalisation de l'encadrement, professionnalisation garante du devenir des secours d'urgence. A ce jour, ces propositions, dont l'objectif est de répondre de manière professionnelle aux nombreuses missions de SSSM, n'ont pas encore fait l'objet de publications officielles ni d'applications concrètes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles suites précises le Gouvernement entend donner aux attentes de l'ensemble des sapeuts-pompiers en général et des membres du SSSM en particulier.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers professionnels – carrière – accès au corps des sous-officiers)

17808. – 29 août 1994. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'accès des sapeurs-pompiers au grade de sergent. Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 prévoit dans son article 13 (troisième alinéa) que le nombre des sergents et adjudants professionnels ne peut excéder le quart de l'effectif total. Au moment de la constitution initiale du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les normes d'encadrement pouvaient ne pas être respectées. En effet, des dispositions transitoires permettaient la nomination « hors quota » des caporaux ayant été admis à l'examen de sous-officier. Certains corps comptent donc à présent un nombre de sous-officiers supérieur à celui prévu par la réglementation initiale, ce qui pourrait avoir pour conséquence de rendre impossible pendant un laps de temps très long toute nouvelle promotion. Un

décret en date du 2 février 1993 est cependant intervenu, prévoyant qu'une nomination en qualité de sergent professionnel peut intervenir pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux sergents ou adjudants professionnels. Le décret du 2 février 1993 ajoute cette disposition à celles du décret du 25 septembre 1990, après l'article 24, sous forme d'un article 25. Cette nouvelle rédaction du décret du 25 décembre 1990 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers permet-elle de comptabiliser les départs depuis la date de la constitution initiale du cadre d'emplois?

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

17847. – 29 août 1994. – M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut professionnel des membres du corps de santé, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers qui servent dans le corps de sapeurs-pompiers soit à titre volontaire, soit en qualité de professionnel. Ces spécialistes, qui constituent pourtant une pièce essentielle de notre dispositif de sécurité et de secours, ne sont toujours pas officiellement reconnus par un statut adapté. Un texte a été préparé à cet effet par des responsables syndicaux pour que puisse être reconnu ce caractète professionnel de leur mission. Il a ensuite été mis à l'étude dans services ministériels concernés mais n'a reçu à ce jour aucune suite précise. Il lui demande donc aujourd'hui, d'urie part, de lui communiquer les éléments les plus récents sur la rédaction de ce statut et, d'autre part, de lui préciser la période à laquelle ce texte pourra entrer en application.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

17848. - 29 août 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Depuis le décret du 6 mai 1988, la profession a proposé, en 1990, de nouveaux textes permettant profession a proposé, en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, le recrutement de paramédicaux et la professionnalisation de l'encadrement. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il compte promulguer ces textes qui sont prêts depuis longtemps et dont l'attente semble injustifiée.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

17859. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du terrisoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers en ce qui concerne la publication des nouvelles dispositions relatives au service de santé et de secours médical. Ces dispositions devraient permettre la prise eu compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, faciliter le recrutement des personnels paramédicaux indispensables dans ce type d'activité et professionnaliser l'encadrement, garantie du devenir du secours d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à ce dossier.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

17863. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, et notamment sur le décret du 6 mai 1988, confirmant et complétant l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Les personnels concernés ont proposé de nouveaux textes permettant: une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, véritable force de frappe médicale et sanitaire; le recrutement de paramédicaux, indispensables dans ce type d'activité; la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. Il semblerait que ces textes sont à l'heure actuelle définitivement rédigés et subissent la pression d'intérêts particuliers retardant leur publication. Il lui demande quelle est la situation exacte de cette affaite, qui risque de mettre en péril l'un des derniers services publics de proximité.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut) ...

17896. – 29 août 1994. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les services de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Des projets de décrets ont été négociés avec la profession, autorisant le recrutement par les services incendies de médecins professionnels et de paramédicaux. Cette professionnalisation de l'encadrement médical serait une garantie supplémentaire pour le bon fonctionnement des secours, et notamment en milieu tural. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand ces décrets seront promulgués.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

18085. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nouveaux textes élaborés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, en concertation avec le Syndicat narional des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, notamment le recrutement indispensable de petsonnels paramédicaux et la professionnalisation de l'encadrement des secours d'urgence. La promulgation de ces textes est attendue avec impatience par l'ensemble des sapeurs-pompiers français. Il lui demande en conséquence de faire en sorte qu'elle aboutisse rapidement.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

18094. - 12 septembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers professionnels concernant la mise en place d'un statut du service de santé et secours médical. Ces dispositions, essentielles à la préservation de ce service public de proximité, devraient permettre de prendre en compte les problèmes des officiers volontaires de ce service, en facilitant leur recrutement, leur formation et l'organisation de leur mission. Il lui demande donc quelles suites il envisage de donner aux propositions formulée, auprès de la direction de la sécurité civile sur ce dossier par les sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

18151. – 12 septembre 1994. – M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les missions de service de santé et de secours médical. Le service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers a été réglementé en 1953 et un décret du 6 mai 1988 complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. En 1990, des négociations ont été engagées avec la direction de la sécurité civile pour réactualiser cette organisation. Un accord est intervenu mais les textes n'ont cependant toujours pas été publiés. Il lui demande donc de prendre les mesures qui permettront la promulgation rapide de ces textes afin que les services de secours puissent remplir pleinement leurs missions.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical mersonnel - statut)

18156. - 12 septemble 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical (SSSM). Des négociations conduites par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ont permis d'établir de manière précise les besoins du SSSM. Il s'agit tout d'abord d'organiser une meilleute prise en compte des problèmes des officiers volontaires

de ce service, ensuite, de prévoir le recrutement de personnels paramédicaux, et, enfin, ces propositions, dont l'objectif est de répondre de manière professionnelle aux nombreuses missions de SSSM, n'ont pas encore fait l'objet de publications officielles ni d'applications concrètes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à ces textes.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

18157. – 12 septembre 1994. – Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait manifesté par les représentants de la profession des sapeurs-pompiers et d'infirmiers sapeurs-pompiers pour que le texte relatif à l'organisation territoriale des service incendie et de secours, élaboré dans la concertation et initialement retenu, aboutisse à l'adoption d'un projet de loi. Elle demande si le Gouvernement entend faire adopter ce texte dans les meilleurs délais.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

18185. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation sanitaire des services de secours. Depuis 1990, les négociations menées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ont permis de préciser les besoins des services de santé et de secours médical (SSSM), à savoir une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires, le recrutement de personnels paramédicaux, et une professionnalisation de l'encadrement. Les membres du SSSM et l'ensemble des sapeurs-pompiers attendent la promulgation de textes officiels qui permettraient une prise en compte de ces questions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sécurité civile (secours - service de santé et de secours médical personnel - statut)

18196. – 12 septembre 1994. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers en ce qui concerne la réglementation du service de santé et de secours médical. Les négociations entre la Fédération nationale des sapeurs-pompiers et la direction de la sécutité civile n'ont toujours pas abouti à l'élaboration et à la publication des textes nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ces textes seront applicables.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

18348. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes des représentants des sapeurs-pompiers quant à la non-teconnaissance du service de santé et secours médical (SSSM). Ce service, réglementé par le décret du 6 mai 1988, n'a pas, en effet, reçu l'officialisation attendue par tous les professionnels, l'article 49 du projet de loi relatif à l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours ayant été supprimé. Or l'importance du SSSM n'est plus à démontrer : une disponibilité constante, une couverture territoriale quasi totale, des interventions représentant 64 p. 100 des opérations des services départementaux d'incendie et de secours. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour mettre en place un SSSM des sapeurs-pompiers composé d'un encadrement professionnel et volontaire suffisant et reconnu.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel - statut)

18612. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers professionnels concernant la mise en place d'un statut du service de santé et de secours médical. Ces dispositions, essentielles à la préservation de ce service public de proximité, devraient permettre de prendre en compte les problèmes des officiers volontaires de ce service, en facilitant leur tecrutement, leur formation et l'organisation de leur mission. Il lui demande donc quelles suites il envisage de donner aux propositions formulées auprès de la direction de la sécurité civile sur ce dossier par les sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

18770. - 3 octobre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intéricur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de texte concernant la reconnaissance d'un statut « professionnel » pour les membres du corps de santé, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers, intégrés au sein des sapeurs-pompiers. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La prochaine réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura à débattre au cours de la session d'automne, entraînera, lorsqu'elle aura été votée, la nécessaire mise à jour du décret n° 88-623 du 6 mai 1988, principal texte réglementaire applicable aux services de santé et de secours médical. Le nouveau décret devra, comme le texte actuel, arrêter une organisation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, partie intégrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire proposera aux autres ministres cosignataires des améliorations qui s'appuieront sur les réflexions d'un groupe de travail animé par la direction de la sécurité civile et qui réunit, notamment, des représentants des personnels de santé concernés. Ce nouveau texte actualisera les missions de service de santé et de secours médical, dans le respect des principes et compétences posés par les lois du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera à régler la situation des milliers de médecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Il reste que la réflexion menée dans le cadre du groupe de travail a mis en lumière la nécessité de disposer de médecins exerçant leurs fonctions à plein temps dans certains services départementaux d'incendie et de secouts. Contrairement à certaines affirmations, le statut à donner à ces médecins n'est pas encore déterminé. Le Gouvernement a décidé la préparation d'un projet de décret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de médecins lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de décret sera élaboré parallèlement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

> Etrangers (immigration clandestine – lutte et prévention – détermination de la nationalité des personnes en situation irrégulière)

17982. – 5 septembre 1994. – M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'insuffisance des moyens d'investigation et l'impossibilité de faire aboutir une démarche visant à prouver la nationalité d'un prévenu en situation irrégulière. Cet état de fait entraîne une impossibilité d'expulsion car jamais un pays ne reprendra un de ses supposés ressortissants sans preuve de sa nationalité. Ce prévenu, après sa détention en France, s'installera donc dans la délinquance. Il demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - L'impossibilité de prouver la nationalité d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion est une des raisons principales qui empêche l'éloignement d'un étranger, puisque l'on

ne peur reconduire un étranger qu'à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivié un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Il est donc nécessaire de procéder à son identification, pour éviter l'installation dans une situation irrégulière avec les conséquences que cela peut avoir et qui sont décrites par l'honorable parlementaire. Les lois du 24 août et du 30 décembre 1993 relatives à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ont modifié la législation dans ce domaine et ont permis de disposer d'ourils efficaces pour identifier les étrangers sans papiers. L'identification d'un étranger en situation irrégulière et sans papiers échouait souvent auparavant en raison du manque de remps dont disposait l'administration pour téaliser cette identifica-tion. Désormais, en vertu de la loi du 30 décembre 1993, il est possible de demander au juge de statuer sur tine demande de prolongation de la réterition administrative de soixante-douze heures supplémentaires. En outre, la loi du 30 décembre 1993 a instauré une tétention judiciaire pour les étrangers qui se sont rendus cou-pables, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance de 1945 modifiée, de dissimulation ou de destruction de leurs documents de voyage ou de fourniture de faux renseignements; cette rétention peut durer jusqu'à trois mois, ce qui laisse le temps de prendre l'ensemble des contacts nécessaires à l'identification de l'intéressé; trois centres de rétention judiciaire ont déjà ouvert, à Orléans, à Ollioles (Var) et à Aniane (Hérault). Une coopération consulaire a aussi été engagée avec les pays qui constituent la source la plus importance d'immigration clandestine; cela a pris la forme de négociations d'accords de réadmission, en vertu desquels les autorités consulaires du pays concerné s'engagent notamment à auditionner l'étranger dont la nationalité est présumée, mais qui est dépourvu de tout papier, dans un délai généralement inférieur à trois jours. De tels accords ont déjà été signés avec la Roumanie et la Slovénie, des dispositifs de ce type ayant aussi été mis en place avec la Tunisie, le Maroc et l'Algérie; d'autres négociations sont en cours. Toutesois, s'il existe un ensemble complet de moyens juridiques pour identifier les étrangers menaçant l'ordre public, mais dépourvus de papiers, il arrive effectivement que certains de ces étrangers restent sur le territoire français. Une réflexion a donc été engagée et de nouvelles instructions ont été adressées aux préfectures. Les préfectures sont incitées à mieux utiliser le temps de la détention pour identifier l'étranger et préparer son départ. Ainsi, les directeurs d'établissements pénirentiaires doivent désormais informer le service des étrangers de la présecture de tout écrou et de toute modification de la situation pénale des étrangers. Parallèlement, afin de suivre l'évolution des entrées et des sorties prévisibles d'étrangers des établissements pénitentiaires, les préfectures ont pour instruction d'envoyer régulièrement un fonctionnaire pour suivre les arrivées et départs dans les établissements pénitentiaires situés dans le département. Cela vise à éviter qu'un étranger, menaçant l'ordre puolic, sorte de prison sans que la préfecture dont il dépend en soit informée et donc sans qu'une décision d'expulsion puisse être prise à son encontre, avec l'ensemble des démarches que cela nécessite si l'étranger est sans papiers; il en va de même pour ceux qui font déjà l'objet d'une mesure d'éloignement. Les préfectures disposent aussi, en outre, des applications informatiques (fichier des personnes recherchées et application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France AGDREF). Ainsi, pour éviter que ces anciens prévenus, qui n'ont pu être éloignés, s'installent dans la délinquance, plusieurs dispositifs ont donc été mis en place pour améliorer les possibilités d'identification des étrangers; on assiste dans ce cadre à une augmentation du taux d'exécution des mesures d'expulsion. Si un étranger n'a tout de même pas pu être reconduit faute d'identification, l'administration ne saurait le laisser s'installer dans une situation irrégulière et durable; elle continue donc ses recherches pour l'identifier.

Communes
(rapports avec les administrés - documents communaux consultation - réglementation)

18335. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes. En effet, ces deux articles disposent que le droit à consultation des documents communaux est ouvert au «public». Or la polysémie du

terme n'est pas sans poser problème quant aux personnes qu'il désigne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de ces articles. Doit-on considérer que ne sont concernés que les seuls habitants et contribuables d'une commune (article L. 181-13 du code des communes applicable en Alsace-Moselle), on bien que le sont également les personnes physiques, voire les personnes morales, résidant ou ayant leur siège en dehots de la commune?

Réponse. – Les atricles L. 212-14 et 321-6 du code des communes prévoient la mise à disposition du public des budgets communaux, d'une part, des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, d'autre part. Le terme « public » doit s'entendre dans son acception la plus large, qui ressort de l'article 1^{er} de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette loi, qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, garanti le droit de toute personne à l'information. Ainsi, le public visé par les textes relatifs à la mise à disposition de documents administratifs concernant les collectivités locales englobe aussi bien les personnes physiques que les représentants de personnes morales sans conditions de nationalité, de résidence, de domiciliation ou d'imposition.

Etrangers (titres de séjour – contrôle – politique et réglementation)

18390. – 19 septembre 1994. – M. Guy Telssier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la portée de l'article 1^{et} du décret n° 94-768 du 2 septembre 1994. Cet article abroge en effet l'article 2 du décret du 30 juin 1946 qui était ainsi rédigé: « Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. » Si cette abrogation est logique concernant les ressortissants des Etats de l'Union européenne elle semble, pour les autres, contraire à l'esprit de la convention de Schengen du 19 juin 1990, et notamment à ses articles 19 à 23. Quelles sont les raisons de cette abrogation au moment ou l'immigration clandestine demeure un sujet de préoccupation constant de nos concitoyens?

Réponse. - L'article 1^{er} du décret nº 94-768 du 2 septembre 1994 a abrogé l'article 2 du décret du 30 juin 1946 qui disposait que « les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France ». Toutefois cette abrogation n'a pas pour finalité de ne plus procéder à ces vérifications, dans un contexte où l'immigration clandestine est un sujet de préoccupation, tel que cela est évoqué par l'honorable parle-mentaire. Elle est simplement la conséquence purement formelle de l'introduction, par l'article 5 de la loi nº 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de deux alinéas nouveaux qui complètent l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945; le premier alinéa est le suivant : « En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou decuments sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux atticles 20 et 21-1 du code de procédure pénale. » Ainsi, désormais, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France contient la disposition prévue auparavant par un texte réglementaire et par le code de procédure pénale, selon laquelle les ressortissants étrangers ont l'obligation de présenter à toute réquisition le document sous couvert duquel ils séjournent sur le territoire. Il n'était donc plus nécessaire que cela figure aussi dans le décret du 30 juin 1946, le Conseil d'État souhaitant même éviter qu'un décret ne reprenne exactement des dispositions figurant dans une loi.

Président de la République (élection présiaentielle - propagande politique et réglementation - communes)

18454. - 26 septembre 1954. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, dans les six mois précédant l'élection présidentielle, les communes constituent ou non des collectivités « intéressées » par le scrutin, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

Réponse. – Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral édicte certaines restrictions aux actions de communication menées par les collectivités « à compter du premier jour du sixième mois pricédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales ». Ces restrictions s'appliquent « sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». La prochaine élection présidentielle est bien une « élection générale » au sens de l'article précité er, comme l'ensemble du territoire de la République est concerné par cette consultation, les prescriptions en cause intéressent le territoire de toutes les collectivités, quelle qu'en soit la nature. C'est dire que la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - compétitions sportives - discrimination - jeux paralympiques de Lillehammer)

16341. – 4 juillet 1994. – M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. En effet, une prime de 250 000 francs a été attribuée en 1994 aux médaillés d'or valides des jeux de Lillehammer, alors que les athlètes handicapés ne se voient gratifiés d'aucune récompense. Ces athlètes rencontrent de grandes difficultés financières pour se consacrer à leur sport, étant donné les faibles moyens mis à leur disposition pour la préparation des jeux olympiques, notamment. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement considère acceptable au regard des législations de non-discrimination cette différence de traitement constituée en février detnier, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination.

Réponse. - S'agissant des récompenses et des aides attribuées aux athlètes handisport à l'occasion des jeux paralympiques de Lillehammer, il convient de rappeler qu'une subvention spécifique de 800 000 francs a été attribuée par le ministère de la jeunesse et des sports à la Fédération française handisport, ce qui lui a permis de prendre en charge la totalité des frais afférents aux stages préparatoires, à la participation aux jeux, aux équipements, au matériel spécialisé et aux aides. Une partie de cette somme a permis ainsi à la fédération d'aider forfaitairement chaque athlète présent à Lillehammer en tonction de sa participation, de ses mérites et de son esprit d'équipe, ce qui paraît bien plus judicieux, compte tenu des différents handicaps, qu'une prime à la médaille. En effet, compte tenu des nombreuses catégories de classement des compétiteurs (onze pour le ski alpin, dix pour le ski nordique) définies en fonc-tion du type de handicap, les jeux paralympiques d'hiver ne peuvent se calquer sur les mêmes paramètres que ceux retenus pour les jeux olympiques d'hiver. Ainsi peut-on utilement rappeler le rôle essentiel de l'accompagnateur-guide dans la performance de l'athlète non voyant. On ne peut donc déduire de cette nécessaire différence une quelconque discrimination entre les athlètes handis-port des carégories de haut niveau et leurs homologues valides. Ainsi, lors des derniers jeux paralynipiques de Lillehammer, 387 médailles ont été obtenues par les 490 concurrents partici-pants. Enfin, il convient de préciser que ces dispositions ont été prises en accord avec la Fédération française handisport.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – compétitions sportives – discrimination)

16342. - 4 juillet 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. Actuellement, il n'existe aucun financement pour permettre à ces athlètes de s'entraîner dans les meilleures conditions. En effet, le temps consacre à leur préparation olympique est pils sur leurs vacances ou doit faire l'objet d'une demande de congé sans solde, qui n'est pas toujours accordée sans réticences de la part des employeurs. Malgré les efforts de la fédération handisport pour les aider sinancièrement pendant les stages d'entraînement, ils subissent un important manque à gagner. Cette absence de traitement équivalent à celui des athlètes valides est également un obstacle aux déplacements et à la participation aux compétitions internationales avant les jeux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette discrimination entre les athlètes de la préparation olympique selon la nature des jeux.

Réponse. – Le soutien financier aux activités sportives de haut niveau des athlètes handisport constitue bien l'une des priorités d'intervention du ministère de la jeunesse et des sports. Il convient de rappeler que ce soutien se concrétise chaque année dans une convention d'objectifs passée avec la fédération française handisport. Le ministère de la jeunesse et des sports a ainsi attribué, en 1994, 2 915 000 francs consacrés au sport de haut niveau. Ce soutien aura permis à la fédération d'aider ces athlètes ce de prendre en charge les frais afférents aux stages de préparation et à leur participation aux compétitions internationales. Par ailleurs, certains de ces athlètes bénéficient également du dispositif particulier d'aide personnalisée aux sportifs de haut niveau, et ce à l'instar des autres disciplines sportives.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs direction régionale - fonctionnement - Rhône-Alpes)

17349. - 8 aoûr 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des personnels de la direction régionale jeunesse et sports de Grenoble pour la tentrée de septembre 1994. En effet, malgré plusieurs réponses ministérielles apaisantes, des chiffres différents, des imprécisions catégorielles, des prévisions dévoilées semblent avoir alerté les personnels concernés dont le souci principal, après le maintien de leur emploi, est de remplir efficacement leur mission de service public. Aussi il lui demande de bien vouloir apaiser leurs doutes dans une prochaine réponse non équivoque.

Réponse. - Le décret nº 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports a eu notamment pour effet, s'agissant des directions régionales de la jeunesse et des spotts, de faire rentrer ces services déconcentrés dans le droit commun de l'organisation territoriale de l'Etat. Ainsi les anciennes directions régionales de Lyon et de Grenoble ont-elles été regroupées en une direction unique, compétente pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Le ministère de la jounesse et des sports a cependant décidé de maintenir à Grenoble une antenne de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes, qui constitue l'interlocuteur du mouvement sportif de l'académie de Grenoble et qui assure un service public de proximité au bénésice des usagers et partentaires locaux du ministère. Cette antenne est placée sous la responsabilité du directeur départemental de la jeunesse des sports de l'Isère, lequel a également la qualité d'adjoint au directeur régional de Rhône-Alpes pour l'exercice des attributions de caractère régional qui lui sont confiées. Elle bénéficie de moyens humains et financiers nécessaires à son fonctionnement et se voit attribuer par le préset de région, sur les crédits globaux qui lui sont délégués, une enveloppe spécifique de crédits d'interventions. A terme, le nombre des agents affectés à cette antenne s'établira à neuf, dont un inspecteur, cinq personnels pédagogiques et trois agents administratifs; cet effectif a été calculé en fonction des missions dévolues à l'antenne et il est prévu de l'atteindre de manière souple et progressive grâce à des mesures de gestion adéquates.

JUSTICE

Baux d'habitation (politique et réglementation - contrats de location meublée comportant une faculté de sous-location)

705. - 10 mai 1993. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'existence de certaines sociétés commerciales, notamment à Paris, dont l'activité consiste à se faire consentir, par les propriétaires de logements, un contrat de location meublée comportant une faculté de sous-location moyennant un sous-loyer sensiblement plus élevé que le loyer principal, le bail principal étant conclu sous condition suspensive de conclusion d'un contrat de sous-location avec un tiers. La société locataire recherche alors un sous-locataire par des moyens identiques à ceux employés par les agents immobiliers et administrateurs de biens. S'agissant de locations meublées, ces contrats de location échappent aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, et notamment son article 8, destiné à faire échec à la sous-location à but spéculatif. Il apparaît que le plus souvent les sociétés locataires ne sont pas titulaires de la carte professionnelle prévue par la loi nº 70-9 du 2 juillet 1970 et de son décret d'application du 20 juillet 1972 et ne présentent pas les garanties financières et d'assurance de responsabilité prévues par ces textes. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice réalisé par la société locataire du fait du paiement du sous-loyer ne constitue pas une rémunération au sens des textes précités et si, compte tenu du caractère habituel de cette activité, de tels contrats n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 2 janvier 1970. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce s'applique aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations d'entremise ou de gestion immobilière portant sur les biens d'autrui. L'intervention d'un « entrepreneur principal de location », qui prendrait à bail des immeubles pour les sous-louer et titer ses revenus de la différence entre le loyer qu'il paie et celui qu'il reçoit, porterait effectivement sur les biens d'autrui. Toutefois le lien juridique personnel qui unirait le propriétaire de l'immeuble à l'intéressé ne serait pas un mandat d'entremise ou de gestion mais un contrat de location conférant à « l'entrepreneur principal de location » les risques de l'affaire. Une telle activité, sous réserve de requalification des conventions passées et de l'appréciation des tribunaux, ne paraît pas entrer dans le champ d'application de la loi précitée du 2 janvier 1970.

Bienfaisance (politique et réglementation - quêtes à domicile)

Question signalée en Conférence des présidents

13206. – 18 avril 1994. – M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la remarque que lui a faite un dirigeant d'une association reconnue d'utilité publique sur les plaintes déposées à l'encontre des auteurs d'infractions à la réglementation relative aux quêtes à domicile, résultant des circulaires du ministre de l'intérieur du 29 juin 1957 et du 23 janvier 1958 ne paraissent jamais conduire à l'engagement de poursuites pénales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de demander aux représentants du ministère public de faire preuve d'une plus grande sévérité lorsqu'ils sont saisis de telles plaintes, les agissements en cause étant de nature, d'une part, à déboucher sur de graves escroqueries et, d'autre part, à nuire à la crédibilité des associations qui exercent leur activité d'intérêt général dans des conditions légalement irréprochables.

Réponse. – Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les ventes sur la voie publique et les ventes à domicile faisant appel à la générosité publique sont réglementées; ainsi, peuvent être vendues sur la voie publique ou au domicile des particuliers, dans un but philauthropique, les publications, imprimés et objets bénéficiant de la marque distinctive délivrée par le

ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (L. nº 72-618, 5 juillet 1972). Peuvent être vendus dans les mêmes conditions, les publications, imprimés et objets provenant de la fabrica-tion de travailleurs handicapés revêtus du label prévu aux articles L. 323-33 et R. 323-64 et suivants du code du travail, et délivré par le ministre chargé du travail. Dans les deux cas, les organismes vendeurs doivent être autorisés par le ministre compétent et les vendeurs doivent être munis d'un document justifiant leur qualité à vendre ces articles. De même, les quêtes au domicile des particuliers sont réglementées par deux circulaires du ministère de l'intérieur des 29 juin et 20 novembre 1957. Des arrêtés préfectoraux peuvent les interdire ou les autoriser moyennant le respect de certaines conditions comme la présentation d'une carre spéciale. Les représentants du ministère public sont particulièrement attentifs à tout manquement aux règles ainsi rappelées qui peuvent entraîner la commission d'escroqueries et nuire à la crédibilité des associarions fonctionnant dans des conditions régulières. Il faut rappeler, en effet, que le démarchage, comme les quêtes à domicile sont hélas souvent utilisés pour commettre l'escroquerie particulièrement odieuse dite « à la charité » : des visiteurs sollicitent la générosité des particuliers, notamment en leur proposant des produits faussement vendus au profit des handicapés. Dans de pareilles circonstances, l'action publique est mise en œuvre avec la sévérité qui

> Saisies et séquestres (politique et réglementation – familles en difficulté)

13873. - 9 mai 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent des milliers de familles en situation précaire et concernées par des problèmes de saisies. En effet, les saisies effectuées chez les personnes ou familles débitrices envers leurs créanciers aggravent encore un peu plus les situations dans la mesure où, dans la plupart des cas, les recettes de la vente des biens saisis servent uniquement à payer les frais des seuls huissiers et sont bien loin d'apporter les sommes escomptées aux familles endettées. Il est inacceptable de tolérer cela, d'abord parce que ces pratiques sont dignes d'un autre âge, ensuite parce que ce n'est en aucun cas une réponse aux problèmes posés. Il lui demande donc ce qu'elle envisage de prendre comme mesures afin, d'une part, d'interdire les saisies et, d'autre part, de trouver des solutions d'aide aux personnes et aux familles en difficultés financières et touchées par une procédure de saisie. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution concilie deux principes : tout en revalorisant les droits découlant d'un titre exécutoire, la loi protège ceux du débiteur. En particulier, elle protège le dornicile en restreignant les possibilités de pratiquer une saisie-vente dans un local d'habitation pour une créance inférieure à 3 500 francs. De même, toujours dans le cadre d'une saisie-vente, la vente amiable constitue une modalité offette au débiteur pour éviter l'exécution forcée. De plus la loi adapte les techniques d'exécution à la nouvelle composition des patrimoines (sommes d'argent, voitures, valeurs mobi-lières); ainsi la saisie des meubles n'est pas la seule voie d'exécution offerte aux créanciers. En outre, le juge de l'exécution peut re saisi des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. Enfin, il peut être rappelé que la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles institue « une procédure de règlement amiable destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pout le débiteur de bonne soi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ». Le même texte permet au juge, saisi à la suite de la vente forcée du logement principal du débiteur, de modifier le montant des sommes restant dues à l'établissement de crédit piêteur, dans des proportions rendant l'exécution de la dette compatible avec les ressources et les charges du débiteur. Il n'est par envisagé de modifier ces dispositions qui répondent au souci de l'honorable parlementaire.

TOM et collectivists serritoriales d'outre-mer (Mayotte: professions judiciaires et juridiques ministère d'avocat - réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

15124. - 6 juin 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante: dans la collectivité territoriale de Mayotte, le ministère d'avocat n'a jamais été rendu obligatoire pour des raisons tenant à l'importance des litiges devant les juridictions, mais également à l'absence jusqu'à des dates récentes d'avocats installés sur place. Conscient de la difficulté qu'une telle situation engendrait et dans le souci de permettre l'exercice au mieux des droits de la défense, l'ordonnance nº 81-295 du 1ª avril 1981 énonce en son article 19-3 que « les attributions dévolues par le code de procédure pénale aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées dans la collectivité territoriale par le président du tribunal supérieur d'appel ». Cette disposition permet à l'heure actuelle à nombre de fonctionnaires de la collectivité ou de l'Etat d'êtte agréés auprès des juridictions mahoraises. Tenant compte de l'évolution récente du droit et de l'importance croissante des litiges en présence, le législateur a rendu applicable à Mayotte les dispositions de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines pro-fessions judiciaires et juridiques (cf. art. 32 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et art. 283 du décrer n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat). Enfin, il semblerait, à la lecture de l'ordonnance nº 92-1141 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire de la collectivité territoriale, que le législateur de 1992 ait voulu maintenir en vigueur les dispositions précédemment rappelées de l'ordonnance de 1981. Or, une telle interprétation présenterait un double inconvénient au regard des principes généraux du droit. Premièrement, elle serait contraire au principe du droit selon lequel la loi nouvelle abroge la disposition de la loi qui lui est contraire. Deuxièmement, cette interprétation violerait le principe d'égalité ou d'équité entre l'avocat et l'agréé. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la loi oblige l'avocat à contracter une assurance ou encore lui interdit, s'il est conseiller général, « d'accomplir aucun acte contre la collectivité territoriale, les communes ou les établissements publics » (cf. art. 284, décret du 27 novembre 1991 précité) alors qu'aucune de ces obligations ne s'impose à l'agréé. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces disparités qui ne lui paraissent pas justifiées.

Réponse. - La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 a modifié la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pour notamment créer la nouvelle profession d'avocat qui procède de la fusion des anciennes prosessions d'avocat et de conseil juridique, étant précisé que cette dernière profession n'existait pas dans la collectivité territoriale de Mayotte. !! est exact que la plupart des dispositions de la loi et de son décret d'application n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ont été rendues applicables à Mayotte. Toutefois, cette application n'a pas pour effet de modifier les règles d'organisation judiciaire et de représentation des parties devant les juridictions spécifiques à cette collectivité ni de remettre en cause les prérogatives des agréés auprès des juridictions mahoraises, le législateur n'ayant d'ailleurs à aucun moment manifesté cette volonté lors des débats qui ont précedé le vote de la loi. En application de l'article 19-3 de l'ordon-nance n° 81-295 du 1" avril 1981, les attributions dévolues par le code de procédure pénale aux avocats et aux conseils des parties peuvent toujours être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel puisque cette prérogative n'est remise en question ni par l'ordonnance n' 92-1141 du 12 octobre 1992 ni par la loi du 31 décembre précitée. Concernant les obligations inhérentes au barreau, il est vrai que les avocats doivent souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle ainsi qu'une garantie financière (article 27 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée). En outre, le décret du 27 novembre 1991 édicte, pour des considérations d'éthique professionnelle, des inconipatilibités restreignant l'exercice de leur profession par les avocats titulaires de certains mandats électifs. Ainsi, en application de l'article 284 de ce décret, l'avocat investi d'un mandat de conseiller général dans la collectivité territoriale de Mayotte ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement contre la collectivité territotiale, les communes et leurs établissements publics. Ce texte n'est en fait que la transposition à la situation particulière de Mayotte de l'incompatibilité prévue à l'article 119 du même décret applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'avocat investi d'un mandat de conseiller général. Bien que les spécificités en matière d'organisation judiciaire à Mayotte soient réelles, il ne peut être, en l'état, envisagé d'unifier les obligations des avocats mahorais et des agréés. Aucune rupture d'égalité ne justifie une telle solution car, contrairement aux avocats, les agréés sont des non-professionnels qu'il serait excessif de soumettre à des obligations supplémentaires.

Justice (financement - projet de loi d'oriensation inscription à l'ordre du jour du Parlement - perspectives)

15154. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il partage les préoccupations de l'auteur du rapport sur la justice de proximité, qui devrait constituer l'un des volets de la loi quinquennale sur la justice. Celui-ci s'est montré préoccupé, voire « pessimiste », sur le sort de ses propositions de réferme, mais surtout sur l'évolution du budget de la justice destiné à soutenir le programme pluriannuel de réforme de ce secteur. Il a déclaré : « Ce que je vois, c'est que le ministre de la justice est parti en septembre avec son projet de loi quinquennale et que le ministre de l'intérieur est parti après, avec sa réforme, mais qu'il est déjà arrivé. » Les interrogations portant également sur le chiffrage du programme pluriannuel, il lui demande toutes précisions quant à la nature, aux perspectives et aux échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Les propositions de réforme contenues dans le rapport pour une justice de proximité ont été largement reprises dans le plat plutiannuel pour la justice. Ainsi, les projets de loi prévoient la création d'un juge de proximité implanté au niveau du tribunal d'instance; le renforcement des procédures de médiation et de conciliation et le transfert de certaines compétences administratives du juge au greffier en chef. En outre, l'extension des maisont de justice et la généralisation du traitement en temps réel, qui ne nécessitent pas l'adoption de dispositions législatives, sont également entreprises. Par ailieurs, le projet de loi pluriannuelle pour la justice prévoit une programmation sur cinq ans, de 1995 à 1999, des moyers en personnels et en équipement des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions de justice. Globalement, le projet de loi de programme prévoit, pour la période quinquennale couverte, une augmentation des effectifs de 6 100 agents, dont 5 780 par création d'emplois budgétaires supplémentaires, et un total de crédits d'équipement, en autorisations de programme, de 8,1 milliards de francs. Le plan pluriannuel pour la justice, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, sera examiné très prochainement au Sénat.

Agriculture (associations syndicales – cotisations – paiement – exploitants agricoles en difficulté)

Question signalée en Conférence des présidents

16044. - 27 juin 1994. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions relatives au recouvrement des taxes prélevées par les associations syndicales autorisées - ASA - lorsque certains de leurs membres sont en situation de redressement judiciaire ou de liqui-dation de biens. En effet, la jurisprudence considère comme des dettes personnelles les cotisations syndicales dont est redevable un exploitant agricole dès lots que le rôle des cotisations a été émis, et la loi du 5 aoûr 1911 accorde aux ASA un privilège s'exerçant sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains comptis dans le périmètre de l'association pour le recouvrement des taxes de l'année échue. Cependant, la loi du 30 décembre 1988 qui a rendu applicable aux agriculteurs celle du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire interdit, à compter de l'ouverture de la procédure de liquidation ou de redressement, toute action en justice visant à recouvrer une créance ayant son origine antérieurement au jugement d'ouverture. L'application de ces règles, qui est contradictoire avec celles organisant le privilège des ASA en matière de recouvrement de taxes, place les ASA dans des situations financières critiques. Compte tenu des travaux d'utilité générale qu'accomplissent les ASA et de leur impact sur l'économic agricole des régions, il est urgent de remédier à ces incertitudes juridiques et leurs conséquences économiques néfastes. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il ne serait pas possible, pour résoudre les contradictions exposées, d'envisager des dispositions de nature législative tendant à considérer ces taxes syndicales non comme une créance contractuelle de l'ASA ayant son origine dans l'acte d'adhésion, c'est-à-dire antérieurement au jugement d'ouverture, ce qui les soumet à la procédure collective, mais comme la redevance d'un ouvrage ou d'un service public, étant donné la nature des ASA, établissements publics ayant en charge la gestion d'un service d'intérêt général, ce qui permettrait d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'agriculteur continuant à exercer son activité dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'application de la procédure de redressement judiciaire aux agriculteurs a eu pour conséquence, du fait du principe de l'arrêt des poursuites individuelles prévu à l'article 47 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1935 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de modifier le mode de recouvrement des taxes ptélevées par les associations syndicales autorisées (ASA). Asscune exception n'est prévue à la règle posée par cet article. Celui-ci s'applique quelle que soit la nature de la créance ou la qualité du créancier, dès lors que les créances ont pris naissance avant le jugement d'ouvertuie. Cette règle permet de maintenir une stricte égalité entre les créanciers. En tout état de cause, la solution préconisée par l'honorable parlementaire ne paraît pas de nature à favoriser un meilleur recouvrement des créances dues à l'ASA par les agriculteurs en difficulté. En effet, même qualifiées de « tedevances », ces créances, nées avant le jugement d'ouverture de la procédure, n'en demeureraient pas moins soumises à l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 et ne pourraient donc faire l'objet de procédure de recouvrement.

Justice (conseillers prud'homaux - frais de déplacement - montant)

17070. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la circulaire du 21 janvier 1994 qui pose le principe d'une nouvelle téglementation à appliquer désotmais en matiète de remboursement des frais de déplacement dus aux conseillers prud'homaux. En effet, une interrogation a été soulevée par les conseillers prud'homaux relative au barème à retenir pour e calcul de cette indemnisation. Si, jusqu'à fin 1993, était appliquée comme base d'indemnisation celle périodiquement actualisée et publiée dans le cadre du décret du 28 mai 1990, la circulaire susvisée précise que les conseillers prud'homaux n'entrent pas dans son champ d'application. De ce fait, les conseillers ne seront plus indemnisés des frais exposés que sur des barèmes non actualisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer par quel moyen il est envisagé de réactualiser des barèmes vieux de presque quatre ans.

Réponse. - La circulaire nº SJ. 94-001-AB3, relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires, n'a pas pour effet de poser le principe d'une nouvelle réglementation à appliquer en matière de remboursement des frais de déplacement dus aux conseillers prud'hommes, mais rappelle la norme juridique applicable en la matière. En effet, la circulaire évoquée a notamment eu pour objet de rappeler que, si le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement en métropole des personnels civil s'est substitué au déctet nº 66-619 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 à 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes fotfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tel celui intéressant les conseillers prud'hommes. En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, le seul régime applicable est celui prévu à l'article D. 51-10-9 dudit code et les intéressés ne peuvent se voir attribuer que les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris en application du décret de 1966. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article D. 51-10-9 du code du travail est envisagée, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conseillers prud'hommes, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Celle-ci ne pourra toutefois intervenir que dans la mesure où les contraintes budgétaires rigoureuses qui s'imposent au ministère de la justice en permettront la réalisation.

Police (police judiciaire – suite donnée aux enquêtes – information des agents)

17187. - 1° août 1994. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sentiment de frustration éprouvé par les agents de police judiciaire qui ne sont pas toujours informés des suites données aux enquêtes qu'ils ont menées. En effet, lorsqu'ils déférent un prévenu devant le procureur de la République, ces agents ne bénéficient d'aucun « suivi » des dossiers et ignorent si l'affaire a été classée ou si des poursuites ont été engagées. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir une procédure, par voie de circulaire adressée aux procureurs par exemple, permettant de donner une telle information aux membres de la police judiciaire.

Réponse. - Le garde des sceaux informe l'honorable parlementaire qu'il a demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces d'étendre à l'ensemble des juridictions le traitement en temps réel des affaites élucidées, qui permet une information naturelle des officiets de police judiciaire, le parquet prenant une décision immédiate sur les poursuites au vu des éléments fournis par les enquêteurs. Cette nouvelle organisation du ministère public apporte ainsi, entre autres, une réponse valorisante aux services de police judiciaire qui voient leur action tout à la fois effectivement dirigée et réellement prise en compte. De plus, dans toutes les procédures pour lesquelles il y a défèrement au parquet, les services enquêteurs sont normalement informés de son résuitat par l'escorte, quand ce n'est pas les officiers et agents de police judi-ciaire qui ont effectué l'enquête qui accompagnent eux-mêmes le déféré au parquet et voient l'issue du déferement. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont toute latitude pour venir consulter aux bureaux d'ordre des parquets - ce qu'ils font d'ailleurs régulièrement - les suites données aux enquêtes, soit en consultant les procédutes elles-mêmes, soit en interrogeant les fonctionnaires du bureau d'ordre. Dès lots, il n'apparaît pas utile d'accroître la chatge des magistrats du parquet et des services de police et de gendarmeric par un échang: systématique de documents sur des informations qu'ils ont déjà ou qu'ils peuvent facilement obtenir.

Baux
(politique et réglementation – professions libérales)

17348. – 8 août 1994. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des professionnels libéraux quant au problème des baux professionnels. Contrairement aux artisans, commerçants, industriels, agriculteurs dont l'exercice professionnel est protégé par des baux spécifiques, les professionnels libéraux, notamment les médecins, ne bénélicient d'aucune garantie légale lorsqu'ils louent un local à usage exclusivement professionnel. La loi du 6 janvier 1989, qui fixe une durée minimale obligatoire de six ans pour les baux professionnels, reste bien en deçà des revendications de ces professionnels, reste bien en deçà des revendications de ces professionnels qui souhaiteraient être autant protégés que les catégories professionnelles précitées. Un projet de loi portant statut des baux à usage exclusivement professionnel étant en gestion depuis plusieurs années, elle lui demande donc s'il entend, et dans quels délais, inscrire à l'ordre du jour des travaux des Assemblées un texte instautant un cadre légal plus approprié pour les baux des professionnels libéraux.

Réponse. - La Chancellerie est attentive à la situation des professionneis libéraux et aux difficultés que ceux-ci rencontrent lorsqu'ils souhaitent exercer leur activité dans des locaux destinés à l'habitation et qu'ils prennent de tels locaux en location. Elle sait qu'ils jugent insuffisantes les dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 qui leur garantit des baux d'une dutée minimale de six ans et définit les conditions de renouvellement de ces baux, et combien ils sont soucieux de pouvoir bénéficier de conditions leur offtant d'avantage de sécurité. En liaison avec le ministère du logement, priorité a été donnée à la question du changement d'affectation des locaux. Un premier pas vient d'être fait par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat qui permet le retour à leur usage primitif des locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation, lorsqu'ils ont été temporairement affectés à l'habitation. Des réflexions se poutsuivent sur la police de l'affectation des immeubles, afin notamment que soit

facilitée l'installation des professionnels libéraux. L'opportunité de soumettre au Parlement un projet de loi relatif au statut des baux professionnels sera ensuite l'objet d'un examen au terme d'une large concertation avec les professions et les départements ministériels intéressés.

Successions et libéralités (legs. - acceptation par les personnes morales légataires réglementation)

17539. – 15 août 1994. – M. Jean-Marie Morisset rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'avant d'autoriser les personnes morales dénommées à l'article premier du décret du 1^{et} janvier 1896, modifié par le décret du 24 décembre 1901, à accepter un legs, le préfet du lieu d'ouverture de la succession doit inviter les héritiers qui lui sont signalés à donner leur consentement à l'exécution du testament. Il lui demande si cette interrogation peut être évitée lorsque ces derniers ne sont pas héritiers réservataires, que le legs soit fait avec ou sans charge.

Réponse. - Aux termes du 2e alinéa de l'arricle 2 du décret du 1^{er} février 1896, le représentant de l'Ezat dans le département doit, préalablement à la décision d'autorisation d'acceptation d'un legs fait à une association reconnue d'utilité publique ou à une association religieuse autorisée, inviter « les personnes qui lui sont signa-lées comme héritiets à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition ». Cet article a une portée générale et s'applique donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans toutes les successions, sans que l'on puisse distinguer selon que les héritiers sont réservataires ou non selon que le legs est grevé de charge ou pas. Cette procédure, qui peut être assimilée à celle de la délivrance du legs, permet de connaître les éventuelles contestations soulevées par les héritiers et de déterminer en conséquence si l'acceptation du legs doit être autorisée par un décret en Conseil d'Etat (art. 7 de la loi du 4 février 1901). Elle permet en outre d'éclairer le représentant de l'Etat dans le département sur toutes les circonstances du legs qui devront être prises en compte au moment de la décision d'autorisation. En particulier, cette consultation des héritiers permet de s'assurer que les dispositions testa-mentaires « ne lèsent pas un héritier dont la situation de famille et de fortune serait précaire ». (Rép. min. nº 385 - J.O. du 25 août 1988 p. 946).

Obligation alimentaire (réglementation - notion d'aliments - proposition de loi n° 938 inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

17689. - 22 août 1994. - M. Frantz Taittinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une proposition de loi enregistrée à la présidence de l'assemblée nationale le 13 janvier 1994 sous le numéro 938 et qui a pour but de préciser la notion « d'aliments » en matière d'obligation alimentaire. Cette proposition de loi faisant suite à de nombreuses demandes d'avocats et ayant pour but la clarification d'un article du code civil, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a pu être étudiée par les services compétents, et si son inscription à l'ordre du jour de la session d'automne est prévue.

Réponse. - Aux termes d'une jurisprudence constante, l'obligation alimentaire s'entend des moyens nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la vie (nourriture, logement, chauffage, frais médicaux, frais d'éducation en cas de poursuites d'études...). S'agissant du montant de la pension alimentaire, le juge détermine celui-ci en fonction des circonstances d'espèce eu égard aux besoins du créancier et aux ressources du débiteur. Dans ces conditions, une réforme des textes en vigueur ne s'avère pas nécessaire.

> Etat civil (fiches – validité – durée)

17901. - 29 août 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des accaux, ministre de la justice, sur la durée de validité des fiches d'état civil. Chaque organisme qui en exige pour l'établissement d'un

dossier fixe en effet de lui-même leut validité, qui peut alors osciller entre un et six mois. Il souligne que les services des mairies deivent faire face à d'importantes demandes de fiches d'état civil, individuelles ou familiales. Il lui demande s'il envisage de fixer une durée de validité unique, étant par ailleuts précisé qu'une durée trop courte entraîne un coût administratif important.

Réponse. - Le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives modifié par le décret nº 72-214 du 22 mars 1972, qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, n'a pas prévu de durée limite de validité de celle-ci. Les pratiques évoquées par l'auteur de la question n'ont donc pas de fondement. Il n'est pas envisagé de modifier le droit en vigueur pour introduire une quelconque durée dont l'utilité ne se justifierait pas. Les fiches d'état civil donnent en effet lieu à une double certification. Lors de leur établissement, l'agent habilité certifie la conformité des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications précisées dans les documents produits par le demandeur, à savoir le livret de famille tenu à jour, l'extrait authentique de l'acte de naissance ou la carte nationale d'identité. En outre, l'intéressé concerné par la fiche, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés et la signe. Par ailleurs, les intéressés qui font sciemment usage d'une fiche d'état civil falsifiée ou inexacte en raison notamment d'une modification de leur état civil postérieur à la date d'établissement de la fiche, sont passibles de sanctions pénales. L'ensemble de ces principes est rappelé aux rubriques 646 à 656 de l'Instruction générale de l'état civil. Toutes anomalies constatées dans l'application de ces dispositions peuvent être utilement portées à la connaissance des procureurs de la République plus particulièrement chargés de veiller au bon fonctionnement des services de l'état civil.

LOGEMENT

Baux d'habitation (politique et réglementation – logements de fonction)

17205. - 1º août 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du logement sur les prescriptions de la loi du 23 décembre 1986, concernant les rapports locatifs. En effet, le ministère de l'éducation nationale, titulaire d'un droit de réserva-tion au profit de ses agents par le biais d'une convention liant le ministère au bailleur, a fait en 1972 une-proposition d'attribution à un candidat qui l'a acceptée, en sa qualité de fonctionnaire de ce ministère. La commission d'attribution a donné une suite favorable à l'attribution de ce logement. Il est clairement précisé dans le bail que le contrat de location prendra fin à la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande de préciser: si ce type d'appartement rentre dans le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 qui, en son arricle 2, stipule que les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi sont exclus du champ d'application de la loi; et, d'autre part, quelle est la législation à prendre en compte pour les logements situés dans l'ensemble immobilier de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) n'ayant bénéficié que d'un prêt du Crédit foncier de France.

Réponse. – L'article 2 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 précise que cette loi n'est pas applicable « aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». Le législateur a entendu exclute expressément du champ d'application de la loi les logements de fonction. Par logement de fonction, il faut entendre tout local à usage d'habitation pris à bail par un employeur afin de le mettre à la disposition d'un de ses salariés ou dirigeants. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'Etat et le bailleur ont conclu une convention de réservation au bénéfice d'agents de l'Etat. Le bail n'a pas été signé par l'Etat mais par le locataire présenté au bailleur par un service de l'Etat. Il ne s'agit donc pas d'un logement de fonction au sens de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989. La clause selon laquelle un contrat de location régi par la loi du 6 juillet 1989 prend fin à la cessation de fonction du locataire est contraire aux disposirions d'ordre public des articles 10 et 15 de cette loi. Cette clause es donc réputée non écrite. La question de l'honorable parlementaire relative à la législation applicable à un ensemble de logements situés à Saint-Michel-sur-Orge ne comporte pas les précisions qui permettraient d'y répondre compte tenu de la diversité des prêts accordés par le Crédit Foncier de France.

Baux d'habitation (HLM – maisons individuelles – byers – montant – garages)

17452. - 8 août 1994. - L'article 36 de la loi du 1" septembre 1948 stipule que le nouveau mode de fixation du prix des loyers ne s'applique pas aux remises et garages loués accessoirement au local. L'article 28 de la même loi a confié au Gouvernement le soin de fixer les conditions de détermination de la surface corrigée qui sert de base au calcul du loyer. Ce qui s'est traduit par la parution du décret nº 48-1766 du 22 novembre 1948. L'article de ce décret indique que : « sont condidérés comme faisant partie du local: dans les maisons individuelles, les dépendances autres que les remises ou garages situées au rez-de-chaussée ou au sous-sol et faisant corps avec le bâtiment (...) les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux cours, jardins, remises et garages loués ou occupés accessoirement aux locaux ». L'exposé des motifs du même décret énonce qu'« un texte destiné à s'appliquer à cinq millions de locaux doit être établi en fonction des cas normaux et peut ne pas correspondre à des situations excep-tionnelles ». C'est ainsi qu'un vide a pu exister dans la réglementation, par la conjonction de deux notions: la définition de « remise de garage » et le fair que ces locaux ne doivent pas être « loués accessoirement ». Ce vide, négligeable en 1948, s'est accru pai la banalisation de la construction de garages attenant aux maisons individuelles classées « habitation à loyer modéré ». En effet, on devrait aujourd'hui distinguer les garages loués accessoirement aux locaux principaux (le cas le plus courant des immeubles collectifs) et les garages faisant partie intégrante des locaux et loués au terme d'un seul et même bail (ce qui est le cas, souvent, des maisons individuelles). On doit également noter que ces constructions ne constituent plus aujourd'hui un « luxe » au sens où on l'entendait en 1948. C'est pourquoi M. Gilbert Biessy demande à M. le ministre du logement s'il a l'intention de supprimer la distinction obsolète « remises et garages » par correction au décret nº 48-1766 pour en rester à la notion centrale de « location accessoire ». Cette inodification permettrait de « mettre à jour » une réglementation ancienne et conduirait à davantage d'équité dans le calcul actuel du surloyer dans les maisons individuelles HLM.

Réponse. – Les loyers des remises et garages loués accessoirement à une maison individuelle HLM ne sont pas réglementés. Il appartient donc aux organismes d'HLM de fixer ces loyers à des niveaux comparibles avec les revenus des familles que ces organismes ont vocation à loger.

Baux d'habitation (politique et réglementation – locataires défaillants)

17636. – 15 août 1994. – M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre du logement quelles mesures il compte instaurer pour améliorer la situation du propriétaire par rapport au locataire défaillant. En effet, la lenteur actuelle, voire souvent le nonaboutissement des procédures d'expulsion d'un locataire qui n'honore pas son loyer, entraîne une réticence de plus en plus prononcée des propriétaires à louer leuts logements. Cela n'encourage pas non plus l'investissement immobilier, ce qui se répercute négativement sur le bâtiment.

Réponse. - Les impayés de loyer ne peuvent qu'inquiéter les propriétaires-bailleurs et sont l'une des causes de la vacance de logements retirés de la location. La loi relative à l'habitat du 21 juillet 1994 a renforcé les garanties de paiement des loyers. Le cautionnement a retrouvé son efficacité par une réelle clarification des textes. Le versement de l'allocation de logement directement au propriétaire devient une garantie sérieuse car elle ne prend fin que si le locataire et le propriétaire en sont d'accord. Les fonds de solidarité pour le logement peuvent apporter des cautions ou des aides aux locataires en difficulté. Ces fouds peuvent intervenir quel que soit le statut du bailleur, y compris bien évidemment si le bailleur est une personne privée. Les dotations de l'Etat à ces fonds ont été fortement majorées. De 170 MF en loi de finances pour 1993, elles ont été portées à 180 MF en 1994 et à 220 MF dans le ptojet de loi de sinances pour 1995. La circulaite Intérieur/ Justice/Logement du 26 août 1994 rappelle aux préfets que les décisions de justice doivent être exécutées, ce qui n'est pas incompatible avec la protection des ménages de bonne foi. L'Etat et les collectivités locales doivent assumer ce qui relève de la soli-darité sans s'en défausser sur les propriétaires-bailleurs. Les préfets devront mieux mettre en cohérence tous les dispositifs existants à

leurs divers stades: prévention, telogement, exécution des jugements. Ils devront intervenir plus souvent en amont de l'expulsion, avant le jugement par des aides aux locataires, notamment celles des fonds de solidarité pour le logement, et après le jugement par une réelle mise en œuvre des priorités au relogement dans le parc HLM dont la vocation est d'accueillir les ménages impécunieux et de bonne foi.

Logement (logement social - conditions d'attribution - divorce - conséquences)

17642. - 15 août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur les droits des locataires de logements sociaux qui sont parfois de nouveaux demandeurs d'un autre logement en raison de la procédure de divorce ou de séparation qu'ils connaissent. En effet, si l'attribution de la jouissance du logement est de la compétence du juge aux affaires familiales lorsque ce point est revendiqué, les décisions prises ne tiennent pas toujours compte des critères qui seraient retenus en vertu du code de la construction et de l'habitation pour une attribution ordinaire. Il apparaît ainsi des cas où l'utilisation du logement est accordée à celui du ménage dissous qui n'a plus la garde des enfants sans tenir compte des éléments qui optimisent la solvabilité de l'occupant ressant. Le plus souvent, l'ex-mari conserve seul la jouissance du logement familial alors qu'il n'a pas, au regard de l'aide personnalisée au logement, les moyens financiers d'en assurer la charge. Ces situations pénalisent l'ensemble des locataires en raison, d'une part, de l'inadéquation de la taille du logement à l'effectif du ménage qui l'occupe ensuite et, d'autre part, de la péréquation du fait du cont des impayés de loyers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des dispositions qui, dans le domaine du logement social, accorderait le droit de jouissance du domicile conjugal à celui qui a la garde des enfants.

Réponse. - Le droit au bail du local qui sert effectivement à l'habitarion de deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux. En cas de divorce ou de séparation de corps, la juridiction saisie de la demande de divorce ou de séparation de corps attribue le droit au bail à l'un des époux en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause. A cette fin, les éléments que mentionne l'honorable parlementaire peuvent être communiqués à la juridiction. Il ne paraît pas opportun d'imposer à la juridiction d'autres règles que celle rappelée ci-dessus.

Logement: aides et prêts (politique et réglementation – perspectives)

17707. – 22 août 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes concernant les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître quatre évolutions qui ont marqué, depuis treize années, la conduite de la politique publique en matière de logement : un manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides et un manque de cohérence de l'Etat. S'agissant du manque de transparence, la Cour relève, dès la présentation du projet de loi de finances, des pratiques qui nuisent à la clatté de la présentation des comptes, et même une procédure formellement irrégulière avec des transferts de ressources destinées à financer les prêts PAP, les PLA ou des primes à l'amélioration du logement, du ministère du logement au budget des charges communes, procédure que la Cour juge contestable. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

Réponse. – Le rapport de la Cour des Comptes révèle les faiblesses de la politique menée jusqu'en mars 1993, et notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, un manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides et un manque de cohérence de l'Etat. Il est clair que le système d'aide publique au logement est obligatoirement complexe afin qu'il puisse s'adapter aux situations particulières de chacun, mais il doit rester transparent et équitable. Aussi, dès le printemps 1993, la préparation du projet de loi de finances pour 1994, a donné lieu à la création d'un fascicule spéci-

fique « logement », regroupant toutes les lignes budgétaires concernant le logement, y compris celles relevant de la recherche, permettant ainsi une lecture global: des financements de l'Etat dans ce domaine. De plus, des mesures de clarification de la nomenclature de prévision et d'exécution visant à améliorer la transparence des comptes ont également été apportées. Rappelons que ce sys-tème d'aide publique repose sur un dispositif réglementaire issu de la réforme du financement du logement en 1977, qui a été régulièrement amélioré pour mieux répondre à la diversité géographique et rechnique des opérations de construction ou d'amé-lioration de logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété. En ce qui concerne la répartition des aides à la pierre, le ministère poursuit ses efforts pour amélierer encore la qualité de la programmation par la diffusion d'outils méthodologiques vers les services déconcentrés et par le développement des études locales, permettant de mieux prendre en compte la démographie, le renouvellement du parc, les revenus des habitants... L'objectif poursuivi est de parvenir à adapter un système centralisé, mais en réalité très largement déconcentré dans son application, à l'extrême variété des situations locales. Conscient de la complexité de certains aspects de la réglementation, le ministre a fixé dans le programme de travail de ses services pour 1994 des objectifs de simplification. De plus, dans le domaine des aides personnelles au logement, les conclusions de la mission confiée à M. Choussar, attendues courant octobre, devraient comporter des propositions d'hatmonisation et de simplification du dispositif global.

Logement: aides et prêts (APL - conditions d'attribution)

18350. – 19 septembre 1994. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'émotion suscitée par l'annonce d'un projet de décret concernant une réforme de l'APL. Celle-ci porterait sur la non-prise en charge du premier mois de loyer pour les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement (comme cela est déjà le cas, pour l'allocation logement). Cette mesure, en cas d'application, pénaliserait gravement les familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre, c'est-à-dire les familles les plus défavorisées. L'accès à un logement nécessite déja le versement d'une garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et d'installation. Si à cela s'ajoute la non-prise en charge du premier mois de loyer, c'est l'accès même des familles défavorisées à un logement décent qui est en cause. En conséquence, il lui demande de l'informer de ce qu'il en est exactement de ce projet de décret et, le cas échéant, de l'annuler purement et simplement.

Logement: aides et prêts (APL - conditions d'attribution)

18367. – 19 septembre 1994. – M. Jean Urbanial: attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité de conserver à l'aide personnalisée au logement son plein effet en faveur des familles les plus défavorisées. Il serait en effet envisagé de procédet à une réforme de l'APL qui induirait notamment la non-prise en charge du premier mois de loyer pour les locataires qui ne bénéficieraient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'aide au logement. Une telle mesure, si elle devenait effective, serait de nature à pénaliser gravement les familles les plus défavorisées en situation d'hébergement ou issues de l'habitat insalubre. En conséquence, il lui demande de bien vouloit lui préciser ses intentions quant à une éventuelle réforme de l'APL qui garantirait l'accès au logement des plus démunis.

Logement: aides et prêts (API, – conditions d'attribution)

18807. - 3 octobre 1994. - Il semblerait qu'un décre serair en préparation portant réforme des conditions d'attribution de l'APL. Cette réforme porterait notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer, concernant les famillés qui ne bénéficient pas, avant leut entrée dans les lieux, d'une aide au logement (comme cela est déjà pratiqué pour l'allocation logement). M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre du logement si ces informations sont fondées, sur les inconvénients majeurs que comporterait cette mesure à l'égard des familles en situation de non-logement, en hébergement précaire ou issues de l'habitat insalubre. Ces familles, qui sont déjà les plus défavorisées,

risqueraient d'être davantage encore pénalisées. On sait que l'accès à un logement nécessite déjà des dépenses lourdes pour un métage (dépôt de garantie, ouverture des compteuts, dépenses de déménagement et d'installation). Si l'on ajoutait la non-prise en charge du premier mois de loyer par le système de l'APL, c'est l'accès même des familles défavorisées à un logement décent qui serait en cause. L'hiver dernier, la mort par le froid a frappé des SDF; il a été reconnu, y compris par le Premier ministre, qu'il n'y avait pas eu toute l'anticipation, toutes les prévisions et dispositions nécessaires. Peut-on croire que la mesure envisagée soit de nature à téduire des accidents du même ordre l'hiver prochain, n'est-out pas au contraire fondé à penser qu'elle augmenterait les risques ?

Logement: aides et prêts (APL - conditions d'attribution)

18843. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux désire retenir l'attention de M. le ministre du logement sur un projet de décret qui serait à l'étude et qui consisterait en une réforme de l'APL. Celle-ci porterait sur la non-prise en charge du premier mois de loyer, concernant Ls familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement. Or, l'accès à un logement implique le plus souvent l'engagement de frais immédiats: versement d'un dépôt de garantie, ouverture de compreuts, dépenses liées au dénénagement et à l'installation. C'est pourquoi, cette mesure, si elle devait être appliquée, pénaliserait en fait gravement les familles les plus défavorisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne rénéficiant pas avant l'entrée dans les lieux d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficultés grâce à l'octtoi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

Logement: aides et prèts (participation patronale - politique et réglementation)

18978. – 10 octobre 1994. – M. Yves Coussain demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'éventuel projet d'une nouvelle amputation de la participation des employeurs à l'effort de construction, le « 0,45 p. 100 logement ».

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation patronale – politique et réglementation)

18997. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Claude Barran attite l'attention de M. le ministre du logement sur l'avenir du 1 p. 100 logement. En effet, les salariés d'entreprises qui bénéficient du 1 p. 100 sont très attachés à cette mesure qui les aide à se loger. Aussi, l'annonce d'une éventuelle disparition de cette mesure

engendre une très grande inquiétude. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Riponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du I p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le l p. 100 logement apporte eu effet chaque année .13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation patronale - politique et réglementation)

19005. – 10 octobre 1994. – Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'éventuelle modification du dispositif actuel du « l p. 100 logement ». En effet, l'apport déjà très important de cette contribution au développement de la politique du logement conditionne bien souvent, aujourd'hui, la mise en œuvre de nouveaux programmes de logements. Il apparaît que, dans un contexte globalement marqué par une demande nettement plus forte de logements sociaux, une nouvelle diminution du taux de la participation des entreprises à l'effort de construction ne perinettrait plus d'en assurer le financement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions réelies du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences séricuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriéré ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de a collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation partonale - politique et réglementation)

19008. - 10 octobre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du logement sur les craintes relatives aux conséquences d'une éventuelle modification du taux de la contribution patronale à l'effort de la construction, dite « 1 p. 100 logement ». Toute modification de ce dispositif engendiera un déséquilibre de la politique du logement social. En effet, grâce à cette participation des employeurs, 106 000 logements sociaux ont été réhabilités et 71 000 construits, soit trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. Compte tenu de l'importance de ce dispositif tant sut le plan de l'aménagement des conditions de logement des personnes à revenu modeste que sur le plan de l'activité économique, et particulièrement dans le secteur du bâtiment. il lui demande quelles sont les réelles intentions du Gouvernement.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurair des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui seta donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une par-

ticipation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de I milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation patronale – politique et réglementation)

19129. – 10 octobre 1994. – M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations exprimées par les salariés bénéficiaires des prêts accordés dans le cadre du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) au sujet de l'éventuelle remise en cause de ce mécanisme. Si le Gouvernement paraît avoir écarté l'hypothèse d'une réduction du 1 p. 100 logement, dont le carté l'hypothèse d'une réduction du 1 p. 100 logement, dont le carté l'hypothèse d'une réduction de la masse salariale des entreprises employant plus de dix salariés, la possible non-reconduction de la convention du 1^{rt} septembre 1993 suscite les plus vives inquiétudes. Signée entre les organismes collecteurs et le ministère du logement, les organismes collecteurs s'engageant à majorer pendant un an les prêts accordés aux salariés candidats à l'accession sociale à la propriété, la non-reconduction de la convention emporterait des effets négatifs dans la mesure où ces prêts bénéficient dans une large proportion à des foyers aux revenus modestes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995. Quant à la reconduction de la convention du 1^{er} septembre 1993, elle est actuellement à l'étude. Une nouvelle convention pourrait être signée avec des modalités légèrement différentes.

Logement: aides et prêts (participation patronale - politique et réglementation)

19.49. – 10 octobre 1994. – M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du logement sur les risques pesant actuellement sur la pérennité du « 1 p. 100 logement ». Il souligne que ce mode de participation des employeurs à l'effort de construction a permis à de nombreux salariés d'accédet à la ptopriété, participant ainsi au soutien du secteur du bâsiment, secteur clé de l'activité économique. Il précise que le taux de cette contribution est passé à 0,45 p. 100, du fait de l'institution d'une cottibution des passés de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et de l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Sachant l'impact du « 1 p. 100 logement » sur la construction et la réhabilitation de logements et donc ses conséquences sur l'emploi, il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement lors des prochaines discussions budgétaires.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pietre. Sur la proposition du ministre du logement, le gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités poutront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation patronale – politique et réglementation)

19150. – 10 octobre 1994. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes qu'ont suscitées certains articles de presse sur le 1 p. 100 logement. Le ministre a bien voulu indiquer son opposition à sa remise en cause, il souhaiterait cependant connaître sa position et s'il est dans ses intentions de revoir la politique de financement du logement social.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquence sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisez de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 2 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation patronale – politique et réglementation)

19151. - 10 octobre 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre du logement sur une éventuelle remise en cause du 1 p. 100 logement (dispositif de participation des employeurs à l'effort à la construction). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujoutd'hui de 0,45 p. 100. Beaucoup de familles bénéficient ou ont bénéficié de cette aide et l'annonce d'une possible disparition de cette mesure inquiète vivement les salariés d'entreprise. Dans une période où la difficulté de se loger s'aggrave et où le bâtiment peine à sortir de la crise, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation patronale - politique et réglementation)

19152. – 10 octobre 1994. – M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre du logement sur une éventuelle remise en cause du 1 p. 100 logement (dispositif de participation des employeurs à l'effort à la construction). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Beaucoup de familles bénéficient ou ont bénéficié de cette aide et l'annonce d'une possible disparition de cette mesure inquiète vivement les salariés d'entreprise. Dans une période où la difficulté de se loger s'aggrave et où le bâtiment peine à sortir de la crise, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la

collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourtont être fixées par voie conventionnelle en 1995.

Logement: aides et prêts (participation passonale – politique et réglementation)

19158. - 10 octobre 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le maintien de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Cette participation semblerait remise en cause par le biais d'une réduction du taux de cotisation ou d'un prélèvement au profit du budget général d'un milliard. Les risques d'une telle aniputation seraient très importants car la PEEC concerne près de 170 000 entreprises pour 47 p. 100 de la population active. Les emplois du 1 p. 100 logement concernent aussi bien les prêts aux particuliers (plus de 10 milliards de francs en 1994) que les prêts aux organismes constructeurs (5,6 milliards de francs en 1994). Les retombées, en termes économiques, sont loin d'être négligeables, puisque 90 000 emplois ont pu être préservés dans le secteur du bâtiment grâce à la PEEC. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre quant au maintien du taux de la PEEC et à l'éventuel abandon du prélèvement sur la trésorerie des organismes collecteurs.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0.45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourtont être fixées par voie conventionnelle en 1995.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pollution et nuisances
(politique et réglementation –
dommages causés aux occupants d'un bâtiment –
proposition de loi adoptée au Sénat –
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

17392. – 8 août 1994. – M. François Rochebloine demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la poursuite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 9 décembre 1992, tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités.

Réponse. - La proposition de loi nº 28 vise à élargir le champ des activités créant des nuisances, pour lequelles les occupants des bâtiments avoisinants ne peuvent demander réparation des lors que ces personnes se sont établies après l'existence de ces activités. Ainsi les activités aéronautiques, routières, touristiques, culturelles et sportives feraient partie des activités visées par cet article. Ce texte est fondé sur le principe suivant lequel une personne s'installant à proximité d'activités existantes le fait en connaissance de cause et ne doit pas être fondée à réclamet en raison des nuisances de ces activités. Cela suppose toutesois que l'importance de ces nuisances n'évolue pas dans le temps, donnée qui n'est pas prise en compte dans la proposition de loi. Celle-ci doit être complétée de telie sorte que le principe d'antériorité ne porte pas uniquement sur la nature des nulsances mais aussi sur leur intensité. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de poursuivre et d'approfondir la réflexion déjà engagée afin de prendre en compte l'ensemble des propositions, en particulier celles émanant des parlementaires, avant que ne soit étudiée l'inscription de ce texte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

SANTÉ

Mathriel médico-chirurgical (prothèses – implants orthopédiques – homologation)

13823. - 2 mai 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les implants orthopédiques. Les entreprises françaises rencontrent de réelles difficultés pour obtenir l'homologation des implants qu'elles produisent, par exemple le système d'allongement intramédullaire Albizzia, et pour les commercialiser aux Etats-Unis, alors même que tous les produits orthopédiques français ou étrangers, hormis la prothèse de hanche, sont librement achetés sans contraintes réglementaires, de prix ou de définition technique. Cette situation pénalise fortement les industriels français et il souhaiterait connaître quelles solutions peuvent être apportées sur ce dossier. Par ailleuts, concernant l'inscription des prothèses au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires en 1992, la rédaction restrictive de la rubrique « tiges sur mesure » et l'absence d'amélioration et de téactualisation de la nomenclature depuis le 13 avril 1992 ont engendré une chute de la demande d'implants sur mesure. Il lui rappelle que son prédécesseur avait pourtant proposé pour ce produit la suppression de l'entente préalable et du contingentement des prix et du nombre d'implants par société dont le produit est homologué. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent permettant de remédier à ce problème permetrant de remédier à ce problème.

Réponse. - Il est rappelé qu'en application de l'article L. 665-1 et suivants du code de la santé publique certains dispositifs médicaux sont soumis à une procédure d'homologation. C'est le cas des prothèses totales de hanche. Une demande d'homologation de prothèse totale de hanche porte sur un ensemble de configurations comprenant seulement un seul type de tige, et en général plusieurs types de têtes et plusieurs types de cotyles. Pour les dispositifs médicaux non soumis à la procédure d'homologation, il n'existe pas actuellement de contrainte réglementaire empêchant leur commercialisation. Il convient de noter toutefois qu'en application de l'article L. 665-2 du code de la santé publique les dispositifs médicaux implantables actifs seront soumis à la procédure de marquage CE autorisant leur mise sur le marché dès le 1^{er} janvier 1995. Les autres dispositifs médicaux seront soumis à cette même procédure dès le 14 juin 1998. Le marquage CE se substitue à la procédure d'homologation française actuelle. En conséquence, les implants orthopédiques, non soumis actuellement à l'homologation, seront assujettis au plus tard le 14 juin 1998 à la procédure de marque CE, obligatoire avant toute commercialisation. Par ailleurs, l'étude à laquelle a fait procéder le ministre délégué à la santé par ses services ne permet pas de conclure à la supériorité du concept de l'implant sur mesure par rapport à l'implant standard, alors que le coût pour l'assurance maladie d'un implant sur mesure est nettement supérieur à celui d'un implant standard. Hormis quelques rares cas particuliers pour lesquels l'implantation d'une prothèse sur mesure est nécessaire et qui sont déjà pris en compte dans la nomenclature actuelle des prothèses de hanche, il n'apparaît pas justifié de favoriser l'extension de la pose de ces produits.

Professions médicales (ordre des médecins - conseils régionaux - réforme - perspectives)

14772. – 30 mai 1994. – M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. re ministre délégué à la santé sur les vives réactions dont lui ont fait part les membres du conseil régional de l'Ordre des médecins de Champagne-Ardenne concernant le projet de réforme des conseils régionaux de l'Ordre des médecins. En effet, tous les conseils régionaux de France sont unanimes pour rejeter ce projet. S'ils reconnaissent la nécessité d'effectuer des modifications de l'Ordre, ils restent attachés à certains principes tels que le respect du caractère unitaire et élu du conseil régional, le maintien de la présidence par un médecin, la suppression de l'article L. 418 du code de la santé publique et enfin une procédure d'urgence concernant l'article L. 460 du code de la santé publique. Les conseils régionaux demandent donc le report de ce projet au-delà de la session de printemps. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Un avant-projet de loi relatif à la réforme des ordres médicaux a effectivement été élaboré par les services du ministre délégué à la santé, puis soumis à l'avis, en ce qui concerne les

médecins, des différentes instances nationales représentatives de la profession. Cet avant-projet ne constituait qu'une base de réflexion et de discussion. Le conseil de l'Odre des médecins et les représentations syndicales ont fait parvenir au ministre leurs souhaits et leurs propositions en vue de cette réforme. Ainsi, les principes évoqués par l'honorable parlementaire, et auxquels les conseils régionaux de l'Ordre des médecins sont attachés, font l'objet d'un exanent tout particulier à l'occasion de la mise au point définitive d'un projet de loi sur la réforme des ordres médicaux qui sera soumis au Parlement lots d'une prochaine session.

Hôpitaux et cliniques (centre hospitalier de Saint-Marcellin – service d'urgence – création – perspectives)

15411. – 13 juin 1994. – M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation du centre hospitalier de Saint-Marcellin, dans l'Isère. Cet établissement fait l'objet d'un plan de restructuration voté au mois de juin 1991 par son conseil d'administration et approuvé par l'administration de tutelle. Ce plan prévoyait notamment l'existence d'un service d'urgence ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin. Or, au vu des projets du futur Schéma régional d'organisation sanitaire et sociale, l'engagement pris par l'administration d'Etat n'est pas respecté en la matière. Seule une borne d'urgence est en effet prévue par la préfecture de région er la DRASS dans la phase de mise en œuvre de ce plan de restructuration. Il lui demande, en conséquence, de de plan etat-région, afin de tenir son engagement relativement à la mise en place d'un véritable service d'urgence au centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le schéma régional d'organisation sanitaire de la tégion Rhône-Alpes, prévoit le maintien de l'organisation actuelle de l'accueil des urgences au centre hospitalier de Saint-Marcellin, à condition qu'une liaison étroite avec le service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Romans soit organisée. Le centre hospitalier de Saint-Marcellin a par ailleurs prévu dans son projet d'établissement la fermeture de ses services de chirurgie et de maternité, pour s'orienter désormais vers la prise en charge de patients relevant des soins de suite. Dans ces conditions, cet établissement ne répond pas aux directives ministérielles relatives au SAU, habilités à recevoir les urgences lourdes, celles-ci ayant arrêté phisieurs dispositions parmi lesquelles l'existence d'un plateau technique important. Ce type de services est donc réservé à un nombre réduit d'établissements. La mise en téseau de l'accueil des urgences entre le centre hospitalier de Saint-Marcellin et le SAU du centre hospitalier de Romans permettra d'assurer une réponse adaptée à la sécurité des patients dans le cadre de l'activité d'urgence.

> Santé publique (maladies – prévention – seringues usagées)

15879. – 27 juin 1994. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes de nombreux administrés de sa circonscription qui découvrent des seringues usagées dans leurs jardins privatifs. Il lui fait part ainsi de l'émoi d'une mère de famille qui a découvert quatre seringues et deux aiguilles enfouies dans la végétation de son jardin, vraisemblablement jetées par dessus la haie le long d'un chemin piétonnier. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, compte tenu de la multiplicité de ces découvertes dans les parcs, caves, cages d'escalier, etc., de demander aux fabricants de prévoir des embouts de couleurs vives afin que seringues et alguilles puissent être très visibles et que les personnes qui les découvrent soient ainsi prévenues du danger potentiel et de la nécessité de précaution dans leur maniement.

Réponse. – La collecte des seringues usagées sur les lieux publics, en application de la loi n° 75-633 et des articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 373-6 du code des communes, incombe aux maires. En ce qui concerne les seringues trouvées dans les espaces privatifs, il est recommandé de faire appel au service d'hygiène de la maisie afin de procéder à l'élimination du matériel potentiellement contaminé. La proposition d'embouts fortement colorés permettant de mieux repérer les seringues abandonnées, si elle permettait aux

adultes de mieux distinguer ces objets, comporte également le risque de rendre les objets plus attirants pour les jeunes enfants qui pourraient les confondre avec billes et autres objets de jeux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (contrats emploi-solidarité – conditions d'attribution)

Question signalée en Conférence des présidents

10979. - 7 février 1994. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère restrictif des conditions requises pour bénéficier d'un contrat emploi-solidarité. La note NDE n° 93-51 du 1" décembre 1993 du ministère du travail stipule que e les partis politiques et les associations dans leur mouvance ne peuvent avoir recours aux contrats emploi-solidarité, quelle que soit l'activité concernée». Il s'étonne de cette disposition quelque peu discriminatoire, estimant qu'une personne contactée pour bénéficier d'un CES dans un parti politique est à même de choisir elle-même, d'une part, si ce travail lui convient, d'autre part, si les convictions de ce parti lui correspondent. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont amené ce choix restrictif et de lui préciser ses intentions concernant une éventuelle suppression de cette mention particulière.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'intertoge sur les conditions requises pour bénéficier d'un contrat emploi-solidarité et notamment sur les dispositions concernant les partis politiques et les associations dans leur mouvance. Il est exact que « les partis politiques et les associations, dans leur mouvance, ne peuvent avoir recours aux contrats emploi-solidarité ». En effet, les emplois à pourvoir sous contrat emploi-solidarité doivent correspondre à des activités d'intérêt général répondant à des besoins collectifs non satisfaits: acceuil de la petite enfance, développement d'activités culturelles, amélioration des conditions de vie des personnes âgées, entretien des espaces verts, etc. C'est dans ce cadre que la rémunération vetsée aux personnes embauchées sous contrat emploi-solidarité est partiellement ou intégralement remboursée par l'Etat à l'organisme employeur. Les contrats emploi-solidarité ne peuvent donc avoir pour objet la promotion ou le développement d'une idéologie particulière.

Emploi
(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

13748. - 2 mai 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide forfaitaire de l'Etat au premier emploi des jeunes. L'article 1" stipule que ceux-ci ne doivent pas remplir la condition d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage, ayant droit aux indemnités de chômage, sont ipso facto exclus du champ d'application de ce décret. Un employeur choisira d'embaucher un jeune issu de lycée professionnel plutôt qu'un jeune issu de l'apprentissage lorsque le choix est possible. Ce décret crée donc un sérieux handicap aux ex-apprentis sur le marché de l'empioi. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier ce décret qui est en contradiction avec la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas êtte indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont, quant à cux, bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont, pendant deux ans, suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités, et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonéta-

tions de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide est protogée jusqu'au 31 décembre 1994 (loi n° 94-679 du 8 août 1994). De plus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt de 7 000 francs, et les entreprises employant moins de dix salariés bénéficient également du triplement de l'aide accordée par le FNIC. L'effort devait donc porter sut l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

Formation professionnelle (jeunes - financement)

14991. - 6 juin 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la difficulté d'aider aujourd'hui au financement de la formation de jeunes reconnus méritants par leurs éducateurs. Certains d'entre eux n'ont pas la possibilité de payer des études, qui ont pourtant toutes les chances de déoucher sur un emploi. Il ne semble pas qu'il existe aujourd'hui de dispositif adapté à ce genre de situation. Elle regrette pour sa part le contingent d'heures qui existait encore en 1992 et qui permettait de financer à la carte des formations de niveau 4 ou 3 quand il n'était pas possible d'intervenir dans le cadre du crédit formation individualisé et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir de nouvelles dispositions pour pouvoir répondre à ces situations regrettables.

Réponse. - Après avoir maintenu jusqu'en 1992 des actions de formation professionnelle continue de niveau IV pour les jeunes, l'Etat a préféré concentrer ses efforts dans le cadre du CFI sur les jeunes n'ayant pas le premier niveau de qualification. En effet, les régions, du fait de la compétence acquise par les lois de décentralisation de 1983, avaient pris des initiatives importantes pour les publics de niveau baccalauréat et plus (chèque formation...). Depuis, la loi quinquennale du 20 décembre 1993 confiant la compétence des actions en faveur des jeunes aux régions a confirmé la compétence de droit commun de ces collectivités territoriales. Par ailleurs, les dispositifs de formation sous contrat de travail ont fait l'objet d'aides substantielles de l'Etat. Les contrats d'apprentissage en particulier permettent aux jeunes d'accéder à tous les niveaux de qualification, mais aussi de progresser au sein d'une filière de formation. Enfin, dans le cadre du système éducatif, le droit de recevoir une formation professionnelle est reconnu à tout jeune quelque soit son niveau (art. 64 de la loi quinquennale).

> Commerce et artisanat (artisanat - formation professionnelle - perspectives)

16512. - 11 juillet 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des chambres des métiers concernant l'évolution de la formation professionnelle dans le secteur des métiers et de l'artisanat. En effet, ces organismes consulaires, qui recouvrent un secteur économique composé de 805 000 entreprises souvent créatrices d'emploi et qui accueillent 115 000 apprentis, soit près de 60 p. 100 des effectifs seus contrat et 40 p. 100 des contrats de qualification, redoutent la perspective d'une fusion des contrats de qualification avec les contrats d'apprentissage. Il lui demande donc si des garanties ou des adaptations sont envisagées afin de tenir suffisamment compte de la spécificité de l'identité artisanale et si, dans cette optique, il juge opportun de lancer une large concertarion entre le Gouvernement et l'ensemble des responsables de ce secteur en vue de l'élaboration d'un programme national de développement des formations de l'artisanat.

Réponse. - L'honorable parlementaite attire l'attention de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation prosessionnelle sur les inquiétudes des chambres de métiers et du secteur artisanal en ce qui concerne l'éventualité de la fusion entre contrat d'apprentissage et contrat de qualification. Le projet de loi que le Gouvernement va déposer devant le Parlement et qui s'inscrit dans la suite des travaux qui ont été menés après le vote de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels s'oriente vers le maintien de deux dispositifs dont les finalités respectives sont clarifiées. Il propose également une réforme du mode de financement de l'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance. Ce projet de loi va être soumis en consultation à diverses instances dans lesquelles l'Assemblée permanente des chambres de métiers, est représentée, ce qui lui permettra de faire valoir les voies d'amélioration proposées par le secteur artisanal.

Licenciement (indemnisation - calcul - prise en compte des congés puyés)

Question signalée en Conférence des présidents

16583. - 11 juillet 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui surgissent fréquemment à l'occasion du calcul de l'indemnité de licenciement des salariés d'entreprises à activité discontinue, notamment dans le secreur du bâtiment. Lui rappelant que le code du travail se résère pour la majorité des cas au salaire moyen des trois derniers mois - avec la possibilité, depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 10 décembre 1977, de retenir comme base le salaire moyen des douze derniers mois précédant le licenciement -, il lui expose que, parmi les entreprises du bâtiment, où les congés payés sont versés par une caisse spéciale, il est arrivé que certaines d'entre elles refusent d'intégrer cet élément de salaire dans l'assiette servant au calcul de l'indemnité. L'assimilation des allocations de congés payés au salaire découlant du contrat de travail étant depuis longtemps admise, tant sur le plan du droit fiscal que sur celui de la législation sociale, il considère que ces exclusions, lorsqu'elles sont pratiquées, sont de nature à porter un préjudice grave et direct aux intérêts des salatiés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question précise, ainsi que sur les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre afin de garantir la prise en compte systématique des allocations de congés payés comme élément de salaire, que celles-ci aient été versées par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une caisse spéciale.

Réponse. – Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le douzième des douze derniers mois ou le tiers des trois derniers mois précédant le licenciement, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié. La témunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement doit inclure tous les éléments du salaire, y compris les sommes versées au titre de congés payés. Il résulte, en effet, des dispositions des articles L. 223-11 et suivants du code du travail que ces sommes constituent un élément du salaire. Aucune distinction n'étant prévue dans les textes selon que ces sommes sont versées par l'employeur ou par une caisse de congés payés, elles doivent, dans tous les cas, être incluses dans le calcul de l'indemnité de licenciement. Il n'y a donc pas lieu de prendre de mesures particulières en la matière, les dispositions légales et réglementaires en vigueur permettant la prise en compte des sommes versées au titre des congés payés dans le calcul de l'indemnité de licenciement.

Emploi
(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

17829. – 29 août 1994. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 1st du décret n° 94-281 du 11 avril 1994 qui prévoit pour les jeunes de seize à moins de vingt-six ans une aide forfaitaite de l'Etat lorsque ceux-ci ne remplissent pas la condition d'activité salariée antérieure ouvrant droit à l'allocation d'assurance pour les travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer qu'un chef d'entreprise peut bénéficier de cette aide uniquement s'il embauche un jeune ayant suivi une formation dans un lycée d'enseignement professionnel. Ainsi un employeur qui conclut un contrat de travail avec un jeune ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage se pourra pas bénéficier de l'aide au premier emploi des jeunes. Devant cette anomalie, il lui demande

s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 1^{et} du décret, en vue de permettre l'égalité des chances des jeunes, apprentis ou non, au moment de l'embauche.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret nº 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonétations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 francs pour toute embauche intervenant entre le 1ª juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi nº 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 (loi n° 94-679 du 8 août 1994). De plus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt de 7 000 francs, et les entreprises employant moins de six salariés bénéficient également du triplement de l'aide accordée par le FNIC. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fon-dant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

Formation professionnelle (financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

18475. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations exprimées par les chambres consulaires à l'égard des conditions d'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, ces dernières craignent que les disposi-tions de cette loi soient détournées à leur détriment, en particulier en ce qui concerne la collecte des fonds de formation : à cet égard, l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 serait susceptible d'apporter de profondes modifications au régime actuel de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage en prévoyant notamment de confier celle-ci à proportion des 2/5 à des organismes paritaires et tendant à exclure la possibilité pour les chambres consulaires de poursuivre l'activité qui est la leur dans ce domaine particulièrement important. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à ce que l'application de cet article 74 soit, au regard du rôle essentiel joué par les chambres consulaires, dépourvue d'ambiguité et leur permettre de continuer à animer les écoles d'ingénieur, les instituts de force de vente ou encore les écoles de commerce dont elles assument la responsabilité.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoit que la vitalité des agtéments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelles continue, expire le 31 octobre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se carac-térise, en esset, par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quiquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organistions patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une silière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de col-lecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilés à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effer de les exclure de l'action – reconnue – qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaites pourront : collecter, pour le

compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue. Le projet de décret tappelle le rôle des chambres de commerce et d'industrie en la matière; conclute des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, l'eur activité de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage, puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditlo distinctes :
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :	Francs	Frencs	 03 : compte rendu intégral des séences; 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	314	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
33	Questions 1 en	115	596	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
83	Teble compte rendu	56	98	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
93	Table questions	55	104	- 35. questions esimos et reponsos des mintatres.
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux é tions distinctes :
05	Compte rendu 1 an	106	576	- 07 : projets et propositions de lois, rapporte et avis des commissions
35	Questions 1 an	105	377	- 27 : projets de lois de finances.
85	Toble compte rendu	56	90	
95	Teble questions	35	58	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions lois, repports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE:			
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 en	217	338	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
	DOCUMENTS DU SENAT:			
09	Un an	717	1 682	Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'edresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout polement à le commende facilitere son exécution Pour expédition par voie éérienne, outre-mer et à l'étrenger, pelement d'un supplément modulé selon le zone de destinetion.

Prix du numéro : 3,60 F